

GUIDE SUR LA JUSTICE PENALE ET LA PREVENTION DES ATROCITES DE MASSE

GUIDE PROGRAMMATIQUE

JUIN 2023



UNITED STATES
HOLOCAUST
MEMORIAL
MUSEUM



Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Le *Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse* (Guide) a été élaboré dans le cadre du projet pluriannuel International Criminal Justice Leadership (leadership en matière de justice pénale internationale), créé grâce à un accord interinstitutions entre le Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs du département d'État des États-Unis et le United States Holocaust Memorial Museum (Musée commémoratif américain de l'Holocauste, le Musée). Ce Guide n'aurait pas vu le jour sans l'apport et les révisions d'un grand nombre d'experts. Il s'agit notamment de collègues du département d'État des États-Unis et du Musée, en particulier des représentants du Simon-Skjoldt Center for the Prevention of Genocide et du William Levine Family Institute for Holocaust Education. Des experts du monde entier travaillant dans divers domaines tels que la justice pénale, l'état de droit, la prévention des atrocités de masse, la justice transitionnelle, les études sur l'Holocauste et la formation et le perfectionnement en matière de leadership ont généreusement partagé leurs points de vue. Les policiers, les procureurs et les juges qui ont suivi les cours de l'International Law Enforcement Academy de Budapest, élaborés conjointement avec le présent Guide, ont apporté des éclairages essentiels que nous avons accueillis avec gratitude. Le Dr Vivienne Gluck a rédigé une première version qui a inspiré la version finale du présent Guide. Nous remercions tout particulièrement le Dr Katherine Southwick, qui a été la principale auteure de ce texte.

Couverture : des bacs à fleurs marquent l'entrée du camp militaire de Kigali, où dix Casques bleus belges ont été torturés et assassinés au début du génocide au Rwanda.
United States Holocaust Memorial Museum

AVANT-PROPOS

L'histoire nous prouve que la police et les autres professionnels de la justice pénale peuvent jouer un rôle dans la promulgation, la déploration ou la prévention des atrocités de masse. Fort de ce constat, le Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) du département d'État des États-Unis – qui travaille en partenariat avec plus de 90 pays en vue d'améliorer l'efficacité des systèmes d'application de la loi et de justice pénale dans le monde – a collaboré avec le United States Holocaust Memorial Museum (Musée) dans le cadre du projet International Criminal Justice Leadership (leadership en matière de justice pénale internationale). Dans le cadre de cette initiative, le Musée s'est appuyé sur des cas historiques et des bonnes pratiques dans le domaine du leadership en matière de prévention des atrocités, ainsi que sur son approche relative à la formation de la police basée aux États-Unis, pour élaborer ce *Guide INL sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse*.

La prévention des atrocités commence par la compréhension de ce que sont les atrocités de masse, l'identification des facteurs de risque et des signes d'alerte qui les précèdent ou y contribuent, et la mise en œuvre de mesures visant à les empêcher ou à les arrêter. Une composante essentielle de la prévention consiste à renforcer la compréhension des acteurs du système de justice pénale quant à leur rôle dans la prévention des atrocités. L'assistance en matière de sécurité contribue à renforcer les institutions faibles et à promouvoir la démocratie, la transparence et le respect des droits humains. L'INL est fier d'être à l'avant-garde d'un travail aussi important, en coordination avec les gouvernements partenaires et les partenaires internationaux, locaux et de la société civile.

La collaboration de l'INL avec le Musée est sans précédent, car elle a réussi à réunir, pour la première fois, des universitaires et des praticiens des domaines de la prévention des atrocités et de la réforme du système de justice pénale afin de déterminer les facteurs et les outils qui permettent d'atténuer ou d'empêcher les atrocités et de mettre au point une formation à la prévention des atrocités axée sur les acteurs de la justice pénale.

La prévention des atrocités est un engagement fondamental des États-Unis en matière de sécurité nationale et de responsabilité morale. La persistance des vagues de violence collective dans le monde nous rappelle de manière solennelle l'innommable bilan humain de ces actes cruels et les conséquences tragiques qui marquent les communautés pendant des générations.

Nous maintenons notre engagement ferme à apporter notre contribution à la formation des praticiens de la justice pénale dans l'exercice de leurs fonctions, avec professionnalisme et fierté.



TODD D. ROBINSON

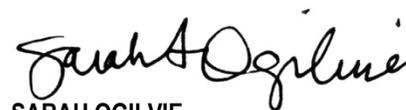
Secrétaire adjoint
Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs

Dans la charte fondatrice du **United States Holocaust Memorial Museum** (Musée), Elie Wiesel, survivant de l'Holocauste, a écrit : « Seule une tentative consciente et concertée d'apprendre des erreurs du passé peut empêcher qu'elles ne se reproduisent au détriment de tout groupe racial, religieux, ethnique ou national. Un monument commémoratif qui ne tient pas compte de l'avenir violerait tout autant la mémoire du passé ». L'approche éducative du Musée examine les causes et le déroulement de l'Holocauste et encourage la compréhension du fait que l'Holocauste aurait pu être évité. Les mots de Wiesel soulignent notre engagement à promouvoir les mesures préventives à tous les niveaux. En tenant compte des signes d'alerte et en agissant rapidement, les individus et les gouvernements peuvent sauver des vies.

Les programmes de longue date du Musée destinés aux représentants du gouvernement, de la justice, des forces de l'ordre et de l'armée examinent le rôle de ces institutions dans les circonstances qui ont rendu l'Holocauste possible et explorent la manière dont la réflexion sur les choix et la prise de décision est essentielle pour la prévention. Ces programmes mettent à contribution le Simon-Skjoldt Center for the Prevention of Genocide du Musée, qui, par le biais de la recherche sur les signes d'alerte précoces et de l'engagement politique, cherche à stimuler l'action mondiale afin d'empêcher les génocides et autres crimes contre l'humanité, et de promouvoir la justice et la responsabilisation.

La recherche a contribué à clarifier les outils permettant d'éviter les atrocités de masse et a mis en lumière les rôles joués par les différents acteurs dans la prévention. Les professionnels de la justice pénale jouent un rôle essentiel dans la mesure où ils s'efforcent de fournir une protection et de faire respecter l'état de droit. Le Musée est reconnaissant aux universitaires, praticiens et professionnels de la justice pénale de tous les continents d'avoir partagé leurs réflexions dans le cadre de ce projet.

En soutien à la mission du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs du département d'État des États-Unis, ce *Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse* et le programme de cours complémentaire associent les pratiques éducatives et les connaissances du Musée pour créer un programme de perfectionnement professionnel qui incite les responsables de la justice pénale à mieux comprendre leur rôle et les outils dont ils disposent avant, pendant et après les atrocités de masse. Nous cherchons ainsi à donner aux praticiens du monde entier les moyens de faire pour les victimes de génocide aujourd'hui ce que le monde n'a pas su faire pour les Juifs d'Europe dans les années 1930 et 1940.



SARAH OGILVIE

Directrice adjointe du Musée et responsable des programmes
United States Holocaust Memorial Museum

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	4
Pourquoi ce guide ?	4
À qui s'adresse le présent Guide ?	4
Comment utiliser ce Guide	5
1. QUE SONT LES ATROCITES DE MASSE ?	8
Aperçu	8
Définitions	10
Génocide	10
Crimes contre l'humanité	10
Crimes de guerre	11
Nettoyage ethnique	12
Types de responsabilité	12
Atrocités de masse et droit interne.....	12
2. RISQUE ET RESILIENCE DANS LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE	14
Facteurs de risque pour les atrocités de masse	15
Facteurs de risque à l'échelle globale.....	15
Signes d'alerte	17
Éléments déclencheurs.....	18
Les auteurs de crimes et leurs motivations.....	18
Liens entre les facteurs de risque et le secteur de la justice	19
Sources de résilience	19
Sources générales de résilience.....	20
Facteurs supplémentaires liés à la bonne gouvernance et à la société civile	20
Moyens d'action systémiques	21
Liens entre la résilience et le secteur de la justice.....	21
3. OUTILS DE PREVENTION DE LA JUSTICE PENALE : AVANT, PENDANT ET APRES LES ATROCITES DE MASSE	23
Identification des outils de prévention de la justice pénale.....	25
Sondage sur les outils de prévention de la justice pénale	28
Avant les atrocités.....	31
Intégrer l'éducation et la formation à la prévention des atrocités de masse	31
Établir des relations avec les communautés.....	33
Effectuer des analyses de signes d'alerte rapide	35
Être attentif aux discours dangereux	38
Lutter contre les crimes de haine et la violence motivée par les préjugés.....	41
Traduire les auteurs de violences passées en justice	44

Favoriser la justice réparatrice	45
Planifier à l'avance les situations d'urgence	48
Gérer en toute sécurité les manifestations publiques	50
Promouvoir l'état de droit en ciblant les risques d'atrocités	52
Pendant les atrocités.....	57
Protéger les civils et les groupes ciblés	58
Appliquer des stratégies pour dissuader les auteurs (potentiels) de crimes.....	64
Après les atrocités.....	69
Justice transitionnelle.....	71
Poursuites criminelles	72
Commissions d'enquête.....	76
Réparations et excuses	78
Purge ou vetting.....	80
Protection des témoins et des acteurs de la justice dans les affaires d'atrocités de masse.....	81
Réforme des institutions et de l'état de droit.....	82
4. LES COMPETENCES EN LEADERSHIP DANS LA PREVENTION DES ATROCITES DE MASSE.....	84
Leadership éthique.....	85
Applications.....	86
Introspection.....	87
Applications.....	88
Gestion du changement.....	89
Applications.....	92
Planification des actions.....	93
5. CONCLUSION.....	96
RESSOURCES PRIVILÉGIÉES POUR ACQUÉRIR DE NOUVELLES COMPÉTENCES.....	97
ANNEXE A: LES OUTILS DE PRÉVENTION À DISPOSITION DE LA JUSTICE PÉNALE	101
ANNEXE B: QUESTIONNAIRE D'UN PLAN D'ACTION	112
NOTES DE FIN D'OUVRAGE.....	120

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU ES.1. OUTILS DE PREVENTION POUR LES PHASES AVANT, PENDANT ET APRES	3
TABLEAU 2.1. FACTEURS DE RISQUE A L'ECHELLE GLOBALE.....	15
TABLEAU 2.2. SIGNES D'ALERTE	17
TABLEAU 2.3. TYPES DE PERPETRATEURS	18
TABLEAU 2.4. SOURCES GENERALES DE RESILIENCE.....	20
TABLEAU 2.5. MOYENS D'ACTION SYSTEMIQUES	21
TABLEAU 3.1. MESURES DE PREVENTION.....	26
TABLEAU 3.2. OUTILS DE LA JUSTICE PENALE POUR LA PREVENTION DES ATROCITES DE MASSE.....	27
TABLEAU 3.3. OUTILS DE PREVENTION POUR LES PHASES AVANT, PENDANT ET APRES.....	30
TABLEAU 3.4. RÉSUMÉ DE L'OUTIL : INTÉGRER L'ÉDUCATION ET LA FORMATION À LA PRÉVENTION DES ATROCITÉS DE MASSE	33
TABLEAU 3.5. RESUME DE L'OUTIL : ETABLIR DES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES	35
TABLEAU 3.6. RESUME DE L'OUTIL : EFFECTUER DES ANALYSES DE SIGNES D'ALERTE RAPIDE	37
TABLEAU 3.7. RESUME DE L'OUTIL : ETRE ATTENTIF AUX DISCOURS DANGEREUX.....	41
TABLEAU 3.8. RESUME DE L'OUTIL : LUTTER CONTRE LES CRIMES DE HAINE ET LA VIOLENCE MOTIVEE PAR LES PREJUGES	43
TABLEAU 3.9. RESUME DE L'OUTIL : TRADUIRE LES AUTEURS DE VIOLENCES PASSEES EN JUSTICE.....	45
TABLEAU 3.10. RESUME DE L'OUTIL : FAVORISER LA JUSTICE REPARATRICE.....	48
TABLEAU 3.11. RESUME DE L'OUTIL : PLANIFIER A L'AVANCE LES SITUATIONS D'URGENCE	49
TABLEAU 3.12. RESUME DE L'OUTIL : GERER EN TOUTE SECURITE LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.....	51
TABLEAU 3.13. EXEMPLES DE PROMOTION DE L'ETAT DE DROIT	55
TABLEAU 3.14. RESUME DE L'OUTIL : PROMOUVOIR L'ETAT DE DROIT POUR CIBLER LES RISQUES D'ATROCITES.....	57

LISTE DES ENCADRES

ENCADRÉ ES.1. TERMES CLÉS	2
ENCADRÉ I.1. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ASSISTANCE DE L'INL AU SECTEUR DE LA JUSTICE.....	7
ENCADRÉ 1.1. NOTE SUR LES DEFINITIONS JURIDIQUES.....	13
ENCADRÉ 2.1. MESURER LE RISQUE : UNE SCIENCE IMPARFAITE.....	15
ENCADRÉ 3.1. TROUVER DES OUTILS EFFICACES	24
ENCADRÉ 3.2. OBJECTIF COMMUN DES MESURES DE PREVENTION	25
ENCADRÉ 3.3. OBJECTIF COMMUN DES OUTILS DE PREVENTION DE LA JUSTICE PENALE.....	31
ENCADRÉ 3.4. EXEMPLES D'ETABLISSEMENT DE RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE	34
ENCADRÉ 3.5. EXEMPLE D'ANALYSE DES SIGNES D'ALERTE RAPIDE.....	36
ENCADRÉ 3.6. ÉVALUATIONS DES RISQUES PUBLIEES : PROJET EARLY WARNING ET AUTRES	37
ENCADRÉ 3.7. QU'ENTEND-ON PAR DISCOURS DANGEREUX ?	39
ENCADRÉ 3.8. EXEMPLES D'EFFORTS DEPLOYES DANS LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DANGEREUX.....	39
ENCADRÉ 3.9. EXEMPLES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE MOTIVEE PAR LES PREJUGES	42
ENCADRÉ 3.10 QU'ENTEND-ON PAR JUSTICE REPARATRICE ?	45
ENCADRÉ 3.11. EXEMPLES DE JUSTICE RÉPARATRICE	47
ENCADRÉ 3.12 EXEMPLES DE REFORMES EN MATIERE DE GESTION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES	51
ENCADRÉ 3.13. EXEMPLES DE PROTECTION POLICIERE.....	59
ENCADRÉ 3.14. EXEMPLES DE SENSIBILISATION DE LA COMMUNAUTE	60
ENCADRÉ 3.15. EXEMPLE DE RESPECT DE L'ETAT DE DROIT.....	62
ENCADRÉ 3.16. EXEMPLES DE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE LA POLICE POUR AMELIORER LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS.....	63
ENCADRÉ 3.17. EXEMPLE DE REFUS D'ALLEGEANCE A UN DIRIGEANT PRETENDANT ETRE AU-DESSUS DE LA LOI.....	64
ENCADRÉ 3.18. EXEMPLE DE CHANGEMENT D'ALLEGEANCE POUR PASSER DE LA DEFENSE DE L'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA POPULATION	65
ENCADRÉ 3.19. EXEMPLES DE DEMANTELEMENT DE RESEAUX : PROMOUVOIR LES DESERTIONS ET LES REDDITIONS DE GROUPES MILITAIRES OU NON ETATIQUES.....	66
ENCADRÉ 3.20. EXEMPLE DE COLLECTE DE PREUVES	68

ENCADRÉ 3.21. EXEMPLE DE POURSUITES JUDICIAIRES PENDANT LES ATROCITES	69
ENCADRÉ 3.22. QUELS OUTILS SERONT LES PLUS APPROPRIÉS POUR ÉVITER LA RÉCIDIVE ?	70
ENCADRÉ 3.23. EXEMPLES DE TRIBUNAUX HYBRIDES	73
ENCADRÉ 3.24. EXEMPLES DE TRIBUNAUX NATIONAUX	74
ENCADRÉ 3.25. UNE COMMISSION D'ENQUÊTE MÈNE À DES POURSUITES À L'ENCONTRE DES AUTEURS DE VIOLENCE SEXUELLE	77
ENCADRÉ 3.26. EXEMPLES DE RÉPARATIONS	78
ENCADRÉ 3.27. EXEMPLES D'EXCUSES	79
ENCADRÉ 3.28. EXEMPLES DE PURGE ET DE VETTING	80
ENCADRÉ 3.29. RÉFORME INSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE APRÈS L'HOLOCAUSTE	82
ENCADRÉ 4.1. EXEMPLES DE GESTION DU CHANGEMENT EN PRATIQUE	93
ENCADRÉ 4.2. ACTEURS CLÉS DANS LA PRÉVENTION DES CONFLITS ET LA PRÉVENTION DES ATROCITES	94

LISTE DES POINTS CLÉS

POINTS CLÉS, LE CHAPITRE 1	8
POINTS CLÉS, LE CHAPITRE 2	14
POINTS CLÉS, LE CHAPITRE 3	23
POINTS CLÉS, LE CHAPITRE 4	84

Sommaire

Le présent *Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse* (Guide) est une ressource éducative destinée aux responsables de la mise en œuvre des programmes et aux professionnels de la justice pénale qui cherchent à renforcer le rôle de la justice pénale dans la prévention des atrocités de masse. Le Guide fournit un contenu essentiel destiné à éclairer les approches de la justice pénale avant, pendant et après les atrocités de masse, définies comme la « violence systématique à grande échelle contre les populations civiles ».¹ Il définit les atrocités de masse, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique ; il explique les risques d'atrocités et la résilience, ainsi que leur lien avec la justice pénale ; et il propose une série d'outils de prévention destinés à la justice pénale, applicables à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de la justice, à différents stades de risque et de violence. L'encadré ES. 1 ci-dessous présente les définitions de la justice pénale, du secteur de la justice et des atrocités de masse.

Les professionnels de la justice pénale ont un rôle clé à jouer dans la réduction des risques d'atrocités de masse. Les facteurs de risque et les signaux d'alerte sont notamment les conflits armés, l'instabilité politique, l'idéologie d'exclusion, l'héritage de la violence et de la discrimination passées, la montée des tensions et de la polarisation, la législation en matière d'urgence et de discrimination, et la croissance des forces armées irrégulières.² Les professionnels de la justice pénale peuvent également jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la résilience nationale et locale, les conditions qui contribuent à limiter la probabilité de violence, telles que la bonne gouvernance, la légitimité de l'État, la cohésion sociale et le développement économique inclusif.³ Ce rôle de leadership est ancré dans les responsabilités professionnelles de prévention et d'arrêt de la violence, de préservation de la vie et de la sécurité publique, et de défense de l'état de droit et des droits humains, en particulier des droits à la sécurité et à l'égalité des groupes vulnérables ou marginalisés.⁴ Ces responsabilités correspondent aux objectifs de la prévention des atrocités de masse.

L'exercice d'un leadership dans la prévention des atrocités de masse exige que les professionnels de la justice pénale s'acquittent également de ces responsabilités. Comme le montre l'histoire de l'Holocauste et d'autres exemples, la police, les procureurs, les juges et d'autres fonctionnaires peuvent permettre ou commettre des atrocités de masse.⁵ Depuis le début des années 1990, on estime que les acteurs étatiques à tous les niveaux du gouvernement, de l'armée et du secteur de la justice commettent des atrocités de masse au moins deux fois plus souvent que les acteurs non étatiques.⁶ Les psychologues sociaux ont constaté que tous les êtres humains sont capables de devenir des perpétrateurs.⁷ La volonté de commettre des atrocités peut s'accroître progressivement par le biais de la banalisation et à mesure que les auteurs se persuadent qu'ils agissent pour le mieux.⁸ En comprenant comment et pourquoi les individus et les institutions – y compris ceux du secteur de la justice – peuvent être amenés à favoriser ou à commettre des atrocités de masse, les professionnels de la justice pénale sont plus à même d'identifier les facteurs de risque au sein de leurs organismes et bien au-delà. Ils sont alors en mesure de mettre en œuvre des outils qui permettent d'éviter toute complicité, de renforcer la résilience, de soutenir le changement systémique et de préserver les compétences en matière de leadership afin d'empêcher la perpétration d'atrocités de masse.

Le rôle des professionnels de la justice pénale dans la prévention des atrocités de masse englobe la prévention, la réponse et la réparation, soit les étapes avant, pendant et après.⁹ Avant la perpétration d'atrocités de masse, le système de justice pénale doit disposer de mesures uniques lui permettant d'identifier les risques d'atrocités de masse et les signes d'alerte qui menacent la sécurité publique ou violent les lois et les normes que les institutions judiciaires doivent faire respecter, et ensuite de les anticiper ou d'y répondre. Ces institutions peuvent promouvoir l'état de droit, les droits humains et la légitimité de l'État. Pendant la perpétration d'atrocités de masse, lorsque la violence est imminente ou en cours, l'accent est mis sur la protection des civils et des groupes ciblés, ainsi que sur

la nécessité d'arrêter les perprétateurs présumés et potentiels ou de les dissuader de commettre des actes de violence. Après les atrocités de masse, les professionnels de la justice pénale peuvent assurer la sécurité publique tout en mettant en œuvre des mesures de justice transitionnelle et d'état de droit pour soutenir la stabilité politique et économique et le redressement, et ainsi contribuer à éviter la récurrence des actes de violence.

Bien que chaque étape soit distincte dans une certaine mesure, ces étapes peuvent se recouper. Par exemple, les violences récentes peuvent trouver leur origine dans des épisodes antérieurs d'atrocités de masse, ou elles peuvent présager des formes plus dévastatrices d'atrocités de masse. En outre, l'objectif global de prévention des dommages et de la récurrence de la violence contre les populations civiles reste constant d'une étape à l'autre. À cette fin, les professionnels de la justice pénale peuvent avoir recours à divers outils avant, pendant et après les atrocités de masse, dont certains sont étudiés dans le présent Guide et énumérés à l'annexe A « Outils de justice pénale pour la prévention des atrocités de masse ». Les outils de prévention ont pour objectif commun de promouvoir des relations positives et protectrices envers la population, Des relations fondées sur le respect de l'état de droit et des droits humains, et sur la prévention de la violence et des abus de pouvoir de l'État, en particulier à l'encontre des groupes vulnérables.

Certains de ces outils peuvent être déjà connus dans la mesure où ils sont déjà utilisés dans des contextes plus larges. Toutefois, ces outils peuvent s'avérer plus utiles dans le cadre de la prévention lorsqu'ils sont choisis et conçus, en étroite consultation avec les partenaires locaux et d'autres parties prenantes, de manière à cibler les risques d'atrocités ou à renforcer les domaines clés de la résilience à la lumière de l'histoire et de la dynamique d'un lieu particulier.

Enfin, outre les *mesures* de prévention que peuvent prendre les professionnels, ce Guide aborde la *manière* dont ils peuvent les mettre en œuvre de manière efficace. Le chapitre 4 traite des compétences de leadership nécessaires pour favoriser une culture professionnelle qui s'aligne sur la prévention des atrocités de masse. Ces compétences sont notamment le leadership éthique, l'introspection, la gestion du changement et la planification de l'action. Renforcer ces compétences peut aider les professionnels à reconnaître et à affiner leur capacité unique à intégrer la prévention des atrocités de masse dans leur travail. Sur cette base, les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale sont plus à même d'adopter une perspective de prévention des atrocités dans le secteur de la justice locale afin d'identifier les outils et d'affiner les approches permettant d'éviter les atrocités de masse ou d'y répondre.

ENCADRÉ ES.1. TERMES CLÉS

La « **justice pénale** » (ou le « **secteur de la justice** ») désigne les institutions et les professionnels impliqués dans les affaires pénales, tels que la police, les procureurs, les avocats de la défense, les juges et les administrateurs judiciaires. Elle englobe également les prestataires d'assistance juridique, les avocats, les travailleurs sociaux, la société civile, les organismes gouvernementaux tels que les commissions des droits humains, les ministères de la Justice et des Affaires intérieures, ou les administrations pénitentiaires, ainsi que la législation en vigueur.¹⁰

Le terme « **atrocités de masse** » fait référence à la « violence systématique et à grande échelle contre les populations civiles ».¹¹ Cette violence se traduit généralement par des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des nettoyages ethniques.

Le terme « **prévention des atrocités de masse** » comprend les normes, les lois, les institutions et les politiques qui cherchent à prévenir les atrocités de masse ou à y répondre.¹²

Tableau ES.1. Outils de prévention pour les phases avant, pendant et après

Les outils de prévention de la justice pénale sont sommairement regroupés en fonction des étapes avant, pendant et après, tout en tenant compte du fait que certains outils peuvent être appropriés à d'autres étapes ou lorsque différentes étapes de risque et de violence se chevauchent ou se répètent.

AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la formation et l'éducation à la prévention des atrocités de masse • Établir des relations avec les communautés • Effectuer des analyses de signes d'alerte rapide • Être attentif aux discours¹³ dangereux et aux incidents motivés par la haine • Réagir de manière appropriée contre les crimes de haine et la violence motivée par les préjugés • Traduire les auteurs de violences passées en justice • Favoriser la justice réparatrice • Gérer en toute sécurité les manifestations publiques • Anticiper les situations d'urgence • Promouvoir l'état de droit en mettant l'accent sur la réduction des risques d'atrocités dans le contexte (envisager un cadre juridique pour la prévention, l'accès à la justice, l'éthique professionnelle, la lutte contre la corruption et les droits humains, y compris la non-discrimination et les questions économiques et de moyens de subsistance) 	<p>Protéger les civils et les groupes ciblés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déployer des plans d'urgence (élaborés <i>avant</i>, pour une intervention rapide et une adaptabilité à un environnement fluide) • Mener des consultations publiques et sensibiliser les communautés (pour comprendre les menaces et les besoins de protection, recueillir des renseignements sur les auteurs ou désamorcer les tensions) • Déployer les forces de police pour protéger les communautés ciblées, en particulier les femmes et les enfants • Veiller à ce que le secteur de la justice respecte les droits à un procès équitable et évite les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les disparitions forcées • Dans la mesure du possible, faire preuve de discernement personnel pour atténuer les risques et sauver une vie <p>Appliquer une stratégie de justice pénale fondée sur des pressions ou des incitations pour dissuader les auteurs (potentiels) d'atrocités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaffirmer et faire respecter les serments professionnels de respecter la Constitution, l'état de droit et les codes de conduite • Enquêter sur les auteurs présumés de crimes d'atrocité et les poursuivre en justice • Appréhender légalement les perprétrateurs présumés • Désorganiser les réseaux criminels qui permettent aux groupes armés de commettre des atrocités de masse (blanchiment d'argent, trafic de drogue, d'armes, de pierres précieuses et d'êtres humains, extraction illégale de ressources naturelles, etc.) • Établir des mécanismes appropriés de communication et d'échange d'informations avec d'autres organismes de sécurité, les médias et les organisations non gouvernementales • Rechercher des formes de coopération avec les organisations internationales et les missions d'établissement des faits 	<p>Élaborer une approche de la justice transitionnelle, qui peut inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procès pénaux (nationaux, hybrides, internationaux) • Organes juridiques internationaux n'engageant pas de poursuites (Cour internationale de justice, commissions internationales des réclamations, comités des droits de l'homme des Nations unies et procédures spéciales) • des organismes d'enquête ou de vérité ; • Justice réparatrice • Réparations • Purge/vetting • Travail de mémoire • Réforme de l'état de droit <p>S'inspirer des outils utilisés dans les phases « avant » et « pendant » pour aider à instaurer la sécurité et à réduire les risques persistants ou renouvelés</p>

Introduction

POURQUOI CE GUIDE ?

Depuis l'Holocauste (1933-1945), les dirigeants des États-Unis et la communauté internationale ont activement œuvré en faveur de la prévention des atrocités de masse.¹⁴ Les tendances récentes exigent que la priorité soit accordée à cette question et que des approches collaboratives soient mises en place à cet effet. L'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'entre 2011 et 2021, le nombre de personnes déplacées en raison de violences, de persécutions ou de violations des droits humains a plus que doublé, atteignant 89,3 millions, soit le chiffre le plus élevé depuis la Seconde Guerre mondiale.¹⁵ Selon l'indice mondial de la paix 2022, le nombre et l'intensité des conflits ont augmenté depuis 2008.¹⁶ Ces chiffres reflètent en partie la montée du mécontentement civique dans le monde entier. Au cours de cette même période, la fréquence et la gravité des manifestations violentes se sont intensifiées de près de 50 % dans au moins 126 pays de presque toutes les régions du monde, y compris dans les pleines démocraties.¹⁷

À mesure que ces situations perdurent, les risques et les conséquences – pertes de vies humaines et traumatismes collectifs importants, déplacements forcés, instabilité politique et économique, déclin démocratique et menaces pour la sécurité régionale et internationale – s'amplifient. Ces tendances peuvent alimenter des dynamiques de violence et d'instabilité répétées.¹⁸ Il est important que l'engagement des professionnels de toutes les régions en faveur de la prévention repose sur la prise de conscience de ce bilan humain, ainsi que des vulnérabilités aux atrocités de masse auxquelles leur propre pays peut être confronté.

Le gouvernement des États-Unis a réaffirmé son engagement en faveur de la prévention des atrocités de masse en déployant depuis des décennies des efforts pour promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement. La loi Elie Wiesel de 2018 sur la prévention des génocides et des atrocités affirme que la prévention des atrocités de masse est une question d'intérêt national et que la politique des États-Unis exige « de travailler avec les partenaires et les alliés, notamment pour renforcer leurs capacités et d'améliorer les capacités des États-Unis ». ¹⁹ Le premier objectif de la stratégie 2022 des États-Unis pour anticiper, prévenir et répondre aux atrocités de masse est de « mettre en œuvre des mesures anticipées et des solutions locales dans les pays prioritaires ». ²⁰ Cette stratégie met en avant le renforcement des systèmes de justice pénale comme outil de réduction des risques d'atrocités et de prévention des récidives. ²¹ Le présent *Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse* (Guide) vise donc à aider les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale à promouvoir les initiatives nationales et locales en matière de prévention. Lorsqu'elles reposent sur une volonté nationale et un soutien conséquent, ces initiatives « sont susceptibles d'avoir le plus grand effet préventif ». ²²

À QUI S'ADRESSE LE PRESENT GUIDE ?

Ce Guide est une publication conjointe du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) du département d'État des États-Unis et du United States Holocaust Memorial Museum (Musée). ²³ Le premier public visé est le personnel de l'INL basé à Washington, DC, et dans les ambassades des États-Unis à l'étranger, en charge de planifier et de soutenir les programmes d'aide à l'étranger impliquant le secteur de la justice. ²⁴ Le contenu peut également être utile à d'autres professionnels internationaux et nationaux qui travaillent dans le cadre de systèmes de justice pénale ou la prévention des atrocités de masse, ou y apportent leur soutien. Ces personnes peuvent travailler dans ou avec des institutions nationales du secteur de la justice, des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche ou d'enseignement, des entreprises privées et des organisations régionales et multilatérales. ²⁵

Ce Guide est destiné à soutenir un large éventail de programmes, y compris des programmes de formation et de perfectionnement professionnel sur la prévention des atrocités de masse à l'intention des professionnels de la justice pénale. Par exemple, il complète le matériel pédagogique « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse ». La formation « Leçons de leadership » comprend neuf modules conçus pour améliorer les connaissances, les compétences et les capacités de leadership des professionnels de la justice pénale en matière de prévention. Grâce à des exercices interactifs, des études de cas, des discussions et de courtes vidéos, les participants peuvent explorer de nombreux thèmes abordés dans ce Guide, examiner des cas depuis l'Holocauste jusqu'à des situations contemporaines, établir un lien entre la justice pénale et le risque d'atrocité et la résilience, et élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre des outils de prévention.²⁶

Le présent Guide peut également contribuer à renforcer la manière dont les programmes relatifs à l'état de droit – tels que ceux axés sur l'efficacité judiciaire, l'éthique professionnelle, la lutte contre la corruption ou les droits de l'homme, entre autres – peuvent aborder le risque d'atrocités et la résilience. En outre, ce guide vise à soutenir les initiatives spécifiquement dédiées aux atrocités de masse, telles que les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre, la lutte contre l'extrémisme violent, les plans d'urgence ou les efforts de justice réparatrice pour aider à réparer les violences passées.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Le présent Guide rassemble des recherches et des expériences dans les domaines de la justice pénale, de l'état de droit, de la prévention des atrocités de masse, de la justice transitionnelle, des études sur l'Holocauste, et de la formation et du perfectionnement en matière de leadership. Il a ainsi pour but de fournir une vue d'ensemble des concepts et outils clés qui permettront à divers responsables de la mise en œuvre des programmes et professionnels de la justice pénale d'exploiter le potentiel du secteur de la justice à jouer un rôle de premier plan dans la prévention des atrocités de masse.

Les chapitres du présent Guide s'appuient les uns sur les autres pour favoriser la compréhension et les compétences en matière d'évaluation des risques et de résilience, d'identification des outils de prévention de la justice pénale, et d'élaboration d'un plan et d'un engagement professionnel pour mettre en œuvre ces outils de la manière la plus efficace possible. Tout en permettant aux professionnels de la justice pénale d'améliorer leur efficacité en envisageant leur travail sous l'angle de la prévention des atrocités, l'orientation de ce Guide vers la justice pénale peut également aider les experts de la prévention des atrocités à élargir leurs outils de travail.

Le Guide peut être lu dans son intégralité ou en partie, en fonction du contenu qui répond le mieux aux besoins du lecteur.

Pour une compréhension de base

- Lisez le sommaire.
- Passez en revue les points clés au début des chapitres 1 à 4.
- Parcourez les tableaux de l'annexe A (« Outils de justice pénale pour la prévention des atrocités de masse »).
- Consultez la table des matières du Guide pour obtenir plus d'informations sur les outils qui vous intéressent en particulier.

Pour les professionnels exerçant des fonctions spécifiques

- Les organismes de formation et d'éducation peuvent se référer au chapitre 4 pour aider les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale à explorer ces sujets dans le cadre d'un cours ou d'un groupe.

- Les responsables de programmes sont encouragés à examiner le contenu du chapitre 4 sur la gestion du changement et la planification opérationnelle, dans la mesure où ces sujets constituent des éléments de base pour élaborer une approche solide en matière de conception et de mise en œuvre de programmes. Le chapitre 3 propose une approche permettant d'identifier les outils de prévention de la justice pénale appropriés, qui peuvent être mis au point et exploités dans le cadre de programmes.
- Les professionnels exerçant des fonctions de supervision ou de planification des politiques pourront trouver particulièrement utiles la section introductive « Pourquoi ce guide ? », les réflexions du chapitre 1 sur la manière dont les fonctionnaires de justice peuvent se rendre complices d'atrocités de masse, l'analyse du chapitre 2 sur les liens entre le secteur de la justice et la question du risque et de la résilience et, au chapitre 3, la méthodologie permettant d'identifier les outils de prévention relevant de la justice pénale qui se rattachent à des mesures de prévention plus larges.

Pour trouver et approfondir des sujets spécifiques, les lecteurs peuvent se référer à ce résumé des quatre premiers chapitres du Guide :

- **Le chapitre 1, « Que sont les atrocités de masse ? »**, décrit les caractéristiques propres aux atrocités de masse et identifie la manière dont certains types d'atrocités – notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre – ont été codifiés par le droit international. Ce chapitre souligne également le rôle potentiel joué par les membres des systèmes de justice pénale dans la perpétration et l'atténuation des atrocités.
- **Le chapitre 2, « Risques et résilience au sein du système de justice pénale »**, identifie les domaines d'intervention des programmes d'assistance en décrivant la manière dont le secteur de la justice recoupe les facteurs de risque associés aux atrocités de masse. Ce chapitre examine également les sources de résilience, c'est-à-dire les facteurs susceptibles d'anticiper, de limiter ou de contrecarrer les risques dans un contexte donné.
- **Le chapitre 3, « Outils de prévention de la justice pénale : avant, pendant et après les atrocités de masse »**, expose une approche visant à identifier les outils de la justice pénale au service de la prévention et passe en revue une autre série d'outils destinés à réduire les risques ou à renforcer la résilience qui peuvent être mis en œuvre avant, pendant ou après les atrocités de masse. Ce chapitre vient compléter les tableaux détaillés de l'annexe A (« Outils de justice pénale pour la prévention des atrocités de masse »).
- **Le chapitre 4, « Compétences en matière de leadership dans la prévention des atrocités de masse »**, passe en revue les compétences transversales qui peuvent renforcer l'efficacité des professionnels de la justice pénale dans la prévention des atrocités de masse. Ces compétences sont notamment le leadership éthique, l'introspection, la gestion du changement et la planification de l'action. Ensemble, ces compétences aident les professionnels à comprendre leur propre rôle dans la prévention, à améliorer la conception des programmes et à gérer les problèmes de mise en œuvre qui se posent parfois.

En outre, étant donné que le sujet de ce guide recoupe plusieurs domaines, les personnes qui utilisent cette ressource peuvent envisager de se référer à d'autres guides INL consacrés au secteur de la justice, à l'égalité entre les sexes dans le système de justice pénale et au système pénitentiaire.²⁷ Les publications du Musée sur la prévention des atrocités de masse et l'aide aux victimes offrent également un contexte important,²⁸ au même titre que de nombreuses autres sources universitaires et institutionnelles citées tout au long de ce guide. Les autres parties concernées sont invitées à s'intéresser à cette publication et aux ressources connexes et à s'en inspirer.

Enfin, en utilisant ce guide pour concevoir des programmes, les responsables de la mise en œuvre doivent connaître les principes directeurs de l'assistance de l'INL au secteur de la justice (Encadré I.1), qui reposent sur des normes internationales largement acceptées.²⁹

ENCADRE I.1. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ASSISTANCE DE L'INL AU SECTEUR DE LA JUSTICE

- Prise en main nationale
- Assistance adaptée au contexte et à l'intervention
- Approches complémentaires des stratégies et plans d'action nationaux en matière de justice
- Approche systémique intégrale
- Implication et participation des citoyens
- Gestion axée sur les résultats
- Coordination de l'assistance
- Durabilité

Pour promouvoir ces principes et les « solutions locales »³⁰ dans un pays donné, il faut chercher à comprendre les points de vue locaux et à travailler en collaboration. Des recherches préliminaires rigoureuses sur l'histoire d'un pays, les cultures, les systèmes juridiques, les expériences passées d'atrocités de masse et les efforts nationaux antérieurs ou existants pour traiter les risques d'atrocités et les atrocités de masse fournissent un contexte essentiel pour que la conception et la mise en œuvre du programme s'alignent sur les préoccupations, les priorités, les pratiques et les réalités locales.³¹ Une approche réactive et systémique, coordonnée par des processus convenus avec les organisations nationales, régionales et internationales, est essentielle pour promouvoir la durabilité et éviter les résultats contre-productifs.³²

1. Que sont les atrocités de masse ?

POINTS CLÉS

Le terme « atrocités de masse » désigne des « violences systématiques à grande échelle à l'encontre de populations civiles ». ³³ Quatre formes de violence sont associées aux atrocités de masse : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. Les trois premiers termes font l'objet d'une codification juridique internationale.

Lorsque des atrocités de masse résultent de politiques gouvernementales, comme dans le cas de conflits armés ou de régimes répressifs, les professionnels de la justice pénale peuvent en devenir complices. Pendant l'Holocauste (1933-1945), le secteur de la justice pénale allemande a favorisé ou commis des atrocités de masse dans le cadre du régime nazi, en modifiant les normes professionnelles et en adoptant des lois d'urgence et des lois discriminatoires.

La question clé en matière de prévention est la suivante : comment faire pour éviter ou atténuer les risques et les dynamiques qui conduisent à des atrocités de masse bien avant que la violence à grande échelle ne se produise ? Cette question est cohérente avec les obligations de prévention de la Convention sur le génocide de 1948 et de la R2P.

Le présent chapitre décrit ce que sont les atrocités de masse, et notamment comment les professionnels de la justice pénale peuvent en devenir les auteurs. Il aborde également les définitions juridiques internationales du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que la manière dont les atrocités de masse pourraient être traitées dans le cadre des lois nationales.

APERÇU

Le terme **atrocités de masse** n'est pas défini dans le droit international. Dans le présent Guide, le terme « atrocités de masse » fait référence à la « violence systématique et à grande échelle contre les populations civiles ». ³⁴ Ce terme recouvre toute une série d'actes qui constituent un ensemble de violences commises par des acteurs étatiques ou non étatiques à l'encontre d'un grand nombre de victimes. Ces formes de violence ou de préjudice sont notamment le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la disparition forcée, la torture, la privation de nourriture ou d'autres moyens de survie, les attaques contre des hôpitaux ou des lieux de culte, le viol et la stérilisation forcée. Les populations civiles désignent les personnes qui ne participent pas aux hostilités. Il peut s'agir de citoyens, de réfugiés, d'apatrides, de prisonniers de guerre, d'hommes, de femmes et d'enfants.

Les atrocités de masse se produisent généralement au cours d'un conflit armé. Elles peuvent également se produire pendant et après une période d'instabilité politique importante, notamment un changement de régime défavorable, tel qu'un coup d'État ou une révolution. Elles ont tendance à se produire dans les autocraties et les anocraties (qui sont en partie autocratiques et en partie démocratiques, comme dans les périodes de transition politique ou de recul démocratique). Des atrocités de masse peuvent être commises lorsqu'un régime prend des civils pour cible en l'absence de conflit armé, comme en Corée du Nord ³⁵ ou en Chine, où de nombreuses organisations ont documenté des abus extrêmes et à grande échelle à l'encontre de la minorité ouïghoure, ³⁶ ou aux États-Unis, comme dans le cas des déplacements forcés et de la violence à l'encontre des populations amérindiennes dans le passé. ³⁷

Les populations sont ciblées pour diverses raisons. Dans le cas d'un génocide, elles sont visées en raison de leur appartenance à un groupe national, religieux, racial ou ethnique. Dans d'autres circonstances, elles le sont en raison de leurs opinions politiques, de leur sexe, de leurs liens supposés avec d'autres groupes armés ou parce qu'elles sont en « âge de combattre » (généralement dans le cas d'attaques contre des hommes et des garçons).³⁸

Lorsque des atrocités de masse résultent de politiques gouvernementales, comme dans le cas de conflits armés ou de régimes répressifs,³⁹ les professionnels de la justice pénale peuvent en devenir complices. Pendant l'Holocauste (1933-1945), le secteur de la justice pénale allemande a favorisé ou commis des atrocités de masse dans le cadre du régime nazi. Durant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), la police allemande gardait les ghettos (quartiers fermés qui séparaient les Juifs des non-Juifs) dans les territoires occupés, rassemblait les Juifs et autres « ennemis de l'État » et participait à des opérations de fusillades de masse qui ont entraîné l'assassinat de pas moins de deux millions de Juifs.⁴⁰

Dans les années 1930, avant la guerre, il existait des signes d'alerte suggérant l'implication éventuelle de professionnels du secteur de la justice dans des génocides et d'autres atrocités de masse. Voici des exemples de signes d'alerte :

- **Le caractère flou des limites entre la police et les autres forces de sécurité** : par exemple, peu après qu'Adolf Hitler est devenu chancelier de l'Allemagne en janvier 1933, les dirigeants du parti nazi ont profité de leur nouvelle position au sein du gouvernement pour affecter à la police des membres d'organisations paramilitaires nazies. Ils effectuaient des patrouilles avec la police et arrêtaient brutalement les opposants politiques.⁴¹
- **Des changements apportés aux lois, aux codes professionnels, aux serments ou aux normes qui ont restreint la responsabilité des professionnels devant la loi ou le contrôle judiciaire** : par exemple, le 28 février 1933, un jour après qu'un militant néerlandais a mis le feu au bâtiment du Parlement allemand (Reichstag), le gouvernement nazi a faussement qualifié l'incendie criminel de tentative communiste de renverser le gouvernement et a adopté ce qui est connu comme le décret de l'incendie du Reichstag. Cette mesure suspendait certaines parties de la Constitution allemande, notamment le droit à une procédure régulière.⁴²
- **L'adoption de lois d'urgence et de lois discriminatoires visant les opposants politiques et les groupes vulnérables**⁴³ : par exemple, au nom de la prévention d'actes de criminalité, le régime a donné à la police des pouvoirs importants lui permettant de surveiller et de détenir des personnes sans inculpation.⁴⁴ Les lois raciales de Nuremberg, adoptées en septembre 1935 et fondées sur de fausses théories raciales, ont privé les Juifs et, par la suite, d'autres minorités, à savoir les Noirs, les Roms et les Sintis, de leurs droits de citoyenneté. Entre autres restrictions, ces lois interdisaient le mariage et érigeaient en infraction les relations sexuelles avec des Allemands non juifs.⁴⁵

Les juges allemands sont un autre exemple du rôle des acteurs de la justice pénale dans l'Holocauste. Si les nazis ont fait passer l'Allemagne du statut de démocratie à celui de dictature fasciste, la plupart des juges ont contribué à cette mutation. Ils « ne se sont pas contentés de faire appliquer la loi, ils l'ont interprétée en des termes élargis et radicaux qui ont favorisé, plutôt qu'entravé, la capacité des nazis à concrétiser leur programme ».⁴⁶

Les raisons pour lesquelles le pouvoir judiciaire n'a pas contesté les efforts des nazis visant à éroder la démocratie, à restreindre les droits et à mener des politiques d'assassinat de masse sont complexes. Parmi les facteurs en cause figurent les possibilités d'avancement professionnel et le manque de confiance dans la légitimité de la République de Weimar, compte tenu de ses origines révolutionnaires après la Première Guerre mondiale, ainsi que les craintes des juges de voir la gauche politique saper l'autorité de l'État, l'antisémitisme parmi les juges et la promesse d'Hitler de renforcer l'autorité des juges et de les mettre à l'abri de la critique du public.⁴⁷

Dans d'autres cas d'atrocités de masse, comme en ex-Yougoslavie, au Guatemala et en République démocratique du Congo, les forces de l'ordre ont participé à toute une série d'atrocités de masse, notamment des meurtres, des tortures, des violences sexuelles, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires.⁴⁸ Les tribunaux ont contribué à légitimer et à mettre en œuvre des politiques répressives ou discriminatoires ou ont favorisé un climat d'impunité pour les crimes d'atrocité de masse en omettant de demander des comptes aux perpétrateurs.⁴⁹

Dans ces situations, certains responsables de la justice pénale ont toutefois été en mesure de tirer parti de leur position et de leur pouvoir discrétionnaire pour atténuer les risques et réduire les préjudices causés aux communautés et aux individus.⁵⁰ Le chapitre 3, qui passe en revue les outils de prévention de la justice pénale, met en lumière certains de ces exemples.

DEFINITIONS

Quatre formes de violence sont associées aux atrocités de masse : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique.⁵¹ Les trois premiers termes font l'objet d'une codification juridique internationale. Comme indiqué dans l'encadré 1.1, il est important de disposer de définitions claires, sans toutefois que les problèmes d'interprétation et d'application du droit ne compromettent les efforts de prévention.

Génocide

Selon l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, on entend par

génocide l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.⁵²

La distinction fondamentale du génocide est la nécessité de prouver que l'auteur avait l'intention spécifique de commettre l'un des actes énumérés avec « l'intention de détruire, en tout ou en partie » un groupe protégé en vertu de la convention. La destruction a généralement été interprétée comme se limitant à la destruction physique ou biologique. Si une « partie » du groupe visé doit être « considérable » ou « significative », le perpéteur peut n'être impliqué que dans un ou quelques meurtres ou autres actes punissables.⁵³

L'exigence de prouver l'élément intentionnel est la plus difficile à satisfaire. Dans la mesure où les auteurs de crimes expriment rarement leur intention de commettre un génocide, les tribunaux déduisent souvent l'intention des faits et circonstances environnants, tels que les discours de l'auteur de crimes, la présence d'une doctrine ou d'un plan politique qui promet ou permet les actes, la répétition d'actes discriminatoires, le caractère systématique des actes ou les actes qui semblent violer les fondements ou l'identité essentielle du groupe.⁵⁴

Crimes contre l'humanité

Contrairement aux crimes de guerre et au génocide, les crimes contre l'humanité ne sont pas encore codifiés dans une convention autonome. En vertu de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale

internationale (CPI), l'expression **crimes contre l'humanité** désigne l'un quelconque des actes énumérés dans cette disposition « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».⁵⁵ Ces actes sont notamment le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé d'une population, la torture, la violence sexuelle, la persécution pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux ou sexiste, la disparition forcée de personnes, l'apartheid et d'autres actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique.⁵⁶



Le régime Assad en Syrie a fait l'objet d'allégations répétées de crimes de guerre en raison d'attaques aveugles contre des civils.
REUTERS/Alamy Stock Photo

Crimes de guerre

Les crimes de guerre constituent des violations du droit international humanitaire, également connu sous le nom de droit des conflits armés, largement codifié dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.⁵⁷ Ces textes visent à limiter les effets des conflits armés et à protéger les personnes qui ne participent pas aux hostilités et celles qui sont dans l'incapacité de combattre, notamment les soldats blessés ou malades ou les prisonniers de guerre.

L'article 8 du Statut de Rome dresse une liste complète des violations commises dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux qui constituent des infractions pénales en vertu du droit international et qui ont été adoptées par certaines juridictions nationales. Parmi ces violations figurent l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégal, la prise d'otages, le fait de tuer ou de blesser un combattant qui a déposé les armes ou n'a plus de moyens de se défendre, le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées, la violence sexuelle, y compris la stérilisation forcée, le fait de procéder à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les unités et le personnel sanitaire dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire.⁵⁸

Nettoyage ethnique

Selon le Comité international de la Croix-Rouge, le **nettoyage ethnique** désigne « une politique délibérée conçue par un groupe ethnique ou religieux visant à faire disparaître, par le recours à la violence et à la terreur, des populations civiles appartenant à une communauté ethnique ou religieuse distincte de certaines zones géographiques ». ⁵⁹ Si le terme lui-même n'est pas reconnu comme un crime spécifique en droit international, les pratiques utilisées pour éliminer la population civile – telles que le meurtre, la torture, l'arrestation arbitraire, les agressions sexuelles, l'éloignement forcé, la déportation et la destruction de biens – peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou un génocide si les éléments juridiques de l'un ou l'autre de ces crimes sont établis. ⁶⁰

TYPES DE RESPONSABILITE

La responsabilité pénale pour les crimes d'atrocités peut revêtir plusieurs formes. Outre la commission directe des crimes, les individus peuvent être tenus responsables en vertu des théories de la tentative, de l'incitation, de l'ordre, de la sollicitation, de la provocation, de l'aide, de la complicité ou de toute autre forme d'assistance à un perpéteur. ⁶¹ Au nombre des théories de la participation qui ont vu le jour dans le cadre du droit pénal international figure la responsabilité du supérieur hiérarchique. On parle de responsabilité du supérieur hiérarchique lorsqu'un supérieur hiérarchique qui exerce un contrôle effectif sur les personnes qui ont commis des crimes savait ou avait des raisons de savoir que ces personnes avaient commis ou allaient commettre des crimes et n'a pas pris « toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ». ⁶² L'entreprise criminelle commune ou la perpétration conjointe implique une responsabilité fondée sur la commission ou la tentative de commission d'un crime par « un groupe de personnes agissant de concert ». ⁶³

ATROCITES DE MASSE ET DROIT INTERNE

Certains pays n'ont pas intégré les définitions juridiques internationales des atrocités de masse dans leur droit interne. Les gouvernements peuvent néanmoins être liés par le droit international. Les gouvernements sont légalement tenus d'appliquer les lois ratifiées dans les traités internationaux, notamment les droits de l'homme et les lois humanitaires. Selon la Cour internationale de justice, l'obligation d'empêcher et de punir le génocide fait partie du droit coutumier et s'impose à tous les États. ⁶⁴ En outre, tous les États membres des Nations unies ont souscrit à la responsabilité de protéger, ce qui témoigne d'un engagement politique en faveur de la prévention des atrocités de masse.

En l'absence de codification des crimes d'atrocités de masse, les actes constituant des atrocités de masse comme le meurtre, le viol, l'agression, la torture, la contrainte illégale, la réduction en esclavage ou les crimes de haine, pourraient relever du droit national existant. Dans les contextes où il n'existe pas de codification spécifique aux atrocités de masse, les professionnels de la justice pénale peuvent envisager de mettre en œuvre une approche de prévention des atrocités aux lois existantes d'au moins deux manières :

- **Appliquer les lois nationales à titre préventif** : l'application des lois existantes en vue d'enquêter ou de poursuivre les crimes associés aux risques d'atrocités de masse pourrait contribuer à éviter de nouvelles violences. L'incendie criminel des édifices sacrés d'une minorité religieuse ou les vols de bétail perpétrés par des groupes ethniques sont des exemples de cas où une loi existante pourrait constituer un signal d'alerte. De même, l'absence de mesures disciplinaires ou de poursuites à l'encontre des fonctionnaires qui commettent des violations des libertés civiles pourrait constituer des signes d'alerte d'atrocités de masse susceptibles d'accroître les risques si rien n'est fait pour y remédier.

- **Inscrire la responsabilisation dans le contexte de la justice transitionnelle :** les professionnels peuvent également poursuivre les auteurs d'atrocités de masse en vertu d'autres lois nationales, tout en signalant que l'État est conscient que des atrocités de masse ont été commises. Ils peuvent imposer des sanctions qui reflètent la gravité des crimes ou demander la création d'une unité spéciale chargée de poursuivre et de juger ces crimes, voire solliciter une coopération régionale ou internationale pour mettre en place un tribunal spécial ou fournir une assistance technique. Les États et les autres institutions peuvent renforcer l'obligation de reddition de comptes et s'attaquer aux conséquences des atrocités de masse en associant aux procès les autres outils de la justice transitionnelle et les efforts de réforme de l'état de droit examinés au chapitre 3.

ENCADRÉ 1.1. NOTE SUR LES DEFINITIONS JURIDIQUES

Les efforts de prévention ont pour principale finalité de réduire le risque qu'une atrocité de masse – qu'il s'agisse de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide ou de nettoyage ethnique – soit effectivement commise. Le fait de définir les atrocités spécifiques qui pourraient être commises ou qui sont en train de l'être ou de forger un consensus sur celles-ci peut nuire à l'objectif de faire face à des situations avant qu'elles ne deviennent catastrophiques et n'entraînent des pertes de vies humaines considérables.

Il ne fait aucun doute que de telles définitions sont importantes en matière de poursuites pénales et de responsabilité de l'État, ainsi que pour la reconnaissance des victimes et de l'histoire a posteriori. Les distinctions entre les crimes peuvent nécessiter des réponses politiques nuancées au fur et à mesure que ces crimes apparaissent et évoluent. Toutefois, comme nous l'avons vu au chapitre 2, les facteurs de risque et les signes d'alerte des différentes atrocités de masse se recoupent souvent, et les conséquences – violence à grande échelle, décès et préjudices corporels graves, bouleversements sociaux profonds et traumatismes – présentent des similitudes fondamentales.

Conformément aux obligations de prévention prévues par la Convention de 1948 sur le génocide et la responsabilité de protéger, *la question clé en matière de prévention est de savoir comment faire pour éviter ou atténuer les risques et les dynamiques qui conduisent à des atrocités de masse bien avant que la violence à grande échelle ne se produise.*

2. Risque et résilience dans le système de justice pénale

POINTS CLÉS

Les conditions qui engendrent une situation de risque peuvent être considérées comme des facteurs de risque, des signes d'alerte et des éléments déclencheurs au niveau mondial. Les facteurs de risque à l'échelle globale sont notamment l'instabilité à grande échelle, les conflits armés et les dynamiques ethniques (telles que la discrimination antérieure ou l'idéologie d'exclusion). Des conditions économiques précaires et des régimes aux caractéristiques autoritaires peuvent également constituer des facteurs de risque.⁶⁵ Les signes d'alerte sont liés à des « dynamiques à court terme », notamment des tensions exacerbées et une polarisation ou une législation d'urgence ou discriminatoire, qui précèdent de peu les atrocités de masse ou apparaissent au cours des premières phases de celles-ci.⁶⁶ Les éléments déclencheurs sont des événements qui induisent une forte « escalade de la violence », tels qu'un assassinat ou une tentative de coup d'État.

L'évaluation du risque global comprend également l'évaluation de la résilience, c'est-à-dire des facteurs qui permettent d'éviter, d'atténuer ou de contrer le risque. Les sources de résilience, à l'instar de la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la force économique, peuvent souvent être considérées comme l'inverse des facteurs de risque.

Les liens entre le secteur de la justice, le risque d'atrocité et la résilience mettent en lumière le rôle de première ligne de la justice pénale dans le cadre de la prévention. Les professionnels de la justice pénale sont en mesure d'influencer toute une série de facteurs liés au risque et à la résilience et d'observer des tendances plus larges qui indiquent un potentiel de violence.

Ce chapitre identifie les facteurs de risque associés aux atrocités de masse et les sources de résilience, qui permettent d'anticiper, de limiter ou de contrecarrer les risques dans un contexte donné. Les liens entre le risque, la résilience et le système de justice pénale sont mis en évidence afin que les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale puissent identifier les domaines d'intervention des programmes d'assistance, puis formuler des mesures de prévention et sélectionner des outils de prévention en matière de justice pénale pour mettre en œuvre ces mesures (voir le chapitre 3 pour plus de détails).

Lesdits liens mettent en lumière le rôle de premier plan de la justice pénale dans le cadre de la prévention. Les professionnels de la justice pénale sont en mesure d'influencer toute une série de facteurs liés au risque et à la résilience et d'observer des tendances plus larges qui indiquent un potentiel de violence.⁶⁷

ENCADRÉ 2.1. MESURER LE RISQUE : UNE SCIENCE IMPARFAITE⁶⁸

La compréhension du risque et de la résilience constitue certes un élément essentiel des mesures de prévention, mais il n'existe pas de formule simple pour mesurer le risque, en raison de l'importance variable des facteurs selon les contextes et du peu de recherches effectuées dans ce domaine. L'analyse des causes des atrocités de masse est complexe, et le moment où elles se produisent est difficile à prévoir. Tous les facteurs de risque ne sont pas systématiquement observés, et la présence d'un facteur particulier ne signifie pas automatiquement que des atrocités de masse seront perpétrées. De même, la présence de certains types de résiliences ne signifie pas nécessairement que la paix prévaudra. Les cadres évoqués ici ne sont donc pas absolus, mais ont pour but d'orienter l'analyse et de favoriser un examen plus approfondi de contextes spécifiques.⁶⁹

FACTEURS DE RISQUE POUR LES ATROCITES DE MASSE

Plusieurs cadres des Nations unies et d'autres institutions peuvent servir de base à l'analyse des risques.⁷⁰ Bien que chacun de ces cadres présente des atouts uniques, leurs contenus convergent. Le présent Guide intègre le contenu de ces cadres tout en faisant principalement référence à la publication du Musée par Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse*. Straus établit une distinction sommaire entre les facteurs de risque à l'échelle globale, des signes d'alerte et des éléments déclencheurs.⁷¹ Les facteurs de risque à l'échelle globale tels que les conflits armés, le type de régime, les dynamiques ethniques tendues ou la faiblesse des conditions économiques⁷² sont « mesurés à l'échelle du pays »⁷³. Les signes d'alerte sont liés à des « dynamiques à court terme », notamment des tensions exacerbées, une polarisation ou la méfiance entre les gouvernements et les citoyens, qui précèdent de peu les atrocités de masse ou apparaissent au cours des premières phases de celles-ci.⁷⁴ Les éléments déclencheurs sont des événements qui induisent une forte « escalade de la violence », tels qu'un assassinat ou une tentative de coup d'État.⁷⁵ Les déclencheurs peuvent parfois donner l'impression que les atrocités de masse surviennent spontanément, mais « les élites planifient et orchestrent délibérément les atrocités de masse ».⁷⁶ Les types de perpétrateurs et leurs motivations permettent également de comprendre pourquoi les atrocités de masse se produisent et peuvent contribuer à la conception des programmes. Les liens entre les facteurs de risque et le secteur de la justice sont mis en évidence à la fin de cette section.

Facteurs de risque à l'échelle globale

Tableau 2.1. Facteurs de risque à l'échelle globale⁷⁷

CONCLUSIONS COMMUNES	CONCLUSIONS MITIGÉES
Instabilité à grande échelle	Haines profondément ancrées
Conflit armé	Moyens d'action du gouvernement
Idéologie transformatrice ou d'exclusion	Autoritarisme
Discriminations ou violences antérieures à l'encontre d'un groupe particulier	Causes économiques

Il convient de noter ce qui suit à propos des conclusions communes :

- **L'instabilité à grande échelle, en particulier les conflits armés ou les changements de régime défavorables**, est considérée comme le prédicteur le plus parlant de l'apparition d'un génocide ou d'un massacre. Dans de tels contextes, les élites et les citoyens se sentent menacés et les lois peuvent être suspendues, créant ainsi un environnement dans lequel les dirigeants et les citoyens sont plus enclins à envisager ou à utiliser la violence pour se protéger et protéger leurs intérêts fondamentaux.⁷⁸ La disponibilité des armes et la capacité à exercer la violence augmentent également au cours d'un conflit armé.
- **Les élites qui promeuvent des idéologies axées sur une transformation sociale radicale ou sur l'exclusion** de certaines catégories de personnes constituent un autre facteur de risque important. Ces idéologies peuvent être présentées comme des révolutions (et donc cibler les ennemis perçus de la révolution) ou comme un nationalisme d'exclusion basé sur l'ethnicité, la religion ou une autre identité sociale.⁷⁹
- **Les génocides ou massacres passés, ainsi que les discriminations systématiques antérieures**, sont également des prédicteurs importants de récurrence. Les chercheurs proposent différentes explications. L'une de ces explications est que la violence ou la discrimination passée fait partie d'un processus d'escalade ; une autre est que l'impunité inspire la vengeance, diminue la confiance envers les institutions de l'État pour résoudre les conflits de manière équitable, ou conditionne les dirigeants et les citoyens à considérer la violence comme acceptable contre ceux qui contestent leurs intérêts ou qui sont considérés comme inférieurs.⁸⁰

Il convient de noter ce qui suit à propos des conclusions mitigées :

- **Si les haines profondes sont généralement considérées comme une cause de violence**, la plupart des chercheurs ne les considèrent pas comme un facteur déterminant, en partie parce que les divisions sociales et les préjugés existent dans la plupart des pays.⁸¹
- **En ce qui concerne les moyens d'action du gouvernement**, on observe concrètement que les pays pauvres ayant un taux de mortalité infantile élevé sont plus enclins à être le théâtre d'atrocités de masse que les pays plus riches. Parallèlement, si de nombreux pays sont pauvres, les atrocités de masse y sont peu fréquentes. Dans les pays pauvres où des atrocités de masse ont été commises, les moyens d'action du gouvernement visant à identifier et à séparer sont variables.⁸²
- **Pour ce qui est de l'autoritarisme**, certains éléments indiquent que les régimes autocratiques et les régimes présentant des caractéristiques à la fois démocratiques et autocratiques sont plus susceptibles de connaître des atrocités de masse. Plusieurs cas de génocides ou de massacres de masse se sont déroulés sous des régimes autocratiques dans lesquels le pouvoir était détenu par une élite dirigeante dont le pouvoir était peu limité (par exemple, dans les cas nazi, soviétique, cambodgien, syrien, libyen ou chinois). Les États présentant des caractéristiques à la fois démocratiques et autocratiques, en transition vers la démocratie, en recul vers l'autocratie ou autrement instables sur le plan politique, peuvent également présenter un risque, comme ce fut le cas en Allemagne dans les années 1920 et au début des années 1930, et plus récemment au Rwanda, au Burundi, en ex-Yougoslavie et au Timor oriental. Dans les démocraties saines, les atrocités de masse sont rares.⁸³ Toutefois, certaines études concluent que l'autoritarisme n'augmente pas la probabilité d'atrocités de masse.⁸⁴
- **Enfin, les crises économiques contribuent parfois à accroître les risques**. Dans le cas de l'Holocauste, avant l'arrivée au pouvoir des nazis, l'Allemagne avait connu plus d'une décennie de difficultés économiques intermittentes causées par la Première Guerre mondiale (1914-1918) et ses conséquences. La Grande Dépression, qui a débuté à la fin de 1929, a aggravé les privations et l'incertitude, ce qui a

incité le public allemand à adopter des dirigeants antidémocratiques tels qu’Hitler et à faire de la communauté juive un bouc émissaire. Des études suggèrent que l’ouverture commerciale et l’intégration économique contribuent à limiter le risque d’atrocités de masse, car les élites considèrent qu’une escalade de la violence pourrait dégrader les flux de revenus internationaux et les assiettes fiscales. Les économies fondées sur l’extraction de ressources naturelles peuvent toutefois être moins vulnérables en cas d’escalade de la violence.⁸⁵ Les États qui « accordent moins d’importance à la mise à disposition de biens publics à leurs citoyens »⁸⁶ ou qui adoptent des politiques économiques qui ne favorisent pas une croissance inclusive peuvent également être davantage exposés au risque.⁸⁷

Signes d’alerte

Les signes d’alerte sont des conditions qui peuvent être présentes peu de temps avant le déclenchement d’atrocités de masse.⁸⁸ Comme le montre le tableau 2.2, les signes d’alerte reflètent la manière dont les facteurs de risque à l’échelle globale peuvent évoluer ou s’intensifier. Ce sont des conditions qui indiquent la probabilité croissante d’une violence de masse.

Tableau 2.2. Signes d’alerte

Tension et polarisation	Le fossé se creuse entre les groupes, que ce soit dans la vie sociale ou dans les conflits ; la situation est tendue, chargée d’anxiété et de peur.
Discours public apocalyptique	Les dirigeants prétendent être confrontés à un grave danger, justifiant ainsi la violence.
Assimilation de groupes civils à des « ennemis »	Un groupe particulier est désigné et étiqueté comme étant dangereux, homogène ou sans valeur.
Développement ou déploiement de forces armées irrégulières	Le pouvoir et l’armement des groupes armés irréguliers sont renforcés, et ceux-ci peuvent être chargés d’attaquer les populations civiles.
Constitution de stocks d’armes	Accumulation d’armes, en particulier celles qui peuvent être utilisées contre des populations civiles.
Mesures législatives d’urgence ou discriminatoires	Les autorités élaborent des lois pour permettre ou soutenir la violence dirigée par l’État et/ou par des groupes.
Mise à l’écart des modérés au pouvoir ou dans la fonction publique	Les individus qui envisagent de commettre des actes violents ou qui les soutiennent suppriment l’opposition politique à ces crimes
Impunité des crimes antérieurs	Les actes de violence restés impunis indiquent une volonté de tolérer la violence commise contre des civils et peuvent encourager une intensification de la violence.

Éléments déclencheurs

Les éléments déclencheurs sont des événements qui, dans un contexte de tension, de militarisation ou d'autres signes d'alerte, peuvent déclencher une escalade soudaine de la violence. En voici certaines :

- des assassinats ou des actes terroristes de haut niveau ;
- les coups d'État, les tentatives de coup d'État ou les changements de régime brusques ou irréguliers ;
- un changement dans la dynamique du conflit, tel qu'un déploiement soudain des forces de sécurité, une progression significative sur le champ de bataille ou un débordement du conflit dans un pays voisin ou à partir d'un pays voisin ;
- la répression des manifestations ;
- Attaques à portée symbolique contre des individus ou des sites physiques
- les mesures visant à déstabiliser les élections ou les efforts de recensement ;
- les changements soudains affectant l'économie, résultant d'une crise financière, d'une catastrophe naturelle, d'une épidémie ou d'un autre choc ;
- le lancement de projets d'exploitation des ressources naturelles ayant un impact grave sur un groupe ou une population civile.⁸⁹

Les éléments déclencheurs sont des « tournants dans une crise » qui ont souvent une signification politique ou symbolique. Cependant, ces éléments déclencheurs n'apparaissent pas dans tous les cas d'atrocités de masse.⁹⁰

Les auteurs de crimes et leurs motivations

Pour comprendre le risque, il faut également tenir compte des dynamiques individuelles qui rendent possibles et motivent les atrocités de masse. Le maintien de la violence à grande échelle – qu'elle soit le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques – nécessite l'implication des auteurs de crimes à différents niveaux sociaux et organisationnels (voir tableau 2.3).⁹¹

Tableau 2.3. Types de perpétrateurs

TYPE DE PERPETRATEUR	EXEMPLE	ROLE DANS LA VIOLENCE
Autorités de haut niveau	Chefs d'État, généraux de l'armée, chefs rebelles, dirigeants politiques	Planifier, autoriser, légitimer la violence
Acteurs de niveau intermédiaire	Gouvernement, armée, milices, insurgés, acteurs de la société civile	Mobiliser et autoriser la violence
Acteurs de niveau inférieur	Fonctionnaires de rang inférieur, soldats, combattants rebelles, civils	Identifier les victimes, mettre en place des attaques violentes

Les motivations individuelles qui poussent les perpétrateurs à prendre part à des violences de masse varient et peuvent évoluer au fil du temps. La capacité à commettre de tels actes de violence se développe souvent de manière progressive, partant de petits actes d'abus pour aboutir à des actes de violence plus graves. La banalisation des actes de violence facilite leur commission. Pour atténuer le stress psychologique (ou dissonance cognitive) lié à la commission d'actes de haine, les perpétrateurs peuvent rationaliser leurs actions et se convaincre que ce qu'ils font est juste.⁹² Les antécédents psychologiques des auteurs de crimes défient l'hypothèse selon laquelle le sadisme ou l'agression sont des traits déterminants. Les perpétrateurs sont plutôt des « hommes ordinaires », influencés par différents facteurs, tels que le conformisme, la pression des pairs et la satisfaction des attentes des camarades et la déférence à l'égard de l'autorité.⁹³ L'endoctrinement idéologique, le fait d'agir pour remplir un rôle (par exemple,

« défenseur de la nation »), la déshumanisation des victimes, un climat de guerre totale, la peur (fondée sur la conviction que le groupe victime doit être arrêté avant qu'il ne commette des dommages massifs), la cupidité et l'opportunisme (ou le carriérisme) peuvent également influencer les perpétrateurs.⁹⁴

Liens entre les facteurs de risque et le secteur de la justice

L'analyse de ces facteurs de risque à l'échelle globale, de ces signes d'alerte et de ces déclencheurs en tenant compte du système de justice pénale peut révéler des points d'intersection au niveau desquels les professionnels de la justice pourraient être des auteurs potentiels ou jouer un rôle préventif dans la lutte contre le risque.

Facteurs de risque à l'échelle globale : la violence passée et la discrimination antérieure soulèvent des questions quant à l'implication de la justice pénale dans la lutte contre l'impunité et le respect des droits humains fondamentaux, ou dans la facilitation ou l'exécution d'atrocités de masse.

Signes d'alerte : une législation d'urgence ou discriminatoire pourrait modifier les mandats et les activités des professionnels de la justice pénale, en affaiblissant les mesures de protection des libertés civiles et en obligeant les acteurs de la justice à appliquer des lois qui ciblent des groupes spécifiques.

Éléments déclencheurs : les assassinats ou les tentatives de coup d'état, par exemple, peuvent alerter les membres du système de justice pénale quant à une probabilité accrue d'actes de violence ou illégaux.

Les acteurs de la justice pénale peuvent envisager entre autres de :

- renforcer la protection et les canaux de communication pour les groupes vulnérables ;
- relever les discours dangereux (expressions qui augmentent le risque que leur public approuve ou commette des actes de violence⁹⁵) ;
- prendre des mesures proactives pour dénoncer l'incitation et la violence motivée par les préjugés à l'encontre de ces groupes, enquêter à ce sujet et engager des poursuites ;
- mettre l'accent sur la formation du personnel et le respect du droit humanitaire ou des stratégies sûres pour encadrer les manifestations publiques ;
- rappeler au personnel ses serments constitutionnels, ses codes de conduite et lui accorder des récompenses pour services exemplaires (afin d'atténuer les pressions exercées sur les individus pour qu'ils commettent des actes de violence) ;
- renforcer la sécurité des fonctionnaires de justice afin de préserver l'indépendance de la justice dans un contexte de tension et de polarisation croissantes.

Le chapitre 3 du présent Guide examine plus en détail la manière dont les professionnels de la justice pénale peuvent faire le lien entre leur rôle et certains des risques associés aux atrocités de masse et les outils dont le système de justice pénale dispose pour contrer ces facteurs.

SOURCES DE RÉSILIENCE

L'évaluation du risque global comprend également l'évaluation de la résilience, c'est-à-dire des facteurs qui permettent d'éviter, d'atténuer ou de contrer le risque. Les sources de résilience telles que la résolution pacifique des différends, la stabilité et le développement inclusif, ainsi que d'autres conditions énumérées dans cette sous-section, peuvent souvent être considérées comme le contre-pied des facteurs de risque. La dernière section de ce chapitre établit un lien entre la résilience et la justice pénale.

Sources générales de résilience⁹⁶

Les sources générales de résilience peuvent influencer la société ou des parties importantes de la société dans son ensemble.

Tableau 2.4. Sources générales de résilience

Cohésion sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Cohésion religieuse et ethnique • Inclusion sociale, économique et politique
Bonne gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • État de droit solide • Système démocratique transparent et fonctionnel • Contraintes sur le pouvoir du chef de l'exécutif
Puissance économique	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture commerciale • Égalité des chances économiques • Croissance économique soutenue

Facteurs supplémentaires liés à la bonne gouvernance et à la société civile

Le Cadre d'analyse des atrocités criminelles des Nations Unies mentionne comme facteur de risque « l'absence de circonstances atténuantes »⁹⁷. Ces circonstances atténuantes décrivent les conditions relatives à la gouvernance démocratique, à la force de la société civile et à l'engagement international.

- Mécanismes d'alerte rapide pour empêcher les atrocités de masse
- Société civile nationale forte, organisée et représentative
- Soutien de la société civile internationale
- Médias nationaux indépendants et diversifiés
- Accès aux médias internationaux
- Ressources et alliés pour la protection des groupes ou individus ciblés
- Volonté ou incitations des parties au conflit à engager le dialogue
- Ouverture ou établissement de relations politiques ou économiques avec d'autres États et organisations internationales
- Soutien des pays voisins ou des organisations régionales afin de protéger les populations

Moyens d'action systémiques

Les cadres d'analyse des conflits et des atrocités du gouvernement des États-Unis identifient les caractéristiques spécifiques de la gouvernance, de la société civile et des groupes ciblés qui favorisent la résilience.

Tableau 2.5. Moyens d'action systémiques

Courtoisie	Disponibilité d'entités et d'institutions sociales favorisant la tolérance et la résolution pacifique des conflits
Flexibilité	Capacité du système à changer, y compris la rapidité et le degré d'ajustement
Diversité	Diversité des acteurs et des approches qui contribuent à l'accomplissement des fonctions essentielles d'un système
Apprentissage adaptatif	Intégration de nouvelles connaissances dans la planification et l'exécution des fonctions essentielles
Action collective et cohésion	Mobilisation des capacités pour décider et travailler ensemble à la réalisation d'objectifs communs
Autonomie	Capacité à s'auto-organiser et à utiliser les ressources et les atouts internes, avec un soutien externe minimal ⁹⁸
Les groupes ciblés peuvent militer en leur propre faveur⁹⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Déployer des méthodes de résistance civile • Contre la propagande • Diversifier les informations diffusées par les médias • Engager des actions visant à résoudre les conflits sous-jacents • Nouer des alliances avec des personnes modérées au sein du groupe auteur de l'attentat ou avec des tierces parties • Organiser des manifestations non violentes • Documenter et faire connaître la menace d'atrocités ou les atrocités • Intenter des actions en justice

La prise en compte de la résilience peut permettre d'identifier les points forts sur lesquels s'appuyer ou les ressources, les réseaux ou les opportunités qui peuvent être exploités dans le but de réduire les risques.

Liens entre la résilience et le secteur de la justice

Quel que soit le contexte national, les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale peuvent étudier la manière dont les conditions de résilience sont liées au secteur de la justice, et ce de deux manières au moins : (1) si et comment le secteur de la justice lui-même reflète ou manque de ces conditions et (2) si le secteur a un rôle ou une responsabilité dans le renforcement de domaines particuliers de résilience.

Par exemple, le secteur de la justice promeut-il ou peut-il promouvoir la cohésion sociale en s'efforçant de recruter du personnel représentatif de la diversité du pays ? Peut-il promouvoir l'inclusion en veillant à ce que les commissariats de police et les tribunaux soient sûrs et accessibles aux membres des communautés vulnérables, y compris les femmes et les personnes handicapées ?

En ce qui concerne d'autres formes de résilience, les professionnels de la justice pénale ont un rôle clair à jouer dans le développement d'une capacité d'alerte précoce, le respect de l'état de droit et de l'intégrité publique, l'affectation de ressources à la protection des groupes vulnérables, ainsi que le soutien de leur capacité à demander justice et à se défendre pacifiquement, et la préservation de l'indépendance des médias et de la société civile. Le fait de cultiver la flexibilité et l'apprentissage adaptatif renforcerait l'efficacité globale du secteur de la justice.

Le lien entre les professionnels de la justice pénale et le risque et la résilience met en évidence des domaines potentiels pour les programmes d'assistance étrangère. Il est important d'impliquer les professionnels de la justice pénale nationale dans la manière dont ils perçoivent les liens entre leur travail ou leur mandat et le risque d'atrocités de masse et la résilience afin d'identifier les actions adaptées aux conditions locales.¹⁰⁰ Le chapitre 3 décrit les moyens par lesquels les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale peuvent s'inspirer de ces analyses pour élaborer des outils de prévention à l'intention des professionnels de la justice pénale.

3. Outils de prévention de la justice pénale : avant, pendant et après les atrocités de masse

POINTS CLÉS

Le système de justice pénale est un acteur dans une position unique en matière de prévention rapide, car les professionnels peuvent identifier les risques d'atrocités de masse et les signes d'alerte qui menacent la sécurité publique ou violent les lois et les normes que les institutions judiciaires doivent faire respecter, et ensuite les anticiper ou y répondre.

Les professionnels de la justice pénale peuvent s'aider de différents outils avant, pendant et après les atrocités de masse afin d'empêcher les dommages à grande échelle ou la récurrence de la violence. Ces outils s'inscrivent dans le cadre de la prévention rapide, de l'atténuation et de la réponse, ainsi que de la réparation.

Si chaque étape est distincte, elles peuvent également se chevaucher, de sorte que les outils peuvent s'appliquer à plus d'une étape. En outre, selon la situation, chaque outil ou combinaison d'outils peut être utilisé pour plus d'un facteur de risque ou plus d'une source de résilience.

Dans les phases avant, pendant et après, l'objectif global visant à empêcher les dommages à grande échelle et à éviter la répétition d'atrocités de masse contre les populations civiles demeure constant. À cette fin, les outils de prévention de la justice pénale renforcent la résilience en promouvant des relations positives et protectrices avec le public. Ces relations sont fondées sur le respect de l'état de droit et des droits humains, et sur la prévention de la violence et des abus de pouvoir de l'État, en particulier à l'encontre des groupes vulnérables et marginalisés.

Ce chapitre passe en revue divers outils de prévention de la justice pénale permettant de réduire les risques et de renforcer la résilience. La première section propose une méthode d'identification des outils de la justice pénale en les reliant aux facteurs de risque et aux mesures de prévention à un niveau plus général. La deuxième section résume chaque outil, les facteurs de risque qu'il aborde et les effets escomptés. Des exemples permettent d'illustrer la manière dont certains outils ont été appliqués ou pourraient être adaptés dans différents contextes de prévention.

Dans plusieurs pays, les professionnels de la justice pénale peuvent déjà utiliser certains de ces outils, ce qui peut faciliter l'introduction des concepts et des approches de prévention des atrocités. En adoptant le prisme de la prévention des atrocités, les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale peuvent déterminer comment adapter un outil ou sa mise en œuvre afin de répondre aux facteurs de risque et à la résilience de manière plus directe et plus efficace.

Les outils soulignés ici ne sont pas exhaustifs. L'annexe A, « Outils de justice pénale pour la prévention des atrocités de masse », présente un tableau plus détaillé montrant les facteurs de risque et les mesures de prévention correspondantes. Selon la situation, chaque outil ou combinaison d'outils peut être utilisé pour plus d'un facteur de risque ou pour plus d'une source de résilience.

Les outils sont sommairement regroupés sous les rubriques « avant », « pendant » et « après » les atrocités de masse, même si certains d'entre eux peuvent être applicables à différents stades.¹⁰¹ Par exemple, les poursuites peuvent être mises en application au stade « avant » pour réduire le risque associé à un épisode antérieur de

massacre de masse. Elles peuvent être appropriées pendant les violences en cours comme moyen de dissuader ou de limiter la commission de crimes de guerre, en avertissant de manière crédible les auteurs potentiels qu'ils s'exposent à des sanctions pour les violations commises. Après des atrocités de masse, les poursuites peuvent contribuer à promouvoir la justice et la responsabilisation. De même, les dialogues communautaires peuvent se révéler un mécanisme utile avant, pendant ou après des atrocités de masse pour rassembler les principales parties prenantes dans le but de dissiper les perceptions erronées et de proposer des approches visant à réduire les risques et à promouvoir la sécurité. Le choix des outils les plus susceptibles d'être efficaces dans un contexte spécifique dépend de différentes considérations (voir l'encadré 3.1).

Ce cadre pour les outils de la justice pénale implique donc que la prévention joue un rôle à chaque étape. En outre, l'étape « après » peut refléter l'étape « avant », avec des facteurs de risque tels que des violences passées impunies, des idéologies clivantes, la discrimination, les tensions et la polarisation, les problèmes économiques et le manque de confiance du public dans la gestion des affaires publiques. Que des atrocités de masse soient en cours ou non, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Chaque contexte déterminera les outils à privilégier à chaque étape.

ENCADRÉ 3.1. TROUVER DES OUTILS EFFICACES

De même que pour l'évaluation des risques et de la résilience, la mesure de l'efficacité des outils, ou de « ce qui fonctionne », n'est pas évidente, en raison notamment des difficultés de la recherche dans ce domaine et des différences de contexte. L'une des hypothèses sous-jacentes de ce Guide est que les outils sont susceptibles d'être plus efficaces lorsqu'ils s'alignent sur les objectifs de la prévention des atrocités de masse, et lorsqu'ils sont mis en œuvre en tenant compte du contexte, en partenariat avec les parties prenantes les plus touchées. Ces hypothèses sont en accord avec une étude publiée en 2022 par le Centre Simon-Skjoldt Center for the Prevention of Genocide, intitulée *Lessons Learned in Preventing and Responding to Mass Atrocities (Leçons tirées de la prévention et de l'intervention en cas d'atrocités de masse)*.¹⁰² L'étude visait à identifier les leçons tirées du domaine de la prévention par le biais d'une analyse documentaire approfondie d'outils sélectionnés. L'étude

a mis en évidence des éléments relativement solides indiquant que l'engagement de l'acteur de la prévention, le soutien ou la coordination internationale, l'utilisation simultanée de plusieurs outils de prévention des atrocités et l'utilisation d'outils de prévention sans parti pris pour un groupe quelconque favorisaient une plus grande efficacité des outils multiples. Nous avons également identifié un autre ensemble de facteurs de réussite relatifs à la combinaison de plusieurs outils : la coopération ou le soutien du gouvernement national pour l'utilisation de l'outil, le soutien de la population locale pour la mise en œuvre de l'outil lorsque des atrocités ont été commises ou risquent de l'être, l'utilisation de l'outil au début de la crise ou du conflit, et le fait que l'acteur de la prévention soit bien informé et/ou qu'il ait les compétences nécessaires à l'utilisation de l'outil [notre traduction].¹⁰³

Les outils, approches et compétences en matière de leadership présentés dans ce Guide reposent sur ces observations et sont susceptibles d'être adaptés et affinés au fur et à mesure de la progression de la recherche et de la mise en pratique.

IDENTIFICATION DES OUTILS DE PREVENTION DE LA JUSTICE PENALE

Les ressources qui mettent systématiquement l'accent sur une boîte à outils destinée aux professionnels de la justice pénale dans le cadre de la prévention des atrocités de masse sont limitées.¹⁰⁴ Le présent Guide tire des outils spécifiques à la justice pénale de ce que l'on sait des facteurs de risque et de la résilience, ainsi que des mesures de prévention suggérées par les Nations Unies et d'autres sources à l'intention d'une série d'acteurs (y compris les professionnels de la justice pénale) en vue d'atténuer les risques et de renforcer la résilience.

Les mesures de prévention sont généralement énoncées à un niveau général, tandis que les outils présentés dans ce guide sont proposés à titre d'exemples spécifiques de mesures de prévention destinées aux professionnels de la justice pénale. Certaines mesures de prévention ont un lien plus clair avec le secteur de la justice, qui englobe les juges, les procureurs, la police et d'autres acteurs. Il s'agit notamment des mesures suivantes¹⁰⁵ :

- **Défendre les droits humains et protéger les groupes vulnérables**
 - Promouvoir des dispositions constitutionnelles qui protègent les droits fondamentaux et prévoient la non-discrimination et la protection des groupes vulnérables, tels que les minorités, les femmes et les enfants
 - Garantir l'égalité d'accès à la justice et à la réparation des violations des droits fondamentaux, y compris les droits de certains groupes (mettre fin à l'impunité)
 - Soutenir les efforts d'éducation du public pour promouvoir le respect des droits humains
- **Maintenir la bonne gouvernance et l'état de droit**
 - Renforcer la légitimité des institutions de l'État
 - Renforcer la légitimité des élections
 - Consolider la démocratie et limiter les abus de pouvoir
 - Préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire
 - Préserver la liberté d'expression, y compris l'indépendance de la société civile et des médias
 - Empêcher les conflits violents
- **Soutenir la réforme du secteur de la sécurité**
 - Assurer la formation et l'éducation des forces de police, des soldats, des magistrats et des législateurs en matière d'alerte rapide, de prévention des atrocités de masse, de droits humains et de droit humanitaire
- **Soutenir des processus de justice transitionnelle inclusifs et équitables**
- **Promouvoir des valeurs telles que la tolérance, le pluralisme et l'inclusion pour contrer les idéologies qui sèment la discorde**

ENCADRÉ 3.2. OBJECTIF COMMUN DES MESURES DE PREVENTION

Dans l'ensemble, les mesures de prévention suggèrent que pour réduire le risque d'atrocités de masse et renforcer la résilience, l'État doit faire respecter les droits humains et l'état de droit. Il doit protéger le public de la violence et des abus de pouvoir de l'État, en particulier à l'encontre des groupes vulnérables et marginalisés.

Tableau 3.1. Mesures de prévention

Ce tableau est un extrait adapté de l’ouvrage de Straus et aide à visualiser les relations entre les facteurs de risque (et les signes d’alerte et les éléments déclencheurs correspondants), les mesures de prévention, les exemples de ces mesures (qui, dans ce tableau, vont au-delà de la justice pénale) et les effets escomptés de ces mesures.¹⁰⁶

FACTEURS DE RISQUE : Signes d’alerte, éléments déclencheurs	MESURES DE PREVENTION	EXEMPLES	EFFETS ESCOMPTES
<p>Facteurs de risque à l’échelle globale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instabilité : conflit armé ou troubles politiques <p>Signes d’alerte, éléments déclencheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changement de régime indésirable • Assassinat de personnes haut placées • Tensions politiques résultant d’une répression politique sévère • Croissance des groupes d’opposition armés ou des mouvements radicaux • Imposition de lois d’urgence qui restreignent les droits fondamentaux • Mobilisation de l’appareil de sécurité contre des groupes ou des individus protégés • Constitution de stocks d’armes 	Empêcher les conflits	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des analyses de signes d’alerte rapide • Organiser des espaces de dialogue • Partager le pouvoir entre les groupes rivaux • Mettre en place des mécanismes de lutte pour le pouvoir par des moyens non violents • Réduire la pauvreté ou les inégalités économiques • Promouvoir la croissance inclusive et l’emploi • Accroître la légitimité des institutions de l’État (voir ligne suivante) 	Réduire le risque de conflit armé grâce à des processus équitables qui résolvent les différends de manière pacifique et répondent aux besoins et aux préoccupations des citoyens
	Renforcer la légitimité des institutions de l’État	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les dirigeants rendent des comptes et mette fin à l’impunité • Assurer l’égalité devant la loi et l’égalité d’accès à celle-ci • S’attaquer à la corruption 	Développer la confiance dans le fonctionnement du gouvernement, et diminuer ainsi l’aliénation et la méfiance menant aux conflits armés

Tableau 3.2. Outils de la justice pénale pour la prévention des atrocités de masse

La colonne bleue supplémentaire énumère les actions, ou les outils, que les professionnels de la justice pénale pourraient entreprendre en complément des mesures de prévention. Un tableau complet figure à l'annexe A « Outils de justice pénale pour la prévention des atrocités de masse ».

FACTEURS DE RISQUE : Signes d'alerte, éléments déclencheurs	MESURES DE PREVENTION	EXEMPLES	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFETS ESCOMPTES
<p>Facteurs de risque à l'échelle globale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instabilité : conflit armé ou troubles politiques <p>Signes d'alerte, éléments déclencheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changement de régime indésirable • Assassinats de personnes haut placées • Tensions politiques résultant d'une répression politique sévère • Croissance des groupes d'opposition armés ou des mouvements radicaux • Imposition de lois d'urgence qui restreignent les droits fondamentaux • Mobilisation de l'appareil de sécurité contre des groupes ou des individus protégés • Constitution de stocks d'armes 	<p>Empêcher les conflits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résolution pacifique des conflits • Équité et égalité des droits • Opportunités économiques et moyens de subsistance 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des analyses de signes d'alerte rapide • Organiser des espaces de dialogue • Partager le pouvoir entre les groupes rivaux • Mettre en place des mécanismes de lutte pour le pouvoir par des moyens non violents • Réduire la pauvreté ou renforcer l'équité économique • Promouvoir la croissance inclusive et des moyens de subsistance durables • Accroître la légitimité des institutions de l'État (voir ligne suivante) 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la formation et l'éducation des professionnels du secteur de la justice (juges, procureurs, forces de l'ordre et autres) dans la prévention des atrocités de masse (compréhension des atrocités de masse, analyse de l'alerte précoce et évaluation des risques, outils de prévention) • Renforcer les capacités d'analyse des alertes rapides (suivre les risques, les signes d'alerte, les déclencheurs potentiels ; former le secteur de la justice ; affecter des ressources et du personnel ; assurer la coordination entre les agences) • Mettre en place des dialogues communautaires et le maintien de l'ordre, en particulier dans les communautés vulnérables • Adopter des stratégies de déradicalisation à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de la justice • Former les forces de l'ordre aux stratégies de désescalade • Améliorer l'accès à la justice pour les communautés vulnérables (minorités, personnes économiquement défavorisées, femmes, enfants, personnes handicapées) • Anticiper les situations d'urgence • Coordonner et partager les informations avec les agences publiques chargées de traiter les causes profondes liées à l'économie, aux services sociaux, à la jeunesse, aux femmes ou aux droits des groupes 	<p>Réduire le risque de conflit armé grâce à des processus équitables qui résolvent les différends de manière pacifique et répondent aux besoins et aux préoccupations des citoyens</p>

Tableau 3.2. Outils de la justice pénale pour la prévention des atrocités de masse (suite)

FACTEURS DE RISQUE : Signes d'alerte, éléments déclencheurs	MESURES DE PREVENTION	EXEMPLES	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFETS ESCOMPTES
(voir liste en page 27)	Renforcer la légitimité des institutions de l'État	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les dirigeants rendent des comptes et mettre fin à l'impunité • Assurer l'égalité devant la loi et l'égalité d'accès à celle-ci • S'attaquer à la corruption 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les fonctionnaires qui enfreignent la loi et commettent des crimes graves (atrocités de masse, corruption publique ou violations des droits humains) • Établir et faire appliquer des sanctions en cas de mauvaise conduite de la police et des procureurs ou de corruption judiciaire • Promouvoir une réforme de l'état de droit adaptée aux risques d'atrocités (efficacité judiciaire, non-discrimination, accès à la justice, intégrité publique et lutte contre la corruption) 	Développer la confiance dans le fonctionnement du gouvernement, et diminuer ainsi l'aliénation et la méfiance menant aux conflits armés

Les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale peuvent consulter le tableau complet de l'annexe A pour identifier les outils qui peuvent être applicables ou utiles dans la situation spécifique de leur pays. Ils sont également invités à ajuster ou à affiner le tableau en y ajoutant d'autres outils et du contenu supplémentaire.

SONDAGE SUR LES OUTILS DE PREVENTION DE LA JUSTICE PENALE

Cette section présente une sélection représentative des outils figurant à l'annexe A; avec une brève description de chaque outil, les facteurs de risque auxquels l'outil peut remédier et les effets escomptés. Des exemples illustrent la manière dont les outils ont été mis en œuvre dans des scénarios de prévention des atrocités de masse *ou* suggèrent comment les outils pourraient être adaptés aux fins de l'objectif de prévention.

Il convient de noter que si les outils sont regroupés sous les rubriques « avant », « pendant » et « après » les atrocités de masse dans le tableau 3.3 et le texte qui suit, ils peuvent être appliqués à n'importe quel stade, en fonction du contexte.¹⁰⁷ Cette répartition tient compte du fait que certaines dynamiques prévalent généralement avant, pendant ou après les atrocités de masse. Toutefois, dans la mesure où ces étapes peuvent se chevaucher, les responsables de la mise en œuvre doivent être flexibles et savoir quels outils peuvent être utiles et à quel moment.

- **Avant** : à ce stade, certains facteurs de risque et signes d'alerte reflètent des problèmes structurels dans les institutions et les pratiques politiques, économiques ou socioculturelles, qui peuvent nécessiter une planification et une réforme stratégiques et à long terme. Sans être nécessairement simple ou facile, la période « avant » présente les meilleures possibilités de prévention avec le moins de coûts financiers, politiques et humains possible.

- **Pendant** : à ce niveau, les possibilités de prévention se réduisent considérablement, car les conditions d'urgence exigent de se concentrer sur la protection des vies et introduisent davantage d'incertitude et d'imprévisibilité. Les organismes publics, y compris le secteur de la justice, peuvent être soumis à moins de contraintes juridiques dans le cadre des lois d'urgence et sont plus enclins à commettre des crimes.
- **Après** : dans la phase « après », un grand nombre de vies ont été perdues et les survivants souffrent de traumatismes, sont déplacés et éprouvent des difficultés à accéder aux services de base. Des conditions analogues à celles de la phase antérieure peuvent être observées (tensions et polarisation, violences sporadiques, problèmes économiques et manque de confiance dans les institutions de l'État), mais elles peuvent être bien pires et prendre plus de temps à être résolues.¹⁰⁸ Dans certains cas, en raison de l'implication des agents de l'État dans des atrocités de masse, les institutions gouvernementales peuvent subir des pressions internes afin qu'elles ne mettent pas en place des mécanismes de responsabilisation.

Tableau 3.3. Outils de prévention pour les phases avant, pendant et après

Même si ces outils sont généralement adaptés aux conditions qui règnent lors de chaque étape, ils peuvent être appliqués dans d'autres étapes en fonction du contexte et de la façon dont les étapes peuvent se chevaucher.

AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la formation et l'éducation à la prévention des atrocités de masse • Établir des relations avec les communautés • Effectuer des analyses de signes d'alerte rapide • Être attentif aux discours¹⁰⁹ dangereux et aux incidents motivés par la haine • Réagir de manière appropriée contre les crimes de haine et la violence motivée par les préjugés • Traduire les auteurs de violences passées en justice • Favoriser la justice réparatrice • Gérer en toute sécurité les manifestations publiques • Anticiper les situations d'urgence • Promouvoir l'état de droit en mettant l'accent sur la réduction des risques d'atrocités dans le contexte (envisager un cadre juridique pour la prévention, l'accès à la justice, l'éthique professionnelle, la lutte contre la corruption et les droits humains, y compris la non-discrimination et les questions économiques et de moyens de subsistance) 	<p>Protéger les civils et les groupes ciblés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déployer des plans d'urgence (élaborés <i>avant</i>, pour une intervention rapide et une adaptabilité à un environnement fluide) • Mener des consultations publiques et sensibiliser les communautés (pour comprendre les menaces et les besoins de protection, recueillir des renseignements sur les auteurs ou désamorcer les tensions) • Déployer les forces de police pour protéger les communautés ciblées, en particulier les femmes et les enfants • Veiller à ce que le secteur de la justice respecte les droits à un procès équitable et évite les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les disparitions forcées • Dans la mesure du possible, faire preuve de discernement personnel pour atténuer les risques et sauver une vie <p>Appliquer une stratégie de justice pénale fondée sur des pressions ou des incitations pour dissuader les auteurs (potentiels) d'atrocités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaffirmer et faire respecter les serments professionnels de respecter la Constitution, l'état de droit et les codes de conduite • Enquêter sur les auteurs présumés de crimes d'atrocité et les poursuivre en justice • Appréhender légalement les perprétrateurs présumés • Désorganiser les réseaux criminels qui permettent aux groupes armés de commettre des atrocités de masse (blanchiment d'argent, trafic de drogue, d'armes, de pierres précieuses et d'êtres humains, extraction illégale de ressources naturelles, etc.) • Établir des mécanismes appropriés de communication et d'échange d'informations avec d'autres organismes de sécurité, les médias et les organisations non gouvernementales • Rechercher des formes de coopération avec les organisations internationales et les missions d'établissement des faits 	<p>Élaborer une approche de la justice transitionnelle, qui peut inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procès pénaux (nationaux, hybrides, internationaux) • Organes juridiques internationaux n'engageant pas de poursuites (Cour internationale de justice, commissions internationales des réclamations, comités des droits de l'homme des Nations unies et procédures spéciales) • des organismes d'enquête ou de vérité ; • Justice réparatrice • Réparations • Purge/vetting • Travail de mémoire • Réforme de l'état de droit <p>S'inspirer des outils utilisés dans les phases « avant » et « pendant » pour aider à instaurer la sécurité et à réduire les risques persistants ou renouvelés</p>

ENCADRÉ 3.3. OBJECTIF COMMUN DES OUTILS DE PREVENTION DE LA JUSTICE PENALE

À l'instar des mesures de prévention résumées dans la première section de ce chapitre, l'objectif commun de ces outils est de promouvoir des relations positives et protectrices avec le public. Ces relations sont fondées sur le respect de l'état de droit et des droits humains, et sur la prévention de la violence et des abus de pouvoir de l'État, en particulier à l'encontre des groupes vulnérables et marginalisés.

AVANT LES ATROCITES

Les outils ci-après sont particulièrement adaptés aux facteurs de risque et aux signes d'alerte associés à la phase antérieure aux atrocités de masse. Ils peuvent aider à relever les défis structurels à plus long terme qui peuvent contribuer au risque d'atrocité, bien qu'ils puissent également être utiles pendant et après les atrocités de masse.

- Intégrer l'éducation et la formation à la prévention des atrocités de masse
- Établir des relations avec la communauté (dialogues communautaires, police de proximité et sensibilisation)
- Effectuer des analyses de signes d'alerte rapide
- Être attentif aux discours dangereux et aux incidents motivés par les préjugés
- Réagir de manière appropriée contre les crimes de haine et la violence motivée par les préjugés
- Traduire les auteurs de violences passées en justice
- Favoriser la justice réparatrice
- Anticiper les situations d'urgence
- Gérer en toute sécurité les manifestations publiques
- Promouvoir l'état de droit en tenant compte des risques d'atrocités dans leur contexte (prendre en considération les droits humains et la non-discrimination, l'accès à la justice, l'éthique professionnelle, l'efficacité judiciaire, la lutte contre la corruption)

Intégrer l'éducation et la formation à la prévention des atrocités de masse

Dans le cadre des efforts de prévention, les institutions de justice pénale doivent approfondir les connaissances, les compétences et l'engagement de leurs professionnels à l'égard de la prévention des atrocités de masse. L'éducation et la formation professionnelles peuvent servir de base aux dirigeants pour leur permettre de proposer au secteur de la justice une optique de prévention des atrocités et d'ajuster leurs approches pour aborder plus efficacement les risques et la résilience. Ces programmes auront pour but de faire comprendre ce que sont les atrocités de masse ; comment et pourquoi des individus, y compris des fonctionnaires de justice, peuvent se rendre complices d'atrocités de masse ; comment appliquer des cadres d'évaluation permettant d'analyser une situation et d'évaluer les risques et la résilience ; comment les risques et la résilience sont liés aux institutions de justice pénale et aux différents rôles professionnels au sein de celles-ci ; et comment identifier, élaborer et mettre en œuvre des outils pertinents, tels que ceux présentés dans le présent Guide et dans d'autres sources.

La formation et l'éducation peuvent contribuer à renforcer les compétences des professionnels en matière de leadership et de gestion afin qu'ils puissent promouvoir chez leurs collègues le respect de l'éthique professionnelle, et qu'ils les aident à adopter de nouvelles approches pour établir un dialogue plus positif avec le public, et pour soutenir les efforts de prévention. La formation et l'éducation peuvent développer des réseaux professionnels qui renforcent l'engagement et le partage des ressources en matière de prévention (voir tableau 3.4).

Le perfectionnement professionnel et la formation peuvent prendre différentes formes, notamment un cours de plusieurs jours, un atelier d'une journée ou une composante d'un programme axé sur l'élaboration ou la mise en œuvre d'outils de prévention spécifiques. Des accords de mentorat ou d'accompagnement à plus long terme permettront de soutenir la mise en œuvre d'approches de prévention. L'intégration d'éléments interactifs, tels que la planification d'actions, permet aux participants de faire le lien entre le contenu et leur propre expertise et expérience, ce qui renforce l'apprentissage.¹¹⁰ Différentes approches pédagogiques et exemples sont présentés plus en détail au chapitre 4.

Exemples

- **Le matériel pédagogique « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse »**¹¹¹, qui complète ce guide et est disponible gratuitement, vise à « améliorer les connaissances, les compétences et les capacités des professionnels de la justice pénale dans le monde afin de prévenir les génocides et les atrocités de masse et d'y répondre ».¹¹² Le cours « Leçons de leadership » s'inspire de l'histoire de l'Holocauste et d'autres exemples pour illustrer les liens entre la justice pénale et les atrocités de masse. Il s'agit notamment des processus par lesquels le système de justice pénale peut devenir complice des risques d'atrocités, des violations des droits humains et des abus de pouvoir de l'État, ou servir de bouclier contre ceux-ci. Il examine les outils de prévention et les compétences en matière de leadership et la manière dont ils peuvent être appliqués avant, pendant ou après les atrocités de masse. Le cours prévoit du temps pour la planification de l'action afin de permettre aux participants de relier les concepts et les outils à leur propre travail. Dans les enquêtes et les entretiens de suivi, les participants aux cours pilotes ont affirmé que le contenu était très utile dans le cadre de leur travail et ont donné des exemples de la manière dont ils appliquaient ces concepts.¹¹³ Ils ont exprimé leur désir de plus de formations et de mentorats sur ce sujet. Certains participants ont adapté les supports de cours et les ont partagés avec leurs collègues et les communautés qu'ils servent, et certains d'entre eux ont à leur tour demandé plus de formations pour atteindre plus de personnes.¹¹⁴
- **L'Auschwitz Institute for the Prevention of Genocide and Mass Atrocities (Institut d'Auschwitz pour la prévention des génocides et des atrocités de masse)** propose des programmes éducatifs sur la prévention des génocides et des atrocités de masse à l'intention des représentants de l'État et des dirigeants de la société civile en Europe, en Afrique, en Amérique latine et aux États-Unis.¹¹⁵ Le séminaire mondial Raphael Lemkin pour la prévention du génocide, par exemple, est organisé en partenariat avec le musée d'État d'Auschwitz-Birkenau¹¹⁶ et le Bureau conjoint de la Conseillère spéciale pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger.¹¹⁷ Ce programme d'une semaine réunit environ 20 représentants de gouvernements ayant des responsabilités professionnelles en la matière et issus de différents pays se réunissent au camp de concentration et d'extermination nazi d'Auschwitz-Birkenau à Oświęcim, en Pologne, afin de discuter de la question du génocide. Les participants au séminaire deviennent membres d'un réseau d'anciens élèves qui soutient les politiques de prévention des atrocités de masse.¹¹⁸

Tableau 3.4. Résumé de l’outil : Intégrer l’éducation et la formation à la prévention des atrocités de masse

EXEMPLES D’OUTILS DE LA JUSTICE PÉNALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTÉS
Intégrer l’éducation et la formation à la prévention des atrocités de masse.	<ul style="list-style-type: none"> • Conflit armé • Instabilité, changement de régime • Violences passées impunies • Idéologie d’exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Accroître les connaissances et l’engagement des professionnels de la justice pénale, les amenant à traiter les civils avec respect de manière plus cohérente et à améliorer la coordination avec les autres parties prenantes • Empêcher les conflits • Réduire les tensions et la polarisation • Renforcer la confiance dans le gouvernement • Faire comprendre que les violations des droits humains sont inacceptables • Promouvoir la tolérance et l’inclusion



Un policier londonien rend visite à des membres de la communauté chinoise lors de la célébration du Nouvel An lunaire en février 2019. De petits actes de sensibilisation contribuent à promouvoir la tolérance et à renforcer la confiance mutuelle. Ils peuvent encourager une communauté à faire part de ses préoccupations en matière de sécurité à la police et augmenter la probabilité que les forces de l’ordre soient réactives et contribuent légalement à prévenir les incidents liés aux préjugés ou à la violence. *PjrNews / Alamy Stock Photo*

Établir des relations avec les communautés

Il est possible d’établir des relations avec les communautés de différentes manières, notamment par le biais de consultations publiques et de dialogues avec les communautés (voir l’encadré 3.4 pour des exemples). Cela implique l’ouverture de canaux de communication et la création de partenariats avec les parties prenantes afin d’aider à identifier et à résoudre les problèmes ou les conflits liés à la sécurité publique. Les parties prenantes sont notamment d’autres organismes gouvernementaux (écoles, services sociaux et de santé, autorités locales), des dirigeants traditionnels, des organisations de jeunes ou de femmes, des groupes confessionnels, des organisations de défense des droits, et le monde des affaires.¹¹⁹ Dans le cadre de l’application de la loi, cet outil est également appelé « police de proximité » ou « police orientée vers la collectivité ».

Lorsqu’il est mis en œuvre de manière efficace, l’établissement de relations avec la communauté peut influencer les changements qui favorisent les mesures de prévention. Ces relations peuvent contribuer à réduire les tensions et la criminalité, à éviter les attaques sectaires, à accroître le partage d’informations entre le public et la police et à

améliorer la perception qu'a le public des acteurs de la justice pénale. En écoutant le point de vue des citoyens et en gagnant leur confiance, les responsables peuvent évaluer les risques et sont plus à même d'assurer une prévention rapide. Plus les civils accordent leur confiance aux institutions judiciaires, plus ils sont enclins à régler les différends de manière légale et pacifique, et moins ils sont susceptibles de recourir à la violence, ce qui limite le risque d'instabilité. Les civils peuvent entrer en contact avec des points de contact, comprendre les lois pertinentes et les rôles de la justice pénale, et briser la dynamique « nous-eux » – qui pourrait autrement alimenter la polarisation – entre le public et le système de justice pénale.¹²⁰ Les communautés vulnérables peuvent se sentir plus en sécurité et bénéficier d'un meilleur accès à la justice, ce qui contribue à lutter contre l'impunité des violences commises à l'encontre de ces groupes. Établir des relations avec la communauté peut également dissuader les perpétrateurs potentiels et contribuer à réduire la récidive en signalant que les institutions publiques sont à l'écoute et prêtent attention.¹²¹

ENCADRÉ 3.4. EXEMPLES D'ETABLISSEMENT DE RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE

Irlande du Nord

Pendant 30 ans de conflit violent, les forces de police d'Irlande du Nord ont fait preuve d'une violence disproportionnée à l'égard de la minorité catholique et ont rarement été tenues pour responsables des violations des droits de humains.¹²² Afin de rétablir la confiance des catholiques en la police, l'accord de paix du Vendredi saint pour l'Irlande du Nord a exigé la création d'une commission chargée d'étudier les réformes de la police.¹²³ Des partenariats de police ont été mis en place afin d'obtenir les opinions et les préoccupations du public concernant le maintien de l'ordre dans leur région. Grâce aux informations obtenues par le biais de groupes de discussion, de réunions publiques et de sondages,¹²⁴ les responsables de l'application de la loi ont pu mettre au point des interventions qui ont permis de réduire la criminalité et de renforcer la sécurité publique.¹²⁵ Les performances de la police ont également fait l'objet d'un suivi. Ces efforts locaux ont permis d'apaiser les tensions, d'accroître le partage d'informations et d'instaurer la confiance. Les chercheurs ont salué ces réformes qui ont transformé la perception de la police et ont permis de maintenir la paix en Irlande du Nord.¹²⁶

Népal

En 2007, au Népal, un conflit civil de longue durée a débouché sur une transition politique qui a mis fin au gouvernement monarchique. Cette période de transition a été marquée par des troubles. La même année, une série de dialogues parrainés par l'Institut des États-Unis pour la paix, et organisés aux niveaux national et local entre la police, les partis politiques et la société civile a été organisée en vue d'atténuer l'instabilité et de renforcer la confiance du public et la légitimité des institutions de l'État. Dans le cadre de ces dialogues, les participants ont élaboré conjointement des recommandations de réforme, telles qu'un code de conduite pour les procureurs et des lignes directrices pour la police en matière de collecte de preuves.¹²⁷ Les dialogues avec les communautés ont également abordé la question de l'augmentation de la criminalité chez les jeunes, conséquence d'un « sentiment général de désespoir », et de la mobilisation de groupes de jeunes par les partis politiques pour en faire des miliciens auto-proclamés.¹²⁸ Dans une phase de transition, ces dynamiques peuvent rendre les jeunes vulnérables au recrutement dans des groupes armés, augmentant ainsi le risque d'instabilité et de récurrence du conflit. Après avoir mis en œuvre le programme élaboré dans le cadre de ces dialogues, les forces de police ont fait état d'une baisse spectaculaire (jusqu'à 80 %) des manifestations violentes chez les jeunes.¹²⁹ Ces efforts ont permis de faciliter l'échange d'informations, de réduire les tensions et d'accroître la confiance dans les institutions de l'État.

Nigeria

En 2022, dans le cadre du programme Leaders in Atrocity Prevention (Leaders dans la prévention des atrocités), un officier de police nigérian a mis en œuvre un plan d’action visant à réduire le risque d’atrocités dans une région reculée du pays touchée par la violence entre éleveurs et agriculteurs. Pour mieux comprendre les principaux griefs et les moteurs du conflit, ainsi que la manière dont il pourrait favoriser la paix au sein des communautés, il a tenu une série de réunions avec des chefs traditionnels, des chefs religieux, des groupes d’autodéfense (organisés pour aider la police à maintenir la sécurité), des bergers et d’autres personnes. Ces réunions lui ont permis de favoriser le dialogue au sein des communautés et d’identifier les lacunes en matière de formation pour les groupes d’autodéfense. Il a organisé une formation de deux jours au cours de laquelle il a élaboré un code de conduite pour les groupes d’autodéfense et a travaillé avec eux pour renforcer la coordination. Pendant plusieurs mois, les conditions de sécurité se sont améliorées et la majorité des personnes déplacées par la violence sont rentrées chez elles. L’officier a attribué ce succès en partie à l’amélioration des compétences des groupes d’autodéfense et à la volonté accrue des communautés de partager des informations du fait du regain de confiance de la population envers la police. Grâce à son travail de proximité, le policier a également contacté un philanthrope pour l’aider à soutenir les moyens de subsistance par le dragage d’un barrage local.¹³⁰

Tableau 3.5. Résumé de l’outil : établir des relations avec les communautés

OUTIL DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
<p>Établir des relations avec les communautés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation publique • Dialogues communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Conflit armé • Instabilité, changement de régime • Violences passées impunies • Idéologie d’exclusion • Causes économiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Partager des informations et comprendre les défis et les besoins de la communauté • Identifier les possibilités pour le secteur de la justice d’éviter ou d’atténuer les risques • Empêcher les conflits • Réduire les tensions et la polarisation • Renforcer la confiance dans le gouvernement, en limitant la probabilité que les gens recourent à la violence pour répondre à leurs griefs • Encourager les fonctionnaires à traiter les civils avec respect • Faire comprendre que les violations des droits humains sont inacceptables • Améliorer les mécanismes de coordination et d’échange d’informations entre les parties prenantes dans le cadre de la prévention et de l’intervention en situation d’atrocités de masse

Effectuer des analyses de signes d’alerte rapide

L’analyse des signes d’alerte rapide permet aux professionnels de la justice pénale de prendre en compte les informations qu’ils recueillent sous l’angle de la prévention des atrocités, ce qui leur permet de répondre aux facteurs de risque et aux signes d’alerte, voire de les éviter, bien avant que des atrocités de masse ne se produisent. Ces compétences permettent aux membres du système judiciaire d’identifier les facteurs de risque et de résilience, d’établir un lien entre le risque et la résilience et leurs mandats et rôles, et d’identifier et de mettre en œuvre les outils pertinents.

L'une des approches consiste à intégrer l'analyse des signaux d'alerte rapide dans les efforts de collecte de statistiques sur les crimes et les incidents. Les organismes chargés de faire respecter la loi pourront trier les données existantes ou collecter des données supplémentaires sur la base de facteurs de risque et de signaux d'alerte particulièrement importants en matière de prévention des atrocités de masse, tels que les discours dangereux, la montée des groupes extrémistes, la constitution de stocks d'armes, les incidents motivés par les préjugés et la violence motivée par les préjugés. Ils pourront alors identifier les auteurs potentiels et les groupes à risque de violence, et prendre des mesures préventives légales conformes aux droits humains et aux normes en matière de procédure régulière. Ils pourront coordonner leur action avec celle d'autres organismes de sécurité ou d'autres acteurs concernés, tels que les chefs traditionnels, les groupes de la société civile ou les médias, afin de désamorcer les tensions ou d'endiguer les comportements criminels qui augmentent la probabilité d'une violence de masse.

Si ces organismes chargés de l'application de la loi, le fait de les considérer sous l'angle de la prévention des atrocités peut leur permettre d'affiner ou d'élargir leur compréhension des risques et des outils potentiels susceptibles d'aider à atténuer les risques et à renforcer la résilience. L'exemple du Nigeria présenté dans l'encadré 3.5 illustre ce point.

ENCADRÉ 3.5. EXEMPLE D'ANALYSE DES SIGNES D'ALERTE RAPIDE

Nigeria : des plans d'action pour la prévention renforcés grâce à l'analyse des signaux d'alerte rapide

En 2021, des agents des forces de l'ordre nigérianes ont participé à une version pilote en ligne du cours « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse ». ¹³¹ Les participants au cours ont été invités à poser leur candidature pour participer à un programme de suivi qui associe des participants sélectionnés à des conseillers techniques internationaux dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'action de prévention des atrocités de masse initié pendant le cours. Pour élaborer leur plan d'action, les participants se sont appuyés sur les supports de cours afin d'identifier les facteurs de risque et de concevoir des outils pertinents qu'ils ont ensuite mis en œuvre au cours de plusieurs mois. Grâce à leur analyse des risques et à leurs plans d'action, ils ont mis en application des outils plus diversifiés que par le passé, en tenant compte des signes d'alerte et de la perception qu'a le public de la police. Ils ont mené des actions de proximité auprès des jeunes, des femmes et des chefs traditionnels, identifié et soutenu des mécanismes de justice réparatrice, formé des collègues aux droits humains et aux concepts de prévention des atrocités de masse, et travaillé à une meilleure coordination avec les acteurs économiques, tout ceci afin d'atténuer les griefs sous-jacents et les conditions humanitaires. ¹³²

Les systèmes de justice pénale peuvent également s'inspirer des analyses des signes d'alerte rapide et des évaluations des risques par pays réalisées par des organisations telles que le Early Warning Project (Projet d'alerte rapide) du Musée et d'autres, afin de développer leur point de vue sur la manière dont le pays concerné peut être confronté au risque d'atrocités de masse (voir l'encadré 3.6). Ces informations peuvent être prises en compte dans la mesure où elles ont une incidence sur les interventions du secteur de la justice.

ENCADRÉ 3.6. ÉVALUATIONS DES RISQUES PUBLIEES : PROJET EARLY WARNING ET AUTRES

Le projet Early Warning est un projet conjoint du Simon Skjodt Center for the Prevention of Genocide du United States Holocaust Memorial Museum et du Dickey Center for International Understanding du Dartmouth College. Il « utilise des méthodes quantitatives et qualitatives pour mettre en lumière les pays où les atrocités de masse n’ont pas commencé, mais où le risque d’une telle violence est élevé » [notre traduction].¹³³ Une évaluation statistique annuelle des risques est publiée en ligne et répertorie plus de 160 pays classés en fonction de la probabilité qu’ils connaissent un épisode d’atrocités de masse (défini comme la mort d’au moins 1 000 civils ciblés en tant que membres d’un groupe spécifique en l’espace d’un an ou moins). Certaines évaluations comprennent des rapports qualitatifs par pays qui mettent en évidence les options politiques et proposent des recommandations. Parmi les autres organisations qui collectent des données et procèdent à des évaluations des risques d’atrocités de masse et qui pourraient servir de référence aux programmes de justice pénale, citons les projets Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED),¹³⁴ Genocide Watch,¹³⁵ Peoples under Threat,¹³⁶ Atrocity Forecasting Project¹³⁷ et le Early Warning System of the Sentinel Project.¹³⁸

Il convient de noter que l’analyse des signes d’alerte rapide soulève des questions opérationnelles, juridiques et éthiques complexes. Les responsables de la mise en œuvre doivent réfléchir à la manière dont les données sont collectées, avec qui elles sont partagées et comment elles sont exploitées, conformément aux normes juridiques relatives à la vie privée, aux droits de la défense et à la liberté d’expression, entre autres. Des ressources et une formation peuvent être nécessaires pour répondre à ces considérations.¹³⁹

Tableau 3.6. Résumé de l’outil : effectuer des analyses de signes d’alerte rapide

OUTIL DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
<p>Former les professionnels de la justice pénale aux risques et à la résilience, aux liens avec le système de justice pénale et aux outils de la justice pénale.</p> <p>Nommer des professionnels de la justice pénale pour renforcer l’analyse des signes d’alerte rapide au sein des institutions de la justice pénale et coordonner avec d’autres agences l’analyse et la réponse aux risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et appliquer des normes et des protocoles pour la collecte de données, l’analyse et les mesures à prendre, qui répondent aux exigences juridiques et aux droits humains • Obtenir les ressources et la formation appropriées <p>Intégrer la prévention des atrocités dans les efforts de collecte de données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les systèmes de collecte de données afin d’améliorer l’analyse des signes d’alerte rapide • Faire le lien entre les données pertinentes existantes et les facteurs de risque et les signes d’alerte • Ajouter de nouvelles catégories de collecte de données pour suivre les risques d’atrocités 	<ul style="list-style-type: none"> • Conflit armé • Instabilité • Violences passées impunies • Discrimination antérieure • Idéologie d’exclusion • Tension et polarisation • Constitution de stocks d’armes • Élimination des groupes modérés 	<ul style="list-style-type: none"> • Se servir de l’angle de prévention des atrocités pour identifier les possibilités de réduire les risques et pour enrichir la boîte à outils pour la prévention • Empêcher les conflits • Améliorer les capacités de la justice pénale pour prévenir l’escalade des risques • Sensibiliser les responsables et la société au fait que la violence et les autres abus ne seront pas tolérés • Améliorer les mécanismes de coordination et d’échange d’informations entre les parties prenantes dans le cadre de la prévention et de l’intervention en situation d’atrocités

Être attentif aux discours dangereux

La vigilance à l'égard des discours dangereux fait partie de l'analyse des signes d'alerte rapide, mais elle est mise en évidence séparément pour souligner son importance dans le cadre de la prévention. Le discours dangereux, amplifié par les médias sociaux et les campagnes de désinformation,¹⁴⁰ est une caractéristique des risques d'atrocités de masse dans de nombreux cas.¹⁴¹ Il s'agit à la fois d'un « signe d'alerte et d'un instrument de violence ciblée sur un groupe ».¹⁴² Avec les progrès en matière de communication en ligne dans le monde entier, l'identification et la neutralisation des discours dangereux sont de plus en plus susceptibles de figurer dans les programmes de prévention des atrocités impliquant le système de justice pénale.

Selon la définition du Dangerous Speech Project, un discours dangereux est « toute forme d'expression (discours, texte ou images) susceptible d'accroître le risque que son auditoire approuve ou commette des actes de violence à l'encontre de membres d'un autre groupe » [notre traduction].¹⁴³ Cette définition ne fait pas référence à un acte criminel en particulier, mais décrit plutôt un phénomène social qui peut être observé afin d'évaluer le risque d'atrocité.

Le Dangerous Speech Project propose un cadre en cinq parties pour évaluer la dangerosité d'un discours en tenant compte de son contenu et de son contexte. Il repose sur le message, le public, le contexte, l'orateur et le support. Pour qu'un discours soit considéré comme dangereux, deux éléments essentiels sont nécessaires : « un contenu incendiaire et un public sensible » [notre traduction].¹⁴⁴

Certains programmes préfèrent utiliser le terme *discours de haine* dans le contexte de la prévention des atrocités de masse, étant donné que plusieurs pays disposent de lois relatives au discours de haine. Bien que les définitions varient, selon la définition non juridique de l'ONU, il s'agit de toute forme de discours qui promeut ou incite à la haine contre un individu ou un groupe sur la base de caractéristiques intrinsèques (telles que la race, la religion, le statut d'immigré, le genre).¹⁴⁵

Les discours de haine ne constituent pas à eux seuls l'origine de la violence, mais ils s'appuient sur plusieurs éléments contextuels pour augmenter le risque de violence.¹⁴⁶ Les programmes de prévention des atrocités de masse qui se concentrent sur les lois relatives au discours de haine doivent tenir compte du fait que ces lois sont parfois mises en œuvre pour faire taire les dissidents ou restreindre la liberté d'expression.¹⁴⁷ De telles pratiques « peuvent même augmenter le risque de violence, car elles empêchent les gens d'exprimer et de résoudre leurs griefs de manière pacifique » [notre traduction].¹⁴⁸

Le présent Guide utilise l'expression « discours dangereux » pour mettre l'accent sur les éléments contextuels du discours, tels que la sensibilité du public, qui augmentent réellement le risque de violence, ou le « caractère dangereux » du discours. Le discours dangereux fait également référence à des expressions contre des groupes qui peuvent ne pas être protégés par les lois nationales sur la non-discrimination ou le discours de haine, mais qui peuvent devenir la cible d'intimidations, de répressions ou d'atrocités de masse. Citons par exemple les journalistes, les agents électoraux, les opposants politiques, certains groupes de travailleurs, les sans-abri, les riches ou autres « élites », les minorités sexuelles ou les personnes handicapées.

Dans les programmes utilisant le terme *discours de haine* ou les normes juridiques relatives à l'*incitation* (infraction pénale consistant à encourager quelqu'un à commettre un crime),¹⁴⁹ l'évaluation du caractère dangereux du discours de haine et d'autres formes de discours incitant à la violence peut contribuer à ne pas perdre de vue l'objectif de prévention des atrocités de masse. Le caractère dangereux du discours soulève alors la question des outils de prévention disponibles à la lumière des lois applicables, tout en préservant les normes en matière de droits humains, y compris la liberté d'expression¹⁵⁰

ENCADRÉ 3.7. QU'ENTEND-ON PAR DISCOURS DANGEREUX ?

Selon la définition du Dangerous Speech Project, un discours dangereux est « toute forme d'expression (discours, texte ou images) susceptible d'accroître le risque que son auditoire approuve ou commette des actes de violence à l'encontre de membres d'un autre groupe » [notre traduction].¹⁵¹

Pour qu'un discours soit considéré comme dangereux, il doit impliquer (1) un contenu incendiaire et (2) un public sensible.

En tant que signal d'alerte, le discours dangereux constitue une occasion de prévention (1) en aidant à identifier les lieux à risque de violence ciblée par un groupe et (2) en empêchant le discours de haine ou le discours dangereux de conduire à la violence collective¹⁵² (voir les exemples dans l'encadré 3.8). Des possibilités de prévention similaires existent lorsque le discours dangereux est déjà devenu un instrument de violence. Le tableau 3.7 résume les facteurs de risque pris en compte et les effets escomptés associés aux outils de prévention axés sur les discours dangereux.

Les programmes axés sur les discours dangereux peuvent prévoir les mesures suivantes :

- Renforcer les compétences en matière d'identification des discours dangereux et les méthodes de collecte d'informations sur les discours dangereux (y compris par le biais des médias sociaux) conformément aux lois applicables et aux normes en matière d'éthique et de droits humains, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression
- Renforcer les stratégies de réponse aux discours dangereux, par exemple en collaborant avec la société civile et les organismes gouvernementaux pour créer un « réseau d'alerte »¹⁵³ afin de partager des exemples de discours dangereux et d'élaborer conjointement des stratégies visant à « empêcher les discours dangereux d'influencer le public »,¹⁵⁴ en soutenant les personnes ciblées par des discours dangereux, en persuadant les gens de ne pas publier de discours dangereux, ou en partageant les meilleures pratiques en matière de contre-discours avec le public ou d'autres organisations
- Analyser les lois nationales sur le discours de haine ou l'incitation (le cas échéant) et déterminer comment les faire appliquer tout en soutenant la prévention et en respectant la liberté d'expression¹⁵⁵

ENCADRÉ 3.8. EXEMPLES D'EFFORTS DEPLOYES DANS LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DANGEREUX

Kenya

En 2005, la Commission nationale kényane des droits de l'homme (KNCHR), une institution nationale indépendante de défense des droits humains, a collaboré avec la Commission non gouvernementale des droits de l'homme du Kenya (KHRC) en vue de surveiller les incitations à la violence et les discours de haine prononcés par des hommes politiques et des fonctionnaires lors de rassemblements organisés dans le cadre d'une campagne pour un référendum constitutionnel. La KNCHR a rendu publics les noms et les déclarations incendiaires de politiciens qui, selon la Commission, avaient violé les lois contre l'incitation à la violence et pour lesquels la Commission avait recommandé au bureau du procureur général d'ouvrir une enquête et d'engager éventuellement des poursuites. Dans son rapport, la Commission a indiqué que les listes avaient permis de réduire considérablement les discours incendiaires au cours de la campagne : « Nous avons reçu de nombreux appels d'éminents hommes politiques nous demandant s'ils avaient utilisé un langage incendiaire après avoir tenu des rassemblements » [notre traduction].¹⁵⁶ Par ailleurs, lors des

rassemblements auxquels assistait un membre de la KNCHR qui avait averti les dirigeants qu'elle surveillait leur discours, « aucun cas d'incitation ou de discours de haine n'a été enregistré lors de ces rassemblements » [notre traduction].¹⁵⁷ Les données recueillies ont également contribué à soutenir l'appel de la commission en faveur d'une législation sur les discours de haine.¹⁵⁸ Cet exemple soulève des questions relatives aux meilleurs moyens de protéger la sécurité et le droit d'expression des auteurs présumés d'incitation ou des promoteurs de discours de haine lorsqu'ils doivent répondre de leurs actes dans des contextes polarisés. Il démontre également l'effet dissuasif que la surveillance peut avoir sur les discours dangereux, ainsi que la capacité de la surveillance à accroître la sensibilisation sur le plan juridique et les données empiriques afin d'éclairer le plaidoyer législatif.¹⁵⁹

Allemagne

Les efforts de l'Allemagne pour réglementer les discours de haine en ligne illustrent également certaines des tensions fondamentales entre la lutte contre les discours dangereux et le respect des libertés civiles telles que la liberté d'expression et la protection de la vie privée.¹⁶⁰ En réponse aux menaces croissantes de l'extrême droite contre la sécurité et la démocratie – telles que le meurtre en 2019 d'un politicien conservateur par un néonazi, la tentative d'attaque d'une synagogue par un extrémiste de droite en 2019 et le meurtre motivé par des préjugés de neuf personnes principalement d'origine turque dans des bars locaux – le gouvernement allemand a adopté des lois exigeant que les sociétés de médias sociaux comme Facebook et Twitter suppriment et signalent aux forces de l'ordre les exemples extrêmes de discours de haine. L'objectif de ces lois est d'aider les forces de l'ordre à appréhender les agresseurs potentiels avant qu'ils ne commettent des actes de violence, et d'aider le gouvernement à faire respecter ses lois sur les discours de haine. Dans les années 1950, à la suite de l'Holocauste, l'Allemagne a adopté des lois strictes interdisant l'incitation à la haine contre des groupes nationaux, religieux, ethniques et raciaux, ainsi que la diffusion ou l'affichage de tels contenus.¹⁶¹ Certaines personnes victimes d'incitation à la haine en ligne affirment que les lois ne les protègent pas assez, tandis que d'autres craignent qu'elles ne violent la liberté d'expression et les normes de protection des données durement acquises, qui sont également essentielles pour lutter contre la surveillance et la dénonciation des voisins qui avaient cours pendant la période nazie et dans l'Allemagne de l'Est après la Seconde Guerre mondiale. Tandis que ces principes constitutionnels concurrents sont débattus dans le système judiciaire allemand sous une constitution démocratique,¹⁶² des gouvernements moins démocratiques tels que la Russie, la Turquie, le Venezuela et la Malaisie ont adopté une législation similaire.¹⁶³

Tableau 3.7. Résumé de l’outil : être attentif aux discours dangereux

OUTIL DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
<p>Être attentif aux discours dangereux.</p> <p>Contre les discours dangereux.</p> <p>Promouvoir la tolérance et la non-discrimination (à l’intérieur et à l’extérieur des organismes).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idéologie d’exclusion ou nationaliste • Discours public apocalyptique • Assimilation de civils à des « ennemis » • Tension et polarisation • Élimination des groupes modérés • Discrimination antérieure • Conflit armé 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l’escalade des tensions • Réduire les préjugés et l’exclusion • Sensibiliser les responsables et la société au fait que la violence et les autres abus ne seront pas tolérés • Améliorer les mécanismes de coordination et d’échange d’informations entre les parties prenantes dans le cadre de la prévention et de l’intervention en situation d’atrocités

Lutter contre les crimes de haine et la violence motivée par les préjugés

En règle générale, un crime de haine, ou crime motivé par des préjugés, se caractérise par deux éléments : (1) une infraction pénale, impliquant généralement de la violence et (2) un motif de partialité ou de préjugé fondé sur un statut lié à l’identité de la victime, tel que la race, la religion, la langue, le handicap ou d’autres motifs. Un crime de haine peut être un acte d’intimidation, des menaces, des dommages matériels, une agression, un meurtre ou toute autre infraction pénale. La cible peut être une ou plusieurs personnes, ou un bien associé à un groupe qui partage une caractéristique particulière. Il peut s’agir d’une mosquée, d’une église, d’un centre d’aide juridique aux immigrants ou d’un lieu social où les membres de la communauté LGBTQ+ ont l’habitude de se réunir.



Fritz Lichtenstein, un homme d’affaires juif, constate les dégâts subis par son magasin de maroquinerie à Berlin, en Allemagne, après le pogrom de la Nuit de Cristal, les 9 et 10 novembre 1938. *US Holocaust Memorial Museum, avec l’aimable autorisation des Archives nationales.*

Il est particulièrement important d’anticiper la violence motivée par les préjugés (ou les incidents et crimes de haine) et d’y répondre efficacement afin de prévenir les atrocités de masse (voir le tableau 3.8 pour un résumé des facteurs de risque pris en compte et des effets escomptés de cet outil). Les incidents motivés par la haine peuvent dégénérer et donner lieu à des actions de représailles, entraînant des troubles à l’échelle de la communauté.¹⁶⁴ Les crimes de haine peuvent avoir des effets profonds et durables, laissant des communautés entières qui partagent les

caractéristiques de la victime avec un sentiment de violation et de vulnérabilité. Des réponses inadéquates aux crimes de haine peuvent renforcer les idéologies d'exclusion et suggérer que la violence contre le groupe cible est acceptable. Une réponse rapide et appropriée à la violence motivée par les préjugés favorise la guérison de la communauté touchée, fait comprendre au public que tous les citoyens ont droit à une protection égale de la loi, encourage la confiance du public dans les institutions de l'État et promeut les valeurs de tolérance et d'inclusion.

Même en l'absence d'une loi sur les crimes de haine protégeant spécifiquement contre ce type de violence, les responsables de la justice pénale peuvent avoir la possibilité, en vertu des lois existantes, de prendre en compte les motivations fondées sur le racisme ou les préjugés lorsqu'il s'agit de punir les auteurs de ces crimes¹⁶⁵ (voir l'encadré 3.9 pour des exemples). Voici certaines de ces possibilités.

- Collecter des données pertinentes et développer des protocoles appropriés et des stratégies interinstitutionnelles pour répondre aux crimes qui sont probablement motivés par la haine ou les préjugés
- Créer des formulaires conviviaux de signalement des crimes de haine
- Mettre en place des unités spécialisées pour enquêter sur les crimes de haine ou engager des poursuites à leur rencontre
- Prendre en compte les motivations liées aux préjugés dans les condamnations et les décisions de justice, par exemple en alourdissant les peines, en imposant des restrictions et en accordant des dommages-intérêts ou des compensations civiles¹⁶⁶
- Affirmer, le cas échéant, les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination dans les décisions de justice ou dans d'autres documents et déclarations publics
- Participer à des programmes scolaires ou communautaires visant à faire reculer les préjugés¹⁶⁷

ENCADRÉ 3.9. EXEMPLES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE MOTIVEE PAR LES PREJUGES

Brésil : la Cour suprême décide que la loi anti-discrimination s'applique à l'orientation sexuelle et au genre

En 2019, la Cour suprême fédérale a déclaré inconstitutionnelle l'exclusion de l'orientation sexuelle et du genre de la loi antidiscrimination brésilienne. Cette décision a ouvert la voie à des recours juridiques pour les victimes présumées de discriminations et d'agressions fondées sur l'identité sexuelle. Dans un contexte national marqué par un nombre élevé d'homicides de personnes transgenres, par la rhétorique anti-LGBT+ du président de l'époque et par la lenteur du pouvoir législatif à adopter des lois réprimant les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou le genre, cette décision a envoyé un message clair : la discrimination et la violence à l'encontre des minorités sexuelles sont inacceptables au regard de la loi.¹⁶⁸ En prônant la non-discrimination et l'égalité des droits, cette décision juridique de haut niveau contribue à contrer les facteurs de risque et les signes d'alerte tels que l'idéologie d'exclusion, la législation discriminatoire, l'impunité pour les crimes commis dans le passé à l'encontre d'un groupe marginalisé et l'assimilation de ce groupe à un ennemi.

Suisse : stratégie interinstitutionnelle de lutte contre les crimes de haine

Depuis 2007, le département de police de Stockholm a développé une approche globale relative aux crimes de haine comprenant les mesures suivantes :

- Une formation pour tout le personnel en contact avec les crimes de haine, y compris les agents sur le terrain et les agents d'accueil
- Une fiche de procédure opérationnelle standard qui répertorie les indicateurs de préjugés et les mesures à prendre en cas de crimes de haine

- Des unités de police spécialisées dans les crimes de haine, constituées dans toutes les zones de police pour coordonner les enquêtes et la formation sur les crimes de haine
- La police de proximité, au sein de laquelle un agent est nommé dans chaque zone de police pour « rechercher activement les associations communautaires et travailler avec celles-ci afin d’encourager le signalement des crimes de haine, et également pour travailler en collaboration avec les écoles » [notre traduction]¹⁶⁹
- Un représentant du ministère public qui travaille avec la police pour enquêter sur les crimes de haine et les poursuivre
- Un site Internet de la police qui fournit des informations sur les crimes de haine et les coordonnées des personnes à contacter, afin d’encourager le signalement des crimes de haine¹⁷⁰

Dans des contextes présentant des signes d’alerte tels que les tensions et la polarisation des groupes, les idéologies d’exclusion, l’assimilation des civils à des ennemis, ou les discriminations ou violences passées à l’encontre de certains groupes, des mesures comme celles-ci peuvent faire comprendre que l’hostilité et la violence fondées sur l’identité sont inacceptables et contribuer à atténuer le risque d’actes de violence à plus grande échelle.

Tableau 3.8. Résumé de l’outil : lutter contre les crimes de haine et la violence motivée par les préjugés

EXEMPLES D’OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
<p>Éviter la violence motivée par les préjugés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveiller les groupes incitant à la haine • Donner l’exemple de la tolérance et du respect d’autrui • Améliorer les méthodes de sensibilisation et de communication interculturelles au sein du personnel • Participer à des programmes communautaires visant à faire reculer les préjugés • Assister à des manifestations culturelles ou à des célébrations organisées par des minorités <p>Lutter contre la violence motivée par les préjugés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer des formulaires de signalement des crimes de haine • Mettre sur pied des protocoles de soutien aux victimes • Inciter les médias à rendre compte de manière responsable des crimes de haine 	<ul style="list-style-type: none"> • Idéologie d’exclusion ou nationaliste • Violence impunie à l’encontre d’un groupe particulier 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les préjugés et l’exclusion • Promouvoir la tolérance et l’inclusion • Encourager les attitudes visant à freiner l’escalade • Sensibiliser les responsables et la société au fait que la violence et les autres abus ne seront pas tolérés

Traduire les auteurs de violences passées en justice

La question des poursuites engagées contre les violences passées est abordée dans la section « Après les atrocités » en tant que forme de justice transitionnelle, qui traite de l'ensemble des mesures que les pays peuvent mettre en œuvre pour réparer les séquelles de la violence de masse au sortir d'une guerre ou d'une période de gouvernance répressive.¹⁷¹ Toutefois, les poursuites sont également pertinentes avant et pendant les atrocités de masse.

La violence impunie est un facteur de risque couramment cité pour les atrocités de masse. L'absence de responsabilisation (par le biais de procès pénaux ou autres) pour les violences passées (et les discriminations antérieures) peut donner l'impression que ces violences sont acceptables contre des individus ou des groupes jugés inférieurs. Elle peut renforcer l'idée que le groupe cible n'est pas digne de la justice ou d'un traitement égal en vertu de la loi. L'impunité peut engendrer des griefs qui minent la confiance dans les institutions de l'État, augmentant ainsi la probabilité que les différends soient réglés par la violence. Les incidents violents passés peuvent engendrer un schéma d'escalade, dans lequel des crimes à grande échelle et plus graves deviennent plus concevables.¹⁷²

Dans plusieurs exemples, dont le génocide arménien, l'Holocauste, le génocide rwandais, le Darfour et la Syrie, les politiques de discrimination ont précédé la violence à grande échelle.¹⁷³

Les questions clés de la mise en œuvre des poursuites des violences de masse passées sont notamment la gestion du calendrier, de la politique et des perceptions de ces procès, ainsi que le maintien de l'intégrité de l'état de droit et le soutien aux victimes, tout en atténuant les risques de polarisation et de violence. Garantir la disponibilité de ressources et de financements adéquats pour soutenir la capacité nationale à mener à bien des procès complexes pour des crimes à grande échelle, qui durent souvent plusieurs années, soulève des questions liées au mode de coopération internationale. Les procès doivent-ils se dérouler devant des tribunaux nationaux, hybrides ou internationaux ? Dans quelle mesure le personnel étranger doit-il être impliqué en tant que bailleur de fonds, conseiller technique, avocat ou juge ? Le tableau 3.9 résume les facteurs de risque pris en compte et les effets escomptés des poursuites en tant qu'outil de prévention.

Exemples

- Guatemala (tribunal national) :** en 2013, le général et homme politique à la retraite Efraín Ríos Montt est devenu le premier ancien chef d'État à être jugé et condamné par un tribunal national pour génocide et crimes contre l'humanité. Il a été condamné à 80 ans de prison pour son rôle dans l'assassinat, en 1982-1983, de plus de 1 700 Mayas Ixil pendant le conflit armé guatémaltèque (1960-1996). Dix jours plus tard, la Cour constitutionnelle a annulé la sentence, suscitant des craintes d'ingérence politique. Montt est décédé en 2018 à l'âge de 91 ans, avant la fin de son nouveau procès.¹⁷⁴ Bien que la procédure judiciaire n'ait pas été menée à son terme, le jugement rendu en 2013 a été considéré comme une grande victoire pour les victimes, ainsi que pour les organisations et les enquêteurs qui avaient recueilli des preuves pendant de nombreuses années.¹⁷⁵ Le procès s'est déroulé dans un tribunal spécialisé dans les crimes « à haut risque ». Ces tribunaux ont été créés sur recommandation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), organisme indépendant parrainé par les Nations unies et mis en place en 2006 pour aider le ministère public, la police nationale civile et d'autres organismes à lutter contre l'impunité. La CICIG et le ministère public qui ont instruit cette affaire et d'autres affaires connexes ont contribué à réduire la violence, la corruption et le crime organisé.¹⁷⁶
- Tchad (tribunal régional) :** en 2016, les Chambres africaines extraordinaires de Dakar ont reconnu l'ancien président du Tchad, Hisssein Habré, coupable de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de torture commis pendant son règne dans les années 1980.¹⁷⁷ Le tribunal l'a condamné à la prison à vie et lui a ordonné de verser plus de 140 millions de dollars à

7 396 victimes ayant pris part à la procédure en tant que parties civiles.¹⁷⁸ Habré est le premier ancien chef d'État à être condamné pour des atrocités de masse par un tribunal d'un autre pays, ce qui montre que les responsables au plus haut niveau ne sont pas à l'abri de l'obligation de rendre des comptes. Les Chambres africaines extraordinaires ont été créées dans le cadre d'un accord entre l'Union africaine et le Sénégal pour juger les crimes commis au Tchad pendant la période du régime de Habré. Cet accord a été conclu après que la Belgique a engagé une procédure devant la Cour internationale de justice (CIJ) en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre du Sénégal pour avoir abrité Habré et ne pas l'avoir poursuivi.¹⁷⁹ En 2021, Habré aurait contracté la COVID-19 en prison et serait décédé quelques jours plus tard dans un hôpital de Dakar.¹⁸⁰ Il était alors âgé de 79 ans.

Tableau 3.9. Résumé de l'outil : traduire les auteurs de violences passées en justice

EXEMPLES D'OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
Traduire les auteurs de violences passées en justice.	<ul style="list-style-type: none"> • Violences impunies • Idéologie d'exclusion ou nationaliste • Tension et polarisation • Discrimination antérieure • Conflit armé 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la probabilité d'attaques de vengeance • Sensibiliser les responsables et la société au fait que la violence et les autres abus ne seront pas tolérés • Renforcer la confiance du public et la légitimité de l'État • Renforcer l'état de droit et l'égalité de protection des lois • Améliorer les mécanismes de coordination et d'échange d'informations entre les parties prenantes dans le cadre de la prévention et de l'intervention en situation d'atrocités de masse

Favoriser la justice réparatrice

À l'instar de la poursuite des violences passées, la justice réparatrice est généralement associée à la phase postérieure dans le contexte plus large de la justice transitionnelle. Toutefois, à la lumière de la dynamique conjoncturelle de la violence de masse, la justice réparatrice peut également être un outil important dans la phase « avant ». La justice réparatrice représente un autre moyen de limiter ou de réparer l'impact de violences passées – telles que les tensions et la polarisation persistantes, ou la discrimination à l'encontre d'un groupe particulier – qui pourraient autrement accentuer le risque d'atrocités de masse.

ENCADRÉ 3.10 QU'ENTEND-ON PAR JUSTICE REPARATRICE ?

La justice réparatrice met l'accent sur la réparation des dommages engendrés par les crimes commis. Elle implique de reconnaître les préjudices et les besoins des victimes, l'impact des préjudices sur les communautés et d'encourager les perpétrateurs à assumer leurs responsabilités, à réparer les torts et à s'attaquer aux causes de leur comportement. Elle cherche à identifier les processus appropriés pour aider à « remettre les choses en ordre » et à réintégrer les victimes et les auteurs dans la communauté.¹⁸¹

Les processus de justice réparatrice prennent diverses formes et peuvent être menés parallèlement à d'autres processus de justice et de réconciliation. Certains peuvent trouver leur origine dans des traditions culturelles, comme les rituels de réconciliation menés dans le nord de l'Ouganda à partir des années 1990 pour faciliter la réintégration des enfants enlevés par les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army).¹⁸² D'autres peuvent allier des pratiques coutumières à des procédures judiciaires formelles, comme l'ont fait les tribunaux gacaca après le génocide rwandais de 1994.¹⁸³ Certains encore peuvent impliquer des mesures administratives visant à réparer les préjudices passés, telles que des excuses officielles de la part de hauts fonctionnaires, des programmes de réparation ou de compensation, des efforts de recrutement pour inclure des groupes sous-représentés, ou des actes à portée symbolique tels que le changement de nom d'un bâtiment ou la création d'un monument commémoratif en l'honneur des victimes.

La justice réparatrice peut être particulièrement adaptée à la prévention des atrocités de masse, car elle tient compte des préjudices et des besoins de la communauté, ainsi que de l'impact des traumatismes sociaux et psychologiques. Les processus de justice réparatrice peuvent, dans certains cas, avoir une résonance plus large que d'autres formes de reddition de comptes. Alors que les procédures pénales se concentrent sur les victimes et les auteurs d'incidents particuliers, les processus de justice réparatrice s'intéressent aux préjudices et à la responsabilité de la communauté. La justice réparatrice peut également offrir des approches supplémentaires en matière de responsabilisation, notamment lorsqu'il n'est pas possible de poursuivre tous les perpétrateurs d'atrocités de masse ou lorsque ceux-ci sont confrontés à une série de contraintes politiques, culturelles ou économiques.

Enfin, les processus de justice réparatrice peuvent également être appropriés dans le cadre des violences commises dans le passé. Dans ces cas en général, il peut s'être écoulé trop de temps pour recueillir des preuves suffisantes, punir les principaux responsables ou réparer les préjudices causés à des victimes spécifiques. Toutefois, les efforts de justice réparatrice, lorsqu'ils s'appuient sur des consultations locales, peuvent contribuer à répondre aux griefs et aux préjudices persistants résultant de l'héritage sur le long terme des atrocités de masse.

Les professionnels de la justice pénale peuvent légitimer et renforcer les processus de justice réparatrice en y participant ou en les coordonnant. Ces processus peuvent permettre au système de justice pénale de se rapprocher des systèmes de justice coutumière, des chefs traditionnels ou religieux, ou des groupes de la société civile impliqués dans le soutien aux communautés marginalisées. Dans le cadre d'un programme au Nigeria, un responsable de l'application de la loi a recommandé aux forces de police de travailler en coordination avec des travailleurs sociaux et des organisations de la société civile pour créer des archives documentaires afin d'aider les communautés à retrouver des informations sur les membres de leur famille tués lors de conflits liés aux terres.¹⁸⁴ Dans des situations telles que l'exemple de la Guinée dans l'encadré 3.11, les professionnels de la justice pénale peuvent appuyer la recherche participative ou les dialogues communautaires avec les communautés affectées et aider à mettre en œuvre les recommandations des communautés par le biais d'une coordination avec les organismes d'État.

ENCADRÉ 3.11. EXEMPLES DE JUSTICE RÉPARATRICE**Afrique du Sud : Commission de la vérité et de la réconciliation**

Les négociations qui ont mis fin à l'apartheid, le système de ségrégation raciale qui a duré plus de 40 ans en Afrique du Sud, prévoyaient une amnistie générale. Dans le but de concilier responsabilisation et amnistie, une année de consultations publiques a abouti à la création de la Commission de la vérité et de la réconciliation (CVR) en Afrique du Sud. Elle avait pour mission d'enquêter sur les violations des droits humains commises entre 1960 et 1994, de permettre aux victimes de témoigner, d'examiner les demandes d'amnistie des auteurs de violations ayant participé aux procédures (les poursuites judiciaires restant possibles dans certains cas), de mettre sur pied une politique de réparation, de publier un compte rendu exhaustif des procédures et de formuler des recommandations visant à prévenir de futures violations des droits humains.¹⁸⁵ Au cours des travaux de la CVR, certains responsables de la justice pénale ont reconnu leur rôle et présenté leurs excuses aux victimes qui avaient été persécutées ou torturées sous le régime de l'apartheid.¹⁸⁶ La CVR a été la première commission à tenir des audiences publiques avec des déclarations de victimes et d'auteurs de crimes. Si les contributions de la CVR à la transition démocratique et à l'obligation de rendre des comptes font encore l'objet de débats, la Commission a le mérite d'avoir établi un registre commun de faits sur les violences passées.¹⁸⁷

Guinée : réhabilitation des moyens de subsistance et commémoration

En 2012, un groupe guinéen de défense des droits de l'homme, Les Mêmes Droits pour Tous, et l'American Bar Association Rule of Law Initiative ont aidé une communauté rurale de Guinée à mener une recherche participative sur la manière dont le gouvernement actuel pourrait réparer les violations des droits humains perpétrées à l'encontre de la communauté sous les régimes précédents. La communauté a demandé que, dans le cadre de la stratégie de justice transitionnelle du gouvernement, ce dernier soutienne le développement économique de la communauté, qui a souffert des violations des droits humains, en pavant une route menant aux marchés locaux et en inaugurant la route en tant que monument à la mémoire des victimes.¹⁸⁸

Nigeria : soutien aux moyens de subsistance

Dans le cadre d'une stratégie à plusieurs volets visant à atténuer les violences entre éleveurs et agriculteurs, un responsable de la police nigériane a pris contact avec un homme politique et un philanthrope locaux afin d'étudier les moyens d'aider les communautés touchées par la violence. Le philanthrope a rencontré les leaders de la communauté et a accepté de contribuer au dragage d'un nouveau barrage pour la communauté. En 2022, des experts avaient fourni une estimation des coûts et attendaient de commencer la construction après la saison des pluies. En l'occurrence, le soutien aux moyens de subsistance a permis de limiter les tensions entre les groupes concernant l'accès aux ressources, de réorienter les sentiments de désespoir vers la reconstruction, et de renforcer la confiance dans le rôle des forces de l'ordre en matière de résolution conjointe des problèmes.¹⁸⁹

États-Unis : excuses publiques pour une injustice raciale historique

En 2017, Louis Dekmar, chef de la police de l'État de Géorgie, a présenté des excuses officielles à la télévision, condamnant le rôle de son service de police dans le lynchage d'un adolescent noir, Austin Callaway, en 1940.¹⁹⁰ Callaway était en garde à vue lorsqu'il a été enlevé par une foule et brutalement assassiné. À l'époque de la ségrégation raciale dans le sud des États-Unis, les services

de police n’ont pas mené d’enquête. Le meurtre de Callaway est l’un d’au moins 6 400 lynchages de Noirs perpétrés par des bandes de Blancs entre 1865 (année de la fin de la guerre civile américaine) et 1950.¹⁹¹ Le chef de la police a déclaré que les excuses étaient nécessaires parce que, « [m]algré le fait que très peu de personnes qui ont vécu à l’époque sont encore en vie aujourd’hui, les attitudes à l’égard du service de police – et à l’égard des autorités de la ville en général – sont influencées par ces expériences qui se transmettent de génération en génération » [notre traduction].¹⁹² Un parent de Callaway a reconnu que les excuses constituaient un pas vers le processus de guérison et a exprimé l’espoir que l’attention portée à l’affaire révélerait davantage d’informations sur d’autres cas.¹⁹³ Dekmar serait le premier chef de police du sud des États-Unis à présenter des excuses pour le rôle joué par les forces de l’ordre dans l’histoire des lynchages, et à reconnaître ainsi officiellement les violences et discriminations antérieures impunies.¹⁹⁴

Tableau 3.10. Résumé de l’outil : favoriser la justice réparatrice

EXEMPLES D’OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
<p>Procédures et politiques de justice réparatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultations avec les communautés affectées afin d’identifier les réponses appropriées en matière de justice réparatrice • Commissions de vérité et de réconciliation • Cérémonies traditionnelles de vérité et de réconciliation • Réparations ou autre soutien économique aux victimes ou aux communautés ciblées • Excuses publiques de la part de représentants de l’État ou de perpétrateurs de haut rang • Vérification des institutions de l’État afin d’en exclure les auteurs de crimes • Recrutement d’agents et de fonctionnaires de l’État reflétant la diversité nationale afin de promouvoir la tolérance et l’inclusion • Meilleure reconnaissance publique des préjudices subis dans le passé par les communautés vulnérables (par le biais de monuments commémoratifs et de noms pour les bâtiments publics, les routes, les parcs, la législation ou les récompenses civiques et professionnelles) 	<ul style="list-style-type: none"> • Violence impunie ou discrimination antérieure à l’encontre d’un groupe particulier • Idéologie d’exclusion ou nationaliste • Assimilation de civils à des « ennemis » • Tension et polarisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre l’impunité • Réduire l’escalade des tensions • Promouvoir la tolérance et le pluralisme • Réduire les préjugés et l’exclusion • Faire comprendre à la société que la violence et les autres abus sont inacceptables

Planifier à l’avance les situations d’urgence

Comme le dit le dicton, échouer dans la planification, c’est planifier son échec. En l’absence de plans pour les situations d’urgence, les professionnels de la justice pénale auront du mal à protéger les civils et à se protéger eux-mêmes. L’absence de planification coûtera des vies. Les programmes axés sur la planification des urgences consistent à imaginer une série de scénarios et à vérifier si les organismes disposent de politiques et de procédures claires en matière d’intervention et d’enquête. Une fois que les

politiques appropriées sont en place, les organismes concernés doivent organiser des formations – par le biais de scénarios d’exercices de simulation, par exemple – afin de s’entraîner à mettre sur pied une stratégie de maîtrise de l’urgence et de la mener à bien. Ces exercices doivent inclure des représentants des différentes composantes du système de justice pénale afin de leur permettre de travailler en collaboration dans leurs domaines de responsabilité respectifs en cas d’urgence. Grâce à ces exercices, les partenaires nouent des relations qui les préparent à réagir efficacement en cas d’urgence.

Les programmes de planification des situations d’urgence pourraient également inclure des formations, des équipements et des ressources pour la protection des civils, la collecte de preuves et les enquêtes criminelles ; le renforcement des relations avec les homologues d’autres organismes et les autres tiers influents tels que les chefs traditionnels, religieux ou politiques – qui peuvent contribuer à la désescalade ; et l’évaluation et l’amélioration sur une base régulière des capacités des organismes concernés.¹⁹⁵ Des outils supplémentaires pour les situations d’urgence sont présentés dans la section « Pendant les atrocités ».

Tableau 3.11. Résumé de l’outil : planifier à l’avance les situations d’urgence

EXEMPLES D’OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
Concevoir des plans d’urgence.	<ul style="list-style-type: none"> • Conflit armé • Tension et polarisation • Législation d’urgence • Déploiement de forces armées irrégulières • Coups d’État • Répression des manifestations • Attaques à portée symbolique contre des individus ou des sites physiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l’escalade des tensions • Faire comprendre à la société que la violence et les autres abus sont inacceptables • Améliorer les mécanismes de coordination et d’échange d’informations entre les parties prenantes dans le cadre de la prévention et de l’intervention en situation d’atrocités • Sauver des vies



Des manifestants à Hong Kong tiennent des pancartes lors d'un rassemblement en 2019 pour demander le retrait d'un projet de loi sur l'extradition, qui aurait permis au gouvernement chinois d'extrader des fugitifs vers la Chine. Ils ont également demandé la libération et la non-poursuite des personnes arrêtées pour s'être exprimées, une enquête pour déterminer si la police avait fait un usage excessif de la force lors des manifestations du 12 juin 2019, et la démission du chef de l'exécutif (le titulaire de la plus haute fonction) à Hong Kong. *SOPA Images Limited/Alamy Stock Photo*

Gérer en toute sécurité les manifestations publiques

Dans le cadre des atrocités de masse, la répression des manifestations publiques – par exemple à l'occasion d'une élection contestée ou dans le cadre d'un mouvement social – est un élément déclencheur fréquemment évoqué. Les manifestations en elles-mêmes ne constituent pas nécessairement un risque, en particulier si les manifestants et les représentants de l'État restent pacifiques et non violents. Elles constituent même un mécanisme essentiel pour exprimer les griefs et les aspirations de la population. Les manifestations se transforment alors en véritables poudrières si les participants ou les représentants de l'État deviennent violents, avec pour conséquence le risque de blessures graves ou de décès et la possibilité de déclencher des troubles plus étendus et des atrocités de masse. On a par exemple assisté à des atrocités de masse commises au cours ou à la suite de la répression de manifestations publiques en faveur de la démocratie en Chine, en Syrie, au Myanmar, au Soudan et ailleurs. L'encadré 3.12 en donne d'autres exemples.

Le fait de souligner l'importance de la répression des manifestations en tant que déclencheurs potentiels et d'explorer plus en détail les ressources pertinentes, les techniques de désescalade, les principes de l'usage de la force et d'autres compétences peut contribuer à garantir la sécurité des manifestations. Entre autres facteurs, les manifestations ont plus de chances de rester pacifiques et d'éviter toute escalade lorsque des journalistes sont présents pour suivre les événements et lorsque la police limite l'usage de la force, par exemple des balles en caoutchouc ou des balles réelles, et en ne les utilisant qu'en dernier recours dans l'intérêt de la sécurité publique.¹⁹⁶

ENCADRÉ 3.12 EXEMPLES DE REFORMES EN MATIERE DE GESTION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Nigeria

En 2021, des agents des forces de l'ordre nigérianes ont participé à une version pilote en ligne du cours « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse ». ¹⁹⁷ À l'issue de cette formation, un participant de haut rang a déclaré qu'à son retour dans son service, il avait réécrit avec son unité les procédures opérationnelles standard sur la manière d'interagir avec les civils lors des manifestations publiques. Un autre participant a déclaré : « Le cours portait sur l'impact sur les subordonnés et sur le bon leadership. À mon retour de la formation et fort de l'expérience acquise, je leur ai parlé de la nécessité de contrôler leur comportement pour éviter une crise. Ils veulent maintenant savoir comment je les note. Je pense qu'ils se comporteront désormais autrement avec les manifestants » [notre traduction]. ¹⁹⁸ Ces exemples sont dignes d'intérêt à la lumière des vastes manifestations publiques contre les abus policiers qui ont eu lieu au Nigéria en 2020 et 2021. ¹⁹⁹

Irlande du Nord

Le 30 janvier 1972, des soldats britanniques ont abattu 13 civils non armés lors d'une manifestation à Londonderry, en Irlande du Nord. Au moins 15 autres personnes ont été blessées, dont l'une est décédée plus tard. Les manifestants ont également été battus et blessés par des balles en caoutchouc et des canons à eau. Les manifestants protestaient contre la politique du gouvernement consistant à détenir sans jugement les personnes soupçonnées de soutenir l'Armée républicaine irlandaise (IRA), une organisation paramilitaire qui cherchait à rattacher l'Irlande du Nord à l'Irlande. Le massacre de 1972, connu sous le nom de Bloody Sunday, a marqué un tournant dans le conflit, en intensifiant les hostilités et en stimulant le recrutement au sein de l'IRA. L'accord du Vendredi saint de 1998 a mis fin à un conflit qui durait depuis 30 ans, mais des violences sporadiques ont éclaté depuis. Dans le cadre du processus de paix, le premier ministre britannique de l'époque, Tony Blair, a accepté d'ouvrir une enquête publique sur le Bloody Sunday. Le rapport de l'enquête Saville a été publié en 2010 et décrit en détail les actes répréhensibles commis par l'armée ce jour-là et par la suite. Le premier ministre britannique de l'époque, David Cameron, a pleinement reconnu les conclusions de l'enquête et a présenté des excuses pour les fusillades. ²⁰⁰ Depuis le Bloody Sunday, l'approche de l'État à l'égard des manifestations publiques en Irlande du Nord a considérablement évolué pour donner aux services de police locaux les moyens de réagir, d'éviter l'escalade et d'assurer la transparence. ²⁰¹

Tableau 3.12. Résumé de l'outil : gérer en toute sécurité les manifestations publiques

EXEMPLES D'OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTES
Améliorer les interventions en cas de manifestation publique conformément aux critères relatifs aux droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> • Répression des manifestations publiques (facteur déclencheur) • Tension et polarisation • Instabilité 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter l'escalade des tensions • Préserver la liberté de rassemblement et d'expression • Renforcer la confiance dans les institutions gouvernementales

Promouvoir l'état de droit en ciblant les risques d'atrocités

Les outils mentionnés jusqu'à présent dans le Guide ont un lien relativement évident en ce qui concerne la réduction des atrocités de masse. Étant donné qu'ils impliquent également un renforcement de l'efficacité des professionnels du secteur de la justice, ces outils peuvent aussi être considérés comme un soutien à l'état de droit. Aux fins du présent Guide, le concept d'« état de droit » désigne un système de gouvernance dans lequel les représentants du gouvernement et les citoyens sont tenus de respecter la loi et dans lequel la loi soutient l'équité, l'égalité et les droits humains.²⁰² De nombreuses mesures de prévention des atrocités de masse reposent sur ces principes.

Les outils fournis dans cette sous-section font référence à des domaines plus généraux de réforme de l'état de droit, tels que l'efficacité judiciaire, l'accès à la justice, l'éthique professionnelle, la lutte contre la corruption ou les capacités d'application des lois et de poursuite judiciaire. En soutenant l'état de droit et la légitimité des institutions gouvernementales, ces outils contribuent à la prévention des atrocités de masse au sens large.

Cependant, *une des questions essentielles relatives à la prévention des atrocités est la suivante : Quels domaines de la réforme de l'état de droit sont les plus pertinents ou pourraient être adaptés pour réduire les risques d'atrocités de masse et renforcer la résilience dans chaque contexte local et spécifique ?* La corruption endémique, les retards systémiques dans les procédures judiciaires, la répression des manifestations publiques ou l'impunité dont jouissent les auteurs d'abus des droits de l'homme sont-ils des éléments favorisant les troubles civils, la polarisation politique ou le soutien envers une opposition violente ? Les groupes vulnérables ont-ils accès au système judiciaire pour demander protection ou pour réclamer la reddition de comptes des responsables de discrimination, de crimes haineux ou de violence passée ? La nature des risques et des revendications fondamentales peut permettre d'identifier les défis les plus cruciaux auxquels l'état de droit fait face pour prévenir les atrocités de masse dans un contexte spécifique.

Vous trouverez ci-après un éventail relatif à l'état de droit avec une référence à la façon dont ils pourraient être liés à la prévention des atrocités de masse dans certains contextes. Ils sont aussi cohérents avec les recommandations de l'ONU au sujet de la réforme du secteur sécuritaire dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.²⁰³ Des exemples figurent dans le tableau 3.13.

- **Renforcer les compétences de la justice pénale dans les enquêtes et la tenue des procès portant sur les crimes d'atrocités de masse :** cet outil est mentionné dans les étapes « pendant » et « après », mais est inclus ici pour souligner l'importance du développement des compétences dans l'étape « avant » afin que les professionnels de la justice pénale puissent répondre efficacement pendant et après les atrocités de masse, tout en considérant éventuellement la violence passée et l'impunité comme des facteurs de risque dans l'étape « avant ». Développer ces capacités à un stade précoce pourrait favoriser la dissuasion en indiquant aux perpétrateurs potentiels, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale, que la capacité et la volonté nationales d'obtenir une responsabilisation sont croissantes.
- **Améliorer et renforcer les critères éthiques pour les professionnels de la justice pénale.** Exemples d'initiatives :
 - Modifier, créer et appliquer des codes de conduite professionnels qui sont conformes aux critères des droits humains
 - Établir ou dynamiser les procédures disciplinaires pour les mauvais comportements ou les infractions aux règles d'éthique, y compris la corruption, qui requièrent l'application de conséquences significatives pour les malfaiteurs
 - Vérifier les antécédents du personnel pour identifier d'éventuels abus passés relatifs aux droits de l'homme et licencier les auteurs de tels abus
 - Fournir une formation de témoin actif à tous les membres du personnel pour aider à réduire les risques d'abus²⁰⁴
 - Renforcer les mécanismes indépendants de supervision pour garantir la responsabilisation en cas d'abus relatifs aux droits de l'homme et commis par des acteurs de la justice

- pénale, tels que les commissions des droits de l'homme ou les bureaux d'ombudsmans qui peuvent surveiller la conformité vis-à-vis des droits de l'homme et des protections constitutionnelles, enquêter sur les plaintes et prendre des mesures correctives²⁰⁵
- Renforcer la représentation de groupes différents au sein du personnel
 - S'assurer que les procédures d'embauche et de promotion sont transparentes et basées sur le mérite
- **Lutter contre la corruption** : la corruption implique l'abus de pouvoir ou d'autorité à des fins d'enrichissement personnel. Cela relève de la déontologie et de la conduite professionnelle, mais doit faire l'objet d'une attention particulière puisqu'il s'agit d'un défi complexe. La corruption est à la base du facteur de risque d'instabilité, puisqu'elle peut inciter le public à perdre confiance en l'État et à chercher des méthodes illégales ou violentes de résoudre des conflits ou d'atteindre ses objectifs. La corruption ronge l'état de droit et affaiblit la légitimité de l'État,²⁰⁶ ce qui peut provoquer des manifestations et des troubles civils.²⁰⁷ Exemples de mesures anticorruption
 - Adopter des lois contre la corruption pour soutenir l'application de sanctions sévères
 - Mettre en place des systèmes transparents de recrutement et de promotion
 - Notamment la corruption liée aux violations de la déontologie et de la conduite professionnelle
 - Créer une commission ou un groupe de travail anticorruptions indépendant
 - Exiger des fonctionnaires qu'ils divulguent leur salaire
 - Publier des informations essentielles sur le statut des plaintes ou des procédures judiciaires
 - Fournir des mécanismes permettant de signaler la corruption en toute sécurité (notamment par le biais de lignes d'assistance téléphonique, de messages SMS)
 - Assurer la sécurité des professionnels de la justice pénale qui travaillent sur des affaires de corruption
 - Coopérer avec les médias et la société civile pour mettre en évidence les actes de corruption
 - Sensibilisation menée par les responsables de la justice pénale contre la corruption (voir l'exemple de la Tunisie dans le tableau 3.13)
 - **Améliorer l'efficacité du système de justice pénale** : Les retards dans les procédures judiciaires et d'enquête portent atteinte à la confiance dans la capacité du système juridique à résoudre les conflits et à faire justice.²⁰⁸ L'inefficacité crée également des opportunités de corruption, puisque des pots-de-vin sont versés pour accélérer le traitement des affaires, détériorant la confiance du public et diminuant la productivité économique.²⁰⁹ De plus, le prolongement de la détention provisoire constitue un abus des droits de l'homme et peut avoir d'autres conséquences sociales et économiques négatives pour les personnes détenues et leurs communautés.²¹⁰ Les responsables de la justice pénale peuvent envisager un certain nombre d'initiatives visant à renforcer la rapidité et l'efficacité de la justice pénale :
 - Trouver des solutions aux besoins du personnel, aux postes non pourvus, au manque de ressources ou d'infrastructure, et évaluer les versements d'indemnisation et le respect des promotions basées sur le mérite (notamment pour supprimer la nécessité de chercher des pots-de-vin)
 - Améliorer, uniformiser ou automatiser les procédures et les structures administratives internes pour réduire le risque de corruption et accélérer la résolution des affaires
 - Renforcer la coordination avec d'autres systèmes et institutions juridiques pour en rationaliser le fonctionnement quotidien et pour soutenir la légitimité des décisions prises par les agences.
 - **Améliorer un accès égal à la justice et aux informations** : les responsables de la justice pénale peuvent aider à améliorer l'accès à la justice et aux informations par le biais des actions suivantes :
 - Soutenir la création de lois sur la liberté d'information
 - Publier les décisions et jugements des tribunaux
 - Publier des rapports annuels sur les performances du système judiciaire
 - Soutenir les programmes de sensibilisation du public concernant les règles et procédures des tribunaux
 - Autoriser l'accès du public aux audiences des tribunaux

- Réduire les honoraires et frais de litige engendrés par le classement des documents
 - Éliminer la corruption pour que les plaideurs n'aient pas à offrir de pots-de-vin pour accélérer le traitement des affaires
 - Créer des cours des petites créances ou d'autres mécanismes de résolution des conflits pour des conflits qui peuvent être résolus rapidement, à faible coût et sans avocat
 - Fournir des tribunaux mobiles aux zones rurales ou isolées qui ne disposent pas de palais de justice
 - S'assurer que les groupes vulnérables ne se heurtent pas à d'autres obstacles discriminatoires pour accéder au système judiciaire, comme des barrières linguistiques ou un traitement préjudiciable ou hostile de la part de fonctionnaires
 - S'assurer que les lois sont accessibles et largement diffusées par le biais de modes de communication communs, que ce soit en ligne, à la radio ou via d'autres médias
 - Sensibiliser le public aux lois en utilisant un langage clair dans les documents juridiques et législatifs ; grâce à des lignes d'assistance téléphoniques, des centres d'assistance ou des kiosques dans les tribunaux visant à aider le public à comprendre les lois et les procédures ; en fournissant des interprètes ; et en éduquant et en formant les journalistes, les acteurs de la société civile et la jeunesse au système judiciaire
 - Fournir une aide juridique de l'État ou soutenir les techniciens juridiques qui sont absents des tribunaux, mais qui peuvent proposer une variété de services ne nécessitant pas forcément un avocat, notamment pour indiquer si une infraction a eu lieu, fournir des conseils quant à la façon de demander la mise en liberté sous caution ou de se comporter dans le tribunal, aider les plaideurs à porter plainte ou mener des campagnes de sensibilisation de la communauté
 - Soutenir la société civile et les médias en tant que mécanismes importants de supervision en leur permettant de surveiller et d'observer les tribunaux ou la police, en coordonnant avec eux les fonctions de surveillance –corruption publique ou abus des droits humains –, ou en collaborant pour apporter des réponses globales à des crimes complexes tels que la violence sexiste ou la violence motivée par des préjugés.
- **Réformer le cadre juridique pour soutenir la prévention des atrocités de masse** : dans certains contextes, l'absence d'un cadre juridique clair peut freiner les efforts de prévention. Cependant, la non-application de nouvelles lois peut fragiliser la confiance du public. Que les professionnels de la justice pénale soient en mesure ou non d'aider à entreprendre des changements législatifs, ils peuvent probablement défendre ou expliquer les changements législatifs ou les pratiques administratives portant sur les risques d'atrocités de masse et favorisant la résilience. Les gouvernements peuvent :
 - intégrer des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
 - modifier ou rédiger de nouvelles lois pour appliquer le droit international dans le droit interne, notamment pour les crimes d'atrocités de masse tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
 - supprimer les restrictions statutaires, les immunités ou les amnisties qui empêchent les poursuites à l'encontre de hauts fonctionnaires ou d'autres personnes présumées responsables d'atrocités de masse ;
 - examiner et modifier les lois régissant la responsabilité des atrocités de masse, en supprimant la défense d'ordres supérieurs pour les génocides, les crimes contre l'humanité, la torture ou les cas de disparition forcée, y compris la responsabilité de commandement comme forme de participation ;
 - s'assurer que la Constitution défend la non-discrimination et l'égalité au sein de différents groupes et élabore des mécanismes répondant aux préoccupations distinctes des minorités ou des groupes vulnérables.

Tableau 3.13. Exemples de promotion de l'état de droit

SECTEUR DE REFORME DE L'ETAT DE DROIT	EXEMPLES
Renforcer les compétences de la justice pénale dans les enquêtes et les poursuites	Pérou. L'équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale (EPAF) est une organisation non gouvernementale (ONG) qui mène des enquêtes d'anthropologie médico-légale sur des tombes clandestines pour aider à identifier des victimes, apporter du soutien à leurs familles et fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires. Elle offre des programmes de formation en criminalistique aux procureurs, aux juges et aux ONG en Amérique latine, en Asie et en Afrique pour renforcer leurs capacités d'investigation dans des affaires de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires. ²¹¹
Appliquer les normes éthiques	Bosnie-Herzégovine Après la dislocation de l'ex-Yougoslavie dans les années 90, la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a instauré une politique visant à retirer des forces de police les personnes soupçonnées d'avoir enfreint les droits de l'homme. Elle a également soutenu les enquêtes criminelles en temps de guerre. ²¹²
Lutter contre la corruption	<p>Tunisie. Selon la Banque mondiale, l'Instance Vérité et Dignité de Tunisie « a joué un rôle déterminant dans la prévention des conflits violents qui ont accompagné certaines des transitions du Printemps arabe » en rédigeant un rapport sur les abus tels que la corruption systémique lors du mandat du président Ben Ali (en fonction de 1987 à 2011).²¹³ Les efforts de documentation menés par la commission ont « jeté les bases d'éventuelles poursuites criminelles nationales » [notre traduction].²¹⁴</p> <p>Guatemala. Dans les années 2010, la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) parrainée par l'ONU, et des procureurs nationaux ont identifié un lien étroit entre la corruption et l'impunité pour des crimes graves, notamment les atrocités de masse. En 2015, bénéficiant d'un large soutien public, des procureurs nationaux aidés par la CICIG ont accusé de corruption presque 200 hauts fonctionnaires, y compris le président de l'époque Otto Molina, qui a alors démissionné et reste à ce jour en détention dans l'attente de son procès.²¹⁵</p>
Améliorer l'efficacité judiciaire	<p>Éthiopie. Dans les années 2010, dans le cadre des efforts de réforme menés en Éthiopie pour renforcer la gouvernance démocratique, le gouvernement a cherché à renforcer la confiance du public dans les institutions judiciaires. Parmi les changements adoptés, le système judiciaire a mis en place un système de tenue de registres par code couleur qui a permis de réduire les retards judiciaires et les risques de corruption. Le système a suivi les mouvements des dossiers, ce qui a « réduit la tentation de dissimuler des dossiers, puisqu'il était facile [pour les administrateurs judiciaires] d'identifier la personne responsable de cette dissimulation. » [notre traduction]²¹⁶</p> <p>Philippines. En 2008, le système judiciaire des Philippines a établi des cours des petites créances dotées de procédures simplifiées pour aider à réduire les délais judiciaires et améliorer l'accès à la justice pour les parties civiles avec des sommes en litige inférieures à un certain seuil. Les affaires traitées par les cours des petites créances sont résolues plus rapidement que les autres affaires et peuvent ainsi aider à soutenir les petites entreprises et à remédier aux inégalités économiques, sources de tensions sociales passées.²¹⁷</p>

Tableau 3.13. Exemples de promotion de l'état de droit (suite)

SECTEUR DE REFORME DE L'ETAT DE DROIT	EXEMPLES
Améliorer l'accès à la justice et aux informations	<p>Bangladesh. Au Bangladesh, la Madaripur Legal Aid Association (MLAA) a favorisé la consolidation de la paix et amélioré l'accès des femmes à la justice par le biais de son Madaripur Mediation Model (MMM).²¹⁸ Dans le MMM, l'association prend part à des procédures de résolution de conflits locaux (nommés « shalish ») : il s'agit souvent d'affaires de droit familial liées à des mariages précoces, des dots, des propriétés, des divorces et des soutiens, ainsi que des voies de fait mineures.²¹⁹ Par le biais de la médiation basée sur la communauté (« shalish d'ONG »),²²⁰ la MLAA offre de la formation pour les membres de groupes de shalish, encourage la médiation, renforce l'implication des femmes dans les shalish et documente les procédures. Ces mesures contribuent à la transparence, à l'équité et à la satisfaction envers les résultats obtenus.²²¹ La MLAA gère environ 5 000 conflits par an, dont au moins deux tiers obtiennent des conclusions positives.²²²</p> <p>Plusieurs pays. Namati est une organisation qui soutient les programmes parajuridiques aidant les citoyens ordinaires à gérer ou à résoudre des problèmes susceptibles d'alimenter des griefs et menant ainsi à des conflits liés aux droits de citoyenneté, à la justice environnementale et aux litiges fonciers. Par exemple, au Kenya, au Bangladesh et en Jordanie, les programmes parajuridiques de la communauté ont aidé des communautés historiquement apatrides à acquérir des documents d'identité dans des bureaucraties complexes.²²³</p>
Renforcer le cadre juridique	<p>Burundi. En 2004, le Burundi a promulgué la loi sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre afin d'apporter une base juridique permettant de traduire en justice les auteurs de tels crimes d'atrocité.²²⁴</p> <p>Malaisie. En 2019, Datuk Saifuddin Abdullah (qui était alors ministre des Affaires étrangères de la Malaisie) a déposé l'instrument d'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) en tant que démonstration de son soutien pour la coopération dans la lutte contre les crimes internationaux, notamment les atrocités de masse perpétrées à l'encontre des Rohingya. Un mois plus tard, la Malaisie s'est retirée de la CPI suite à des différends liés à la politique nationale.²²⁵ Malgré ce dénouement, l'action du ministre des Affaires étrangères a été extrêmement importante puisque le Cambodge est le seul état membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à avoir ratifié le Statut de Rome.</p> <p>États-Unis. Dans le cadre du Elie Wiesel Genocide and Atrocities Prevention Act de 2018, le gouvernement américain s'est engagé à « considérer la prévention des atrocités comme relevant de son propre intérêt national », à « collaborer avec des partenaires et des alliés... pour renforcer leur propre capacité et améliorer la capacité des États-Unis » et à adopter « une stratégie à l'échelle du gouvernement pour identifier, prévenir et répondre au risque d'atrocités. »²²⁶</p>

Tableau 3.14. Résumé de l'outil : promouvoir l'état de droit pour cibler les risques d'atrocités

EXEMPLES D'OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	FACTEURS DE RISQUE	EFFETS ESCOMPTEES
<p>Renforcer les compétences d'investigation et de poursuites judiciaires des crimes d'atrocités de masse.</p> <p>Améliorer et appliquer les critères éthiques de la justice pénale Lutter contre la corruption (à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice pénale).</p> <p>Améliorer l'efficacité du système de justice pénale.</p> <p>Améliorer un accès égal à la justice et aux informations.</p> <p>Préconiser ou conseiller des actions législatives pour soutenir la prévention des atrocités de masse ou codifier les crimes d'atrocité de masse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conflit armé • Instabilité politique • Discrimination antérieure ou violence non punie • Idéologie d'exclusion ou nationaliste 	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager les hauts fonctionnaires à traiter la population civile avec respect et sans discrimination • Accroître la confiance du public dans l'État • Empêcher tout abus de pouvoir par l'État • Réduire les escalades des tensions et des conflits • Réduire les préjugés et l'exclusion • Sensibiliser les responsables et la société au fait que la violence et les autres abus ne seront pas tolérés

PENDANT LES ATROCITES

Cette section aborde les outils de justice pénale dans l'étape « pendant », lorsque les atrocités de masse sont imminentes ou en cours. Tandis que l'urgence de prévenir les atrocités de masse est à son paroxysme lors des atrocités de masse, cette étape est fortement limitée quant à la prévention et à l'atténuation. Les dynamiques peuvent devenir fluides et imprévisibles. Certains domaines de la justice peuvent subir des pressions (dans le cadre de l'état d'urgence ou de politiques de haut niveau, ou en raison d'un manque de formation, de ressources ou d'encadrement), ce qui pourrait mener les professionnels de la justice à favoriser ou à commettre des atrocités de masse. Par le passé, il est parfois arrivé que des acteurs de la justice pénale deviennent des auteurs de crimes en situation de conflit armé ou de régime autoritaire particulièrement répressif.²²⁷

Lors de l'étape « pendant », la prévention porte principalement sur les actions visant à sauver des vies et à dissuader ou empêcher les auteurs de crimes potentiels de commettre des atrocités de masse. Ces objectifs impliquent notamment de prendre des mesures limitant les vulnérabilités des professionnels de la justice pénale en tant que potentiels auteurs de crimes ou cibles d'atrocités de masse. L'efficacité de ces outils dans l'étape « pendant » dépend grandement du degré de préparation du secteur de la justice pour les utiliser lors de l'étape « avant ». Les dynamiques de chaque contexte détermineront la marge de manœuvre politique et pratique à appliquer à un outil en particulier ou à une combinaison d'outils. Exemples d'outils abordés dans cette section

Protéger les civils et les groupes ciblés

- Déployer des programmes d'urgence développés lors de l'étape « avant »
- Déployer des agents de police pour protéger les civils et les communautés ciblées, notamment les femmes et les enfants
- Sensibiliser la communauté (pour découvrir les besoins en protection, identifier les opportunités d'arrêter les auteurs de crimes ou réduire les tensions au sein des groupes hostiles)

- S'assurer que les procureurs et les juges défendent les droits aux procès équitables et luttent contre d'autres abus de pouvoir tels que les arrestations et les détentions arbitraires, les actes de torture et les disparitions forcées
- Faire preuve de discrétion personnelle, dans la mesure du possible, pour réduire les risques ou sauver des vies

Appliquer des stratégies pour dissuader les auteurs (potentiels) de crimes

- Rappeler à certaines parties prenantes leur serment professionnel de respect de la Constitution et de l'état de droit
- Appliquer des codes de conduite professionnels à l'encontre des professionnels de la justice et d'autres acteurs gouvernementaux qui enfreignent leurs responsabilités éthiques
- Démanteler les réseaux criminels ou les stratégies de recrutement qui soutiennent les groupes armés ou les perpétrateurs par le biais de mesures coercitives telles que les arrestations légales, les gels des avoirs et les confiscations civiles, ou de mesures incitatives telles qu'une assistance économique ou des conseils juridiques
- Rassembler et protéger des preuves de crimes d'atrocité suspectés
- Traduire en justice les perpétrateurs présumés

Protéger les civils et les groupes ciblés

Cette sous-section aborde des outils spécifiques qui soutiennent la protection directe des civils et des groupes ciblés.

L'encadré 3.13 présente des exemples.

- **Déployer des programmes d'urgence** : comme indiqué dans la section « Avant les atrocités », les professionnels de la justice et les agences de coordination doivent disposer de programmes d'urgence qui clarifient les rôles, les priorités et les procédures lorsque des atrocités de masse sont imminentes ou en cours. Les professionnels doivent avoir été formés au déploiement de programmes d'urgence et doivent disposer de ressources et de réseaux de communication établis pour les aider à adapter les programmes lorsque les dynamiques évoluent.
- **Déployer des agents de police pour protéger les civils et les communautés ciblées** : les chefs de police peuvent ordonner à leurs subordonnés de fournir une protection physique aux civils en général ou à des groupes spécifiques qui peuvent être ciblés. Les responsables de l'application des lois peuvent finir par protéger les civils dans le cadre de leurs fonctions policières.²²⁸ Dans le cadre de violences communautaires, la police peut jouer un rôle dans la séparation des groupes belligérants.

ENCADRÉ 3.13. EXEMPLES DE PROTECTION POLICIERE

Les « murs de la paix » en Irlande du Nord

En Irlande du Nord, la police surveille les « murs de la paix » qui ont été érigés depuis les années 60 pour séparer différents secteurs des grandes villes dans le but de réduire les violences communautaires et les troubles civils entre les catholiques (nationalistes) et les protestants (unionistes).²²⁹ La police continue de séparer les groupes loyalistes protestants et les groupes catholiques lors des manifestations publiques.²³⁰

Allemagne nazie : un agent de police empêche la destruction d'une nouvelle synagogue à Berlin pendant la Nuit de Cristal, en novembre 1938



Gauche : Lebrecht Music & Arts / Alamy Stock Photo

Droite : Staatsbibliothek zu Berlin—Preußischer Kulturbesitz, Handschriften Abteilung, Nachlass 353 (Heinz Knobloch)

À l'époque où les nazis prirent le pouvoir en Allemagne, Wilhelm Krützfeld (né en 1880) était officier de police à Berlin depuis plusieurs dizaines d'années.²³¹ Même s'il conserva son poste de policier sous le régime nazi, il n'adhéra jamais au parti nazi.

Lorsque les nazis organisèrent de violentes émeutes antisémites en novembre 1938 (*Kristallnacht*, ou Nuit de Cristal), Krützfeld (qui apparaît sur la photo de droite ci-dessus) était alors responsable d'un commissariat situé dans le centre de Berlin.²³² Pendant la nuit du 9 novembre 1938, les nazis vandalisèrent des biens appartenant à des juifs et incendièrent des synagogues partout en Allemagne, y compris à Berlin. Un officier du commissariat de Krützfeld téléphona pour signaler qu'il avait vu de la fumée s'échapper de la Nouvelle synagogue, l'une des synagogues les plus remarquables et exceptionnelles sur le plan architectural de la ville.²³³ Krützfeld et plusieurs autres officiers de police se rendirent vers l'édifice et virent des soldats nazis mettre le feu au bâtiment. Krützfeld brandit son

arme et leur ordonna de quitter les lieux. Il fournit des documents attestant du statut protégé de la synagogue en tant qu'édifice architectural important et ordonna aux pompiers de circonscrire le feu pour éviter tout dégât supplémentaire. Le lendemain, des hauts responsables nazis (y compris le chef de la police de Berlin) entendirent parler de l'intervention de Krützfeld, mais ne prirent aucune mesure à son encontre. Le fils de Krützfeld se souvient que son père avait été indigné à la suite de sa conversation avec le chef de la police nazie qui tentait de justifier la violence et cet incendie criminel. Krützfeld insista alors sur le fait que le devoir de la police était de promouvoir la paix, l'ordre et le respect de la loi.²³⁴

Son fils a plus tard révélé que, pendant la Seconde Guerre mondiale, Krützfeld avait demandé à partir à la retraite après qu'un haut fonctionnaire de police fit allusion à l'extermination massive des Juifs en Europe. Il prit officiellement sa retraite le 1^{er} novembre 1943.²³⁵ Le 23 novembre 1943, durant la Seconde Guerre mondiale, la nouvelle synagogue fut détruite par les bombardements alliés qui frappèrent Berlin. Krützfeld est décédé à Berlin en 1953.

Même si Krützfeld ne figure ni parmi les héros de la résistance ni parmi les victimes du régime nazi, une plaque a été installée dans la rue Oranienburger à Berlin pour commémorer le courage civil dont il a fait preuve en s'opposant aux soldats nazis.²³⁶ En 1993, l'État allemand du Schleswig-Holstein où se trouve sa ville natale a renommé son école de police en son honneur.²³⁷

- **Sensibiliser la communauté** : comme c'est le cas dans l'étape « avant », les professionnels de la justice pénale peuvent tirer parti des relations et des structures de communications qu'ils ont établies avec la communauté afin de rassembler des informations, ainsi que d'identifier et mettre en place des opportunités d'atténuation des risques. Par le biais de réseaux établis, de consultations publiques ou de dialogues intercommunautaires, les forces de l'ordre peuvent recueillir des informations relatives aux menaces qui pèsent sur la sécurité publique, aux besoins en protection (notamment des femmes et des enfants) et aux perpétrateurs présumés. Ces réseaux peuvent également être importants pour rassembler des preuves pour les enquêtes criminelles et les poursuites. Lorsque des tensions apparaissent entre différents groupes, les professionnels de la justice pénale peuvent collaborer avec les réseaux locaux pour favoriser le dialogue et la résolution de conflits et pour gérer les malentendus et les risques.

ENCADRÉ 3.14. EXEMPLES DE SENSIBILISATION DE LA COMMUNAUTE

Irak : un réseau de dialogue préexistant apaise les tensions

En Irak, des acteurs locaux et non étatiques participèrent au projet de dialogue sur la justice et la sécurité (DJS, soutenu par l'Institut des États-Unis pour la paix) pour gérer les tensions entre les personnes déplacées internes et les résidents locaux. À l'époque, l'État islamique occupait de vastes régions de l'Irak, forçant l'exil de plus de trois millions de personnes. Des communautés locales des provinces de Bagdad, de Kirkouk et de Kerbala pensaient que les déplacés internes étaient liés à l'État islamique. Des tensions sectaires et des ressources locales limitées menaçaient également d'engendrer des conflits entre les déplacés internes et les communautés hôtes.

Afin de gérer les risques croissants, les comités du projet DJS ont intégré des représentants des déplacés internes et encouragé le dialogue pour rassembler les forces de l'ordre, les déplacés internes et les membres d'autres communautés. Ce processus a abordé les malentendus et contribué à la collaboration afin de gérer les menaces de sécurité nationale liées à la crise des déplacés internes, comme le recrutement de certains déplacés internes dans des activités criminelles ou terroristes.²³⁸

Afrique du Sud : infrastructure de paix pour la justice en intérim et les problèmes de sécurité

Lors de la transition sud-africaine de l'apartheid à la démocratie, le contrôle sur les institutions de justice et de sécurité était relativement flou. Le pays connaissait alors une augmentation de la violence et du crime, et les grands rassemblements publics étaient souvent le théâtre de blessures et de décès.

Les partis politiques d'Afrique du Sud ont alors négocié le National Peace Accord qui créa une « infrastructure de paix » composée d'un comité national, de 11 comités de paix régionaux et de comités de paix locaux. Les représentants des signataires de l'accord siégeaient à des comités régionaux, tandis que les comités locaux étaient établis avec le consentement de la population locale.

Les comités locaux jouaient un rôle actif dans la prévention de la violence associée aux manifestations. Grâce à leurs réseaux sociaux et à leur proximité avec la communauté, ils faisaient office de mécanismes d'avertissement précoce en cas de violence imminente. Les comités locaux agissent comme médiateurs de conflits entre différents groupes politiques et non politiques, ainsi qu'entre la population et la police. Ils ont permis aux communautés de résoudre des problèmes par le biais du dialogue au niveau local.²³⁹

- **Veiller à ce que la police, les procureurs et les juges respectent l'état de droit et les droits de l'homme.** Les tribunaux peuvent jouer un rôle dans la protection des civils ayant fait l'objet de détentions ou d'arrestations illégales ou encore de disparitions forcées en se saisissant des requêtes déposées par les personnes détenues, leurs conseillers juridiques ou leurs familles.²⁴⁰ En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « [q]uiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention »²⁴¹ et « ordonne sa libération si la détention est illégale. »²⁴² Il importe de se demander si la législation nationale et les pratiques judiciaires protègent correctement les individus contre les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que contre d'autres abus de pouvoir de l'État qui peuvent apparaître en cas d'atrocités de masse, comme la torture. L'encadré 3.15 illustre ce défi avec un exemple tiré de l'Holocauste. Les enquêtes criminelles et les poursuites des crimes d'atrocités de masse sont traitées plus en détail dans d'autres sections.²⁴³

ENCADRÉ 3.15. EXEMPLE DE RESPECT DE L'ÉTAT DE DROIT

Allemagne nazie : un juge des affaires familiales rejette la légalité de la décision d'Hitler autorisant le meurtre de personnes souffrant de certaines maladies mentales et certains handicaps, 1940

Lothar Kreyssig est né en Allemagne en 1898 de parents protestants.²⁴⁴ Son père était négociant dans le commerce en gros des céréales. Kreyssig combattit sur différents fronts pendant la Première Guerre mondiale. Après la guerre, il étudia la loi et devint juge d'une juridiction étatique à Chemnitz en 1928. Contrairement à la plupart de ses collègues, Kreyssig n'intégra pas le parti nazi après l'arrivée au pouvoir d'Hitler en 1933. Ses activités liées à son rôle de dirigeant au sein de l'Église confessante, mouvement opposé à l'interférence nazie dans les affaires religieuses, poussèrent le ministre de la Justice à engager, à plusieurs reprises, des procédures disciplinaires à son encontre.

En 1937, Kreyssig demanda à être transféré au tribunal de district de l'état de Brandebourg, où il passa le reste de sa carrière juridique. Au début de l'été 1940, en tant que juge des tutelles, il fut informé que des patients souffrant de maladies mentales décédaient subitement dans son district. Il en déduisit, à juste titre, qu'il existait un programme secret d'assassinat en violation directe avec la loi. (Ce programme est connu sous le nom de « Aktion T-4. »)²⁴⁵ Kreyssig fit part de ses soupçons à ses supérieurs. Dans un mémo daté du 8 juillet 1940 et adressé à Franz Gürtner, ministre de la Justice du Reich, Kreyssig écrivit : « Dans les remarques suivantes, je considère que mon hypothèse est exacte, à savoir que certains patients souffrant de troubles mentaux sont retirés de leurs institutions et tués à l'insu de leurs proches, de leurs tuteurs légaux ou du tribunal des tutelles, sans la garantie de procédures judiciaires en règle et sans aucune base juridique appropriée. » [notre traduction]²⁴⁶

Kreyssig déposa une plainte pénale contre Philipp Bouhler, officier SS (*Schutzstaffel*, de l'allemand « escadron de protection », une organisation paramilitaire du parti nazi), car Kreyssig avait découvert que celui-ci était chargé d'exécuter le programme d'assassinat. De plus, Kreyssig émit un arrêté empêchant que des patients de sa juridiction ne soient transférés sans son accord.

Des responsables du ministère de la Justice demandèrent à Kreyssig de se rendre à Berlin en vue d'une consultation. Ils lui montrèrent alors le document rédigé par Hitler et autorisant le programme secret d'assassinat, imprimé sur son papier personnel. Ce document indiquait : « Le Reichsleiter Bouhler et le docteur en médecine Brandt sont chargés, sous leur responsabilité, d'élargir les attributions de certains médecins à désigner nominativement. Ceux-ci pourront accorder une mort miséricordieuse aux malades qui auront été jugés incurables selon une appréciation aussi rigoureuse que possible » [notre traduction].²⁴⁷

Kreyssig refusa de faire de cette autorisation une loi, expliquant que les lois devaient être publiques, contenir des dispositions contre les actions arbitraires et des modalités d'appel. En novembre 1940, Kreyssig demanda à quitter la magistrature, citant son serment et sa conscience. Le ministère de la Justice enquêta sur Kreyssig et le suspendit avec rémunération. Enfin, durant l'été 1942, le régime demanda sa retraite anticipée de la magistrature. Kreyssig passa le reste de la guerre dans sa ferme du Brandebourg. Sa femme et lui aidèrent une femme juive nommée Gertrud Prochownik qui vivait avec eux sous une fausse identité. Yad Vashem reconnut Kreyssig et son épouse comme Justes parmi les nations en 2016.²⁴⁸

Après la guerre, Kreyssig travailla pour réformer l'Église évangélique en Allemagne. En 1958, il cofonda l'Action Reconciliation Service for Peace, une organisation visant à combattre « le racisme, la discrimination et l'exclusion sociale. »²⁴⁹

- **Faire preuve de discrétion personnelle, dans la mesure du possible, pour réduire les risques ou sauver des vies.** Il est possible que les professionnels de la justice pénale remarquent des opportunités d'application de discrétion professionnelle pour atténuer les conditions favorisant les atrocités de masse (voir Encadré 3.16). De tels scénarios sont très spécifiques au regard des risques, des circonstances, de l'intégrité et du préjudice moral, tant sur un plan personnel que professionnel. En évaluant et en étudiant les exemples historiques passés ou les expériences personnelles vécues par des collègues ou par soi-même, il est possible que des questions apparaissent quant à la portée du pouvoir discrétionnaire dans différents contextes, à l'impact moral ou pratique de tels efforts et à l'éventail d'éventuelles conséquences des efforts visant à limiter l'impact de politiques néfastes. Les conséquences pourraient être limitées, mais pourraient également renvoyer une image de faiblesse à un supérieur ou même entraîner des conséquences graves telles que l'emprisonnement ou la peine de mort. Dans le milieu professionnel et public qui attache une grande importance au leadership éthique et à la responsabilité de protection des professionnels de la justice pénale de protéger, de tels efforts pourraient mener à des mesures incitatives ou à des récompenses spéciales.

ENCADRÉ 3.16. EXEMPLES DE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE LA POLICE POUR AMELIORER LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS

L'Allemagne nazie et l'Holocauste

Dans un témoignage enregistré, Henry Kanner (survivant de l'Holocauste) décrit la façon dont un policier lui sauva la vie lorsqu'il était prisonnier durant son adolescence. Le policier hurlait régulièrement sur Kanner en lui ordonnant de « nettoyer son bureau » tout en pointant du doigt le sol sous le bureau, où Kanner trouvait de la nourriture et de la boisson qui l'aidaient à rester suffisamment en forme pour survivre en prison.²⁵⁰

Bosnie-Herzégovine (ex-Yougoslavie)

Dans les années 90, lors du conflit en ex-Yougoslavie, des policiers en Bosnie-Herzégovine arrêtaient et placèrent en détention des musulmans bosniaques au lieu de les exécuter comme cela leur avait été ordonné. Ils donnèrent également de la nourriture et de l'eau aux détenus. Lorsque leurs supérieurs découvrirent cela, ils ordonnèrent aux policiers de rédiger des rapports expliquant pourquoi ces derniers n'avaient pas suivi les ordres et les suspendirent pendant trois à quatre jours.²⁵¹

Durant le Massacre d'Ahmići en Bosnie-Herzégovine, alors que les agents de la police civile avaient été privés de leurs pouvoirs, des preuves indiquent qu'ils tentèrent de protéger des musulmans et des Croates, notamment en enquêtant sur des crimes commis à l'encontre de musulmans en lien avec un meurtre particulier.²⁵²

Appliquer des stratégies pour dissuader les auteurs (potentiels) de crimes

Au-delà des efforts directs visant à protéger les civils et les groupes ciblés, les professionnels de la justice pénale peuvent se servir stratégiquement de leurs rôles pour exercer une pression sur les perpétrateurs, potentiels ou avérés, ou pour inciter ces derniers à ne pas commettre d'atrocités de masse. Voici quelques approches :

- Réaffirmer les serments professionnels de respect de la Constitution et de l'état de droit** Dans des contextes de plus en plus polarisés, cette action rappelle aux professionnels leurs responsabilités de respecter et d'appliquer l'état de droit plutôt que des ordres d'un dirigeant ou d'un supérieur lorsque les ordres en question sont peut-être illégaux ou contestables sur le plan juridique. Dans certains cas, établir de telles attentes pour le comportement des professionnels peut aider à empêcher certaines personnes de rationaliser leur approbation des atrocités de masse ou leur participation à de tels actes, au nom du respect des ordres ou de l'application de politiques transmises par des supérieurs. Les opportunités de vérification des responsabilités professionnelles et d'étude des motivations et des pressions qui pourraient forcer les professionnels à se rendre complices de certains actes (préoccupations économiques, crainte des poursuites pour non-participation, engagement envers une idéologie destructrice, loyauté envers des collègues ou un statut professionnel) peuvent permettre aux professionnels d'anticiper et de gérer de telles pressions à l'avance. Les encadrés 3.17 et 3.18 ci-dessous présentent comment certains hauts responsables ont répondu aux conflits, entre les demandes formulées par des hauts dirigeants et leur compréhension des responsabilités professionnelles.

ENCADRÉ 3.17. EXEMPLE DE REFUS D'ALLEGANCE A UN DIRIGEANT PRETENDANT ETRE AU-DESSUS DE LA LOI

Allemagne nazie : un procureur public refuse de prêter serment à Hitler, 1934²⁵³

Martin Gauger, 29 ans, avait une carrière prometteuse en tant que procureur. Il recevait d'excellentes évaluations de ses supérieurs qui le considéraient comme compétent, motivé et fiable. La famille de Gauger était nationaliste, conservatrice et patriotique. Une longue carrière prometteuse s'offrait à lui dans l'administration de la justice. Lors de la mort du président allemand Paul von Hindenburg en août 1934, le chancelier allemand Adolf Hitler saisit l'opportunité d'acquérir davantage de pouvoir. Hitler exerçait alors les pouvoirs de président tout en conservant son rôle de chancelier d'Allemagne. Il organisa un référendum demandant aux votants de confirmer ce changement. Gauger n'était pas enthousiaste.

Le 19 août 1934, presque 90 % de la population allemande vota « oui » lors de ce plébiscite. Même si le processus ne se déroula pas de façon libre et équitable, le résultat valida l'action d'Hitler. Le lendemain, la loi obligea tous les employés du gouvernement à prêter le serment suivant : « Je jure fidélité et obéissance à Adolf Hitler, Guide du Reich et du peuple allemands, respect de la loi et accomplissement consciencieux de mes responsabilités officielles. Que Dieu me vienne en aide. »

En tant que procureur débutant, Gauger refusa de prêter serment. Le 25 août 1934, il adressa une lettre au juge président son tribunal : « Après mûre réflexion, j'estime en mon âme et conscience ne pas être en mesure de jurer allégeance au chancelier du Reich et Führer, Adolf Hitler, comme cela est imposé à tous les hauts responsables dans le cadre de la loi du Reich du 20 août 1934. » Cinq jours plus tard, il démissionna de son poste.

Gauger agit parce qu'il avait pris conscience de la nature arbitraire de l'État nazi et de l'anarchie que ce dernier mettait peu à peu en place. Avec le titre officiel d'Hitler (Führer et chancelier du Reich), sa prise des pouvoirs de la présidence et l'expansion de l'autorité de l'état dans le cadre du décret d'urgence, l'autorité dont Hitler disposait dépassait les limites juridiques de la Constitution et de l'appareil de l'état. Cette structure hiérarchique extrajudiciaire, connue sous le nom d'« Ordre du Führer », régissait les rangs du parti nazi, la SS (*Schutzstaffel*, de l'allemand « escadron de protection », une organisation paramilitaire du parti nazi), la bureaucratie de l'état et les forces armées. Elle permettait aux organismes du parti, de l'état et des forces armées d'opérer en marge de la loi lorsque cela était nécessaire pour atteindre les objectifs idéologiques du régime, tout en préservant l'illusion d'un respect des normes juridiques.

Gauger écrivit à son frère, Siegfried : « Je ne pouvais pas jurer fidélité et obéissance à un homme qui ne se soumet ni à la loi ni à la tradition de la justice. »²⁵⁴

ENCADRÉ 3.18. EXEMPLE DE CHANGEMENT D'ALLEGANCE POUR PASSER DE LA DEFENSE DE L'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA POPULATION

Birmanie : désertions de policiers et de soldats après le coup d'État militaire de 2021

Tandis que les forces de police et de sécurité poursuivaient la répression brutale mise en place par l'armée birmane à l'encontre des manifestations publiques dénonçant le coup d'État militaire de février 2021, plusieurs centaines d'agents de la police et d'autres forces de sécurité quittèrent la fonction publique après le coup d'État pour intégrer le mouvement de désobéissance civile qui s'opposait à l'armée et réclamait la démocratie.

Des chercheurs ont découvert que ces désertions étaient notamment motivées par des sentiments d'hostilité, de colère et de honte à l'encontre de la violence dirigée contre les civils ; la désapprobation de la corruption militaire et de l'égoïsme dont faisait preuve le dirigeant ; ainsi que le traitement inhumain et les abus dont étaient victimes les soldats de l'armée bien avant le coup d'État.²⁵⁵

Un agent déclara : « Le rôle principal de l'armée est de protéger le pays, mais en Birmanie, elle tue la population et tente constamment de diriger le pays. Je ne souhaite pas m'attirer la haine du peuple. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi de me ranger du côté de la population. Tuer le peuple serait comme tuer les membres de ma famille. » [notre traduction]²⁵⁶

Des chercheurs du Danish Institute for International Studies ont estimé qu'en d'avril 2022, au moins 600 officiers de police avaient déjà quitté leur poste pour se joindre au mouvement de désobéissance civile.²⁵⁷ D'autres policiers optèrent pour une résistance discrète en avertissant les manifestants et en refusant de participer aux répressions violentes.²⁵⁸ Ces officiers « sont généralement issus de branches civiles de la police, plutôt que d'unités paramilitaires, comme la police antiémeute et antiterrorisme. »²⁵⁹ Ils ont « reçu, au cours des dix dernières années, une formation reposant sur des modèles démocratiques de maintien de l'ordre, consistant principalement à servir les citoyens plutôt qu'à protéger le régime. » Ils entretiennent également des relations étroites avec les citoyens ordinaires et soutiennent les forces prodémocratiques. Dans une vidéo publiée sur Facebook, un agent de police plus âgé déclarait : « Je ne pouvais plus tolérer ce que l'armée infligeait à la population [lors des manifestations de février]. Ce que l'armée a fait au peuple est en contradiction totale avec les lois que je connais. C'est pourquoi, à partir du

1^{er} mars, j'ai pris la décision de me joindre au MDC [mouvement de désobéissance civile] et de boycotter l'armée jusqu'à ce qu'elle nous rende notre liberté. » [notre traduction]²⁶⁰

Parmi les obstacles à la désertion figurent la crainte des poursuites judiciaires, de la torture et de la perte de revenus, ainsi que la protection des membres de la famille.

- **Appliquer des codes de conduite professionnels et des normes éthiques pour les professionnels de la justice pénale et de l'État, quelle que soit leur ancienneté** : l'application de codes professionnels peut consolider des normes éthiques et des principes constitutionnels, tout en dissuadant les acteurs gouvernementaux d'autoriser ou de perpétrer des atrocités de masse.
- **Perturber les réseaux criminels ou les stratégies de recrutement qui contribuent aux activités des groupes armés ou des perpétrateurs** : cette mesure peut être prise par le biais d'outils coercitifs tels que les arrestations légales, les gels d'avoirs, les confiscations ou autres sanctions. Cette action peut également être soutenue par des mesures incitatives telles que l'assistance juridique et la pression morale, ou par le biais de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) qui reposent sur une assistance économique, une formation professionnelle et un soutien psychologique.²⁶¹ De telles mesures incitatives peuvent aussi consister à fournir des processus clairs et sécurisés pour la désertion ou la reddition, comme cela est décrit dans l'Encadré 3.19.²⁶² Les programmes incitatifs peuvent soulever des questions difficiles concernant l'amnistie et la responsabilisation et devraient s'appuyer sur une importante consultation locale et une connaissance approfondie du contexte historique et des conditions actuelles du pays.²⁶³

ENCADRÉ 3.19. EXEMPLES DE DEMANTELEMENT DE RESEAUX : PROMOUVOIR LES DESERTIONS ET LES REDDITIONS DE GROUPES MILITAIRES OU NON ETATIQUES

Ouganda : messages « Revenez chez vous » adressés aux combattants de l'Armée de résistance du Seigneur

Dans les années 2010, le gouvernement des États-Unis et certains de ses partenaires internationaux ont soutenu des programmes de messages de désertion adressés aux membres de l'Armée de résistance du Seigneur, un mouvement rebelle dirigé par l'Ougandais Joseph Kony. Ces programmes peu coûteux diffusaient des messages « "Revenez chez vous" sur différentes stations de radio, par le biais de haut-parleurs installés dans des hélicoptères et sur des brochures jetées par avion. Des combattants spécifiques étaient ciblés avec des photos et des enregistrements provenant de membres de leurs familles et de combattants qui s'étaient récemment échappés. » [notre traduction]²⁶⁴ Des chercheurs ont découvert que ces programmes étaient particulièrement efficaces pour promouvoir les désertions lorsqu'ils ciblaient des commandants précis, avec des messages adressés par des déserteurs qui « affirmaient de façon convaincante que les déserteurs ne feraient pas l'objet de poursuites en Ouganda ou [L]a Haye. » [notre traduction]²⁶⁵ Parmi les autres facteurs importants de réussite figurent la pression militaire constante et la possibilité d'offrir aux déserteurs potentiels l'option de se rendre à certaines autorités ou à certains tiers (dans le cas présent, aux troupes des États-Unis plutôt qu'à l'armée ougandaise) à qui les déserteurs potentiels pourraient faire davantage confiance qu'aux adversaires directs.²⁶⁶

Ukraine : permanence téléphonique « Je veux vivre » pour les soldats russes qui souhaitent se rendre

En septembre 2022, le ministère de la Défense ukrainien a annoncé le lancement de sa permanence téléphonique « Je veux vivre » permettant aux soldats et aux recrues russes de se rendre et de « pouvoir rentrer chez eux sans être tués. »²⁶⁷ Selon certaines sources, les soldats russes peuvent appeler cette permanence lorsqu'ils atteignent une zone de première ligne en Ukraine et être traités comme s'ils s'étaient rendus lors des combats. Ils seront alors faits prisonniers de guerre, échangés contre des prisonniers de guerre ukrainiens et auront éventuellement la possibilité de rester en Ukraine. En quelques semaines, la permanence avait apparemment reçu « plusieurs centaines d'appels ».²⁶⁸ Pour aider à atténuer le sentiment de méfiance à l'égard des autorités ukrainiennes, le président ukrainien Zelenskyy a prononcé un discours en russe pour assurer aux soldats russes qu'ils pouvaient se rendre de manière confidentielle et recevoir un traitement conforme au droit humanitaire international. Il a déclaré : « Il vaut mieux refuser une lettre d'enrôlement que mourir dans un pays étranger en tant que criminel de guerre. »²⁶⁹ En décembre 2022, l'armée ukrainienne a publié une vidéo d'instruction expliquant aux soldats russes comment se rendre à un drone.²⁷⁰

- **Rassembler et protéger des preuves de crimes d'atrocité de masse suspectés** Rassembler des preuves d'atrocités de masse peut aider à empêcher des crimes graves en indiquant que les perpétrateurs pourraient faire l'objet de poursuites pénales. Dans des situations de conflit armé, cela peut inciter les différentes parties à respecter davantage le droit humanitaire international. En ce qui concerne les atrocités commises dans le nord de l'Éthiopie en 2022, un enquêteur a signalé qu'après avoir publié des photos de crimes liés à ce conflit, des chefs de groupes présumés responsables ont ensuite ordonné à leurs troupes d'éviter les attaques à l'encontre des civils.²⁷¹

La police, les procureurs et les juges d'instruction (en fonction du système juridique) peuvent prendre les dépositions de témoins et de victimes, mettre en place des protocoles pour la protection des témoins et des victimes, préserver les preuves physiques et sécuriser les scènes de crimes (notamment les fosses communes). Ils peuvent également collaborer avec des organisations nationales et internationales qui se consacrent à la documentation et à la collecte de preuves. Dans certains cas, ces organisations peuvent recruter des volontaires et, globalement, peuvent améliorer les capacités des professionnels à rassembler et à stocker des preuves pertinentes, ainsi qu'à coordonner les efforts entre différentes régions.²⁷²

Une expertise spécialisée est importante pour comprendre les besoins et les contraintes que peuvent avoir les pays à risque quant à la collecte et la préservation de preuves. Cela consiste notamment à vérifier que les méthodologies de documentation, les preuves de relations, les pratiques de la chaîne de possession et les auditions de témoins sont conformes aux normes élevées en matière de preuve pour les procédures pénales impliquant des crimes d'atrocité. Il convient de prendre en compte le besoin éventuel d'expertise médico-légale, de laboratoires de pathologie et d'installations sécurisées pour le stockage des preuves. En 2020, le Berkeley Protocol on Digital Open Source Investigations a été créé par un partenariat entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et le Human Rights Center de Berkeley, la faculté de droit de l'université de Californie.²⁷³ Le protocole offre un guide pratique et un ensemble de normes (notamment des principes éthiques et des cadres juridiques) pour l'utilisation de renseignements issus de sources ouvertes lors des enquêtes portant sur des crimes d'atrocité et des violations des droits de l'homme.

De nombreuses organisations internationales peuvent participer à la collecte et à la protection des preuves d'atrocités de masse et certaines peuvent proposer une formation sur ce sujet. Il s'agit

notamment de l'Institute for International Criminal Investigations, de l'organisation Physicians for Human Rights, de l'équipe péruvienne d'anthropologie médico-légale et de Bellingcat. Des outils numériques tels que EyeWitness to Atrocities, une application sur téléphone permettant de rassembler des preuves, peuvent également constituer d'importantes ressources. En 2018, en République démocratique du Congo, deux membres haut placés des Forces démocratiques de libération du Rwanda ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre grâce à des preuves déposées par le biais de l'application.²⁷⁴

ENCADRÉ 3.20. EXEMPLE DE COLLECTE DE PREUVES

Ukraine : progrès dans la collecte de preuves

En 2022, dans le cadre de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, des organisations ukrainiennes ont tiré parti de l'expérience de documentation de crimes qu'elles avaient acquise lors des agressions russes de 2013 et 2014. Elles se sont également servi de l'expertise d'autres organisations telles que l'Atlantic Council's Digital Forensic Research Lab,²⁷⁵ qui a documenté des atrocités de masse commises en Syrie.²⁷⁶ Un expert a noté que des organisations œuvrant en Ukraine examinent les preuves de relations beaucoup plus tôt que par le passé, en prenant en compte « les questions de structure hiérarchique, l'emplacement de l'unité, la direction des tirs »²⁷⁷ et les problèmes de chaîne de possession dans la gestion des preuves et d'autres détails essentiels au succès des poursuites judiciaires. Bien que ces progrès soient la conséquence tragique d'un conflit qui perdure, il faut espérer qu'à long terme, ils permettront de réduire le risque d'atrocités.

- **Traduire en justice les perpétrateurs présumés.** Tout comme la collecte de preuves, les poursuites judiciaires (dans la mesure du possible) peuvent aider à dissuader ou à empêcher les perpétrateurs ou les perpétrateurs potentiels de commettre des atrocités, même si les effets dissuasifs des poursuites judiciaires restent difficiles à établir. Les procureurs et juges individuels, ou le ministère public ou système judiciaire national dans son ensemble, peuvent adopter une stratégie générale pour tenter des poursuites relatives à des crimes d'atrocités de masse. Cette stratégie peut s'appuyer sur des définitions juridiques internationales, si elles ont été incorporées dans la législation nationale, ou sur d'autres lois applicables. Opérant en République démocratique du Congo dans un contexte de violence permanente, des tribunaux mobiles ont entraîné des condamnations.²⁷⁸ Durant les premières années du régime nazi, au moins un haut responsable tenta de poursuivre les auteurs de crimes graves et, bien que la police fit obstruction à l'enquête, cet effort entraîna le licenciement de l'auteur présumé (voir Encadré 3.21). Les poursuites judiciaires sont moins susceptibles de jouer un rôle dissuasif à court terme lorsque le système de justice pénale ne contrôle pas certaines régions du pays ou lorsque des groupes rebelles ont plus de pouvoir que les institutions gouvernementales. Par exemple, au Darfour où la milice des Janjawids était plus puissante que la police, la population considérait cette dernière comme inefficace. C'est pourquoi elle n'était pas encline à déposer des plaintes pénales, par peur des représailles.²⁷⁹

ENCADRÉ 3.21. EXEMPLE DE POURSUITES JUDICIAIRES PENDANT LES ATROCITES**L'Allemagne nazie et l'Holocauste : Karl Wintersberger, procureur général du second tribunal d'État de Munich, enquête sur les crimes nazis à Dachau, 1933**

Karl Wintersberger était procureur principal dans le cabinet du procureur de l'État du second tribunal d'État de Munich (Landgericht München II) lorsque les nazis arrivèrent au pouvoir en Allemagne en janvier 1933. En mars 1933, les nazis établirent le camp de concentration de Dachau près de Munich. La sécurité de celui-ci était à l'origine assurée par des policiers, mais en avril 1933, les SS (*Schutzstaffel*, de l'allemand « escadron de protection », une organisation paramilitaire du parti nazi) prirent le commandement de Dachau.²⁸⁰ Les nouveaux gardes SS traitaient les prisonniers de façon très brutale, tuant au moins 12 d'entre eux de façon extrajudiciaire en avril et en mai.²⁸¹ Le système judiciaire était chargé d'enquêter les décès qui survenaient à Dachau. En avril 1933, les responsables du camp signalèrent que plusieurs prisonniers avaient été abattus alors qu'ils tentaient de s'échapper. Wintersberger et son subalterne Josef Hartinger enquêtèrent sur ces décès et ordonnèrent des autopsies. Ils purent ainsi démontrer de manière irréfutable que des prisonniers juifs avaient été assassinés et que l'administration du camp avait tenté de dissimuler ces meurtres en les faisant passer pour des tentatives d'évasion. Plus tard, des autopsies et des enquêtes révélèrent également que deux suicides présumés étaient en fait des meurtres que les autorités du camp avaient tenté de dissimuler pour éviter des poursuites judiciaires et la réprobation de l'opinion publique.

Wintersberger porta plainte contre les responsables de ces meurtres, ainsi que contre la direction du camp le 1^{er} juin 1933. Cela concernait notamment le médecin du camp et Hilmar Wäckerle, le commandant SS du camp.²⁸² Cependant, l'enquête n'aboutit pas à cause de la police dont Heinrich Himmler était le chef. La procédure mena à un compromis en vertu duquel Wäckerle fut licencié de son poste de commandant du camp de concentration de Dachau et Wintersberger fut transféré à la direction du bureau du procureur à Bamberg.

En 1940, Wintersberger fut nommé à un poste de juge au tribunal d'État de Bamberg. Il se retira de la magistrature en 1945, puis revint au tribunal au service du gouvernement d'occupation des États-Unis. Il prit sa retraite en septembre 1947.

APRES LES ATROCITES

Cette section étudie le rôle des professionnels de la justice pénale après les atrocités de masse, notamment lorsqu'un conflit armé s'apaise ou prend fin.

Les risques et les défis auxquels la société doit faire face après les atrocités sont souvent particulièrement graves et marqués par « une confiance sociale totalement rompue et des traumatismes graves. »²⁸³ Un nombre considérable de vies humaines ont été perdues et les survivants sont souvent confrontés à des déplacements forcés, des difficultés à accéder aux services de base et d'importantes conséquences sur la santé physique et mentale.²⁸⁴ Les nouveaux dirigeants détiennent ou partagent le pouvoir.

Des conditions semblables à celles de l'étape « avant » peuvent exister (comme des cas de tension et de polarisation, des problèmes économiques et un manque de confiance dans les institutions gouvernementales), mais les conditions peuvent être bien pires et plus longues à gérer.²⁸⁵ Le risque de voir réapparaître des violences est élevé.²⁸⁶ Dans les affaires voyant des agents de l'État impliqués dans des atrocités de masse, il est possible que les institutions gouvernementales subissent des pressions internes les empêchant de chercher des responsables.

ENCADRÉ 3.22. QUELS OUTILS SERONT LES PLUS APPROPRIÉS POUR ÉVITER LA RÉCIDIVE ?**Quels outils de la justice pénale peuvent aider la population dès maintenant ?**

Comme dans le cas des étapes « avant » et « pendant », une question centrale liée à la justice pénale dans l'étape « après » est la suivante : *Quel rôle peuvent jouer les professionnels et les institutions de la justice pénale pour réduire les risques et accroître la résilience, afin de réduire les probabilités de récurrence des atrocités de masse ?*

De plus, *Quels outils de la justice pénale peuvent aider dès maintenant la population (dont une grande partie peut être déplacée et particulièrement vulnérable face au crime organisé ou aux nouvelles attaques) ?*

Conformément aux principes directeurs du département d'État des États-Unis relatifs à l'assistance fournie par le secteur de la justice et énumérés dans l'introduction du présent Guide (voir Encadré I.1),²⁸⁷ les responsables des programmes et les acteurs de la justice sont invités à prendre le temps de réfléchir à ces questions. Les stratégies de progression doivent être élaborées en fonction des circonstances uniques de chaque contexte. La réflexion préliminaire, les recherches de base et le travail de consultation mené auprès des groupes affectés peuvent aider à révéler les priorités et les conditions susceptibles d'influencer l'enchaînement et la conception des approches à un emplacement donné.²⁸⁸

Le rôle de la justice pénale lors de l'étape « après » relève généralement de deux grands domaines apparentés. Le premier concerne la justice transitionnelle, qui s'efforce de corriger ou de tenir compte de l'héritage laissé par les atrocités de masse par le biais de divers processus soutenant la justice, la responsabilisation et la réconciliation. Le second domaine consiste à créer, réformer et renforcer les institutions judiciaires et les structures juridiques pour leur donner les moyens d'éviter toute réapparition de violence et d'instabilité, tout en favorisant un futur plus paisible.

En particulier depuis la fin de la guerre froide, les processus de justice transitionnelle tels que les procédures pénales nationales ou internationales visant les auteurs d'atrocités de masse sont devenus les formes de recours les plus reconnues dans l'étape « après ». D'après une étude de 2010, 90 % des pays ayant connu des génocides ou des politicides (tueries de masse d'un groupe politique)²⁸⁹ ont mis en place des mécanismes de responsabilisation.

Il est difficile d'évaluer l'efficacité des mécanismes de justice transitionnelle pour promouvoir la paix et la non-réurrence de la violence. Il est *possible* que ces outils aient un impact, en particulier lorsque les survivants ou le public en ont une image positive ou s'ils contribuent à d'autres réformes. En revanche, il reste urgent d'explorer et de développer d'autres outils de prévention avant, pendant et après la violence de masse. C'est pourquoi cette section examine une liste non exhaustive d'outils de la justice pénale liés à la réforme de la justice transitionnelle et de l'état de droit après des atrocités de masse.

Justice transitionnelle

Selon le département d'État des États-Unis, la « [j]ustice transitionnelle désigne un ensemble de mesures (judiciaires et non judiciaires, formelles et informelles, punitives et réparatrices) utilisées par des pays sortant de conflits armés ou de régimes répressifs pour remédier aux héritages laissés par les atrocités et pour promouvoir la paix durable à long terme. » [notre traduction]²⁹⁰ Grâce à ces processus, les sociétés peuvent aborder des questions difficiles telles que la façon de :

- se confronter au passé sans sentiment de vengeance ;
- décider qui devrait être tenu responsable des violations ;
- rétablir la confiance du public dans les institutions ayant commis des atrocités de masse ou n'ayant pas apporté de réponse à de tels actes ;
- promouvoir la réconciliation et la confiance au sein des communautés divisées ;
- mettre au point et s'accorder sur une histoire commune ou une mémoire collective ;
- faire en sorte d'éviter toute répétition du cycle de violence ;
- dédommager les victimes.

L'importance accordée par la justice transitionnelle à la réparation des crimes passés s'attaque au principal facteur de risque de la violence impunie. En s'efforçant de répondre aux besoins des victimes, de rétablir la confiance sociale et la confiance en l'État,²⁹¹ les procédures de justice transitionnelle ciblent également les facteurs de risque tels que l'instabilité, la discrimination antérieure et l'idéologie d'exclusion.

Cependant, les procédures de justice transitionnelle seules ne suffisent pas à réconcilier les sociétés divisées et à restaurer l'état de droit. Parmi les défis de la polarisation, de la fragilité des institutions, des capacités techniques limitées et de la lenteur de la bureaucratie, ces procédures peuvent être plus facilement sujettes à la manipulation politique et peuvent s'avérer lentes et coûteuses, et être à l'origine de nouveaux traumatismes pour les victimes.²⁹² Cependant, les procédures de justice transitionnelle sont également susceptibles de faire la lumière sur les événements, de neutraliser les auteurs de troubles, d'offrir des possibilités de guérison, de susciter des changements sociaux et institutionnels et de promouvoir l'état de droit. La valeur et l'efficacité des procédures de justice transitionnelle dépendent ainsi en partie de la façon dont les dirigeants du secteur judiciaire et d'autres parties prenantes adaptent la conception et l'application des procédures de justice transitionnelle en fonction des valeurs et des besoins locaux (notamment les facteurs de risque permanents). Cela dépend également de la façon dont les parties prenantes peuvent manœuvrer à travers la complexité politique pour préserver l'intégrité des procédures de justice transitionnelle et divulguer leurs opérations et conclusions, ainsi que de l'efficacité et de l'impartialité du déroulement des procédures.²⁹³

Les procédures de justice transitionnelle revêtent différentes formes, comportant des outils ou des mécanismes judiciaires ou non judiciaires. Elles peuvent impliquer ou non des partenaires internationaux. En voici certaines :

- des procès criminels (internationaux, nationaux ou hybrides, ciblant les méfaits commis par des individus)²⁹⁴ ;
- des organismes d'enquête ou de vérité ;
- des réparations (réparer les torts causés aux victimes par la restitution, l'indemnisation, la présentation d'excuses ou d'autres moyens) ;
- un mécanisme de purge/vetting (exclut les perpétrateurs et les architectes de la violence des structures gouvernementales) ;

- un travail de mémoire (reconnaître et préserver le souvenir des violences passées et informer les générations futures) ;
- des réformes des institutions ou de l'état de droit (aider à réparer le préjudice subi en encourageant des réformes qui atténuent les circonstances ayant mené à la violence et empêchent que ces situations ne se reproduisent).

Les programmes qui soutiennent les procédures de justice transitionnelle peuvent prendre en compte diverses considérations lors de la sélection et de l'application de différents outils, sur la base de consultations avec un grand nombre de parties prenantes. Les aspects à prendre en considération peuvent inclure les dynamiques politiques internes ; les préférences et contraintes locales régissant la chronologie des mesures de consolidation de la paix (p. ex., quelles priorités établir pour reconstruire les moyens de subsistance, réduire les déplacements, démobiliser les groupes armés, contrôler la petite délinquance et le crime organisé, obtenir justice pour les atrocités de masse) ; les compréhensions locales des exigences en matière de justice ; ainsi que les ressources, les équipements et les capacités techniques disponibles pour mettre en œuvre les mécanismes de justice transitionnelle. Dans des contextes différents, les outils de justice transitionnelle pourraient interagir de diverses façons avec ces considérations.

Poursuites criminelles

Cette sous-section passe brièvement en revue les différentes structures sur lesquelles reposent les poursuites, notamment la Cour pénale internationale, les tribunaux hybrides, les tribunaux nationaux et les tribunaux qui appliquent une juridiction universelle.

Cour pénale internationale

Avant la création de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye en 2002, des tribunaux internationaux avaient été établis au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient) ainsi que dans les années 90 après la chute de l'Union soviétique (le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda). Même s'il s'agissait d'organismes coûteux au fonctionnement chronophage, la jurisprudence de ces tribunaux ad hoc a grandement contribué au développement du droit international pénal.

En juillet 2022, la CPI a été établie à La Haye à l'occasion de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le traité multilatéral qui a créé la CPI. En plus du renvoi effectué par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU (article 13(b)), un État partie au Statut de Rome peut déférer une situation au procureur pour que celui-ci enquête sur cette situation (article 14). Le procureur peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la CPI (article 15). Les États qui ont ratifié le Statut de Rome sont soumis à la juridiction de la CPI pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les agressions perpétrés par des ressortissants du pays ou sur leur territoire. Dans le cadre d'un renvoi par le Conseil de sécurité, la CPI peut également poursuivre un individu originaire d'un État qui n'est pas partie au Statut de Rome.

La CPI fonctionne selon le principe de « complémentarité », à savoir que les États ont la responsabilité première de poursuivre et de juger les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La CPI exercera uniquement sa compétence pour les atrocités de masse, lorsque l'État n'a pas « la volonté » ou est dans « l'incapacité » d'enquêter sur ces crimes ou de les juger (article 17).

Une question essentielle concernant la CPI et les poursuites criminelles pour les atrocités de masse est de savoir si le pays cible a ratifié le Statut de Rome. Un État partie peut être soumis à un contrôle de la CPI qui s'efforcera alors de déterminer si l'État a respecté ses obligations en enquêtant sur des crimes d'atrocité et en poursuivant les auteurs de tels crimes. Ce fut le cas pour les violences postélectorales survenues au Kenya en 2007-2008. De plus, puisque la CPI ne dispose pas de ses propres forces de police, les États parties assument diverses responsabilités pour aider la CPI à appliquer son mandat.²⁹⁵

Les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale originaires de différentes régions devraient connaître les développements qu'a connus, au cours des dix dernières années, la façon dont certains États collaborent avec la CPI. Certains dirigeants africains ont accusé la CPI de parti pris dans le traitement de certaines affaires en Afrique. En 2017, l'Union africaine a adopté une résolution non exécutoire encourageant les États membres à se retirer de la CPI. Le Burundi a ainsi été le premier État à se retirer en octobre 2017. Cependant, l'opinion du public au sujet de la CPI dans des pays (tels que le Kenya) ayant connu des affaires portées devant la CPI semble plus favorable aux efforts entrepris par la Cour.²⁹⁶ En Asie, un nombre plus restreint d'États a ratifié le Statut de Rome et les Philippines se sont retirées de la CPI en mars 2019, après que le procureur a lancé une enquête sur des crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte des politiques gouvernementales contre les drogues illicites.

Les États-Unis ne sont pas partie au Statut de Rome et entretiennent une relation variable avec la CPI. Des avocats du pays ont participé aux négociations à l'origine du Statut de Rome en 1998 et le président Bill Clinton a signé l'accord, sans pour autant le ratifier. Certains craignaient en effet que les militaires des États-Unis déployés à l'étranger ne soient pas correctement protégés par la juridiction de la CPI. Le président George W. Bush a refusé de signer le Statut de Rome. Alors que les États-Unis se sont engagés auprès de l'institution sous le mandat du président Barack Obama, des sanctions et des restrictions de visa ont été imposées au procureur général et à d'autres membres de la CPI sous le mandat du président Donald Trump, suite à l'enquête menée par le procureur au sujet de crimes de guerre qui auraient été commis par les États-Unis en Afghanistan et par Israël dans les territoires palestiniens. L'administration Biden a levé ces sanctions et ces restrictions en avril 2021.

Tribunaux hybrides

Les tribunaux hybrides accordent aux professionnels de la justice pénale internationale le pouvoir juridique d'appliquer une expertise spécialisée dans le but de travailler en tant que procureurs, juges ou avocats de la défense dans un autre État (voir les exemples de l'encadré 3.23). Ces fonctions les amènent à collaborer étroitement avec les acteurs de la justice pénale nationale par le biais de tribunaux, de chambres, de départements ou de bureaux des procureurs spécialisés. Les modèles hybrides de justice peuvent s'avérer particulièrement utiles dans des situations où les acteurs nationaux risquent de faire l'objet de pression politique lors de leurs prises de décisions ou lorsque l'indépendance de la justice et des poursuites se trouve menacée.

ENCADRÉ 3.23. EXEMPLES DE TRIBUNAUX HYBRIDES²⁹⁷

- Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- Chambres spéciales des tribunaux de district de Dili (Timor oriental)
- Chambre pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine
- Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
- Cour criminelle spéciale de Côte d'Ivoire
- Chambres africaines extraordinaires au Sénégal
- Cour pénale spéciale de la République centrafricaine

Tribunal hybride pour le Soudan du Sud

En 2018, la Commission des droits de l'homme des Nations unies au Soudan du Sud demanda la mise en place d'un tribunal hybride pour le Soudan du Sud.²⁹⁸ En janvier 2021, le gouvernement du Soudan du Sud accepta de créer un tribunal hybride. Certains citoyens s'inquiétaient du fait qu'un tel mécanisme pourrait exacerber les tensions et affaiblir les autorités locales,²⁹⁹ tandis que d'autres le considéraient comme une étape importante vers la justice.³⁰⁰ Comme c'est le cas pour tous les outils de justice pénale, certaines questions essentielles pour les programmes examinant les tribunaux

internationaux et hybrides dans un contexte particulier portent sur l'influence exercée par ces mécanismes sur la sécurité, l'accessibilité au public et la cohérence avec les compréhensions locales et les approches pour la justice. Au moment de la publication du présent Guide en 2023, le tribunal hybride pour le Soudan du Sud n'a pas encore été mis en place.³⁰¹

Tribunaux nationaux et unités spécialisées ayant le soutien de la communauté internationale

Les professionnels de la justice pénale tels que les agents de police, les procureurs et les juges sont les principaux acteurs des enquêtes, des poursuites et des procès nationaux d'atrocités de masse. Comme indiqué dans le chapitre 1, si la législation nationale ne criminalise pas les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, des programmes peuvent étudier comment d'autres dispositions de la législation nationale peuvent être utilisées pour sanctionner ces crimes (tels que les infractions pénales que sont le meurtre, le kidnapping, la torture, les coups et blessures et le viol), tout en les définissant comme ayant eu lieu dans un contexte de violence systématique et d'atrocités de masse. Les programmes peuvent également permettre de légiférer sur les crimes d'atrocité dans la législation nationale tout en précisant que ces crimes existaient déjà en droit international. Des peines plus lourdes après les condamnations ou des procès complémentaires utilisant d'autres outils de justice transitionnelle tels qu'une commission de vérité peuvent aider à refléter la gravité des crimes et leurs conséquences.

Les tribunaux nationaux peuvent s'attaquer aux atrocités de masse de différentes manières. Les affaires peuvent faire l'objet d'enquêtes exclusivement menées par la police locale ou des juges d'instruction, de poursuites gérées par des procureurs locaux et de procès devant des juges locaux. Les tribunaux nationaux ont jugé les auteurs de crimes liés à des atrocités de masse au Salvador, au Pérou, en Irak, au Mali, en Argentine et au Guatemala avant la mise en place de la CICIG (décrite à la page 44) au Guatemala. En Afrique du Sud après la fin de l'apartheid et au Kenya après les violences électorales de 2007 et 2008. Différents niveaux de soutien international peuvent être fournis au personnel local. Les affaires peuvent être traitées par le biais des tribunaux pénaux ordinaires ou par des commissions, des unités ou des tribunaux récemment créés. À Tunis, le tribunal de première instance s'est penché sur des affaires liées à des crimes d'atrocité.³⁰²

ENCADRÉ 3.24. EXEMPLES DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Bosnie-Herzégovine

En Bosnie-Herzégovine, les crimes de guerre font l'objet de poursuites devant la Chambre de la criminalité organisée et de la criminalité générale de la Division pénale de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, ainsi que par la Chambre des crimes de guerre War Crimes Chamber – WCC) de la Cour de Bosnie-Herzégovine (BiH), en service depuis mars 2005.³⁰³ Le bureau du procureur de la BiH contrôle un département chargé des crimes de guerre, qui compte notamment cinq équipes régionales affectées aux poursuites et une sixième équipe qui se consacre au massacre de Srebrenica. En 2017, des procureurs de Sarajevo ont mis en examen 14 musulmans bosniaques suspectés d'avoir commis des crimes de guerre dans la ville de Konjic. Ces crimes concernent notamment « le meurtre de plusieurs douzaines de civils serbes, hommes et femmes d'âges différents, la torture, le vol et la persécution de la quasi-totalité de la population serbe vivant dans la région de Konjic ». ³⁰⁴ Quatre officiers de l'armée serbe de Bosnie ont également été mis en examen en 2017 pour génocide. En 2018, des procureurs bosniaques ont doublé le nombre de personnes inculpées de crime par rapport à l'année précédente, ont rendu 27 verdicts et condamné 43 personnes à plus de 340 années de

prison.³⁰⁵ Cependant, certains procureurs de crimes de guerre bosniaques ont fait l'objet de critiques pour n'avoir fait aucune mise en accusation en 2018.

République démocratique du Congo : tribunaux mobiles

En 2008, des organisations congolaises et internationales ont commencé à organiser des procès pour viol devant des tribunaux mobiles militaires et civils dans des régions reculées de l'est de la République démocratique du Congo, notamment les provinces du Sud-Kivu, du Nord-Kivu et du Maniema. Les tribunaux mobiles « fonctionnent pour une durée limitée » et font participer des juges, des procureurs, des avocats de la défense et des huissiers. Pour bon nombre d'habitants de ces régions assistant aux procès, cette expérience marque leur toute première rencontre avec un juge ou un avocat.

Les tribunaux mobiles représentent le seul moyen pratique pour les victimes de viols et d'autres crimes d'obtenir justice dans les régions reculées du Congo, notamment dans le cas de crimes contre l'humanité en vertu du droit international.³⁰⁶ Les tribunaux ont supervisé des poursuites ayant abouti et portant sur des cas de viol en tant que crime contre l'humanité.³⁰⁷ En décembre 2018 et en janvier 2019, le tribunal mobile de Bentiou a condamné 14 personnes notamment inculpées de meurtre, de viol et de vol à main armée. Certaines ont été condamnées à des peines de prison de 6 à 12 ans.³⁰⁸

Juridiction universelle

La juridiction universelle à l'égard des crimes d'atrocité peut être pertinente pour la justice pénale et la prévention des atrocités de masse dans la mesure où le pays concerné reconnaît ou s'efforce d'adopter le principe de juridiction universelle, ou si les ressortissants de cet État sont susceptibles de faire l'objet de poursuites dans un État dont la législation reconnaît la juridiction universelle.

Pour poursuivre les auteurs de crimes, un pays doit établir une certaine juridiction. La forme de juridiction la plus couramment invoquée en matière pénale est la juridiction territoriale : l'État a le droit de poursuivre l'affaire en justice, car le crime a eu lieu sur son territoire. Certains États invoquent également la juridiction personnelle à l'égard de leurs citoyens lorsque ces derniers commettent des crimes dans un autre pays. Enfin, certains États invoquent la juridiction criminelle pour des individus qui commettent des crimes contre leurs citoyens.

Lorsqu'un État invoque la juridiction universelle dans un cas d'atrocité de masse, il s'efforce de poursuivre les auteurs de ces délits, peu importe où ceux-ci ont eu lieu, qui les a commis ou qui en sont les victimes. La juridiction universelle est un chef de compétence qui, contrairement aux juridictions territoriale et extraterritoriale, ne nécessite pas de relations avec la souveraineté de l'État.

La portée et la base juridique de la juridiction universelle n'ont pas fait l'objet d'un accord international, même si cette juridiction est reconnue depuis longtemps comme parfaitement appropriée pour les cas de piratage, d'esclavage, de traite des esclaves et de génocide.³⁰⁹ Au cours des cinquante dernières années, un nombre croissant de traités a reconnu le pouvoir de la juridiction universelle pour de graves crimes internationaux (tels que les « infractions graves » définies par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel I de 1977) et pour certains actes de terrorisme international comme les détournements d'avions et la torture.³¹⁰ Les traités les plus récents, ratifiés par de nombreux États, autorisent l'utilisation de la juridiction universelle pour poursuivre les attentats à la bombe et le financement du terrorisme.³¹¹

La juridiction universelle est communément reconnue, à différents degrés, par les pays d'Europe occidentale tels que la France, l'Allemagne et l'Espagne. Avant d'abroger sa loi sur la juridiction universelle, la Belgique a intenté des procès contre des citoyens rwandais pour des crimes commis pendant le génocide rwandais. En 2022, un tribunal allemand a reconnu coupable et condamné à une peine de prison à vie un agent des renseignements syrien pour des crimes contre l'humanité en lien avec des actes de torture et de mauvais traitements dans une prison syrienne. En 2021, un tribunal argentin a approuvé l'enquête menée par le système judiciaire au sujet d'allégations de crimes de guerre commis par l'armée birmane contre la minorité des Rohingya. En 2022, des membres de la communauté musulmane des Ouïghours en Chine ont déposé une plainte pénale en Turquie contre de hauts responsables chinois, affirmant que ceux-ci avaient commis un génocide et des crimes contre l'humanité à l'encontre de la communauté ouïghoure en Chine. Comme indiqué dans la section « Avant les atrocités », le procès de l'ancien président du Tchad, Hissène Habré, en 2013-2016 dans les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal fut le premier cas de juridiction universelle jugé en Afrique.

Commissions d'enquête

Les commissions d'enquête s'efforcent de rassembler de la documentation et des informations précises sur les situations propices aux crimes de masse ou aux graves violations des droits humains ou sur les situations où de tels actes ont déjà eu lieu. Il peut s'agir d'organismes nationaux ou internationaux, composés de représentants du gouvernement, d'experts indépendants ou d'autres acteurs non gouvernementaux. En fonction de leurs mandats, ces organismes peuvent participer à la création d'un registre fiable des événements, qui peut ensuite faciliter la mise en œuvre de processus juridiques ou d'autres réponses politiques. Certains exemples sont présentés ci-dessous.

Commissions d'enquête dirigées par les Nations Unies

Les Nations Unies (ONU) approuvent des commissions d'enquête, des missions d'établissement des faits et des enquêtes en réponse à des situations de violations graves du droit humanitaire international et du droit international des droits humains.³¹² Au cours des dernières décennies, l'ONU a examiné de très graves situations de violations des droits humains et du droit humanitaire en ex-Yougoslavie, au Darfour, en Irak, au Timor oriental, au Liban, en Guinée (voir Encadré 3.25), en Côte d'Ivoire, en Libye, en territoire palestinien occupé, en Syrie, en Corée du Nord, au Sri Lanka et en République centrafricaine.³¹³

Ces organismes non judiciaires sont temporaires et établis par un organisme intergouvernemental ou par le Secrétaire général ou le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ils sont généralement mis en place pour pallier le manque d'efforts nationaux visant à rassembler des faits et des preuves dans l'optique d'encourager les gouvernements à mener les efforts de responsabilisation –ou à y participer – ou pour être utilisés lors de futurs procès criminels.

Ils enquêtent sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire international ou du droit international pénal, et formulent des recommandations basées sur leurs conclusions factuelles et juridiques.³¹⁴ Ils ont soutenu des procédures devant les tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, ainsi que la Cour pénale internationale.³¹⁵ Les commissions d'enquête recueillent souvent les noms d'auteurs de crimes présumés et les réunissent au sein d'une liste confidentielle qu'elles transmettent ensuite au Secrétaire général ou au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.³¹⁶ Dans le cadre de leurs investigations, les commissions d'enquête examinent la perpétration d'atrocités de masse commises par des acteurs gouvernementaux, y compris des professionnels de la justice pénale, et par des acteurs non gouvernementaux.

ENCADRÉ 3.25. UNE COMMISSION D'ENQUETE MENE A DES POURSUITES A L'ENCONTRE DES AUTEURS DE VIOLENCE SEXUELLE

En Guinée, dans le cadre d'un effort national visant à lutter contre l'impunité, une équipe d'experts internationaux a soutenu un travail d'enquête sur des crimes de violence sexuelle perpétrés à Conakry en septembre 2009.³¹⁷ Le gouvernement a organisé plus de 450 audiences, reposant sur les témoignages d'au moins 200 victimes et témoins de violence sexuelle, et a inculpé 14 hauts responsables.³¹⁸ L'équipe d'experts s'est consacrée à soutenir la préparation des procès, qui ont finalement débuté en septembre 2022 à l'encontre de 11 prévenus. L'ancien président Moussa Dadis Camara, qui avait pris le pouvoir à l'issue d'un coup d'État, figurait sur le banc des accusés.³¹⁹

« Procédures spéciales » des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme, un organisme intergouvernemental intégré au système de l'ONU, a le pouvoir d'établir des « procédures spéciales » qui constituent une autre série de mécanismes participant à la réparation des atrocités de masse. Dans le cadre de ces procédures spéciales, des experts indépendants des droits de l'homme sont nommés pour fournir des conseils relatifs aux droits de l'homme selon une perspective propre à un pays ou à un thème. Dans certains cas, des groupes de travail sont mis en place, et dans d'autres un individu est nommé Rapporteur spécial.

Les procédures spéciales concernent plusieurs questions thématiques qui s'appliquent également aux contextes de risques des atrocités de masse. Par exemple, il existe un Groupe de travail sur la détention arbitraire ; un Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; un Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; un Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; ainsi qu'un Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Rapporteurs ou Rapporteuses spéciaux/ales sont également nommé(e)s en cas de préoccupations importantes quant à l'existence de violations des droits de l'homme.

Des Rapporteurs spéciaux ou des experts indépendants ont été nommés pour examiner les violations du droit international des droits humains et du droit humanitaire international dans des pays à risque tels que la République centrafricaine, la Corée du Nord, la Birmanie, le Soudan, le Mali, la Somalie et la Syrie. Avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ces procédures spéciales impliquent de visiter des pays, portent sur des préoccupations et des affaires individuelles relatives à des questions structurelles de plus vaste ampleur, envoient des communications aux États et à d'autres destinataires, réalisent des études thématiques, sensibilisent l'opinion publique et s'engagent dans un travail de plaidoyer.³²⁰

Commissions de vérité

Les commissions de vérité diffèrent des mécanismes internationaux d'établissement des faits. Il s'agit généralement « d'organismes officiels, éphémères et non judiciaires, conçus pour établir les faits, les causes et les conséquences des violations des droits de l'homme commises dans le passé. » En se focalisant sur les témoignages des survivants, les commissions de vérité prennent en considération les souffrances des personnes les plus touchées par les crimes. Grâce à leurs constatations et à leurs recommandations, elles peuvent soutenir les poursuites judiciaires, les programmes de réparation et les réformes institutionnelles portant sur les abus passés et empêchant les récidives.³²¹

Parmi les commissions de vérité figurent la Commission de la vérité et de la réconciliation en Afrique du Sud ; la Commission pour l'éclaircissement historique au Guatemala ;³²² la Commission pour l'accueil, la

vérité et la réconciliation au Timor oriental,³²³ en place de 2002 à 2005 ; et la Commission Vérité et Réconciliation des Îles Salomon, créée en 2008 pour enquêter sur les causes des violences ethniques commises entre 1997 et 2003. Depuis les années 70, plus de 40 commissions de vérité ou commissions d'enquête ont vu le jour dans différents pays du monde.³²⁴

Réparations et excuses

Les réparations sont une forme de justice réparatrice, qui est également abordée aux pages 45 à 48 du présent Guide. Elles consistent à présenter des excuses ou à réparer le tort causé aux victimes d'atrocités de masse par le biais de mesures de restitution (rendre des biens matériels ou des droits qui ont été perdus lors des préjudices causés par le crime), de compensation, de commémoration, d'excuses ou autres. Parmi les formes de réparations non financières figurent « la restitution des droits civils et politiques, l'annulation de condamnations pénales arbitraires, la réhabilitation physique, ainsi que l'accès à la terre, aux soins de santé ou à l'éducation. »³²⁵ Les réparations peuvent passer par des commissions de vérité et d'autres procédures telles que les dialogues communautaires, les missions d'établissement des faits, la documentation fournie par les ONG, la législation, les litiges civils et même les procédures pénales.

ENCADRÉ 3.26. EXEMPLES DE REPARATIONS

Réparations par le biais de lois ou de tribunaux

- **Irak.** En mars 2021, l'Irak a adopté une loi visant à fournir des réparations aux femmes et aux filles victimes d'atrocités commises par l'État islamique.³²⁶
- **Guatemala.** En 2016, l'affaire *Sepur Zarco* au Guatemala s'est penchée sur les cas de violence sexuelle faite aux femmes autochtones pendant la guerre civile qui ébranla le pays. En plus des condamnations formulées à l'encontre d'anciens militaires, l'affaire a donné lieu à des réparations, notamment à des mesures de « compensation financière, de restitution et de réadaptation. Ces réparations visaient à renforcer l'accès à la santé et à l'éducation dans les communautés auxquelles appartenaient les plaignantes, ainsi que la mise en place de projets culturels pour les femmes de Sepur Zarco et la traduction du jugement dans les 24 langues mayas. »³²⁷
- **CPI.** Créé par la Cour pénale internationale, le Fonds au profit des victimes met en œuvre des ordonnances de réparation émises par la Cour après la condamnation de l'auteur d'un crime.

Réparations demandées par les communautés touchées

- **Syrie.** En février 2021, cinq associations syriennes de victimes ont contribué au lancement d'une « Charte pour la vérité et la justice » présentant des outils et des stratégies de justice transitionnelle afin de refléter les perspectives et les priorités des victimes.³²⁸ Cela a notamment permis de livrer les dépouilles de victimes à leurs proches et de garantir à ces personnes décédées le droit à une tombe.³²⁹
- **Guinée.** En 2012, la Rule of Law Initiative de l'American Bar Association a soutenu la consultation de la société civile avec une communauté guinéenne qui avait été victime de répression pendant 30 ans. En guise de réparation, la communauté a suggéré la construction d'une route qui relierait la communauté à la ville principale et serait dédiée à la mémoire des victimes. La communauté estimait ainsi que ses souffrances étaient reconnues et qu'une solution visant à les soutenir leur était proposée.³³⁰

Les excuses représentent une autre forme de réparation et peuvent être formulées de façon individuelle ou au niveau de l'État. Les excuses individuelles entre des perpétrateurs et des victimes peuvent avoir lieu dans diverses circonstances, notamment par le biais de commissions de vérité, de procès ou de procédures de réconciliation traditionnelles ou coutumières. Les excuses publiées par les États sont formulées par des représentants du gouvernement et représentent des « excuses collectives », ce qui signifie qu'elles sont présentées de la part ou à l'attention de communautés spécifiques.³³¹ Dans l'idéal, « des excuses nationales revendiquent des valeurs modifiées, condamnent des comportements passés et marquent un engagement à mieux agir dans le futur. De plus, elles peuvent mener à une réconciliation entre les victimes ayant subi des dommages et la nation responsable de ces dommages. »³³²

ENCADRÉ 3.27. EXEMPLES D'EXCUSES

Procédures de réconciliation et judiciaires

- **Rwanda.** Au Rwanda, des procédures de justice coutumière ont été adaptées pour faire face au nombre croissant de crimes d'atrocité ayant eu lieu lors du génocide au Rwanda en 1994. Par le biais des tribunaux « gacaca », des accusés ont reconnu leur culpabilité en échange du pardon des victimes et de peines plus légères, avec des résultats mitigés.³³³
- **Ouganda.** Au cours d'un violent conflit ayant secoué le nord de l'Ouganda dans les années 90 et 2000, des chefs de clan ont adapté des rituels de réconciliation permettant aux auteurs de crime de reconnaître le mal qu'ils avaient causé, de verser des indemnités et de boire des tisanes amères avec les communautés touchées en vue de la réconciliation.³³⁴

Excuses des États ou reconnaissances des torts passés

- **Allemagne.** En 1970, le chancelier allemand Willy Brandt s'agenouilla devant le mémorial érigé en l'honneur des victimes de l'insurrection du ghetto de Varsovie.
- **États-Unis/Rwanda.** En 1998, lors d'une visite au Rwanda, le président américain Bill Clinton présenta ses excuses puisque, selon lui, les États-Unis n'avaient pas suffisamment agi pour mettre fin au génocide rwandais.
- **États-Unis.** En 2017, Louis Dekmar devint le premier agent de police du sud des États-Unis à présenter des excuses publiques pour le rôle qu'avaient joué les forces de l'ordre dans l'histoire des lynchages. S'exprimant dans une église locale, entouré de groupes de la société civile, il s'excusa pour l'inaction de son service lors du lynchage d'un jeune afro-américain en 1940.³³⁵
- **Bangladesh.** En 2008, la Haute Cour du Bangladesh reconnut la citoyenneté d'une minorité linguistique, la communauté parlant ourdou. Dans sa décision, la Cour reconnut les crimes commis par l'État lorsqu'elle aborda l'échec interminable du gouvernement dans sa tentative de mettre un terme à l'apatridie de la communauté.³³⁶

Les réparations peuvent être « importantes pour les victimes, car elles sont souvent perçues comme la façon la plus directe et la plus significative d'obtenir justice. Cependant, il s'agit souvent de la mesure de justice transitionnelle qui est mise en œuvre en dernier et qui est la moins bien financée. »³³⁷ De plus, les réparations peuvent être sources de frustration, notamment lorsqu'elles ne sont pas appliquées à l'ensemble des victimes ou lorsqu'elles « sont en concurrence avec des programmes de lutte contre la pauvreté, le chômage et le manque d'accès à des ressources telles que la terre qui dépendent aussi des ressources de l'État. »³³⁸ Dans le contexte syrien, certaines victimes ont critiqué les procédures

réparatrices en les qualifiant de « justice insuffisante » ou de mesures visant à protéger l'impunité de l'État.³³⁹ Ces revers reflètent à nouveau le côté subjectif et contextuel de l'efficacité (ou de l'efficacité *perçue*) des efforts de justice et de responsabilisation.

Purge ou vetting

La purge³⁴⁰ est un outil de justice transitionnelle qui démet de leurs fonctions publiques des individus impliqués dans des cas d'abus ou de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit humanitaire international. L'objectif est de restaurer la confiance envers ces institutions.³⁴¹ Le processus de purge, aussi appelé lustration, est mis en place par le biais d'un « vetting » ou vérification, qui consiste à contrôler le personnel conformément aux exigences de la politique de lustration.³⁴² La lustration et la vérification impliquent la responsabilisation administrative et n'entraînent aucune mesure de responsabilité pénale, aucune peine d'emprisonnement, ni aucune amende.³⁴³

Les défis liés à la purge en pratique peuvent inclure des problèmes d'équité et de légalité, comme le fait de licencier des personnes à cause de pratiques qui n'étaient pas illégales à l'époque où elles ont été menées, et la perte d'expertise bureaucratique ou technique dans un contexte où une telle expertise est rare et recherchée.³⁴⁴ Les dynamiques politiques associées à la purge sont également difficiles à équilibrer. Même si la présence continue de perpétrateurs présumés occupant des fonctions officielles est susceptible d'entraver la consolidation de la paix,³⁴⁵ le sentiment de rancune ou la politisation qui pourraient suivre le licenciement de ces individus peuvent également menacer la stabilité. En Éthiopie, certains membres haut placés de l'ancien régime furent licenciés par le gouvernement : cet évènement fut l'un des griefs à l'origine du conflit qui éclata en 2021 au nord du pays.³⁴⁶ De la même façon, des chercheurs citent le processus de débaasification en Irak comme facteur ayant contribué à la reprise du conflit dans ce pays.³⁴⁷

ENCADRÉ 3.28. EXEMPLES DE PURGE ET DE VETTING

Dans certains cas, comme dans les États européens du monde postsoviétique, la lustration peut concerner des personnes « associées » à un régime antérieur, mais qui n'étaient peut-être pas impliquées directement dans la perpétration de crimes. Différentes formes de lustration et de vetting ont eu lieu dans bien des contextes, notamment les programmes de dénazification mis en place après la Seconde Guerre mondiale ; la débaasification du régime de Saddam Hussein après l'invasion de l'Irak par les États-Unis en 2003 ; et le retrait d'agents de police impliqués dans des violations des droits humains entre 1992 et 1995, une politique menée par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.³⁴⁸

Protection des témoins et des acteurs de la justice dans les affaires d'atrocités de masse

Les personnes qui témoignent dans les affaires d'atrocités de masse, ainsi que leurs familles, doivent bénéficier d'une protection garantissant leur sécurité ou empêchant toute intimidation des témoins avant, pendant ou après un procès. Fournir une protection physique des témoins requiert parfois des modifications au droit policier et aux procédures administratives et opérationnelles, ainsi qu'un financement approprié pour le logement, la nourriture et les frais connexes. Les forces de police peuvent choisir d'établir une unité spécialement formée à la protection des témoins. Par exemple, après l'adoption de la loi sur la protection des témoins et des victimes en 2015 au Sri Lanka, une division de police a été mise en place pour protéger les droits des personnes dénonçant des crimes violents.³⁴⁹

Avant un procès, les témoins peuvent bénéficier d'une protection physique temporaire : la police (généralement une unité spécialement formée à la protection des témoins) assure alors la sécurité des témoins et de leurs familles. Cela peut notamment prendre la forme d'un logement sécurisé et protégé par la police. Ce genre de protection perdure jusqu'à la fin du procès et l'obtention d'un verdict final.

Pendant un procès, il existe de nombreux outils procéduraux qui peuvent être utilisés pour protéger les témoins. Le juge peut ordonner ces mesures de protection. De plus, le procureur ou l'avocat de la victime ou du témoin peut demander à la cour d'imposer une ou plusieurs de ces mesures. En voici certaines :

- La suppression du dossier public des noms, adresses, lieux de travail, professions ou autres informations susceptibles de révéler l'identité d'un témoin
- L'interdiction pour l'avocat de l'accusé de révéler l'identité du témoin ou de dévoiler des documents ou des renseignements qui pourraient révéler l'identité d'un témoin
- La non-divulgence de tout dossier permettant d'identifier le témoin, jusqu'à ce que le juge en décide autrement ou jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable avant le procès, selon la première éventualité
- L'attribution d'un pseudonyme à un témoin, en révélant à la défense le nom complet du témoin dans un délai raisonnable avant le procès
- Des mesures pour dissimuler les caractéristiques ou la description physique du témoin, notamment en lui permettant de s'exprimer (1) derrière une cloison opaque, (2) avec des appareils permettant de modifier son apparence et sa voix, (3) lors d'un examen simultané organisé dans un autre endroit et transmis à la salle d'audience par la télévision en circuit fermé ou (4) par le biais d'un interrogatoire filmé du témoin avant l'audience, mais uniquement en présence de l'avocat de l'accusé qui peut ainsi interroger le témoin
- Le retrait temporaire de l'accusé de la salle d'audience si un témoin refuse de s'exprimer en présence de l'accusé ou si les circonstances indiquent que le témoin ne dira pas la vérité en présence de l'accusé : dans ce cas, l'avocat de l'accusé peut rester dans la salle d'audience et peut interroger le témoin

Après le procès ou toute autre procédure, une protection continue pourra être nécessaire pour le témoin et les membres de sa famille, en fonction du niveau de menace qui pèse sur leur sécurité. Les programmes de protection des témoins assurent la sécurité à long terme d'un témoin. Les témoins et leurs familles peuvent obtenir un visa leur permettant de s'installer dans un autre pays et peuvent recevoir de nouvelles identités, de nouveaux emplois et une assistance supplémentaire pour commencer une nouvelle vie ailleurs.

Les acteurs de la justice pénale tels que les juges, les procureurs et les avocats de la défense impliqués dans des procès portant sur des atrocités de masse peuvent également avoir besoin de la protection de la police s'ils font l'objet d'intimidation, de menaces ou d'attaques.

Réforme des institutions et de l'état de droit

En plus de la justice transitionnelle, la réforme des institutions et de l'état de droit est un deuxième domaine, lié au précédent, permettant aux acteurs de la justice pénale de soutenir la prévention des atrocités de masse après la survenance de ces dernières. Comme indiqué, la justice transitionnelle met l'accent sur la correction des crimes passés. De la même façon, la réforme institutionnelle s'attaque au principal facteur de risque qu'est l'impunité. Renforcer la capacité et l'engagement des institutions étatiques à préserver l'état de droit (une condition qui permet une certaine prévisibilité, limite les abus de pouvoir et offre des mécanismes pour résoudre pacifiquement les conflits) est également essentiel pour éviter l'instabilité, les idéologies d'exclusion et la discrimination menant aux atrocités de masse.

En fonction du contexte, la réforme des institutions ou de l'état de droit peut relever de la justice transitionnelle ou avoir lieu séparément. La réforme institutionnelle peut porter sur les cas d'atrocités de masse passées ou les situations précaires qui sont notamment liées à la présence de crime organisé et de groupes armés,³⁵⁰ la corruption ou l'apatridie causée par les déplacements massifs de populations ou les politiques de discrimination.³⁵¹ Comme dans l'étape « avant », la réforme institutionnelle vise essentiellement à (1) établir des relations positives et basées sur la confiance entre l'état et les civils et à (2) contrer les dynamiques qui marginalisent les groupes vulnérables.³⁵²

Les mesures de prévention et d'état de droit identifiées dans les étapes « avant » et « pendant » peuvent également s'appliquer à l'étape « après ». Quelle que soit l'étape, l'essentiel est d'identifier les secteurs qui semblent les plus étroitement liés à la réduction des risques et à l'amélioration de la prévention dans chaque contexte spécifique. Présentée dans l'encadré 3.29, l'affaire concernant l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale illustre une série de réformes susceptibles d'aider un État à réparer les torts infligés dans le passé à des groupes ciblés et à des civils au sens large, ainsi qu'à établir des garanties empêchant toute récurrence.

ENCADRÉ 3.29. REFORME INSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE APRES L'HOLOCAUSTE

Les réformes institutionnelles et juridiques ont constitué une étape importante de la reconstruction de la société allemande après la Shoah. Cependant, les réformes ont été entravées par les destructions causées par la guerre et la situation géopolitique d'après-guerre. En 1945, les Alliés ont vaincu les nazis lors de la Seconde Guerre mondiale et les quatre grandes puissances (la Grande-Bretagne, la France, l'URSS et les États-Unis) ont occupé et gouverné l'Allemagne. Les Alliés ont alors forcé les Allemands à abroger les lois nazies. En 1949, l'Allemagne s'est divisée en deux pays distincts et opposés lors de la guerre froide. La République fédérale d'Allemagne (Allemagne de l'Ouest) était alliée aux États-Unis, alors que la République démocratique allemande (Allemagne de l'Est) était un État communiste allié à l'ex-URSS. Les deux pays se sont finalement unifiés en 1990.

L'Allemagne de l'Ouest a connu d'importantes réformes démocratiques et judiciaires tandis que des poursuites visant des criminels de guerre présumés étaient engagées dans des tribunaux nationaux et internationaux. Adoptée en 1949, la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne prévoyait la création d'une démocratie parlementaire fédérale conçue pour éviter l'instabilité de la structure démocratique de la République de Weimar et l'autoritarisme du régime nazi. La Loi fondamentale a entériné des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, la liberté de religion et d'expression, le droit d'asile et de ne pas être destitué de sa citoyenneté.

L'Allemagne a également adopté des lois pour réparer les torts causés lors de l'Holocauste et éviter les conditions susceptibles de mener à des atrocités de masse. L'article 116 de la Loi fondamentale restaure la citoyenneté de populations qui en avaient été privées dans le contexte de discrimination qui régnait lors du régime nazi. Cette mesure concernait également les descendants de ces citoyens. Depuis le début des années 50, par le biais d'un réseau d'accords et de lois nationales, l'Allemagne a versé des paiements de réparation aux victimes des persécutions nazies, pour un montant atteignant plus d'un milliard d'euros par an.³⁵³ Le Code pénal allemand réprime le négationnisme et « l'incitation à la haine » dirigée envers des groupes nationaux, raciaux ou religieux. Entrée en vigueur en 2006, la Loi générale sur l'égalité de traitement interdit toute discrimination liée à la race, au sexe, à la religion, à l'âge, au handicap ou à l'orientation sexuelle dans les secteurs de l'emploi, de l'éducation et du commerce.

En pratique, certaines de ces réformes et leur mise en œuvre ont dû faire face à des controverses et des défis. Par exemple, les efforts visant à retirer les nazis du gouvernement ont été chaotiques et incohérents. Dans le système de justice pénale, de nombreux juristes avaient intégré le parti nazi ou appliqué des politiques nazies. Cependant, les Alliés et les nouveaux gouvernements allemands ne pouvaient vraisemblablement pas gérer ces systèmes juridiques d'après-guerre sans l'expertise de ces juristes. De plus, l'évolution des dynamiques géopolitiques de la guerre froide et le besoin urgent de reconstruction mettaient à rude épreuve l'obligation morale de dénazification. En ce qui concerne la restauration de la citoyenneté, les procédures administratives se sont avérées fastidieuses pour certains, puisqu'environ 40 % des demandes ont été rejetées en 2017 et en 2018.³⁵⁴ Tout en tenant compte de ces défis et d'autres difficultés, les pratiques politiques et les réformes menées par l'Allemagne durant l'après-guerre se démarquent dans leur effort de façonner un ordre basé sur les droits fondamentaux, la non-discrimination, les valeurs démocratiques et l'état de droit, qui résiste mieux et davantage au risque d'atrocités que les systèmes passés.

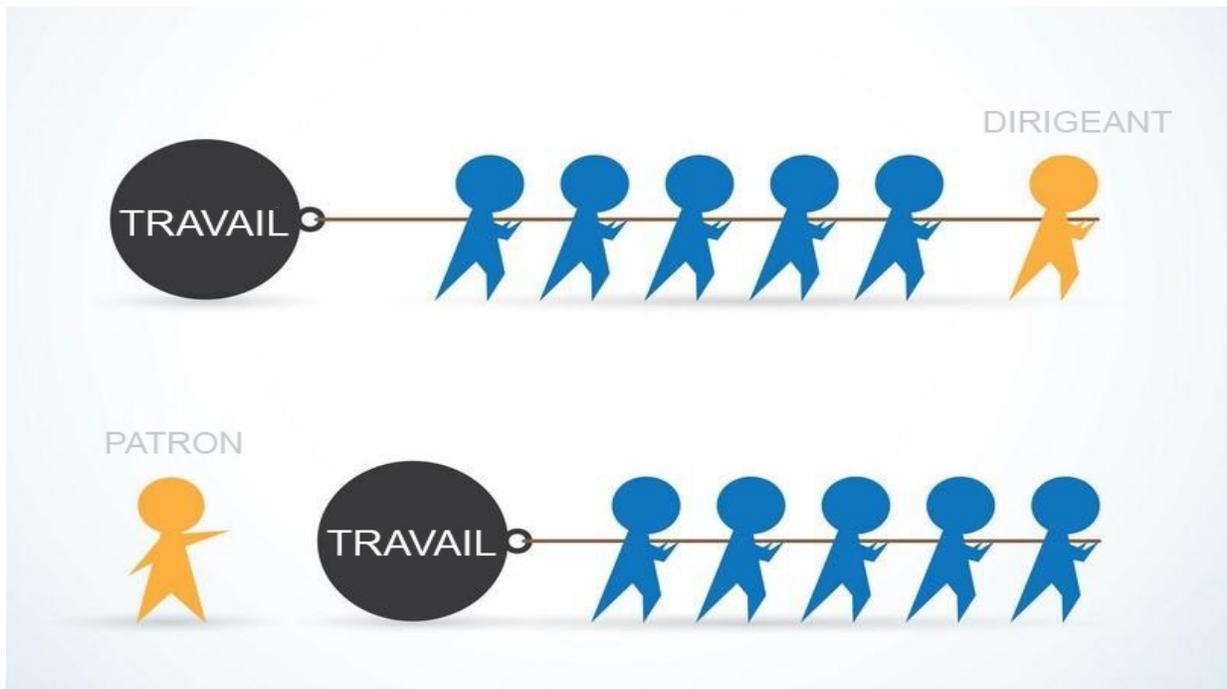
4. Les compétences en leadership dans la prévention des atrocités de masse

POINTS CLÉS

Le leadership éthique, l'introspection, la gestion des changements et la planification des actions figurent parmi les principales compétences en leadership des professionnels de la justice pénale travaillant sur la prévention des atrocités de masse. En développant ces compétences, les professionnels de la justice pénale peuvent rapprocher davantage leur culture professionnelle de la prévention des atrocités de masse. L'ensemble de ces compétences aide les professionnels à développer un état d'esprit proactif pour éviter la violence de masse susceptible d'apparaître dans un climat d'incertitude, ainsi que pour reconnaître leurs propres capacités à influencer les changements. Par conséquent, les professionnels de la justice pénale peuvent renforcer de façon plus délibérée le rôle qu'ils jouent en matière de prévention.

Au-delà des outils de prévention, ce chapitre identifie les principales compétences de leadership qui peuvent être utiles aux professionnels de la justice pénale soucieux d'harmoniser davantage leur culture professionnelle avec la prévention des atrocités de masse. Ces compétences sont notamment le leadership éthique, l'introspection, la gestion du changement et la planification de l'action. Le leadership éthique est fondamental. L'introspection le favorise, tout en donnant des informations sur l'initiation et la gestion du changement. La gestion du changement ouvre l'horizon des dirigeants qui passent du perfectionnement sur le plan personnel à l'impact, via ce changement, sur leur environnement. Ces compétences permettent aux dirigeants de mener la planification des actions de façon plus efficace. Ainsi, combinées, ces compétences aident les professionnels à développer un état d'esprit proactif pour éviter la violence de masse susceptible d'apparaître dans un climat d'incertitude, ainsi que pour reconnaître leurs propres capacités à influencer les changements. Par conséquent, les professionnels de la justice pénale peuvent renforcer de façon plus délibérée et durable le rôle qu'ils jouent dans la prévention.

Les sections suivantes décrivent chaque compétence de leadership et suggèrent des méthodes pour les incorporer aux programmes.



ArchOneZ/VectorStock.com

LEADERSHIP ETHIQUE

Le leadership consiste notamment à influencer et à motiver un public pour qu'il suive des consignes et atteigne un objectif.³⁵⁵ Dans le cadre de la prévention des atrocités de masse, il faut également être capable de faire preuve d'un leadership éthique et adaptatif.

Pour mener à bien les changements relatifs à la culture ou aux pratiques, les professionnels doivent se demander comment et dans quelle mesure ils peuvent influencer les personnes et les bureaucraties grâce à leurs qualités personnelles et leur position au sein du système de justice pénale et du gouvernement dans son ensemble. L'influence personnelle désigne l'influence qu'un individu peut exercer grâce à des qualités personnelles, y compris ses connaissances, ses compétences, ses réseaux et son amabilité. L'influence de position concerne l'influence que peut avoir une personne grâce à son rôle professionnel ou le rang qu'elle occupe au sein d'un système. Grâce à l'association d'une influence personnelle et de position, un dirigeant compétent crée une vision et définit une direction à suivre. Il motive et aide les gens à axer leurs efforts en vue d'atteindre cette vision.

Le leadership éthique concorde avec une vision essentielle de prévention des atrocités visant à faire respecter l'état de droit, notamment les droits à la vie et à l'égalité, puis à renforcer la confiance de la population et la légitimité du gouvernement. Le leadership éthique consiste à s'assurer que ses collègues respectent des valeurs et des normes professionnelles dans leur façon de traiter le public, sans tenir compte d'autres pressions et mesures incitatives. Cela nécessite également de veiller à ce que les conséquences professionnelles des violations soient rapidement appliquées. Les principes de leadership éthique consistent notamment à respecter les autres, les servir, afficher un sens de la justice, faire preuve d'honnêteté et construire une communauté.

Étant donné que la prévention des atrocités de masse peut impliquer des défis de taille, les compétences de leadership adaptatif sont également importantes. Le leadership adaptatif consiste à anticiper différents scénarios basés sur des tendances ou des signes d'alerte, écouter et résumer différents points de vue (plutôt que de supprimer les propos modérés ou les critiques, ce qui fait écho à l'un des signes d'alerte d'atrocité de masse), faire face aux pressions et aux revers, offrir le soutien et les ressources nécessaires pour atteindre des objectifs communs et affiner les stratégies lorsque les dynamiques évoluent. Le leadership adaptatif prépare les gens à affronter des défis et des changements, en soutenant ces personnes tout au long de ce processus. Les dirigeants adaptatifs conservent une vue d'ensemble, ont un état d'esprit visionnaire et proactif, gèrent les situations de détresse et restent focalisés sur les objectifs.

Applications

Promouvoir ces qualités de leadership peut prendre différentes formes. Par exemple, depuis plus de deux décennies, le United States Holocaust Memorial Museum propose des programmes destinés aux professionnels étudiant l'histoire de l'Holocauste, et offre la possibilité de mener des discussions et d'examiner les implications en matière de leadership. Dans ces programmes, les professionnels découvrent le rôle que peut jouer un leadership adéquat dans la prévention des atrocités de masse.

Options d'exercices dans les programmes de formation et de perfectionnement professionnels :

- Lors de sessions en petits groupes ou de discussions libres, les participants peuvent explorer ce que le leadership implique pour leur profession, ce qui définit un dirigeant compétent dans leur organisation et ce que peut apporter le leadership à la prévention des atrocités, notamment en examinant une étude de cas particulière ou un exemple historique. Les participants pourraient s'efforcer de déterminer si ces conceptions du leadership seraient susceptibles d'entrer en conflit ou de se recouper.
- Tout en développant des recommandations relatives à la prévention et à la planification des actions, les participants pourraient chercher à savoir si certains de leurs collègues ou eux-mêmes sont particulièrement compétents pour leur mise en œuvre, et pourquoi.
- Les participants pourraient réfléchir à leurs propres styles de leadership, en pensant par exemple à des affaires ou des situations durant lesquelles ils ont affronté (ou pourraient affronter) des pressions uniques, et élaborer des plans ou des programmes de prévention bien définis.
- Les participants pourraient s'interroger sur l'éventualité et la manière de favoriser un environnement de leadership propice à l'échange de commentaires, y compris de la part de subalternes, dans le but de trouver les meilleures idées et une philosophie fondée sur la transparence et l'adaptabilité.

Au-delà du perfectionnement professionnel et des programmes de formation, ces discussions pourraient également avoir lieu dans le cadre de programmes de justice pénale. Par exemple, les programmes axés sur le développement de listes de vérification ou de protocoles relatifs à l'application de codes de conduite professionnels pourraient inclure des discussions ou des exercices de jeux de rôle durant lesquels les participants imagineraient la façon dont les professionnels gèreraient une situation difficile ou contraire à l'éthique.

INTROSPECTION

Une deuxième compétence de leadership que les programmes peuvent consolider chez les professionnels de la justice pénale est l'introspection, qui consiste à faire le lien entre de nouvelles connaissances et perspectives d'une part et le rôle professionnel et l'expérience personnelle d'autre part. L'introspection peut surgir d'une approche pédagogique, dans les programmes de formation et de perfectionnement professionnel, qui :

- favorise la lecture, le déséquilibre et la pertinence du sujet traité ;
- mobilise les participants par le biais de récits et en les incitant à puiser dans leur expérience personnelle et leur expertise professionnelle ;
- canalise le pouvoir du lieu et les témoignages des survivants.

Le premier volet (lecture, déséquilibre et pertinence du sujet traité) offre aux professionnels un socle de connaissances qui comprend un vocabulaire et des cadres essentiels, comme les définitions des atrocités de masse, des exemples historiques, les critères de prévention des atrocités, l'analyse et l'évaluation des risques et la pertinence de ces sujets dans la justice pénale. Par sa nouveauté, sa gravité ou son lien possible avec l'expérience des professionnels, ce contenu crée un déséquilibre et peut entraîner une certaine gêne. Il est cependant calibré pour susciter des questions et inciter les professionnels à échanger davantage. La pertinence oblige les professionnels à s'intéresser à la façon dont le contenu s'applique à leur travail et à se demander comment ils peuvent se servir de leurs connaissances et de leurs compétences pour empêcher les atrocités de masse.

Le deuxième volet pédagogique porte sur les éléments interactifs (débats libres et ouverts, travail en groupe, jeux de rôles ou associations de participants) qui permettent d'établir des relations et de faire appel à l'expertise des professionnels. Ces approches aident les professionnels à obtenir de nouvelles connaissances et compétences et à les intégrer à leurs identités professionnelles, tout en renforçant leurs réseaux. Le partage d'anecdotes et de récits, que ce soit par des animateurs, des participants ou des conférenciers, vient également soutenir ces résultats. L'ensemble de ces éléments encourage l'harmonisation des valeurs et de l'expertise des professionnels avec la prévention des atrocités, tout en favorisant un engagement normatif mutuel envers cet objectif. Le renforcement de la communauté et des valeurs pour la prévention peut contribuer à soutenir les professionnels lorsqu'ils affrontent des revers et des difficultés quant à la mise en œuvre des programmes.

Le troisième volet (puissance du lieu et des témoignages des survivants) approfondit les valeurs professionnelles qui soutiennent la prévention. Laisser la place à la puissance d'un lieu et aux témoignages des survivants fournit aux professionnels et aux parties prenantes un lien immédiat avec un lieu ou un individu directement touché par les atrocités de masse. Il s'agit par exemple de se rendre sur un mémorial dédié aux victimes ou à un autre endroit important associé à des atrocités passées ; rencontrer des survivants ou écouter leurs témoignages, en personne, lorsque cela est possible, ou via des enregistrements vidéo ou audio. Se servir de la puissance du lieu et des témoignages des survivants humanise l'impact des cas d'atrocités de masse. Il est ainsi possible de lutter contre la désensibilisation tout en rendant hommage aux victimes et en reconnaissant la vérité, même lorsque celle-ci est difficile.

Applications

- Cours à distance organisé par l'International Law Enforcement Academy (ILEA) Budapest pour les policiers nigériens : un activiste syrien partage son expérience passée en détention.** En 2021, des agents de police nigériens ont participé à une formation en ligne de cinq jours, intitulée « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse ». Lors d'une session, un activiste syrien (vivant désormais aux États-Unis) s'est joint aux participants pour partager son expérience d'adolescent détenu dans une prison syrienne. Déjà très habitué à s'adresser à différents publics au sujet de la guerre en Syrie, l'activiste a décrit les tortures dont il avait été victime et témoin, tout en expliquant comment cette expérience l'avait amené à interagir avec le système de justice pénale et les professionnels de ce milieu. L'activiste a décrit l'impact qu'avait eu sa détention sur sa santé et sur sa vie. Durant cette session, les participants policiers ont fait preuve d'empathie et de reconnaissance envers l'activiste qui leur avait ainsi permis de mieux comprendre le rôle complexe de la justice pénale en situation d'atrocités de masse. En présentant un autre pays et un autre contexte historique, cette session a permis aux participants de toucher de près la vision portée par un survivant sur les abus commis par l'état et de s'interroger sur des questions difficiles quant au traitement des détenus et la responsabilisation de l'État. Lors de sondages d'évaluation du cours, les participants ont déclaré que le témoignage de l'activiste avait été l'une des sessions les plus marquantes.
- Cours de l'ILEA Budapest à Budapest, Hongrie : des professionnels de la justice pénale ont participé à des visites à pied de sites et de monuments commémoratifs de l'Holocauste.** En 2022, l'ILEA Budapest a organisé une session pilote en présentiel de cinq jours du cours « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse ». Parmi les participants au cours figuraient des agents de police, des procureurs et des juges originaires du Burundi, de la République démocratique du Congo et de la République du Congo. Pour compléter leur apprentissage sur l'Holocauste en tant que principale étude de cas dans le cours, les participants ont pris part à des visites à pied interactives de sites ayant marqué l'histoire de l'Holocauste à Budapest. Ils ont notamment visité la partie de la ville où les autorités avaient alors concentré la majeure partie de la population juive de la ville. Les participants ont également visité l'installation « Les chaussures au bord du Danube », un mémorial situé sur les rives du Danube et créé par des parrainages privés pour commémorer le meurtre de milliers de Juifs par un groupe paramilitaire nationaliste hongrois soutenu par les nazis. Lors de leur arrivée sur le site, les participants au cours ont été invités à aborder ce lieu comme une scène de crime et ont découvert des photos d'ossements retrouvés dans les années 2000 lors de la rénovation d'un pont voisin, ainsi que des témoignages de survivants. Cette étape a soulevé certaines questions relatives à la collecte de preuves dans le cadre d'enquêtes portant sur des crimes de masse, et l'importance des preuves retrouvées longtemps après la fin des événements concernés. En mettant l'accent sur le sens du lieu, les visites à pied ont créé un environnement permettant aux participants de faire le lien avec leurs propres expériences et interprétations.



Les participants du cours « Leçons de leadership » examinent une carte pour déceler les conditions inhumaines subies par les habitants de l'ancien quartier juif de la ville après l'occupation nazie de Budapest en 1944. Ils découvrent également comment la Grande Synagogue de Budapest, derrière eux, est devenue le site d'une fosse commune. Cours de l'ILEA Budapest, mai 2022. Avec l'aimable autorisation de Katherine Southwick.



Les participants du cours « Leçons de leadership » abordent le lieu comme une scène de crime en écoutant des témoignages de survivants et en réfléchissant au mémorial lui-même. Cours de l'ILEA Budapest, mai 2022. Avec l'aimable autorisation de Katherine Southwick.

GESTION DU CHANGEMENT

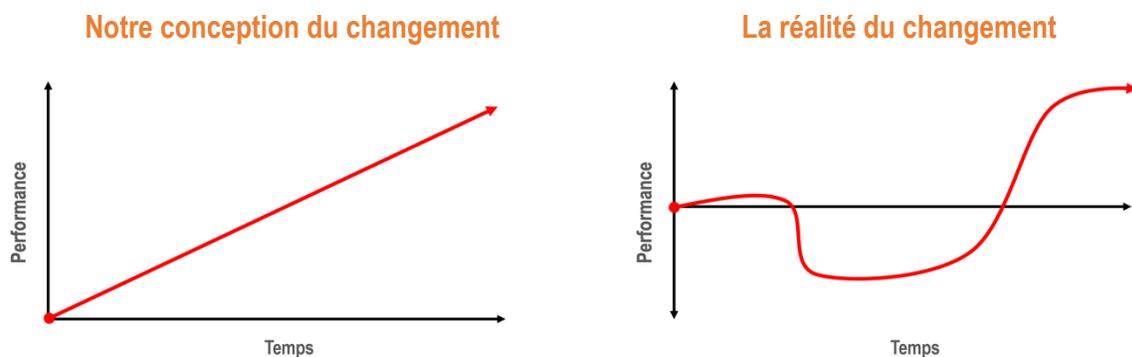
Les compétences de leadership sont essentielles pour gérer les changements qui peuvent s'avérer nécessaires lors de la mise en œuvre des approches de prévention des atrocités de masse dans le milieu de la justice pénale. Ces approches peuvent notamment consister à conseiller des collègues pour qu'ils appliquent de nouvelles compétences ou politiques. Il est possible qu'elles remettent en question certains intérêts, états d'esprit et critères qui étaient restés jusqu'alors inchangés. Comme l'indique la Banque mondiale, « les réformes de l'état de droit ont tendance à changer les positions et les intérêts des personnes impliquées dans les conflits. »³⁵⁶

Le changement peut s'avérer particulièrement difficile dans les systèmes de justice pénale, car ceux-ci sont encadrés par des règles et manquent de flexibilité. Bien que les professionnels de la justice accordent une grande valeur aux connaissances et aux compétences judiciaires, ils sont rarement formés à la façon de mener et de gérer les changements. Cependant, l'application de concepts de gestion des changements (à savoir les procédures, les outils et les techniques permettant de gérer l'aspect humain des changements)³⁵⁷ peut aider les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale à identifier et à concentrer efficacement leurs efforts sur les changements les plus essentiels pour soutenir la prévention avant, pendant ou après les atrocités de masse. Vous trouverez ci-dessous les principaux concepts ou outils de gestion des changements.

La gestion du changement désigne les procédures, les outils et les techniques permettant de gérer l'aspect humain des changements.

Plus généralement, la gestion du changement consiste à ajuster ses perspectives et son approche du changement, et ce de différentes façons ³⁵⁸:

- **Adapter sa vision en partant du constat que le changement est rarement linéaire et parfois chaotique** : le changement est rarement un chemin linéaire et ascendant vers le progrès. Au lieu de cela, il comporte souvent des revers et de la confusion. Les professionnels et les responsables de la mise en œuvre des programmes peuvent gérer leurs propres attentes et celles des autres en présentant les défis et les revers comme faisant partie d'un processus normal. Cela peut réduire les frustrations et le risque d'abandon prématuré de la procédure.



Basé sur le modèle du changement élaboré par Virginia Satir

- **Ajuster son approche pour développer une compréhension totale des problèmes à affronter** : le diagnostic minutieux d'un problème nécessite de reconnaître qu'aucune partie prenante ne connaît ou ne peut exprimer toute la réalité du système. Cela nécessite également d'aller au-delà du problème immédiat ou des événements isolés pour identifier des tendances et des schémas (l'histoire du système), des structures

(politiques, procédures, perceptions et but de l'organisation) et modèles mentaux (valeurs, croyances et culture). Les modèles mentaux sont les croyances qui maintiennent le système en place et sont souvent les aspects les plus difficiles à affronter. Il est également utile d'analyser les dynamiques du pouvoir et le niveau de confiance entre différentes parties du système, ainsi que la résistance aux changements qui règne au sein du système.

- **Ajuster ses perspectives en identifiant le type de changement recherché** : un changement technique concerne la modification d'éléments tels que les lois ou les institutions, alors qu'un changement adaptatif porte sur les personnes et leurs comportements, leurs croyances, leurs valeurs ou leurs habitudes. Le changement adaptatif est indispensable pour mettre en œuvre et maintenir les changements. De plus, il nécessite un changement à un niveau profond.
- **Ajuster les approches pour réduire le changement et agir dans sa sphère d'influence** : après l'analyse du problème, un élément clé consiste à reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de réparer l'ensemble du système en une seule fois. Cela serait en effet difficile et contre-productif. De plus, certaines grandes difficultés n'exigent pas toujours de grandes solutions. Une approche pratique consiste à réduire le changement en agissant à l'échelle locale, dans la sphère d'influence d'une personne, pour affronter le problème. La sphère d'influence nécessite de prendre en compte le lieu, les compétences, les ressources et les relations d'une personne. Exemples de questions de base à poser :
 - Dans quels secteurs ai-je de l'influence ?
 - Parmi les relations que j'ai au sein du système, lesquelles peuvent être utiles ?
 - Est-ce le bon moment pour agir ? Il s'agit là de trouver l'instant propice ou de déterminer s'il existe une fenêtre d'action.
 - Dans quels secteurs les petites actions peuvent-elles avoir le plus d'impact ?
- **Ajuster les approches pour trouver des points à fort effet de levier pour le changement** : en s'inspirant des concepts de petites actions et de réduction du changement, les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale peuvent chercher dans le système de justice pénale des points à fort effet de levier où de petites actions peuvent mener à de grands résultats. Certaines personnes peuvent trouver ces points de façon instinctive, tandis que d'autres peuvent apparaître après consultation des différentes parties prenantes. L'identification des points à fort effet de levier peut porter sur la résilience ou sur les aspects positifs des choses qui fonctionnent déjà bien et qui peuvent donc être étendues ou répétées. Les petites victoires créent une dynamique et une base plus durable que les réparations rapides et radicales. De plus, les actions symboliques qui indiquent un changement peuvent amplifier ces actions.
- **Ajuster les approches pour soutenir les personnes dans le processus de changement** : instaurer des changements est un effort collectif et la réussite dépend en partie de l'implication des gens dans le changement et du soutien dont ils bénéficient tout au long du processus. Un tel soutien peut être fondé sur les éléments suivants :
 - *La création de relations et d'un climat de confiance* : s'attendre à de la méfiance et construire des relations via le dialogue, le partage d'informations et la coordination avec des tiers.
 - *L'élaboration de réseaux de changement* : au début, une petite coalition de personnes partageant les mêmes opinions peut initier le changement et développer des réseaux au fil du temps.
 - *Le partage de nouvelles informations* : de nouvelles informations sont nécessaires pour introduire des changements dans le système et susciter l'innovation. Cela peut aider à créer une compréhension commune des problèmes et des approches possibles, puisqu'on peut s'attendre à ce que tous les services et agences aient les mêmes informations. Il est important de chercher des informations auprès de différentes sources, sans pour autant obtenir une surcharge d'informations.

- *La promotion d'une large participation issue de différents points de vue* : les gens doivent donner de leur personne pour comprendre les nouveaux changements et les nouvelles idées avant de pouvoir les accepter. Les changements sont plus susceptibles de se concrétiser lorsque davantage de personnes sont impliquées.
- *La gestion de la résistance au changement* : chaque type de résistance a besoin de sa propre stratégie. Certaines personnes résistent au changement, car elles ont des intérêts personnels à favoriser le statu quo. D'autres résistent au changement par manque de clarté ou à cause d'un sentiment de confusion face au changement. Certaines personnes résistent parce qu'elles se sentent exclues ou ignorées, tandis que d'autres peuvent y résister à cause de traumatismes passés qui les empêchent de s'attaquer à un problème ou à un changement en particulier.
- *La connaissance des réalités politiques* : avancer au milieu des dynamiques politiques implique de trouver des alliés et de conclure des alliances, de rester en contact avec l'opposition, d'inciter les personnes en désaccord à s'exprimer, de commencer par ne présenter que quelques aspects d'une idée et d'attendre l'instant propice ou un moment où les gens seront le plus réceptif à une idée.

Applications

Les programmes peuvent incorporer des concepts de gestion du changement pour aider à guider l'identification, la sélection et la mise en œuvre d'outils impliquant le système de justice pénale et la prévention des atrocités de masse. Grâce à l'analyse des risques d'atrocités de masse ou des défis institutionnels qui existent au sein du système de justice pénale dans un pays spécifique, les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale peuvent développer une compréhension des structures (présence ou absence de lois et de politiques) et des modèles mentaux (croyances et valeurs) qui alimentent les risques et les défis. Cette analyse peut compléter l'examen de situation qui fait partie de l'évaluation des risques et de la planification des actions pour soutenir la prévention.

Le programme portera alors principalement sur le fait de réformer ou d'influencer ces structures et ces modèles mentaux au sein du secteur juridique afin de promouvoir le changement adaptatif (ou un changement de comportement). Toutefois, des conseils sur la façon de réduire le changement et de prendre en compte la sphère d'influence d'une personne face au système plus vaste peuvent aider à mieux orienter le programme et à en réduire la portée. Un vaste processus de consultation mené auprès de différentes parties prenantes peut révéler des petites actions à fort effet de levier qui pourraient constituer les principales composantes du programme ou lui permettre d'assurer les petites victoires susceptibles d'aider à réduire la résistance face à la mise en œuvre de réformes plus vastes ou plus complexes. En ce qui concerne la mise en œuvre, la vaste consultation pourrait également révéler des obstacles potentiels ou une résistance au changement. Les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale pourraient ensuite s'interroger sur la façon de cultiver les qualités de leadership nécessaires pour inspirer le changement et les étapes qui peuvent être suivies pour soutenir les parties prenantes tout au long du processus de changement. L'encadré 4.1 présente des exemples de hauts responsables ayant appliqué des concepts de gestion du changement dans le secteur judiciaire.

Les questions relatives à la gestion du changement sont intégrées à l'exemple Feuille de travail de la planification des actions dans l'annexe B. Le matériel pédagogique pour le cours « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » comprennent également un module sur la gestion du changement en situation de prévention des atrocités de masse.

ENCADRÉ 4.1. EXEMPLES DE GESTION DU CHANGEMENT EN PRATIQUE**Nigeria : travailler au sein de la sphère d'influence**

Au moyen d'une initiative visant à réduire la violence touchant les agricultures et les éleveurs des zones rurales du Nigeria en 2022, un haut responsable des services de police a rencontré des chefs traditionnels de deux communautés cherchant à négocier la fin des hostilités. Néanmoins, le haut responsable n'a pas été en mesure d'obtenir le soutien et les implications politiques nécessaires pour les négociations des chefs traditionnels auprès d'autres dirigeants chargés de la promotion de la sécurité dans la région touchée. Comprenant qu'il ne pourrait pas influencer les intérêts établis aux plus hauts niveaux, le haut responsable des services de police a modifié son approche pour élaborer des programmes de sensibilisation et de prévention face aux atrocités et les proposer aux jeunes, aux femmes, aux groupes d'autodéfense et à la police. Le but était ainsi de contribuer aux réseaux locaux et aux compétences de prévention pour soutenir le changement, notamment les futures tentatives de négociations visant à mettre fin à la violence.³⁵⁹

Mongolie : un petit changement à forte influence en matière de protection des témoins

Un programme conçu pour renforcer les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de violences conjugales a été confronté à des difficultés, puisque les victimes et les témoins avaient peur de fournir des preuves et de témoigner au tribunal par peur des représailles de la part des accusés. Le témoin d'une affaire a ainsi été assassiné en quittant le tribunal où il venait de fournir des preuves. Les avocats ont proposé que les témoins soient autorisés à quitter le tribunal par une porte de service plusieurs minutes avant l'accusé. Ce petit changement à faible coût apporté aux procédures du tribunal a eu un impact important, car il a amélioré la sécurité des témoins et a permis une plus grande participation de ces derniers dans les affaires de violences conjugales.³⁶⁰

PLANIFICATION DES ACTIONS

Fondée sur le leadership éthique, l'introspection et la gestion du changement, la quatrième compétence, à savoir la planification des actions est au cœur même de la prévention et reflète le contenu du présent Guide : évaluer l'environnement local d'une personne en termes de risques d'atrocités, comprendre comme le secteur juridique pourrait permettre ou empêcher les atrocités de masse et prendre des mesures pour réduire les risques et accroître la résilience ou stopper les atrocités de masse et protéger les populations.

La planification des actions est un processus permettant aux responsables de la mise en œuvre des programmes et aux professionnels de la justice pénale :

- d'évaluer les facteurs de risque, les signes d'alerte et les sources de résilience dans un contexte donné. Cette analyse de contexte repose notamment sur la compréhension des principaux griefs et facteurs de conflit, ainsi que des facteurs atténuants et des opportunités d'affaiblissement des conflits ;
- d'identifier les acteurs clés, comme les perpétrateurs potentiels, les groupes ciblés ou vulnérables et les tiers influençables, ainsi que leurs motivations et les ressources dont ils disposent pour exercer une influence ;
- de développer des recommandations pour inclure un plan d'action. Ces recommandations peuvent porter sur une institution, une agence ou un individu en particulier, et tiendraient compte du poste, du mandat, des contraintes et du potentiel d'influence de ladite entité.

Même si les cadres de planification des actions peuvent varier et s'adapter à différents programmes, il s'agit là des éléments fondamentaux. Pour plus de détails, les responsables de la mise en œuvre des programmes peuvent consulter les cadres d'évaluation des risques d'atrocités et de conflit, élaborés par le gouvernement des États-Unis.³⁶¹ L'annexe B contient une « Feuille de travail de la planification des actions ».

ENCADRÉ 4.2. ACTEURS CLES DANS LA PREVENTION DES CONFLITS ET LA PREVENTION DES ATROCITES

Les cadres d'évaluation du gouvernement des États-Unis soulignent que la prévention des conflits et la prévention des atrocités sont deux notions qui se recoupent, mais qui sont également distinctes. Les atrocités de masse surviennent souvent dans les conflits armés, mais pas toujours, puisqu'elles peuvent aussi apparaître lors d'élections contestées, de répression exercée par l'État, de violences intercommunautaires ou en tant que châtement d'après-guerre. L'objectif de la prévention des conflits est de dissuader les groupes armés de se battre les uns contre les autres, tandis que l'objectif de la prévention des atrocités de masse porte sur la protection civile. Cela implique de dissuader ou d'empêcher les perpétrateurs d'infliger des souffrances aux civils, que ce soit au cours des conflits armés ou en l'absence de ces conflits. La compréhension des atrocités de masse passe donc par « une attention toute particulière portée à certains facteurs clés, aux populations touchées et aux dynamiques susceptibles de provoquer des attaques délibérées et à grande échelle contre les civils. »³⁶²

Lors de la réalisation d'une évaluation des acteurs clés pour la planification des actions dans le cadre de la prévention des atrocités de masse, les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale peuvent se servir des réponses aux questions suivantes :

QUI ? Qui sont les dirigeants disposant d'influence politique, d'autorité morale, de charisme, de fonds et d'armes ?

- *Perpétrateurs potentiels* : le cas échéant, quels acteurs clés ont actuellement – ou pourraient avoir – les motifs, les ressources et les opportunités pour lancer des attaques délibérées et à grande échelle contre les civils ?
- Ces acteurs sont-ils des hauts dirigeants (p. ex., des dirigeants politiques, des responsables de la sécurité ou du renseignement, des dirigeants du secteur juridique), des responsables de niveau intermédiaire (p. ex., des coordinateurs des opérations) ou des perpétrateurs de niveau inférieur (p. ex., des soldats, des agents de police, des membres de groupes paramilitaires, des civils) ?
- *Groupes ciblés* : le cas échéant, quels groupes de civils sont actuellement ciblés ou susceptibles d'être ciblés par des attaques délibérées ?
- *Tiers influençables* : qui sont les autres acteurs qui rendent possibles les atrocités et qui sont ceux qui œuvrent pour la consolidation de la paix ?

OÙ ? S'agit-il de dirigeants internes ou externes à l'État et disposent-ils d'influence ou de réseaux dans le secteur commercial, les organisations religieuses, le gouvernement (police, secteur juridique, armée), les médias et les institutions académiques ?

QUOI ET COMMENT ? Quelles sont les motivations des acteurs et de quels moyens disposent-ils pour exercer leur influence, comme leur capacité de leadership, leur autorité morale, leur charisme, leurs fonds, leur accès à des ressources et à des armes, ainsi que leurs réseaux ?

Grâce aux évaluations des risques de conflits et d'atrocités, les professionnels sont en mesure de faire des recommandations de prévention adaptées à un contexte précis. Les recommandations permettent d'établir un lien entre les activités ou les programmes gouvernementaux ou non gouvernementaux et la liste prioritaire d'éléments déclencheurs et de facteurs atténuants, ou d'ajuster ou créer des programmes en fonction des lacunes ou des opportunités identifiées.

Pour être transformées en plan d'action, les recommandations doivent être précises, réalistes et composées d'étapes claires menant à des résultats escomptés qui contribuent à la réalisation de l'objectif de prévention. Les plans d'action qui énoncent des objectifs, des résultats et des étapes fournissent un cadre favorisant la mise en œuvre. Les plans d'action servent ensuite de base pour surveiller ou évaluer la façon dont les étapes aident à réduire les risques ou à accroître la résilience.

Pour développer des compétences de planification des actions, les professionnels de la justice pénale ont besoin de connaissances de base leur permettant d'identifier les atrocités de masse, les facteurs de risques, les signes d'alerte et les éléments déclencheurs, ainsi que de savoir choisir les outils de la justice pénale appropriés pour réduire les risques et accroître la résilience. Il s'agit là de thèmes abordés dans le présent Guide. Les compétences de leadership liées au leadership éthique, à l'introspection et à la gestion du changement permettent aux professionnels de mettre en œuvre des plans de façon efficace et plus durable, car elles mobilisent des mentalités cruciales pour identifier, utiliser et gérer les changements nécessaires. Elles aident les dirigeants à comprendre qu'ils sont en mesure d'influencer le changement, à identifier les changements à fort effet de levier et réalisables dans leur sphère d'influence, et à réaliser que les revers et les doutes sont des étapes à part entière du changement et non des échecs. Leur engagement professionnel envers la prévention des atrocités de masse s'approfondit alors. Dans la pratique, les utilisateurs du présent Guide peuvent consulter l'exemple de la feuille de travail de la planification des actions dans l'annexe B. La feuille de travail comprend des éléments issus des cadres du gouvernement des États-Unis, ainsi que les compétences de leadership susmentionnées.

5. Conclusion

Le présent *Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse* (Guide) vise à orienter les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale alors qu'ils renforcent le rôle crucial que joue le secteur juridique dans la prévention des atrocités de masse. Le Guide définit les atrocités de masse, examine les facteurs de risque et les sources de résilience et décrit la façon dont une série d'outils de justice pénale peut aider à réduire les risques et à soutenir la résilience avant, pendant et après les atrocités de masse.

Le Guide souligne l'importance de certaines compétences de leadership dans le lancement et le maintien d'approches soutenant la prévention. Ces compétences comprennent une certaine prévoyance dans l'analyse des risques et le développement d'un plan d'action bien rodé, un leadership éthique et adaptatif, une capacité à gérer les changements face aux revers inévitables, une introspection pour cultiver l'engagement au service des citoyens, et la capacité de chacun à promouvoir l'objectif de prévention des atrocités de masse. Le Guide présente ces liens cruciaux entre la justice pénale et la prévention des atrocités de masse, pour que les responsables de la mise en œuvre des programmes et les professionnels de la justice pénale puissent intégrer plus efficacement une vision de prévention des atrocités à leurs environnements locaux.

Les outils proposés illustrent le rôle essentiel que peut jouer le secteur juridique dans la protection des civils et la promotion des conditions permettant d'éviter les risques et de favoriser une société paisible et prospère. Le fil conducteur de cette procédure consiste à faire respecter l'état de droit ainsi que les droits de l'homme, en particulier la sécurité et l'égalité des groupes vulnérables. Chaque contexte local définira la façon dont différentes combinaisons d'outils pourront réduire les risques et promouvoir la résilience dans les situations où l'état de droit et la prévention des atrocités de masse coïncident. En raison de l'importance centrale qu'ont les conditions locales pour les risques et les réponses aux conflits, le présent Guide vise à soutenir les agents du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs du département d'État des États-Unis et d'autres individus travaillant en collaboration pour renforcer les initiatives nationales dans les premières étapes de la prévention, lorsque ces approches sont les plus susceptibles d'empêcher les pires conséquences.

Ressources privilégiées pour acquérir de nouvelles compétences

Armed Conflict Location & Event Data Project. “ACLED: Bringing Clarity to Crisis.” Accessed February 1, 2023. <https://acleddata.com/>.

Brown, Michael E., Linda K. Treviño, and David A. Harrison. “Ethical Leadership: A Social Learning Perspective for Construct Development and Testing.” *Organizational Behavior and Human Decision Processes* 97 (2005): 117–34. <https://www.icos.umich.edu/sites/default/files/lecturereadinglists/Brown%20Trevino%20%26%20Harrison%202005%20OBHDP.pdf>.

Brown, Rachel Hilary. *Defusing Hate: A Strategic Communication Guide to Counteract Dangerous Speech*. Washington, DC: United States Holocaust Memorial Museum, 2016. <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/defusing-hate-a-guide-to-counteract-dangerous-speech#:~:text=Genocide%20and%20mass%20atrocities%20are%20instrument%20of%20group%2Dtargeted%20violence>.

Browning, Christopher R. *Ordinary Men: Reserve Police Battalion 101 and the Final Solution in Poland*. Rev. ed. New York: Harper Collins Publishers, 2017.

Dangerous Speech Project. *Dangerous Speech: A Practical Guide*. Updated March 22, 2021. <https://dangerousspeech.org/wp-content/uploads/2020/08/Dangerous-Speech-A-Practical-Guide.pdf>.

Freedom House, American Bar Association Rule of Law Initiative, Internews, and Global Rights. *Preventing Atrocities: Five Key Primers*. Washington, DC: United States Agency for International Development, 2014. <https://freedomhouse.org/sites/default/files/Preventing%20Atrocities%20Five%20Key%20Primers.pdf>.

Global Action against Mass Atrocity Crimes. “Global Action against Mass Atrocity Crimes: Platform for Prevention.” Accessed April 18, 2023. <https://gaamac.org/>.

International Association of Chiefs of Police. *Responding to Hate Crimes: A Police Officer’s Guide to Investigation and Prevention*. 2018. <https://www.theiacp.org/resources/responding-to-hate-crimes-a-police-officers-guide-to-investigation-and-prevention>.

International Commission of Jurists. *Questions and Answers on the Crime of Genocide: Legal Briefing Note*. August 2018. <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/08/Universal-Genocide-Q-A-FINAL-Advocacy-analysis-brief-2018-ENG.pdf>.

Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights. *Manual on Human Rights and the Prevention of Genocide*. In cooperation with the Special Adviser to the United Nations Secretary-General on the Prevention of Genocide. New York: Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, 2015. <https://www.jbi-humanrights.org/IBI%20Manual%20on%20Human%20Rights%20and%20Prevention%20of%20Genocide.pdf>.

Johnson, Craig E. *Meeting the Ethical Challenges of Leadership: Casting Light or Shadow*. 6th ed. Thousand Oaks: SAGE Publications, Inc., 2018.

Kolb, David A. *Experiential Learning: Experience as the Source of Learning and Development*. 2nd ed. Upper Saddle River, NJ: Pearson Education, Inc., 2015.

McIntosh, Sarah. *Pursuing Justice for Mass Atrocities: A Handbook for Victim Groups*. Washington, DC: United States Holocaust Memorial Museum, March 2021. <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/pursuing-justice-for-mass-atrocities>.

McLoughlin, Stephen. *The Structural Prevention of Mass Atrocities: Understanding Risk and Resilience*. Abingdon and New York: Routledge, 2014.

Northouse, Peter G. *Leadership: Theory and Practice*. 9th ed. Thousand Oaks: SAGE Publications, Inc., 2021.

O'Connor, Vivienne. *A Guide to Change and Change Management for Rule of Law Practitioners*. International Network to Promote the Rule of Law, January 2015. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2665670>.

O'Connor, Vivienne, and Colette Rausch, editors. *Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice: Volume 1*. Washington, DC: Endowment of the United States Institute of Peace, 2007. <http://www.corteidh.or.cr/tablas/r32562.pdf>.

Organization for Security and Co-operation in Europe, Office of Democratic Institutions and Human Rights, International Association of Prosecutors. "Policies and Procedures." In *Prosecuting Hate Crimes: A Practical Guide*, 75–86. Warsaw: OSCE Office of Democratic Institutions and Human Rights, 2014. <https://www.osce.org/odihhr/prosecutorsguide>.

Penal Reform International. *Alternative Dispute Resolution: Community-Based Mediation as an Auxiliary to Formal Justice in Bangladesh: The Madaripur Model of Mediation (MMM)*. 2003. <https://namati.org/wp-content/uploads/2015/12/PRI-ADR-Community-based-mediation-as-auxiliary-to-formal-justice-in-Bangladesh.pdf>.

Rausch, Colette. "The Justice and Security Dialogue Project: Building the Resilience of Non-State Actors to Atrocity Crimes." *AJIL Unbound* 113 (2019): 273–78. <https://doi.org/10.1017/aju.2019.48>.

Sanz, Eneko, and Jeremy Tomlinson. *National Apologies: Mapping the Complexities of Validity, A Practical Paper*. Centre for Peace and Conflict Studies, 2012. http://www.centrepeaceconflictstudies.org/wp-content/uploads/National_Apologies.pdf.

Sentinel Project. "Early Warning System." Accessed February 1, 2023. <https://thesentinelproject.org/what-we-do/early-warning-system/>.

Staub, Ervin. *The Roots of Evil: The Origins of Genocide and Other Group Violence*. Cambridge: Cambridge University Press, 1989.

Stoltz, Daniella, and Beth Van Schaack. "It's Never Too Late to Say 'I'm Sorry': Sovereign Apologies Over the Years." *Just Security*, March 16, 2021. <https://www.justsecurity.org/75340/its-never-too-late-to-say-im-sorry-sovereign-apologies-over-the-years/>.

Straus, Scott. *Fundamentals of Genocide and Mass Atrocity Prevention*. Washington, DC: United States Holocaust Memorial Museum, 2016. <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/fundamentals-of-genocide-and-mass-atrocity-prevention>.

Ulfelder, Jay, and Benjamin Valentino. “Assessing Risks of State-Sponsored Mass Killing.” Washington, DC: Political Instability Task Force, 2008. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1703426>.

UN General Assembly. Report of the Secretary-General. *Implementing the Responsibility to Protect*, A/63/677. Jan. 12, 2009. <https://digitallibrary.un.org/record/647126?ln=en>.

UN General Assembly. Resolution 60/1, 2005 World Summit Outcome. A/RES/60/1. Oct. 24, 2005. https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_RES_60_1.pdf.

UN General Assembly and Security Council. Report of the Secretary-General. *Responsibility to Protect: State Responsibility and Prevention*, UN Doc. A/67/929-S/2013/399, July 9, 2013. <https://digitallibrary.un.org/record/754122?ln=en>.

UN General Assembly and Security Council. Report of the Secretary-General. *Advancing Atrocity Prevention: Work of the Office on Genocide Prevention and the Responsibility to Protect*. UN Doc. A/75/863-S/2021/424. May 3, 2021. <https://digitallibrary.un.org/record/3925845?ln=en>.

United Nations. *Framework of Analysis for Atrocity Crimes: A Tool for Prevention*. United Nations, 2014. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/Genocide-Framework-of-Analysis-English.pdf>.

United Nations. “Understanding Hate Speech: Hate Speech and Real Harm.” Accessed February 2, 2023. <https://www.un.org/en/hate-speech/understanding-hate-speech/hate-speech-and-real-harm>.

United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights and the Human Rights Center at the University of California, Berkeley, School of Law. *Berkeley Protocol on Digital Open Source Investigations: A Practical Guide on the Effective Use of Digital Open Source and Information in Investigating Violations of International Criminal, Human Rights and Humanitarian Law*. January 3, 2022. <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/berkeley-protocol-digital-open-source>.

United States Agency for International Development. *Field Guide: Helping Prevent Mass Atrocities*. 2015. https://2017-2020.usaid.gov/sites/default/files/documents/1866/Field_Guide_Mass_Atrocities.pdf.

United States Agency for International Development, Office of Conflict Management and Mitigation. *Conflict Assessment Framework, Version 2.0*. June 2012. <https://www.alnap.org/help-library/conflict-assessment-framework-version-20>.

United States Agency for International Development and United States Department of State. *Atrocity Assessment Framework: Supplemental Guidance to State/USAID Conflict Assessment Frameworks*. 2015. <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/241399.pdf>.

United States Army, Peacekeeping and Stability Operations Institute. *Mass Atrocity Prevention and Response Options (MAPRO): A Policy Planning Handbook*. Carlisle, PA: US Army Peacekeeping and Stability Operations Institute, March 2012. <https://www.ushmm.org/m/pdfs/MAPRO-091117.pdf>.

United States Department of State, Bureau of Conflict and Stabilization Operations. *U.S. Atrocity Risk Assessment Framework*. December 21, 2022. <https://www.state.gov/u-s-atrocity-risk-assessment-framework/>.

United States Department of State, Transitional Justice Initiative. “Transitional Justice Overview.” May 16, 2016. <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/257771.pdf>.

United States Holocaust Memorial Museum. “Early Warning Project.” Accessed February 2, 2023. <https://earlywarningproject.ushmm.org/>.

United States Holocaust Memorial Museum. “Law, Justice, and the Holocaust.” Holocaust Encyclopedia. Accessed January 30, 2023. <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/law-justice-and-the-holocaust>.

United States Holocaust Memorial Museum. “Incitement to Genocide in International Law.” Holocaust Encyclopedia. Last edited October 21, 2019. <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/incitement-to-genocide-in-international-law>.

United States Holocaust Memorial Museum. “Lessons in Leadership: Criminal Justice Approaches for Preventing Mass Atrocities.” Course curriculum and educational materials. 2023. <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>.

United States Holocaust Memorial Museum. “Lessons Learned in Preventing and Responding to Mass Atrocities.” Simon-Skjodt Center for the Prevention of Genocide. Accessed February 3, 2023. <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/simon-skjodt-center/work/lessons-learned>.

United States Holocaust Memorial Museum. “The Role of the German Police.” Holocaust Encyclopedia. Last edited September 25, 2020. <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/the-role-of-the-police>.

United States Holocaust Memorial Museum. “The Path to Nazi Genocide.” Video. Accessed January 22, 2023. <https://www.ushmm.org/learn/holocaust/path-to-nazi-genocide/the-path-to-nazi-genocide/full-film>.

Waller, James. *Becoming Evil: How Ordinary People Commit Genocide and Mass Killing*. 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 2007.

World Bank. *Pathways for Peace: Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict*. Washington, DC: World Bank, 2018. <https://www.pathwaysforpeace.org/>.

Wormington, Jim, and Tessa Khan. *Community Participation in Transitional Justice: A Role for Participatory Research*. American Bar Association Rule of Law Initiative and United States Agency for International Development, 2014. <https://2012-2017.usaid.gov/sites/default/files/documents/1866/CPTJUSAID.pdf>.

Zehr, Howard. *The Little Book of Restorative Justice, Revised and Updated*. New York: Good Books, 2015.

ANNEXE A: LES OUTILS DE PRÉVENTION À DISPOSITION DE LA JUSTICE PÉNALE

Document n° 1 : outils de prévention des atrocités de masse à disposition de la justice pénale¹

Objectif commun : Les outils de prévention à disposition de la justice pénale contribuent à instaurer de bonnes relations avec le public et à protéger la population. Ces relations se basent sur le respect de l'État de droit et des droits humains. Elles visent à empêcher les violences et les abus de pouvoir au sein de l'État, en particulier ceux visant des groupes vulnérables et marginalisés.

Questions :

- Quels outils utilisez-vous déjà? Sont-ils efficaces?
- Parmi les outils présentés, lesquels vous seraient les plus utiles pour réduire le risque d'atrocité?
- Y a-t-il d'autres exemples ou d'autres outils que vous pourriez ajouter ou modifier dans la colonne «Outils à disposition de la justice pénale» (en **bleu**)?

¹ Ce tableau et les outils de prévention sélectionnés ici sont détaillés dans le Chapitre 3 du [Guide to Criminal Justice and Preventing Mass Atrocities](#) (Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse, en anglais). Quant à la structure du tableau, elle est adaptée de Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 135–38. Son contenu s'inspire de divers outils et recommandations issus de plusieurs sources, notamment : Nations Unies, [Cadre d'analyse des atrocités criminelles : outil de prévention](#) (2014) ; Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, [La mise en œuvre de la responsabilité de protéger](#), A/63/677 (12 janvier 2009), paragraphes 14, 17, 21, 24–25 ; Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, [Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention](#), A/67/929-S/2013/399 (9 juillet 2013), paragraphes 30–55 ; Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, [Manual on Human Rights and the Prevention of Genocide](#) (2015, en anglais), 7–8 ; United States Holocaust Memorial Museum, « [Lessons Learned in Preventing and Responding to Mass Atrocities](#) » (2022, en anglais) ; United States Holocaust Memorial Museum, « [Tools for Atrocity Prevention](#) » (2022, en anglais).

Document n° 1 : outils pour la prévention des atrocités de masse à disposition de la justice pénale

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
<p>Instabilité : conflit armé ou trouble politique</p> <p>Structures gouvernementales fragiles ou abusives</p>	<p>Empêcher les conflits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résoudre les litiges de façon pacifique • Garantir une équité et une égalité des droits • Promouvoir les opportunités économiques et les moyens de subsistance 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des analyses de signes d'alerte rapide • Organiser des espaces de dialogue • Partager le pouvoir entre les groupes rivaux • Mettre en place des mécanismes de lutte pour le pouvoir par des moyens non violents • Réduire la pauvreté ou renforcer l'équité économique • Promouvoir la croissance inclusive et des moyens de subsistance durables • Accroître la légitimité des institutions de l'État (voir page suivante) 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la formation et l'éducation des juges, des avocats et des forces de l'ordre dans la prévention des atrocités de masse (compréhension des atrocités de masse, analyse de l'alerte précoce et évaluation des risques, outils de prévention) • Renforcer les capacités d'analyse des alertes précoces en affectant des ressources et du personnel et en mettant en place une coordination entre différentes agences. • Mettre en place des dialogues communautaires et le maintien de l'ordre, en particulier dans les communautés vulnérables • Adopter des stratégies de déradicalisation à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de la justice • Former les forces de l'ordre aux stratégies de désescalade • Améliorer l'accès à la justice pour les communautés vulnérables (ex. : minorités, personnes économiquement défavorisées, femmes, enfants, personnes handicapées) • Anticiper les situations d'urgence 	<p>Réduire les risques de conflit violent</p>

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
(voir liste en page 102)	(voir liste en page 102)	(voir liste en page 102)	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner et partager les informations avec les agences publiques chargées de traiter les causes profondes liées à l'économie, aux services sociaux, à la jeunesse, aux femmes ou aux droits des groupes 	(voir liste en page 102)

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
(voir liste en page 102)	<p>Promouvoir l'état de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la légitimité des institutions de l'État 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les dirigeants rendent des comptes et mette fin à l'impunité • Assurer l'égalité devant la loi et l'égalité d'accès à celle-ci • S'attaquer à la corruption 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les fonctionnaires qui enfreignent la loi et commettent des crimes graves (atrocités de masse, corruption publique, violations des droits humains) • Promouvoir la réforme de l'état de droit associée aux risques d'atrocités : <ul style="list-style-type: none"> ○ renforcer l'éthique professionnelle dans le secteur juridique (formation, application de conséquences en cas d'abus de la part de la police ou de corruption judiciaire) ○ Augmenter l'efficacité et réduire les délais de traitement juridique ○ Améliorer l'accès à la justice pour les communautés vulnérables (p. ex., traduction, sensibilisation aux concepts juridiques, coûts inférieurs, services parajuridiques) ○ Défendre la non-discrimination et l'égalité dans l'administration de la justice ○ Protéger l'intégrité du public et lutter contre la corruption publique 	<p>Améliorer la confiance du public dans le fonctionnement du gouvernement, réduisant ainsi la méfiance qui mène à l'instabilité</p>

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
(voir liste en page 102)	<p>Promouvoir l'état de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcer le cadre juridique et superviser les mécanismes liés aux droits de l'homme et à la prévention des atrocités de masse² 	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les mécanismes fondés sur les alertes précoces Responsabiliser les commissions nationales des droits de l'homme S'assurer que les concepts de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été pris en considération dans la constitution nationale et d'autres cadres juridiques Établir un ombudsman pour la prévention des atrocités Ratifier des traités internationaux des droits de l'homme Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) Collaborer avec la CPI et d'autres organismes juridiques régionaux et internationaux Collaborer avec les missions d'établissement des faits et les procédures spéciales des Nations Unies 	<ul style="list-style-type: none"> Examiner les cadres juridiques actuels pour identifier les composantes pertinentes pour la prévention des atrocités de masse, ainsi que les lacunes législatives Identifier et collaborer avec les institutions nationales qui soutiennent la supervision de la justice pénale, comme les bureaux d'ombudsmans ou la commission sur les droits de l'homme Établir des relations avec les institutions internationales qui peuvent contribuer au renforcement de la supervision de la justice pénale, de la protection des droits de l'homme et d'autres organismes juridiques internationaux tels que les agences des Nations Unies ; les cours, les tribunaux ou les commissions des revendications à l'échelle internationale ou régionale ; ainsi que les organisations internationales qui soutiennent la réforme du secteur juridique 	<p>Renforcer les mécanismes juridiques, politiques et normatifs pour promouvoir la protection des droits de l'homme et institutionnaliser la prévention des atrocités de masse</p>

² Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Doc. ONU A/63/677 (2009), paragraphes 17.

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
(voir liste en page 102)	<p>Consolider la démocratie et limiter les abus de pouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> Garantir des élections pluralistes équitables et pacifiques Institutionnaliser les droits d'expression et d'association Promouvoir une société civile indépendante et solide Protéger l'indépendance des médias Préserver l'indépendance juridique S'attaquer à la corruption 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la capacité de la police à protéger les civils et à sauvegarder les droits civils lors des manifestations publiques Établir des relations constructives avec la presse Éviter l'intimidation ou le harcèlement des journalistes et des défenseurs des droits humains Ouvrir des voies de communication avec les organisations de la société civile Renforcer l'indépendance de la justice 	<p>Créer des mécanismes qui affaiblissent le pouvoir autoritaire de l'État et qui freinent la recrudescence des atrocités</p>
	<p>Renforcer la légitimité des élections</p>	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les organismes de gestion d'élections transparentes et équitables Promouvoir le dialogue entre les partis politiques rivaux Assurer une compétition loyale pour tous les partis politiques 	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les décisions juridiques relatives aux résultats des élections, à condition que ces décisions soient impartiales et indépendantes 	<p>Réduire la probabilité qu'une élection mène à la violence</p>

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
(voir liste en page 102)	Réformer du secteur sécuritaire	<ul style="list-style-type: none"> Préserver le contrôle exercé par la société civile sur les forces armées Former la police aux droits humains, aux règles d'engagement et à un usage approprié de la force Former l'armée aux règles d'engagement et au droit des conflits armés (notamment les notions de nécessité, de distinction et de proportionnalité) Soutenir le désarmement, la démobilisation et la réintégration d'anciens combattants 	<ul style="list-style-type: none"> Former la police aux droits humains, aux règles d'engagement et à un usage approprié de la force Former les forces de l'ordre aux stratégies de désescalade Appliquer les codes d'éthique et de conduite de la police Établir des procédures disciplinaires transparentes pour les abus commis par la police 	Encourager les hauts responsables de la sécurité à traiter la population civile avec respect et à protéger leurs droits
Violence antérieure	Promouvoir l'état de droit <ul style="list-style-type: none"> Mettre un terme à l'impunité et garantir la justice pour les victimes passées 	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la responsabilisation des fonctionnaires et d'autres hauts responsables qui enfreignent les droits de l'homme Mettre en place des procédures de justice transitionnelle qui sont adaptées à la région pour les atrocités de masse commises dans le passé Créer des mémoriaux ou des traditions pour rendre hommage aux victimes de violences passées Appliquer des réformes juridiques et institutionnelles qui témoignent d'un engagement à ne pas répéter les violences ou les injustices passées 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer les capacités d'investigation et de poursuites portant sur la violence motivée par des préjugés (collecte et préservation des preuves, protection des témoins) Renforcer la capacité à poursuivre les auteurs de violence sexuelle ou sexiste Soutenir les programmes de justice réparatrice et y participer Entreprendre un examen élargi des méthodes entraînant une plus grande responsabilisation au sein du système de justice pénale 	Signaler aux hauts fonctionnaires et à la société que les violations des droits humains et les atrocités de masse ne sont ni acceptables ni tolérées par l'État

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
<p>Discrimination antérieure à l'encontre d'un groupe particulier</p> <p>Idéologie transformatrice ou d'exclusion</p>	<p>Réduire la discrimination et promouvoir l'égalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer une protection constitutionnelle contre la discrimination • Protéger les droits de l'homme des groupes vulnérables • Garantir des conditions de travail équitables et des opportunités économiques et de subsistance • Offrir une égalité d'accès à l'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> • Intensifier la formation sur l'application des lois de non-discrimination et des principes constitutionnels • Promouvoir et protéger l'accès à la justice et aux services gouvernementaux pour les groupes vulnérables • Surveiller les incidents motivés par les préjugés • Effectuer un travail de suivi, d'investigation et de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de violence et de crimes motivés par les préjugés • Encourager la diversité dans l'embauche et les promotions pour les employés de la police et du système judiciaire, pour que le secteur judiciaire soit à l'image de la population qu'il sert 	<p>Réduire les préjugés, les stéréotypes et l'exclusion, tout en favorisant les attitudes susceptibles de freiner la recrudescence des atrocités</p>

FACTEURS DE RISQUE (voir listes en page 110)	MESURES DE PREVENTION	OUTILS	OUTILS DE LA JUSTICE PENALE	EFFET ESCOMPTE
(voir liste en page 108)	Promouvoir le pluralisme, l'inclusion et la tolérance	<ul style="list-style-type: none"> Mesures de lutte contre l'incitation à la discrimination ou à la violence motivée par la haine raciale ou religieuse Promotion du pluralisme et de la tolérance dans les discours présidentiels Promotion du pluralisme et de la tolérance dans les déclarations des partis politiques Dialogues interreligieux Programmes de réconciliation Célébrations ou jours fériés interculturels rendant hommage à diverses traditions religieuses ou culturelles 	<ul style="list-style-type: none"> Consolider la sensibilisation au discours haineux (p. ex., par le biais de réseaux avec la société civile) Développer des stratégies pour lutter contre la propagande haineuse et pour combattre ou poursuivre les auteurs d'incitation à la discrimination ou à la violence (conformément aux lois en vigueur et aux droits de l'homme, comme la liberté d'expression) Promouvoir le pluralisme et la tolérance dans les énoncés de mission du secteur de la justice, les allocutions publiques et les célébrations multiculturelles Fournir une formation au secteur juridique sur les préjugés inconscients ou implicites Mener des campagnes d'informations proposées par toutes les parties du secteur juridique et adressées à différents quartiers et communautés Soutenir les programmes de justice réparatrice et y participer 	Créer un cadre alternatif de légitimité politique au-delà du nationalisme d'exclusion

Organigramme des outils de la justice pénale : Comment les signes d'alerte et les éléments déclencheurs peuvent correspondre aux facteurs de risque

Instabilité : conflit armé ou troubles politiques

- Changement de régime indésirable
- Actes terroristes
- Assassinats de personnes haut placées
- Tensions politiques résultant d'une répression politique sévère
- Croissance des groupes d'opposition armés ou des mouvements radicaux
- Imposition de lois d'urgence qui restreignent les droits fondamentaux
- Mobilisation de l'appareil de sécurité contre des groupes ou des individus protégés
- Constitution de stocks d'armes
- Récessions ou changements économiques soudains

Structures gouvernementales fragiles ou abusives

- Protections insuffisantes dans les cadres juridiques nationaux
- Manque de ressources, de représentation et de formation dans le secteur juridique
- Manque d'indépendance judiciaire
- Corruption élevée
- Élimination des groupes modérés au sein des services publics
- Formation limitée sur les droits de l'homme et le droit humanitaire
- Contrôle limité de la conformité du secteur de la sécurité vis-à-vis du droit humanitaire international
- Restrictions imposées à la société civile
- Restrictions imposées aux médias
- Restrictions imposées aux services humanitaires
- Augmentation des actes de violence à l'encontre des femmes et des enfants, notamment l'usage de la violence sexuelle en tant qu'instrument de terreur
- Mise en place de conditions susceptibles de causer la mort ou transfert forcé de groupes protégés vers des camps, des ghettos ou d'autres emplacements assignés

Violence antérieure

- Atrocités de masse commises dans le passé (génocide, crimes contre l'humanité)
- Registre des violations graves des droits de l'homme

Discrimination antérieure à l'encontre d'un groupe particulier

- Marquage des personnes ou de leurs propriétés selon l'identité d'un groupe
- Mobilisation de l'appareil de sécurité contre des groupes protégés
- Législation ou politiques discriminatoires (y compris la dénationalisation ou l'apatridie qui en résulte) qui limitent l'accès des groupes protégés à l'égalité des droits ou de la représentation politique
- Mise en place de conditions susceptibles de causer la mort ou transfert forcé de groupes protégés vers des camps, des ghettos ou d'autres emplacements assignés

Idéologie d'exclusion ou de transformation

- Discours public apocalyptique
- Augmentation des déclarations provocatrices, de l'incitation à la violence ou des discours haineux à l'encontre des groupes protégés
- Augmentation des tensions et de la polarisation

Document n° 2 : Outils de prévention pour les phases avant, pendant et après Même si ces outils sont généralement adaptés aux conditions qui règnent lors de chaque étape, ils peuvent être appliqués dans d'autres étapes en fonction du contexte et de la façon dont les étapes peuvent se chevaucher. Ce tableau figure également dans le chapitre 3 du *Guide sur la justice pénale et la prévention des atrocités de masse*.

AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la formation et l'éducation à la prévention des atrocités de masse • Établir des relations avec les communautés • Effectuer des analyses de signes d'alerte rapide • Être attentif aux discours³⁶³ dangereux et aux incidents motivés par la haine • Réagir de manière appropriée contre les crimes de haine et la violence motivée par les préjugés • Traduire les auteurs de violences passées en justice • Favoriser la justice réparatrice • Gérer en toute sécurité les manifestations publiques • Anticiper les situations d'urgence • Promouvoir l'état de droit en mettant l'accent sur la réduction des risques d'atrocités dans le contexte (envisager un cadre juridique pour la prévention, l'accès à la justice, l'éthique professionnelle, la lutte contre la corruption et les droits humains, y compris la non-discrimination et les questions économiques et de moyens de subsistance) 	<p>Protéger les civils et les groupes ciblés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déployer des plans d'urgence (élaborés <i>avant</i>, pour une intervention rapide et une adaptabilité à un environnement fluide) • Mener des consultations publiques et sensibiliser les communautés (pour comprendre les menaces et les besoins de protection, recueillir des renseignements sur les auteurs ou désamorcer les tensions) • Déployer les forces de police pour protéger les communautés ciblées, en particulier les femmes et les enfants • Veiller à ce que le secteur de la justice respecte les droits à un procès équitable et évite les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les disparitions forcées • Dans la mesure du possible, faire preuve de discernement personnel pour atténuer les risques et sauver une vie <p>Appliquer une stratégie de justice pénale fondée sur des pressions ou des incitations pour dissuader les auteurs (potentiels) d'atrocités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaffirmer et faire respecter les serments professionnels de respecter la Constitution, l'état de droit et les codes de conduite • Enquêter sur les auteurs présumés de crimes d'atrocité et les poursuivre en justice • Appréhender légalement les perpréteurs présumés • Désorganiser les réseaux criminels qui permettent aux groupes armés de commettre des atrocités de masse (blanchiment d'argent, trafic de drogue, d'armes, de pierres précieuses et d'êtres humains, extraction illégale de ressources naturelles, etc.) • Établir des mécanismes appropriés de communication et d'échange d'informations avec d'autres organismes de sécurité, les médias et les organisations non gouvernementales • Rechercher des formes de coopération avec les organisations internationales et les missions d'établissement des faits 	<p>Élaborer une approche de la justice transitionnelle, qui peut inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procès pénaux (nationaux, hybrides, internationaux) • Organes juridiques internationaux n'engageant pas de poursuites (Cour internationale de justice, commissions internationales des réclamations, comités des droits de l'homme des Nations unies et procédures spéciales) • des organismes d'enquête ou de vérité ; • Justice réparatrice • Réparations • Purge/vetting • Travail de mémoire • Réforme de l'état de droit <p>S'inspirer des outils utilisés dans les phases « avant » et « pendant » pour aider à instaurer la sécurité et à réduire les risques persistants ou renouvelés</p>

ANNEXE B: QUESTIONNAIRE D'UN PLAN D'ACTION

Cette feuille de travail est un outil pour développer un plan d'action pour intégrer la prévention des atrocités dans le travail de la justice pénale. Le projet de plan peut impliquer de petites ou de grandes actions, et il peut se concentrer sur une ou plusieurs actions.

Dans la pratique, l'appréhension de la prévention d'atrocités s'appuie sur les composantes fondamentales d'une évaluation d'atrocités des risques¹. Cette structure propose un cadre qui a déjà fait ses preuves et qui aidera les spécialistes à plusieurs titres : mieux comprendre leur propre milieu, clarifier leur rôle et celui de leur organisme dès lors qu'il s'agit de prévenir ou d'atténuer des atrocités de masse, et définir des recommandations claires avant d'intervenir. Parmi les composantes de l'évaluation, on peut citer :

- **Analyse situationnelle**
 - Prise en compte des facteurs de risque, des signes d'alerte et des éléments déclencheurs potentiels ou des conjonctures favorables, des capacités de résistance (à savoir, les conditions ou les événements qui réduisent, atténuent ou contrent les risques), ainsi que des principaux griefs exprimés
- **Acteurs clés**
 - Quels acteurs font augmenter ou diminuer les risques ?
 - Quel est le profil des perpétrateurs, des groupes cibles et des tiers susceptibles d'exercer une influence ?
 - Quels sont les motifs en jeu ? Les moyens en place ?
- **Rôle de l'organisme, rôle individuel**
 - Rôle de l'institution dans la prévention et l'atténuation des risques
 - Lois, politiques, effectifs, pratiques et mentalités qui pèsent sur les capacités de l'institution à prévenir les risques ou à intervenir en présence de risques
 - Rôle individuel au sein de l'institution
- **Recommandations à inclure dans un plan d'action**
 - Recommandations spécifiques, réalisables et réalistes
 - Recommandations qui définissent un objectif, les résultats qui permettent d'atteindre cet objectif et les étapes liées à chacun de ces résultats (qui fait quoi, de quels documents a-t-on besoin, etc.)

¹ Les composantes rapportées ici sont tirées du Cadre rédigé par le gouvernement des États-Unis et USAID, [Interagency Conflict Assessment Framework](#) (2008) (Cadre interagence d'évaluation des conflits, en anglais), ainsi que du Cadre [Atrocity Assessment Framework](#) (2015) du département d'État des États Unis (Cadre d'évaluation des atrocités, en anglais). Ce dernier a été élaboré par le Bureau of Conflict and Stabilization Operations du département d'État et le Center of Excellence on Democracy, Human Rights, and Governance de USAID. Il existe une version mise à jour de [US Atrocity Risk Assessment Framework](#) (2022, en anglais). Voir aussi USAID, [Conflict Assessment Framework](#) (Cadre d'évaluation des conflits, en anglais) version 2.0 (juin 2012).

Ce module abordera ces composantes par le biais d'un questionnaire d'élaboration permettant l'élaboration d'un plan d'action. À terme, vous aurez ébauché un plan d'action comportant vos observations, vos commentaires et vos réflexions par rapport à chacune des composantes de la formation.

Au fur et à mesure de la rédaction de votre plan d'action, vous établirez un rapport entre le contenu de la formation et votre propre activité professionnelle. Vous affinerez vos connaissances relatives au cadre d'évaluation des atrocités et serez en mesure de recenser les actions susceptibles d'être étoffées et d'être mises en place avec vos collègues.

1. Analyse situationnelle et acteurs clés

Analyse situationnelle

Diagnostiquer le problème : citer un facteur de risque, signe d'alerte ou élément déclencheur potentiel que vous souhaiteriez utiliser comme point de départ dans votre cadre professionnel. Pourquoi avez-vous sélectionné cet élément particulier ?

Si aucune action n'est entreprise, dans quelle mesure la situation pourrait-elle empirer ? Décrivez à quoi pourraient ressembler un ou plusieurs scénarios du pire.

Acteurs clés

Quels sont les acteurs qui accentuent les risques ? Qui sont les perpétrateurs potentiels ? Quels sont leurs motifs ? Quels sont les moyens en place ?

Quels sont les groupes potentiellement ciblés ? Quelles ressources sont disponibles pour les aider à réduire les risques ou à améliorer la protection ?

Quels sont les acteurs qui font diminuer les risques, ou *pourraient* les faire diminuer ?

2. Rôle de l'institution et rôle individuel

Appréhendez le changement par étapes : où s'exerce votre influence ? Sur qui ou sur quoi s'exerce-t-elle ?
(Repensez aux forts effets de levier et aux points charnières)

Assurez-vous que les parties prenantes soient investies et soutenues : idéalement, que vous faut-il, de la part de votre organisme ou du celle du public, pour répondre aux facteurs de risque, aux signes d'alerte ou aux éléments déclencheurs que vous avez recensés ?

À quelles sources de résistance doit-on s'attendre et comment peut-on y répondre ?

3. Recommandations

Au cours du Module 9, vous avez travaillé sur l'évaluation d'un risque d'atrocité de masse. Vous avez analysé une situation particulière, ses acteurs clés et le rôle que vous pouvez jouer à titre de prévention. D'après l'évaluation que vous avez menée, quel plan d'action ou quelles recommandations proposeriez-vous pour réduire les risques d'atrocité de masse ?

À votre avis, en quoi ce plan peut-il contribuer à la prévention d'atrocité de masse ? Aborde-t-il les risques ou les capacités de résistance avant, pendant, ou après un épisode d'atrocités de masse ?

Pouvez-vous indiquer deux ou trois étapes nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action et des recommandations qui l'accompagnent ?

Quels sont les principes de leadership mis en œuvre dans votre plan d'action et dans les recommandations qui l'accompagnent ?

La théorie de l'iceberg

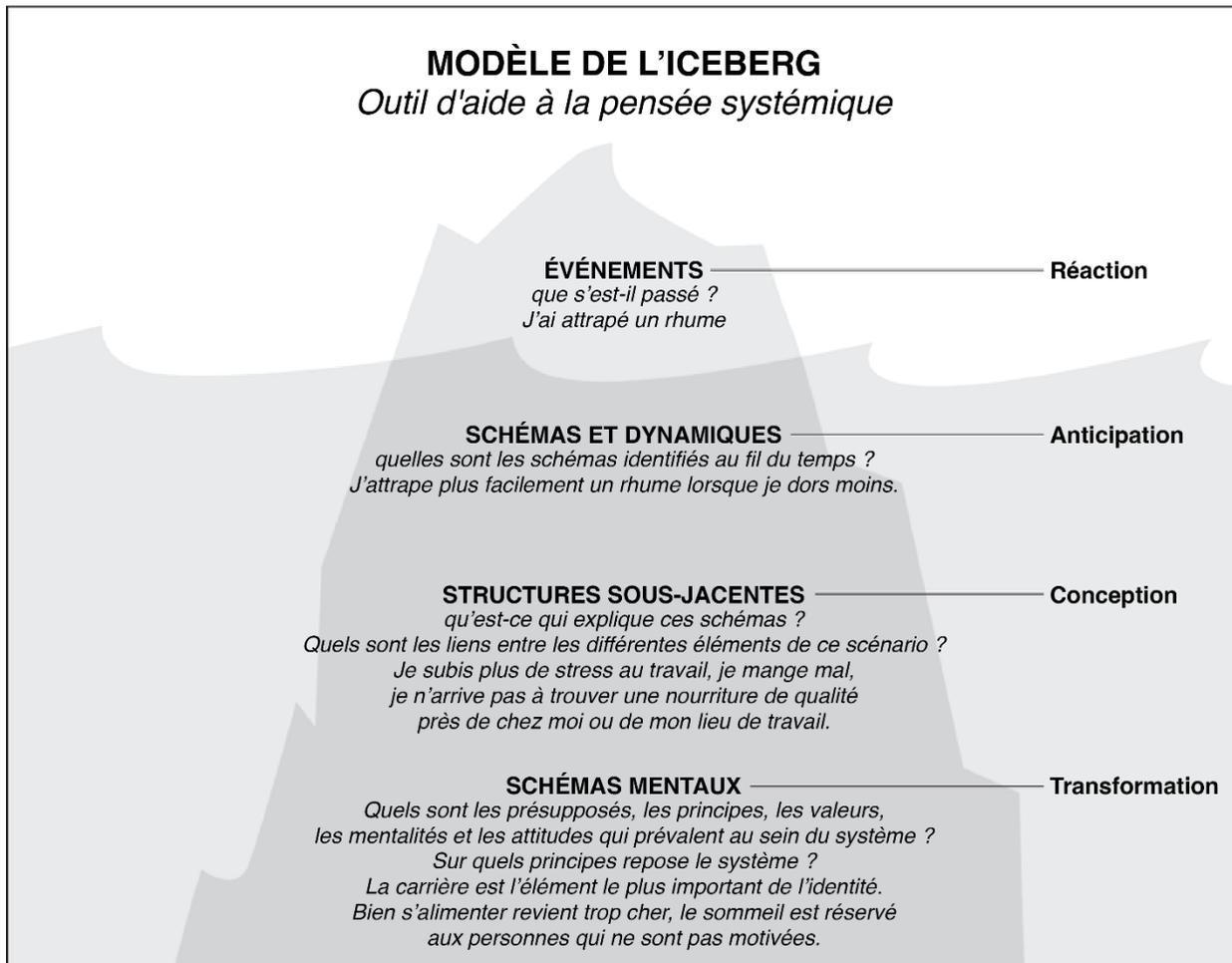


Image reproduite et utilisée avec la permission de Ecochallenge.org. ecochallenge.org/iceberg-modell

Modèle de l'iceberg

Événements : que s'est-il passé ? J'ai attrapé un rhume.

Schémas et dynamiques : quels sont les schémas identifiés au fil du temps ? J'attrape plus facilement un rhume lorsque je dors moins.

Structures sous-jacentes : qu'est-ce qui explique ces schémas ? Quels sont les liens entre les différents éléments de ce scénario ? Je subis plus de stress au travail, je mange mal, je n'arrive pas à trouver une nourriture de qualité près de chez moi ou près de mon lieu de travail.

Schémas mentaux : Quels sont les présupposés, les principes, les valeurs, les mentalités et les attitudes qui prévalent au sein du système ? Sur quels principes repose le système ? La carrière est l'élément le plus important de l'identité individuelle. Bien s'alimenter revient trop cher ; le sommeil est réservé aux personnes qui ne sont pas motivées.

Mise en œuvre du changement

<p>RENFORCEZ VOS RELATIONS ET ÉTABLISSEZ DES LIENS DE CONFIANCE</p> <p>ÉTABLISSEZ DES CONNEXIONS ET CRÉEZ DES RÉSEAUX DE CHANGEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facilitez le dialogue par une écoute active et en proposant des lieux sûrs, où l'on peut participer pleinement • Établissez des connexions et prenez contact avec des tiers, personnellement et professionnellement • Mettez en place des mécanismes de coordination entre différents services et organismes • Envisagez de démarrer avec une coalition restreinte de personnes partageant vos opinions, puis essayer d'inviter d'autres personnes à vous rejoindre • Garantir la diversité au sein d'un réseau accroît les chances de durabilité du changement
<p>ÉCHANGEZ DE NOUVELLES INFORMATIONS PAR LE BIAIS DE CES RÉSEAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'échange d'informations engendre une compréhension mutuelle (ne partez pas du principe que tous les organismes qui vous entourent disposent des mêmes informations) • Diversifiez vos sources d'information, mais veillez toutefois à ne pas être inondé-e d'informations
<p>ENCOURAGEZ VOTRE ENTOURAGE À PARTICIPER À CE CHANGEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plus votre entourage participera à ce changement, plus il sera facile à mettre en œuvre • Les personnes contactées voudront peut-être contribuer personnellement à la mise en place de changements et d'idées nouvelles pour mieux les accepter
<p>RÉAGISSEZ AUX RÉSISTANCES AU CHANGEMENT ET À L'ÉCHEC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptez votre stratégie aux formes de résistance ou aux échecs que vous rencontrerez, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préférence pour le statu quo et ses avantages ○ Manque de clarté ou confusion liée au changement ○ Sentiment d'exclusion, impression de ne pas être écouté-e ○ Traumatisme • Traduisez le changement en de nouvelles attitudes et habitudes, proposez du renforcement positif
<p>PRENEZ CONSCIENCE DES RÉALITÉS POLITIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trouvez-vous des allié-e-s, établissez des alliances • Restez en contact avec le camp adverse, même si c'est difficile • Restez à l'écoute de ceux et celles dont les opinions divergent des vôtres • Faites valoir vos idées petit à petit (privilégiez de petites victoires et une adhésion graduelle à vos idées) • Attendez le moment de « maturité », où les gens seront davantage réceptifs

Étapes dans la gestion du changement

- Revoyez votre angle d'approche (attendez-vous à un certain chaos et des moments d'incertitude)
- Diagnostiquez le problème ou évaluez la situation (évaluation du risque et des capacités de résistance, modèle de l'iceberg)
- Abordez le changement de manière progressive : évaluez votre sphère d'influence
- Recensez les « points charnières » (petites actions à fort impact)
- Définissez le type de changement recherché (soit technique [nouvelle compétence] soit adaptatif [nouvelles pratiques], voire les deux)
- Soutenez les personnes désireuses d'adopter ce changement (voir le tableau sur la mise en œuvre du changement)
- Consultez différentes parties prenantes (en temps opportun)

NOTES DE FIN D'OUVRAGE

¹ Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 31, https://www.ushmm.org/m/pdfs/Fundamentals_of_Genocide_and_Mass_Atrocities_Prevention_French.pdf. Ce livre peut être téléchargé gratuitement en français et en anglais.

² Straus, *Principes fondamentaux*, 56, 76 ; voir aussi Département d'État des États-Unis, Bureau of Conflict and Stabilization Operations, *U.S. Atrocity Risk Assessment Framework*, 21 décembre 2022, https://www.state.gov/u-s-atrocity-risk-assessment-framework/#_ftn1. Le chapitre 2 du présent Guide passe en revue les facteurs de risque, les signes d'alerte, les éléments déclencheurs et les sources de résilience.

³ Voir Stephen McLoughlin, *The Structural Prevention of Mass Atrocities: Understanding Risk and Resilience* (Abingdon et New York : Routledge, 2014), 60–69.

⁴ Département d'État des États-Unis, Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs, *INL Guide to Justice Sector Assistance*, 2 novembre 2013, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/03/222048.pdf>. Les droits humains et les normes professionnelles largement acceptés limitent le pouvoir et l'autorité du gouvernement, y compris de la police. Ces normes se reflètent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans les programmes d'accréditation mis en œuvre par les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales. Selon l'International Criminal Investigative Training Assistance Program (ICITAP) du département de la Justice des États-Unis, l'objectif du développement institutionnel durable dans le domaine de l'application de la loi est de « permettre aux organisations chargées de l'application de la loi d'améliorer leur capacité et l'efficacité de leurs opérations, leur aptitude à servir de manière efficiente les citoyens, leur respect des droits humains et de la dignité humaine, ainsi que leurs normes professionnelles, puis de maintenir ces améliorations une fois que l'assistance de l'ICITAP arrive à son terme ». Département de la Justice des États-Unis, International Criminal Investigative Training Assistance Program, Curriculum Development and Training Unit, *Promoting Sustainable Institutional Law Enforcement Development*, 2018, x, <https://www.justice.gov/criminal-icitap/file/1037131/download>.

⁵ Le chapitre 1 du présent Guide examine le rôle des professionnels de la justice pénale en tant qu'auteurs de l'Holocauste et d'autres exemples d'atrocités de masse commises dans le passé. Le chapitre 2 explique comment les institutions de la justice pénale peuvent être impliquées dans certains facteurs de risque d'atrocités de masse.

⁶ Agence des États-Unis pour le développement international (United States Agency for International Development – USAID), *Field Guide: Helping Prevent Mass Atrocities*, 2015, 5, https://2017-2020.usaid.gov/sites/default/files/documents/1866/Field_Guide_Mass_Atrocities.pdf. Les acteurs non étatiques peuvent être des groupes extrémistes violents ou des groupes rebelles, ou des personnes influentes telles que des chefs religieux, des hommes d'affaires ou des responsables de médias. Straus, *Principes fondamentaux*, 90–94.

⁷ Ervin Staub, *The Roots of Evil: The Origins of Genocide and Other Group Violence* (Cambridge : Cambridge University Press, 1989) ; James Waller, *Becoming Evil: How Ordinary People Commit Genocide and Mass Killing*, 2^e éd. (Oxford : Oxford University Press, 2007), 20.

⁸ Straus, *Principes fondamentaux*, 97 (traitant de Staub, *The Roots of Evil*) ; Waller, *Becoming Evil*, 21–22 (proposant un modèle de constructions sociales et culturelles liées à l'identification au groupe et à la socialisation professionnelle, entre autres facteurs, qui conditionnent les processus aboutissant à la perpétration).

⁹ USAID, *Field Guide*, iv (proposant une « approche stratégique de lutte contre les atrocités de masse » qui décrit les interconnexions entre la prévention, la réponse et le soutien au relèvement avant, pendant et après les atrocités de masse, respectivement).

¹⁰ Département d'État des États-Unis, *INL Guide to Justice Sector Assistance*, 1, 5–7, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/222048.pdf>.

¹¹ Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 31, https://www.ushmm.org/m/pdfs/Fundamentals_of_Genocide_and_Mass_Atrocities_Prevention_French.pdf. Dans une publication du Peacekeeping and Stability Operations Institute de l'Armée des États-Unis, *Mass Atrocity Prevention and Response Options (MAPRO): A Policy Planning Handbook*, les atrocités de masse sont définies comme « des actes de violence généralisés et souvent systématiques contre des civils ou d'autres non combattants, y compris le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, ou le fait d'infliger délibérément des conditions de vie qui entraînent une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ». Armée des États-Unis, Peacekeeping and Stability Operations Institute, *Mass Atrocity Prevention and Response Options (MAPRO): A Policy Planning Handbook* (Carlisle, Pennsylvanie : Peacekeeping and Stability Operations Institute de l'Armée des États-Unis : mars 2012), 10, <https://www.ushmm.org/m/pdfs/MAPRO-091117.pdf>.

En vertu de la loi Elie Wiesel relative à la prévention des génocides et des atrocités de masse (Elie Wiesel Genocide and Atrocities Prevention Act) de 2018, « le terme "atrocités" désigne les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ». Elie Wiesel Genocide and Atrocities Prevention Act of 2018, Pub. L. No. 115-441, 132 Stat. 5586 (2019), § 5(c)(2).

Signé par le président des États-Unis Barack Obama en 2016, le décret-loi 13729, *A Comprehensive Approach to Atrocity Prevention and Response*, prévoit que « le terme "atrocités de masse" ou "atrocités", dont aucun n'est défini en droit international, fait référence à des attaques délibérées et à grande échelle contre des civils, et comprend des actes relevant du "génocide" tel que défini en droit international et en vertu de la législation nationale des États-Unis ». Décret-loi no. 13729, 3 C.F.R. 1729 (2017), § 2.

Le présent Guide et le document connexe intitulé « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » (disponible à l'adresse : <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>) reprennent la définition de Straus. Le chapitre 1 du livre de Straus aborde certaines des questions de définition associées à la définition des « atrocités de masse » et des termes connexes. Straus, *Principes fondamentaux*, 29–42.

¹² L'objectif de la prévention des atrocités de masse est largement approuvé. Plus de 150 États, dont les États-Unis, sont parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, en vertu de laquelle la norme de prévention et de répression du génocide fait désormais partie du droit international coutumier et s'impose à tous les États. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951) ; « Convention sur le génocide », Nations Unies, Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, consulté le 31 janvier 2023, <https://www.un.org/fr/genocideprevention/genocide-convention.shtml>. En 2005, les États membres des Nations unies ont approuvé à l'unanimité la responsabilité de protéger (R2P). Assemblée générale des Nations unies, Résolution 60/1, Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, 139-140 (24 octobre 2005), https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf. Le principe de la responsabilité de protéger repose sur trois piliers d'égale importance : (1) tous les États ont la responsabilité de protéger leurs populations des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique ; (2) la communauté internationale doit encourager et aider les États à assumer cette responsabilité par la diplomatie, l'assistance et le renforcement des capacités ; et (3) si un État « manque manifestement » à son obligation de protéger ses populations, la communauté internationale doit être prête à prendre des mesures collectives « en temps voulu et de manière décisive », conformément à la Charte des Nations Unies. Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Secrétaire général, Mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677, 11 (12 janvier 2009), https://digitalibrary.un.org/record/3926467?fbclid=IwAR0nNNJO0s7qg7X_XH_PPzmqjGTbudqMHg8lIk1gxAjQWO9RmGu-eZvv1o&ln=fr.

¹³ Le discours dangereux est abordé au chapitre 3 du présent Guide. Selon la définition du Dangerous Speech Project, un discours dangereux est « toute forme d'expression (discours, texte ou images) susceptible d'accroître le risque que son auditoire approuve ou commette des actes de violence à l'encontre de membres d'un autre groupe » [notre traduction]. Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech: A Practical Guide*, mis à jour le 22 mars 2021, 5, <https://dangerousspeech.org/wp-content/uploads/2020/08/Dangerous-Speech-A-Practical-Guide.pdf>.

Le discours dangereux inclut des cas de discours de haine. Si les définitions varient selon les législations nationales, le discours de haine est généralement considéré comme un discours qui encourage la haine fondée sur l'identité de certains groupes tels que la race, l'ethnie ou la religion. Le discours dangereux fait également référence à des expressions contre des groupes qui peuvent ne pas être légalement protégés contre la discrimination ou les lois sur le discours de haine, tels que des groupes ayant certaines identités professionnelles ou socio-économiques, notamment les journalistes, les agents électoraux, les opposants politiques, les riches ou autres « élites », les minorités sexuelles, les sans-abri ou les personnes handicapées.

Comme nous le verrons plus en détail au chapitre 3 du présent Guide, la caractéristique essentielle d'un discours dangereux est le fait que tel acte ou telle expression interagit avec son contexte de manière à augmenter le risque de violence. Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech*, 6. Le caractère dangereux du discours soulève alors la question des outils de prévention disponibles à la lumière des lois applicables et des normes en matière de droits humains, y compris la protection de la liberté d'expression.

¹⁴ Voir, par exemple le rapport de la Commission Carnegie sur la prévention des conflits mortels, *Preventing Deadly Conflict: Final Report* (Washington, DC : Carnegie Commission on Preventing Deadly Conflict, 1997), numérisé le 22 octobre 2008, <https://www.carnegie.org/publications/preventing-deadly-conflict-final-report/> ; le groupe de travail pour la prévention du génocide, coprésidé par Madeleine K. Albright et William S. Cohen, *Preventing Genocide: A Blueprint for U.S. Policymakers* (United States Holocaust Memorial Museum, American Academy of Diplomacy, and Endowment of the United States Institute of Peace, 2008), <https://www.ushmm.org/m/pdfs/20081124-genocide-prevention-report.pdf> ; « Genocide: 'Never Again' Has Become 'Time and Again' », Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 18 septembre 2018, <https://www.ohchr.org/en/stories/2018/09/genocide-never-again-has-become-time-and-again>.

¹⁵ « Figures at a Glance », Agence des Nations Unies pour les réfugiés États-Unis, consulté le 31 janvier 2023, <https://www.unhcr.org/en-us/figures-at-a-glance.html> ; « Global Trends », Agence des Nations Unies pour les réfugiés, États-Unis, consulté le 31 janvier 2023, <https://www.unhcr.org/globaltrends>. Selon l'Institute for Economics and Peace, « il y a maintenant 17 pays où au moins 5 % de la population est soit réfugiée, soit déplacée à l'intérieur du pays ». Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2022: Measuring Peace in a Complex World* (Sydney, Australie : Institute for Economics and Peace, juin 2022), 4, <https://www.visionofhumanity.org/wp-content/uploads/2022/06/GPI-2022-web.pdf>.

¹⁶ L'indice de paix mondiale 2022 publié par l'Institute for Economics and Peace montre que le domaine des conflits en cours s'est détérioré de 9,3 % entre 2008 et 2022. Tandis que le nombre de décès dus aux conflits a diminué depuis 2017, année où le conflit en Syrie a commencé à s'atténuer, le nombre de conflits et leur intensité ont en revanche grimpé. Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2022*, 31.

¹⁷ Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2022*, 4, 32–34. Selon ce rapport, « les pleines démocraties ont enregistré la plus forte détérioration en matière de manifestations violentes, avec un pourcentage en baisse de 73 % au cours de la décennie qui s'achève en 2022. Ce bilan reste néanmoins meilleur que celui de tous les autres types de gouvernements. En moyenne, les pleines démocraties ont tendance à enregistrer moins de manifestations violentes que tout autre type de régime ». Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2022*, 4.

¹⁸ Selon le HCR, « si les conflits en cours ne sont pas résolus et que les risques de nouveaux conflits ne sont pas maîtrisés, l'un des phénomènes qui définira le XXI^e s. sera le nombre sans cesse croissant de personnes forcées de fuir et les options de plus en plus désastreuses qui s'offrent à

elles ». « Global Trends », Agence des Nations Unies pour les réfugiés, États-Unis, consulté le 31 janvier 2023, <https://www.unhcr.org/en-us/globaltrends.html>. Voir aussi Département d'État des États-Unis, Bureau of Conflict and Stabilization Operations, *U.S. Strategy to Anticipate, Prevent, and Respond to Atrocities*, (2022), 3, <https://www.state.gov/atrocities-prevention/> (qui mentionne les conséquences des atrocités de masse et cite le président Biden qui déclare que « la prévention des génocides futurs reste à la fois notre devoir moral et une question d'importance nationale et mondiale » et qui évoque les conséquences des atrocités de masse).

¹⁹ Loi Elie Wiesel, article 3(2) (voir n° 11). Elie Wiesel était un écrivain, un activiste, un professeur, un lauréat du prix Nobel et un enfant survivant de l'Holocauste. Il a joué un rôle majeur dans la création du United States Holocaust Memorial Museum en 1993. En outre, dans un décret de 2016 définissant l'approche du gouvernement en matière de prévention des atrocités, le président Barack Obama a affirmé que « la prévention des atrocités de masse et des génocides est au cœur des intérêts de la sécurité nationale et de la responsabilité morale ». Décret- loi no. 13729, § 1 (voir n° 11).

²⁰ Département d'État des États-Unis, *U.S. Strategy*, 4.

²¹ Département d'État des États-Unis, *U.S. Strategy*, 9–10.

²² Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 134, https://www.ushmm.org/m/pdfs/Fundamentals_of_Genocide_and_Mass_Atrocities_Prevention_French.pdf. Voir également Conseil de sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, 4 (23 août 2004), <https://www.archive.ipu.org/splz-funga07/law.pdf> (« Certes, en matière de justice et de légalité, quelques mesures préventives valent mieux qu'une lourde intervention une fois que le mal est fait ».) ; Armée des États-Unis, Peacekeeping and Stability Operations Institute, *MAPRO Policy Planning Handbook*, 1 (« Plus il faut de temps pour agir, plus le risque que des atrocités de masse se produisent et que davantage de personnes meurent est grand ».) ; Commission Carnegie, *Preventing Deadly Conflict*, xlv (« Les coûts de la prévention sont toutefois minuscules par rapport aux coûts d'un conflit meurtrier, de la reconstruction et de la guérison psychologique qui en découlent »).

²³ Ouvert en 1993, le United States Holocaust Memorial Museum est une institution à charte fédérale, non partisane, créée par le Congrès américain pour servir de commémoration nationale des victimes de l'Holocauste et d'institution éducative dédiée à l'histoire et aux leçons tirées de l'Holocauste. Le Musée a trois domaines d'expertise : la mémoire de l'Holocauste, la recherche et l'enseignement sur l'Holocauste, et la prévention des génocides. Depuis les années 1990, le Musée propose des programmes éducatifs destinés aux professionnels, notamment aux représentants des forces de l'ordre et du gouvernement, aux membres de l'appareil judiciaire et aux officiers de l'armée. Son Simon-Skjoldt Center for the Prevention of Genocide (centre Simon-Skjoldt pour la prévention du génocide) s'appuie sur un programme multidimensionnel de recherche, d'engagement politique, de formation et d'éducation, de sensibilisation et de création de coalitions pour empêcher la violence de masse à tous les stades.

²⁴ L'INL a soutenu des programmes d'aide à l'étranger dans près de 80 pays. Département d'État des États-Unis, *INL Guide to Justice Sector Assistance*, 2.

²⁵ L'INL *Guide to Justice Sector Assistance* recense un large éventail de partenaires pour les programmes de l'INL, y compris ceux mentionnés précédemment et d'autres organismes et institutions partenaires des États-Unis. Département d'État des États-Unis, *INL Guide to Justice Sector Assistance*, 1, 14–18.

²⁶ Voir le chapitre 3 pour plus d'informations sur le matériel pédagogique « Leçons de leadership ». Le présent Guide et le matériel pédagogique « Leçons de leadership » ont été élaborés dans le cadre du projet International Criminal Justice Leadership (ICJL) par le United States Holocaust Memorial Museum pour appuyer les objectifs de l'INL. Les recherches sur les liens entre les systèmes de justice pénale et la prévention des atrocités de masse (résumées dans le présent Guide) ont servi de référence à la création du matériel pédagogique disponible à l'adresse suivante : <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>.

²⁷ Département d'État des États-Unis, Bureau of International Narcotics and Law Enforcement, *INL Guide to Gender in the Criminal Justice System* (2016), <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/222034.pdf> ; Département d'État des États-Unis, Bureau of International Narcotics and Law Enforcement, *INL Guide to Corrections Assistance* (s.d.), consulté le 7 février 2023, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/09/INL-Corrections-Guide-508-compliant-version.pdf>.

²⁸ Voir, par exemple, Straus, *Principes fondamentaux* (voir n° 1) ; Sarah McIntosh, *Pursuing Justice for Mass Atrocities: A Handbook for Victims* (United States Holocaust Memorial Museum, 2021), <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/pursuing-justice-for-mass-atrocities> ; United States Holocaust Memorial Museum, *Lessons Learned in Preventing and Responding to Mass Atrocities* (United States Holocaust Memorial Museum, juillet 2022), <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/simon-skjoldt-center/work/lessons-learned>.

²⁹ Département d'État des États-Unis, *INL Guide to Justice Sector Assistance*, 2–3.

³⁰ Département d'État des États-Unis, *U.S. Strategy*, 4.

³¹ Voir, par exemple, Stephen McLoughlin, *The Structural Prevention of Mass Atrocities: Understanding Risk and Resilience* (Oxfordshire et New York : Routledge, 2014), 23 (« Les ouvrages consacrés à la prévention structurelle prennent rarement en compte le rôle des acteurs locaux ou nationaux. Je n'entends pas suggérer que les acteurs internationaux n'apportent pas de contributions précieuses et souvent cruciales en termes de prévention structurelle. Je veux plutôt dire que le rôle de ces acteurs est discuté sans tenir compte des mesures que les acteurs locaux et

nationaux pourraient déjà prendre pour atténuer le risque de violence. Par conséquent, le rôle des acteurs internationaux dans la prévention n'est pas abordé sous l'angle de la manière dont ils peuvent faciliter les processus déjà en place ».).

³² Hrach Gregorian, Lara Olson, and Brian Woodward, « Understanding Peacebuilding Coordination and Impact Using a Complex Adaptive Systems Method », *Journal of Peacebuilding and Development* 15, n° 1 (3 octobre 2019) : 91–110, <https://doi.org/10.1177/1542316619871924> ; Cedric de Coning, « Adaptive Peacebuilding », *International Affairs* 94, n° 2 (mars 2018) : 301–17, <https://doi.org/10.1093/ia/iix251>.

³³ Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 31, https://www.ushmm.org/m/pdfs/Fundamentals_of_Genocide_and_Mass_Atrocities_Prevention_French.pdf.

³⁴ Straus, *Principes fondamentaux*, 31. Straus souligne la diversité des approches en matière de définition des atrocités de masse. Voir la note 11 pour des exemples de définition du terme dans d'autres sources, notamment la loi Elie Wiesel de 2018, le décret-loi no. 13729 de 2016, *A Comprehensive Approach to Atrocity Prevention and Response*, et le *Mass Atrocity Prevention and Response Options (MAPRO): A Policy Planning Handbook*, publié en 2012 par le Peacekeeping and Stability Operations Institute (PKSO) de l'Armée des États-Unis.

³⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, A/HRC/25/63 (7 février 2014), https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Rapport-ONU-Coree-Nord-Fev-2014.pdf; « Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée », Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, consulté le 1er février 2023, https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Rapport-ONU-Coree-Nord-Fev-2014.pdf.

³⁶ Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Évaluation par le HCDH des préoccupations en matière de droits de l'homme dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, République populaire de Chine*, 31 août 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/2022-08-31/22-08-31-final-assesment.pdf> ; United States Holocaust Memorial Museum, Simon-Skjoldt Center for the Prevention of Genocide, « *To Make Us Slowly Disappear* »: *The Chinese Government's Assault on the Uyghurs*, novembre 2021, https://www.ushmm.org/m/pdfs/November_2021_Uyghur_Report.pdf.

³⁷ Jeffrey Ostler, *Surviving Genocide: Native Nations and the United States from the American Revolution to Bleeding Kansas* (New Haven : Yale University Press, 2019) ; Benjamin Madley, *An American Genocide: The United States and the California Indian Catastrophe, 1846–1873* (New Haven : Yale University Press, 2016) ; « Trail of Tears: A Journey of Injustice », National Park Service, consulté le 1er février 2023, <https://www.nps.gov/trte/index.htm>.

³⁸ Marcus Boomen, « Guilty by Association: The Issue of Gender Violence and the Targeted Killing of Men of Fighting Age in Times of Conflict », dans *Guns and Roses: Comparative Civil-Military Relations in the Changing Security Environment*, éd. Steven Ratuva, Radomir Compel, et Sergio Aguilar (Singapour : Palgrave Macmillan, 2019), 343–64.

³⁹ United States Holocaust Memorial Museum, « The Role of the Criminal Justice System in Perpetrating Mass Atrocities », chapitre 6 dans *International Criminal Justice Leadership Project Stock-Taking Report* (manuscrit non publié, 18 septembre 2022), fichier Microsoft Word. Ce chapitre passe en revue des exemples d'atrocités de masse rendues possibles ou perpétrées par la police, les procureurs et les juges pendant l'Holocauste, en ex-Yougoslavie, au Guatemala, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Sri Lanka.

⁴⁰ United States Holocaust Memorial Museum, « The Role of the German Police », Encyclopédie multimédia de la Shoah, dernière édition le 25 septembre 2020, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/the-role-of-the-police> ; United States Holocaust Memorial Museum, « Mobile Killing Squads », Encyclopédie multimédia de la Shoah, consulté le 1er février 2023, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/mobile-killing-squads> ; United States Holocaust Memorial Museum, « Les exécutions de masse des Juifs pendant la Shoah », Encyclopédie multimédia de la Shoah, dernière édition le 31 août 2021, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/mass-shootings-of-jews-during-the-holocaust>.

⁴¹ United States Holocaust Memorial Museum, « The Nazification of the German Police, 1933–1939 », Encyclopédie multimédia de la Shoah, dernière édition le 8 octobre 2020, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/german-police-in-the-nazi-state>.

⁴² United States Holocaust Memorial Museum, « Reichstag Fire Decree », Encyclopédie multimédia de la Shoah, consulté le 1er février 2023, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/reichstag-fire-decree>. Pour en savoir plus sur la manière dont le régime nazi a érodé les contraintes juridiques pesant sur les organismes d'État, reportez-vous à l'encadré 3.17 du chapitre 3, qui présente Martin Gauger, un procureur allemand qui, en 1934, a refusé de prêter un serment de loyauté à Adolf Hitler.

⁴³ Ces signes d'alerte sont passés en revue dans le film de 38 minutes du Musée « Vers le génocide nazi », dont une partie est présentée dans le matériel pédagogique « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » qui complète ce guide et qui est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>. United States Holocaust Memorial Museum, « Vers le génocide nazi », vidéo, consultée le 22 janvier 2023, <https://www.ushmm.org/fr/path-to-nazi-genocide>. Voir également United States Holocaust Memorial Museum, « Law, Justice, and the Holocaust », Holocaust Encyclopedia, consulté le 30 janvier 2023, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/law-justice-and-the-holocaust> ; « Nazification of the German Police », Encyclopédie multimédia de la Shoah.

⁴⁴ United States Holocaust Memorial Museum, « Arrests without Warrant or Judicial Review », Encyclopédie multimédia de la Shoah, consulté le 30 janvier 2023, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/arrests-without-warrant-or-judicial-review>. En vertu du pouvoir de placer des personnes en « détention préventive », la police secrète (Gestapo) pouvait détenir des opposants politiques pour

une durée indéterminée et sans procès. En vertu d'un principe similaire « d'arrestation préventive », la police criminelle (Kripo) arrêtaient les personnes soupçonnées d'activités criminelles et les envoyait directement dans des camps de concentration, sans qu'elles puissent consulter un avocat et sans qu'elles aient le droit de demander un contrôle judiciaire ou de faire appel. « Arrests without Warrant or Judicial Review », Encyclopédie multimédia de la Shoah.

⁴⁵ United States Holocaust Memorial Museum, « Les lois de Nuremberg », Encyclopédie multimédia de la Shoah, dernière édition le 11 septembre 2019, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/nuremberg-laws>.

⁴⁶ « Law, Justice, and the Holocaust », Encyclopédie multimédia de la Shoah.

⁴⁷ « Law, Justice, and the Holocaust », Encyclopédie multimédia de la Shoah.

⁴⁸ Andy Aitchison, « Police and Persecution in the Bosnian Krajina: Democratisation, Deprofessionalisation and Militarisation », *Criminal Justice Issues* 14, n° 5–6 (2018): 1–19, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3157571> ; Ministère public c. Goran Jelisić, Affaire n°IT-95-10, Résumé du jugement de la Chambre de première instance, 138 (14 décembre 1999), http://www.icty.org/x/cases/jeliscic/tjug/en/991214_summary_en.pdf ; Commission pour l'éclaircissement historique, *Memory of Silence: The Guatemalan Truth Commission Report*, éd. Daniel Rothenberg (New York : Palgrave Macmillan, 2012), 26, 33 ; Emi Maclean et Sophie Beaudoin, « Guatemalan Police Official Found Guilty of Homicide and Crimes Against Humanity », *International Justice Monitor*, 20 janvier 2015, <https://www.ijmonitor.org/2015/01/guatemalan-police-official-found-guilty-of-homicide-and-crimes-against-humanity/> ; Suliman Baldo et Peter Bouckaert, Human Rights Watch, *War Crimes in Kisangani: The Response of Rwandan-Backed Rebels to the May 2002 Mutiny*, août 2002, <https://www.hrw.org/report/2002/08/20/war-crimes-kisangani/response-rwandan-backed-rebels-may-2002-mutiny> ; Nations Unies, Haut Commissariat aux droits de l'homme, *République démocratique du Congo, 1993–2003 : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, 155, 161, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf ; Tessa Khan et Jim Wormington, « Mobile Courts in the DRC: Lessons from Development for International Criminal Justice », Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series, 19 juillet 2012, 17, https://www.academia.edu/6645181/MOBILE_COURTS_IN_THE_DRC_LESSONS_FROM_DEVELOPMENT_FOR_INTERNATIONAL_CRIMINAL_JUSTICE.

⁴⁹ « Law, Justice, and the Holocaust », Encyclopédie multimédia de la Shoah ; *Memory of Silence: The Guatemalan Truth Commission Report*, 18–19, 28, 36.

⁵⁰ Voir le chapitre 3 pour des exemples de mesures prises par les responsables de la justice pénale pendant l'Holocauste et dans d'autres situations pour prévenir les atrocités de masse et protéger les civils. Voir également « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » (disponible à l'adresse : <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>), en particulier le module 3, Étude de cas : les professionnels de la justice pénale et l'Holocauste, qui comprend un exposé sur la façon dont, en novembre 1933, l'officier de police allemand Wilhelm Krützfeld a empêché la destruction d'une synagogue lors d'attaques nationales contre les communautés juives. Ces attaques sont connues sous le nom de *Kristallnacht* ou la « Nuit de Cristal ».

⁵¹ Par exemple, ces termes sont énumérés dans le cadre de la responsabilité de protéger, un principe approuvé à l'unanimité par les États membres des Nations unies en 2005, et en vertu duquel les États reconnaissent leur responsabilité collective de protéger les populations contre les atrocités de masse, ainsi que d'empêcher de tels crimes « par les moyens appropriés et nécessaires ». Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, 138 (voir n° 12).

⁵² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

⁵³ Vivienne O'Connor et Colette Rausch, eds., *Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice: Volume 1* (Washington, DC : Endowment of the United States Institute of Peace Press, 2007), 198, <http://www.corteidh.or.cr/tablas/r32562.pdf>.

⁵⁴ Commission internationale de juristes, *Questions and Answers on the Crime of Genocide: Legal Briefing Note*, août 2018, 25–33, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/08/Universal-Genocide-Q-A-FINAL-Advocacy-analysis-brief-2018-ENG.pdf>.

⁵⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7(1), J17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 90 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002).

⁵⁶ Statut de Rome, art. 7(1)(a)–(k).

⁵⁷ Pour accéder au texte intégral de ces traités, voir « Les Commentaires des Conventions de Genève », Comité international de la Croix-Rouge, consulté le 3 février 2023, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/publication/p0203.htm>.

⁵⁸ Statut de Rome, art. 8. Voir également Croix-Rouge américaine, Summary of the Geneva Conventions of 1949 and Their Additional Protocols (Résumé des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels) (avril 2011), https://www.redcross.org/content/dam/redcross/atg/PDF_s/International_Services/International_Humanitarian_Law/IHL_SummaryGenevaConv.pdf.

⁵⁹ « Nettoyage ethnique » (sur la page en anglais, Ethnic cleansing), Comité international de la Croix-Rouge, consulté le 2 février 2023, <https://casebook.icrc.org/glossary/ethnic-cleansing>. La définition est issue du Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport final de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 du Conseil de sécurité (1992), Doc. ONU S/1994/674, 130 (27 mai 1994), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/200/60/pdf/N9420060.pdf?OpenElement>.

⁶⁰ Rapport de la Commission d'experts, 130, 150 ; « Nettoyage ethnique », Nations Unies, Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, consulté le 2 février 2023, <https://www.un.org/en/genocideprevention/ethnic-cleansing.shtml>.

⁶¹ Statut de Rome, art. 25.

⁶² Statut de Rome, art. 28(b)(iii). Voir également la base de données du Comité international de la Croix-Rouge, « Règle 153. Responsabilité du commandement pour manquement à l'obligation d'empêcher, de punir ou de signaler les crimes de guerre », bases de données du droit humanitaire international, consultées le 2 février 2023, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf>.

⁶³ Statut de Rome, art. 25(3)(d)

⁶⁴ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 2007 C.I.J. Rapports, p. 43, 161 (26 février). Voir également le site Internet du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger des Nations Unies, « When to Refer to a Situation as 'Genocide,' » (Quand qualifier une situation de génocide), Note d'orientation 1, 2, consulté le 2 février 2023, <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/GuidanceNote-When%20to%20refer%20to%20a%20situation%20as%20genocide.pdf>.

⁶⁵ Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 56, https://www.ushmm.org/m/pdfs/Fundamentals_of_Genocide_and_Mass_Atrocities_Prevention_French.pdf.

⁶⁶ Straus, *Principes fondamentaux*, 53-54.

⁶⁷ Le matériel pédagogique du Musée « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » comprend un exercice dans le module 2, Prévention : identifier les facteurs de risque, les signes d'alerte et les éléments déclencheurs afin de permettre aux professionnels de la justice pénale de faire le lien entre leur travail et les facteurs de risque. Ce module est disponible sur le site <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>.

⁶⁸ Straus, *Principes fondamentaux*, 54 (« l'analyse des génocides et des atrocités de masse est une discipline tant imparfaite qu'émergente »).

⁶⁹ Adama Dieng et Jennifer Welsh, « Assessing the Risk of Atrocity Crimes », *Genocide Studies and Prevention: An International Journal* 9, n° 3 (2016) : 10-11, <https://digitalcommons.usf.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1392&context=gsp> ; Ellen E. Stensrud, « Mass Atrocity Prevention: An Overview of Risk Assessment and Early Warning : Policy Brief 1/2019 » (HL-Senteret: The Norwegian Center for Holocaust and Minority Studies, 2019), 2, https://www.hlcenteret.no/english/about/medarbeidere/forskning/ellen-emilie-stensrud/hl_rapport_2019_ra_ew_prod_2_web.pdf ; Straus, *Principes fondamentaux*, 54.

⁷⁰ Voir, par exemple, Nations Unies, *Cadre d'analyse des atrocités criminelles : Outil de prévention*, 2014, https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_FR.pdf ; Département d'État des États-Unis, Bureau of Conflict Operations and Stabilization, *U.S. Atrocity Risk Assessment Framework*, 21 décembre 2022, <https://www.state.gov/u-s-atrocity-risk-assessment-framework/> ; USAID, *Field Guide : Helping Prevent Mass Atrocities* (voir n° 6) ; Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, *Manual on Human Rights and the Prevention of Genocide*, en coopération avec le Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide (New York : Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, 2015), <https://www.jbi-humanrights.org/JBI%20Manual%20on%20Human%20Rights%20and%20Prevention%20of%20Genocide.pdf>.

⁷¹ Le présent Guide s'appuie sur la littérature scientifique relative à la prévention des atrocités de masse et sur les publications des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales pour élaborer un cadre permettant de comprendre les risques, la résilience et les mesures de prévention. Le matériel pédagogique « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » repose sur ces recherches et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>.

⁷² Straus, *Principes fondamentaux*, 53.

⁷³ Straus, *Principes fondamentaux*, 53.

⁷⁴ Straus, *Principes fondamentaux*, 53-54.

⁷⁵ Straus, *Principes fondamentaux*, 54.

⁷⁶ Straus, *Principes fondamentaux*, 73 (qui compare une atrocité de masse à un incendie de forêt). Le module 2, « Prévention : identifier les facteurs de risque, les signes d'alerte et les éléments déclencheurs » dans le matériel pédagogique « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » (disponible à l'adresse : <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>) illustre le cadre des facteurs de risque élaboré par Straus en adaptant son analogie avec le feu, en représentant du bois sec (facteurs de risque à l'échelle globale), un bidon de pétrole (signes d'alerte) et une allumette (éléments déclencheurs).

⁷⁷ Straus, *Principes fondamentaux*, 54. Straus souligne également que « les recherches existantes se concentrent sur le génocide et les formes connexes de massacre de civils à grande échelle, comme le « politicide » (la destruction de groupes politiques et économiques) et

le massacre de masse. Il existe moins de recherches sur les facteurs déterminants des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique ». Straus, *Principes fondamentaux*, 55. Un tableau similaire figure dans Straus, *Principes fondamentaux*, 56.

⁷⁸ Straus, *Principes fondamentaux*, 56.

⁷⁹ Straus, *Principes fondamentaux*, 58-59.

⁸⁰ Straus, *Principes fondamentaux*, 60.

⁸¹ Straus, *Principes fondamentaux*, 63-64.

⁸² Straus, *Principes fondamentaux*, 64-65.

⁸³ Straus, *Principes fondamentaux*, 65-66.

⁸⁴ Jay Ulfelder et Benjamin Valentino, « Assessing Risks of State-Sponsored Mass Killing » (Washington, DC : Political Instability Task Force, 2008), 19, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1703426>.

⁸⁵ Straus, *Principes fondamentaux*, 67.

⁸⁶ Ulfelder et Valentino, « Assessing Risks », 15.

⁸⁷ McLoughlin identifie la faible interdépendance économique, l'inégalité des chances et le déclin ou la stagnation économique comme les principaux indicateurs de la faiblesse économique en tant que facteur de risque. McLoughlin, *Structural Prevention*, 57-59. En revanche, l'ouverture commerciale, l'égalité des chances économiques et la croissance soutenue sont des indicateurs clés de la puissance économique dans ce contexte. McLoughlin, *Structural Prevention*, 68-69.

⁸⁸ Un tableau similaire figure dans Straus, *Principes fondamentaux*, 76.

⁸⁹ Cette liste intègre le contenu de Straus et du *cadre d'analyse des atrocités criminelles des Nations Unies*. Scott Straus, *Principes fondamentaux*, 83 ; *Cadre d'analyse des atrocités criminelles des Nations Unies*, 17.

⁹⁰ Straus, *Principes fondamentaux*, 83.

⁹¹ Straus, *Principes fondamentaux*, 91-95.

⁹² Straus, *Principes fondamentaux*, 97 (citant Ervin Staub, *The Roots of Evil: The Origins of Genocide and Other Group Violence* [Cambridge : Cambridge University Press, 1989]).

⁹³ Christopher Browning, *Ordinary Men: Reserve Police Battalion 101 and the Final Solution in Poland*, éd. révisée (New York : Harper Perennial, 2017), 216. Voir également James Waller, *Becoming Evil: How Ordinary People Commit Genocide and Mass Killing*, 2^e éd. (Oxford : Oxford University Press, 2007).

⁹⁴ Straus, *Principes fondamentaux*, 96-109.

⁹⁵ Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech: A Practical Guide*, 5.

⁹⁶ Ce tableau est tiré de l'ouvrage de McLoughlin, *Structural Prevention*, 63.

⁹⁷ *Cadre d'analyse des atrocités criminelles des Nations Unies*, 15.

⁹⁸ Interagency Conflict Assessment Framework, United States Agency for International Development, Conflict Assessment Framework, Version 2.0, 22 juin 2012, https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADY740.pdf.

⁹⁹ USAID et Département d'État des États-Unis, Atrocity Assessment Framework, Supplemental Guidance to State/USAID Conflict Assessment Frameworks, 2015, 5, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/241399.pdf>. Le cadre d'évaluation des atrocités a été préparé par le Bureau of Conflict and Stabilization Operations (Bureau des opérations de conflit et de stabilisation) du département d'État des États-Unis et le Center of Excellence on Democracy, Human Rights and Governance (Centre d'excellence sur la démocratie, les droits de l'homme et la gouvernance) de l'USAID. Voir également le département d'État des États-Unis, *U.S. Atrocity Risk Assessment Framework*, 2022 (voir n° 70).

¹⁰⁰ Le matériel pédagogique « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » comprend un exercice dans le module 2 (Prévention : identifier les signes d'alerte rapide, les risques et les éléments déclencheurs) à travers lequel les professionnels de la justice pénale peuvent faire le lien entre leur travail et les facteurs de risque. Ce module est disponible sur le site <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>.

¹⁰¹ Par conséquent, les outils figurant dans le tableau détaillé de l'annexe A ne sont pas regroupés selon ces rubriques chronologiques.

¹⁰² United States Holocaust Memorial Museum, Simon-Skjodt Center for the Prevention of Genocide, « Lessons Learned in Preventing and Responding to Mass Atrocities », consulté le 3 février 2023, <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/simon-skjodt-center/work/lessons-learned>.

¹⁰³ United States Holocaust Memorial Museum, Simon-Skjodt Center, « Lessons Learned in Preventing and Responding to Mass Atrocities: Executive Summary », consulté le 3 février 2023, <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/simon-skjodt-center/work/lessons-learned/summary>.

¹⁰⁴ Bien que le nombre d'études approfondies soit limité, plusieurs ressources proposent des outils pertinents pour le secteur de la justice. Voir, par exemple, Sarah McIntosh, *Pursuing Justice for Mass Atrocities: A Handbook for Victims* (Washington, DC : United States Holocaust Memorial Museum, mars 2021), <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/pursuing-justice-for-mass-atrocities> ; Freedom House, American Bar Association Rule of Law Initiative, Internews, and Global Rights, *Preventing Atrocities: Five Key Primers* (Washington, DC : United States Agency for International Development, 2014), <https://freedomhouse.org/sites/default/files/Preventing%20Atrocities%20Five%20Key%20Primers.pdf> ; Rachel Hilary Brown, *Defusing Hate: A Strategic Communication Guide to Counteract Dangerous Speech* (Washington, DC : United States Holocaust Memorial Museum, 2016), <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/defusing-hate-a-guide-to-counteract-dangerous-speech#:~:text=Genocide%20and%20mass%20atrocities%20are,instrument%20of%20group%2Dtargeted%20violence> ; USAID, *Field Guide: Helping Prevent Mass Atrocities* (voir n° 4).

¹⁰⁵ Cette liste résume des informations provenant des Nations Unies, de l'Institut Jacob Blaustein, de Straus et d'autres sources. Voir par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, Mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677, 14, 17, 21, 24–25, (12 janvier 2009), <https://digitallibrary.un.org/record/647126?ln=en> ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention, A/67/929-S/2013/399, 30–75 (9 juillet 2013), <https://digitallibrary.un.org/record/754122?ln=en> ; Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, *Manual on Human Rights and the Prevention of Genocide*, en coopération avec le Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide (New York : Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, 2015), <https://www.jbi-humanrights.org/JBI%20Manual%20on%20Human%20Rights%20and%20Prevention%20of%20Genocide.pdf> ; Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 135–38, https://www.ushmm.org/m/pdfs/Fundamentals_of_Genocide_and_Mass_Atrocities_Prevention_French.pdf.

¹⁰⁶ Adapté de Straus, *Principes fondamentaux*, 136.

¹⁰⁷ Par conséquent, les outils figurant dans le tableau détaillé de l'annexe A ne sont pas regroupés selon ces rubriques chronologiques.

¹⁰⁸ Selon Conley-Zilkic :

Sur la fin, les atrocités de masse traduisent toujours une sensation d'affaiblissement et d'incomplétude. Il ne peut y avoir de rédemption dans le sillage d'une violence aussi massive et brutale. Notre définition de la fin des atrocités se concentre sur un facteur limité : le déclin significatif de la violence organisée pour cibler les civils à grande échelle et de manière systématique. Nous reconnaissons que cela n'équivaut pas à mettre fin à la souffrance et à la vulnérabilité des victimes, à obtenir justice ou, dans de nombreux cas, à mettre fin à toute violence [notre traduction].

Bridget Conley-Zilkic, éd., *How Mass Atrocities End: Studies from Guatemala, Burundi, Indonesia, the Sudans, Bosnia-Herzegovina, and Iraq* (Cambridge : Cambridge University Press: 2016), 2.

¹⁰⁹ Le discours dangereux est abordé au chapitre 3 du présent Guide. Selon la définition du Dangerous Speech Project, un discours dangereux est « toute forme d'expression (discours, texte ou images) susceptible d'accroître le risque que son auditoire approuve ou commette des actes de violence à l'encontre de membres d'un autre groupe » [notre traduction]. Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech: A Practical Guide*, mis à jour le 22 mars 2021, 5, <https://dangerspeech.org/wp-content/uploads/2020/08/Dangerous-Speech-A-Practical-Guide.pdf>.

Le discours dangereux inclut des cas de discours de haine. Si les définitions varient selon les législations nationales, le discours de haine est généralement considéré comme un discours qui encourage la haine fondée sur l'identité de certains groupes tels que la race, l'ethnie ou la religion. Le discours dangereux fait également référence à des expressions contre des groupes qui peuvent ne pas être légalement protégés contre la discrimination ou les lois sur le discours de haine, tels que des groupes ayant certaines identités professionnelles ou socio-économiques, notamment les journalistes, les agents électoraux, les opposants politiques, les riches ou autres « élites », les minorités sexuelles, les sans-abri ou les personnes handicapées.

Comme nous le verrons plus en détail au chapitre 3 du présent Guide, la caractéristique essentielle d'un discours dangereux est le fait que tel acte ou telle expression interagit avec son contexte de manière à augmenter le risque de violence. Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech*, 6. Le caractère dangereux du discours soulève alors la question des outils de prévention disponibles à la lumière des lois applicables et des normes en matière de droits humains, y compris la protection de la liberté d'expression.

¹¹⁰ David A. Kolb, *Experiential Learning: Experience as the Source of Learning and Development*, 2^e éd. (New Jersey : Pearson Education, Inc., 2015) ; Karen Tusting et David Barton, *Models of Adult Learning: A Literature Review* » (Londres : National Research and Development Center for Adult Literacy and Numeracy, 2003), 26–31 (qui traite des modèles d'apprentissage réflexif, empirique et transformationnel).

¹¹¹ Le cours a été élaboré dans le cadre du projet International Criminal Justice Leadership (ICJL) mis en œuvre par le United States Holocaust Memorial Museum de 2019 à 2023 à l'appui des objectifs de prévention des atrocités de masse du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) du département d'État des États-Unis. Le présent Guide fait également partie du projet ICJL.

¹¹² United States Holocaust Memorial Museum, matériel pédagogique « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » ; « Introduction aux "Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse" » ; guides pour l'animateur, <https://www.ushmm.org/criminaljusticetools>.

¹¹³ Près de sept mois après la fin du cours et en l'absence de contributions supplémentaires de la part du Musée, à l'exception de la mise à disposition de certains supports partagés peu après le cours, les participants ont continué à considérer le cours comme un point de référence. Ils ont par exemple indiqué que le cours les avait aidés à identifier les signes d'alerte susceptibles de conduire à des atrocités et à former leurs subordonnés à éviter les actions de ce type. Les participants ont également expliqué comment, en s'appuyant sur leur expérience du cours, ils ont réussi à arbitrer et à désamorcer des conflits qui auraient probablement débouché sur des violences, et à réviser les protocoles d'interaction avec le public lors des manifestations. « La formation m'a donné confiance pour aborder ce sujet », a dit un agent. Carlisle Levine, BLE Solutions, *International Criminal Justice Leadership (ICJL) Project Pilot Workshop: Nigeria – Sustainability Interview Analysis*, 4 (rapport non publié, 20 avril 2022).

¹¹⁴ United States Holocaust Memorial Museum, International Criminal Justice Leadership Project, Leaders in Atrocity Prevention Final Report (rapport non publié, avril 2023).

¹¹⁵ « Programs », Institut d'Auschwitz pour la prévention du génocide et des atrocités de masse, consulté le 3 février 2023, <https://www.auschwitzinstitute.org/what-we-do/>. Voir la note 104 pour des références à d'autres organisations qui ont produit du matériel pédagogique destiné aux professionnels de la justice pénale.

¹¹⁶ « Memorial and Museum, Auschwitz-Birkenau, Former German Nazi Concentration and Extermination Camp », Musée d'État d'Auschwitz-Birkenau, page Web, consultée le 6 février 2023, <https://www.auschwitz.org/en/french/>.

¹¹⁷ « Bureau des Nations Unies pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger », page Web, consultée le 6 février 2023, <https://www.un.org/fr/genocideprevention/>.

¹¹⁸ « Programs: Lemkin Seminar, Global Edition », Institut d'Auschwitz pour la prévention du génocide et des atrocités de masse, page consultée le 3 février 2023, <https://www.auschwitzinstitute.org/what-we-do/global-programs/>.

¹¹⁹ « Community Partnerships », site Web de International Association of Chiefs of Police, Discover Policing, consulté le 3 février 2023, <https://www.discoverpolicing.org/explore-the-field/what-is-community-policing/>.

¹²⁰ Voir, par exemple, Richard W. Myers, Bernard H. Levin et Joseph A. Schafer, *Neighborhood-Driven Policing Revisited* (Arlington, Virginie : National Police Foundation, août 2021) 11–13, https://www.policinginstitute.org/wp-content/uploads/2021/08/Neighborhood-Driven-Policing_final-2.pdf.

¹²¹ Myers et al., *Neighborhood-Driven Policing Revisited*, 13. Un rapport du département de la Justice des États-Unis fait état d'un programme californien visant à réduire la récidive parmi les détenus par le biais d'un programme intensif pour les détenus à haut risque qui mettait l'accent sur la consultation thérapeutique, l'acquisition de compétences, la planification de la réinsertion et d'autres formes de soutien pratique. Juliana Pearson, Tammy Felix, Samantha Rhinerson et Denise Rodriguez, *Lessons to Advance Community Policing: More Case Studies from the Field* (Washington, DC : Office of Community Policing Services, 2021), 5–6, <https://cops.usdoj.gov/RIC/Publications/cops-w0939-pub.pdf>.

¹²² Kimberly Cowell-Myers et Carolyn Gallaher, « Police Reforms Helped Bring Peace to Northern Ireland », *Washington Post*, 18 juin 2020, <https://www.washingtonpost.com/politics/2020/06/18/police-reforms-helped-bring-peace-northern-ireland/>.

¹²³ Vivienne O'Connor, *A Guide to Change and Change Management for Rule of Law Practitioners. International Network to Promote the Rule of Law* (Réseau international pour la promotion de l'état de droit, 2015), 29, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2665670>.

¹²⁴ O'Connor, *A Guide to Change*, 29.

¹²⁵ O'Connor, *A Guide to Change*, 29.

¹²⁶ Cowell-Myers et Gallaher, « Police Reforms Helped Bring Peace. »

¹²⁷ Colette Rausch, « The Justice and Security Dialogue Project: Building the Resilience of Non-State Actors to Atrocity Crimes, » *AJIL Unbound* 113 (2019): 273, <https://doi.org/10.1017/aju.2019.48>.

¹²⁸ Nigel Quinney, *Justice and Security Dialogue in Nepal: A New Approach to Sustainable Dialogue*, Building Peace No. 1 (Washington, DC : United States Institute of Peace, juin 2011), 30, https://www.usip.org/sites/default/files/resources/Building_Peace_Nepal.pdf.

¹²⁹ Quinney, *Justice and Security Dialogue in Nepal*, 30.

¹³⁰ United States Holocaust Memorial Museum, International Criminal Justice Leadership Project, Leaders in Atrocity Prevention Final Report (rapport non publié, avril 2023).

¹³¹ Le cours a été élaboré dans le cadre du projet International Criminal Justice Leadership (ICJL) mis en œuvre par le United States Holocaust Memorial Museum à l'appui des objectifs de prévention des atrocités de masse du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) du département d'État des États-Unis. Le présent Guide fait également partie du projet ICJL.

¹³² USHMM, Leaders in Atrocity Prevention Final Report.

¹³³ « Early Warning Project », United States Holocaust Memorial Museum, projet Early Warning, consulté le 1^{er} février 2023, <https://earlywarningproject.ushmm.org/>.

- ¹³⁴ « ACLED: Bringing Clarity to Crisis », Armed Conflict Location & Event Data Project, consulté le 1^{er} février 2023, <https://acleddata.com/>.
- ¹³⁵ « Genocide Watch », Genocide Watch, consulté le 1^{er} février 2023, <https://www.genocidewatch.com/>.
- ¹³⁶ « Peoples under Threat », Peoples under Threat, consulté le 1^{er} février 2023, <https://peoplesunderthreat.org/>.
- ¹³⁷ « Atrocity Forecasting Project », Atrocity Forecasting Project, consulté le 1^{er} février 2023, <https://politicsir.cass.anu.edu.au/research/projects/atrocity-forecasting>.
- ¹³⁸ « Early Warning System », Sentinel Project, consulté le 1^{er} février 2023, <https://thesentinelproject.org/what-we-do/early-warning-system/>.
- ¹³⁹ Freedom House et al., *Five Key Primers*, 9–10 (voir n° 104). Cette publication examine les enseignements tirés des programmes de signes d'alerte rapide axés sur le discours de haine. Pour en savoir plus sur les discours dangereux, consultez les pages 38-41 et les citations qui les accompagnent.
- ¹⁴⁰ Ces dernières années, le rôle des médias sociaux dans l'amplification des facteurs de risque et des signaux d'alerte liés à l'idéologie d'exclusion, à l'augmentation des tensions et de la polarisation, à la rhétorique publique, à l'assimilation à des ennemis et à d'autres facteurs a suscité de vives inquiétudes. Federica D'Allessandra et Ross James Gildea, *Technological Change and the UN Framework of Analysis for Atrocity Crimes*, Stimson Center Issue Brief, 25 juillet 2022, <https://www.stimson.org/2022/technological-change-and-the-un-framework-of-analysis-for-atrocity-crimes/> ; Kristina Hook et Ernesto Verdeja, *Social Media Misinformation and the Prevention of Political Instability and Mass Atrocities*, Stimson Center Issue Brief, 7 juillet 2022, <https://www.stimson.org/2022/social-media-misinformation-and-the-prevention-of-political-instability-and-mass-atrocities/>. Le Secrétaire général des Nations unies a évoqué les responsabilités des entreprises de technologie et de médias sociaux dans la prévention des atrocités, alors même que les questions relatives à la manière dont les médias sociaux devraient être réglementés dans ce contexte sont complexes et non résolues. Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général, *Promouvoir la prévention des atrocités : travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger*, Doc. ONU A/75/863-S/2021/424, 47 (3 mai 2021), <https://digitallibrary.un.org/record/3925845?ln=en>.
- ¹⁴¹ « Comprendre les discours de haine : discours de haine et préjugés réels », Nations unies, consulté le 2 février 2023, <https://www.un.org/fr/hate-speech/understanding-hate-speech/hate-speech-and-real-harm> (citant des exemples du rôle du discours de haine, de la propagande nationaliste et de la désinformation dans l'Holocauste, le Cambodge, le Rwanda, l'ex-Yougoslavie et la Birmanie).
- ¹⁴² United States Holocaust Memorial Museum, « Defusing Hate », page Web, consultée le 3 février 2023, <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/defusing-hate-a-guide-to-counteract-dangerous-speech>.
- ¹⁴³ *Dangerous Speech: A Practical Guide*, 5.
- ¹⁴⁴ *Dangerous Speech: A Practical Guide*, 10.
- ¹⁴⁵ Site Web des Nations unies, « Comprendre les discours de haine », consulté le 6 février 2023, <https://www.un.org/fr/hate-speech/understanding-hate-speech/what-is-hate-speech>.
- ¹⁴⁶ *Dangerous Speech: A Practical Guide*, 10.
- ¹⁴⁷ Selon le Dangerous Speech Project, « des définitions générales ou vagues du discours de haine et des crimes connexes peuvent mettre en péril la liberté d'expression, car l'imprécision permet une application subjective. En effet, les lois contre les discours de haine sont souvent utilisées à mauvais escient pour punir et réduire au silence les journalistes, les dissidents et les minorités » [notre traduction]. *Dangerous Speech: A Practical Guide*, 8.
- ¹⁴⁸ *Dangerous Speech: A Practical Guide*, 8.
- ¹⁴⁹ United States Holocaust Memorial Museum, « L'incitation au génocide dans le droit international », Encyclopédie multimédia de la Shoah, dernière édition le 21 octobre 2019, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/incitement-to-genocide-in-international-law>.
- ¹⁵⁰ Richard Ashby Wilson et Molly K. Land, « Hate Speech on Social Media: Content Moderation in Context » (10 septembre 2020) ; *Connecticut Law Review*, 52, n° 3 (février 2021) : 1029–1076 ; Susan Benesch, « But Facebook Is Not a Country: How to Interpret Human Rights Law for Social Media Companies », *Yale Journal on Regulation Bulletin*, n° 38 (14 septembre 2020) : 86–111, <https://www.yalejreg.com/bulletin/but-facebooks-not-a-country-how-to-interpret-human-rights-law-for-social-media-companies/>.
- ¹⁵¹ Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech: A Practical Guide*, mis à jour le 22 mars 2021, 5, <https://dangerousspeech.org/wp-content/uploads/2020/08/Dangerous-Speech-A-Practical-Guide.pdf>.
- ¹⁵² Susan Benesch, *Countering Dangerous Speech: New Ideas for Genocide Prevention*, Working Paper of the Berkman Center for Internet et Society and the United States Holocaust Memorial Museum (2014), <https://www.ushmm.org/m/pdfs/20140212-benesch-countering-dangerous-speech.pdf>.
- ¹⁵³ Freedom House et al., *Five Key Primers*, 13.
- ¹⁵⁴ United States Holocaust Memorial Museum, « Defusing Hate », page Web, consultée le 3 février 2023, <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/defusing-hate-a-guide-to-counteract-dangerous-speech> ; Rachel

Brown, United States Holocaust Memorial Museum, *Defusing Hate: A Strategic Communication Guide to Counteract Dangerous Speech* (2016), <https://www.ushmm.org/m/pdfs/20160229-Defusing-Hate-Guide.pdf>.

¹⁵⁵ Pour une vue d'ensemble concise des considérations relatives à la conception des programmes concernant le discours de haine et la surveillance de l'alerte précoce, voir Freedom House et al., *Five Key Primers*, 3–13.

¹⁵⁶ Kenya National Commission on Human Rights et Kenya Human Rights Commission, *The 2005 Referendum Monitoring Report: Behaving Badly*, 2005, 10, <https://www.knchr.org/Portals/0/CivilAndPoliticalReports/BehavingBadly.pdf?ver=2013-02-21-140244-413>.

¹⁵⁷ Kenya National Commission on Human Rights, *2005 Referendum Monitoring Report*, 10, n° 2.

¹⁵⁸ Kenya National Commission on Human Rights, *2005 Referendum Monitoring Report*, 17.

¹⁵⁹ Cependant, cinq ans après la publication des rapports de la KNCHR et de la KHRC sur le référendum de 2005, Maina Kiai, qui était alors président de la KNCHR, a exprimé sa frustration face à l'absence de mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations des rapports et aux preuves fournies pour engager des poursuites. Kiai a également souligné que les discours de haine et les violences électorales au Kenya continuent de susciter de vives inquiétudes. Maina Kiai, « Speech, Power and Violence: Hate Speech and the Political Crisis in Kenya » (Washington, DC : United States Holocaust Memorial Museum : 2010), consulté le 2 février 2023, <https://www.ushmm.org/m/pdfs/20100423-speech-power-violence-kiai.pdf>.

¹⁶⁰ Janosch Delcker, « Germany's Balancing Act: Fighting Online Hate While Protecting Free Speech », *Politico*, 1^{er} octobre 2020, <https://www.politico.eu/article/germany-hate-speech-internet-netzdg-controversial-legislation/>.

¹⁶¹ STRAFGESETZBUCH (CODE PÉNAL), STGB, *Federal Law Gazette I*, 945, 3322, 13 novembre 1998, § 130 (Ger.).

¹⁶² Douglas Busvine, « Top German Court Strikes Down Facebook Rules on Hate Speech », *Reuters*, 29 juillet 2021, <https://www.reuters.com/technology/top-german-court-strikes-down-facebook-rules-hate-speech-2021-07-29/>.

¹⁶³ Delcker, « Germany's Balancing Act ».

¹⁶⁴ International Association of Chiefs of Police, *Responding to Hate Crimes: A Police Officer's Guide to Investigation and Prevention*, 2018, 4, <https://www.theiacp.org/sites/default/files/2018-11/HateCrimesBrochure%20%281%29.pdf>. En 2005, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a écrit ce qui suit : « Les États parties devraient rappeler aux procureurs et aux membres du ministère public l'intérêt général qui s'attache à la poursuite des actes racistes, y compris des infractions mineures inspirées par des motifs racistes, car toute infraction à motivation raciste porte atteinte à la cohésion sociale et à la société tout entière ». Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXXI concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, 2005, art. 15, https://tbinetnet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FGEC%2F7503&Lang=fr.

¹⁶⁵ Dans une affaire de 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a déterminé que même en l'absence d'une loi sur les crimes de haine en Bulgarie, l'enquête criminelle sur la mort d'un Rom aurait pu prendre en compte des motivations de nature raciste et renforcer les peines pour le préjudice aggravé en vertu du cadre juridique existant. *Affaire Angelova et Iliev c. Bulgarie*, requête n° 55523/00, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 104, 116-117, 26 juillet 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-81906%22%7D>.

¹⁶⁶ Voir *Angelova*, Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Association internationale des procureurs et poursuivants, « Policies and Procedures », dans *Prosecuting Hate Crimes: A Practical Guide* (Varsovie : OSCE Office of Democratic Institutions and Human Rights, 2014), chap. 4, <https://www.osce.org/odihr/prosecutorsguide> ; International Association of Chiefs of Police, *Responding to Hate Crimes*, 10–11.

¹⁶⁸ Marina Lopes, « Brazil's Highest Court Votes to Extend Anti-Discrimination Protection to LGBT People », *Washington Post*, 23 mai 2019, https://www.washingtonpost.com/world/brazils-highest-court-makes-it-a-crime-to-attack-a-person-based-on-sexual-orientation-gender-identity/2019/05/23/cc28fccc-7cc8-11e9-b1f3-b233fe5811ef_story.html.

¹⁶⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Prosecuting Hate Crimes*, 86.

¹⁷⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Prosecuting Hate Crimes*, 86.

¹⁷¹ Département d'État des États-Unis, Transitional Justice Initiative, « Transitional Justice Overview », 16 mai 2016, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/257771.pdf>.

¹⁷² Straus, *Principes fondamentaux*, 60.

¹⁷³ Straus, *Principes fondamentaux*, 60-61.

¹⁷⁴ Open Society Justice Initiative, International Justice Monitor, « Background on Trial of Jose Efraim Rios Montt », consulté le 2 février 2023, <https://www.ijmonitor.org/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez-background/>.

¹⁷⁵ International Crisis Group, *Justice on Trial in Guatemala: The Rios Montt Case*, 23 septembre 2013, 11, <https://icg-prod.s3.amazonaws.com/justice-on-trial-in-guatemala-the-rios-montt-case.pdf>.

- ¹⁷⁶ Tiziano Breda, International Crisis Group, *Curtain Falls on Guatemala's International Commission against Impunity*, 3 septembre 2019, 2, <https://www.crisisgroup.org/latin-america-caribbean/central-america/guatemala/curtain-falls-guatemalas-international-commission-against-impunity>. À ce jour, la CICIG continue d'opérer au Guatemala.
- ¹⁷⁷ Ministère Public c. Hissène Habré, Chambre africaine extraordinaire, jugement du 20 mai 2016, 536, http://www.chambresafricaines.org/pdf/Jugement_complet.pdf.
- ¹⁷⁸ Christoph Sperfeldt, « Hissène Habré est mort mais ses victimes n'ont toujours pas reçu la moindre indemnisation », *The Conversation*, 28 septembre 2021, <https://theconversation.com/hissene-habre-est-mort-mais-ses-victimes-nont-toujours-pas-recu-la-moindre-indemnisation-169290>.
- ¹⁷⁹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, jugement, C.I.J. Rapports 2012, p. 422 (20 juillet) ; Human Rights Watch, « Ex-Chad Dictator Indicted in Belgium », 29 septembre 2005, <https://www.hrw.org/news/2005/09/29/ex-chad-dictator-indicted-belgium-0>.
- ¹⁸⁰ « Chad's Former President Hissene Habre Dies of COVID Aged 79 », *Al-Jazeera*, 24 août 2021, <https://www.aljazeera.com/news/2021/8/24/chads-former-president-hissene-habre-dies-of-covid-aged-79>.
- ¹⁸¹ Howard Zehr, *The Little Book of Restorative Justice, Revised and Updated* (New York : Good Books, 2002) : 47-48. Selon la définition de Zehr, « la justice réparatrice est un processus visant à impliquer, autant que faire se peut, les personnes concernées par une infraction spécifique et à identifier et aborder collectivement les préjudices, les besoins et les obligations, afin de favoriser la guérison et de redresser la situation de la meilleure manière possible » [notre traduction]. Zehr, *Little Book of Restorative Justice, Revised and Updated*, 47.
- Voir également Carrie Menkel-Meadow, « Restorative Justice: What Is It and Does It Work? » *Annual Review of Law and Social Science* 3 (1^{er} décembre 2007) : 161-87, <https://doi.org/10.1146/annurev.lawsocsci.2.081805.110005> ; Lawrence W. Sherman et Heather Strang, *Restorative Justice: The Evidence* (Londres : The Smith Institute, 2007), 13, https://www.iirp.edu/images/pdf/RJ_full_report.pdf.
- ¹⁸² Justice and Reconciliation Project, « Mato Oput Ceremony », 10 mai 2010, <http://www.justiceandreconciliation.org/media/photos/2010/701/> ; Owor Lino Ogoro, « Traditional Justice: A Significant Part of the Solution to the Question on Accountability and Reconciliation in Northern Uganda: A Case Study of the Acholi Local Justice Mechanism of Mato Oput in Northern Uganda », *Uganda Living Law Journal* 6 (Ouganda : Uganda Law Reform Commission, 2008) : 1, https://www.researchgate.net/publication/339676669_A_Case_Study_of_the_Acholi_Local_Justice_Mechanism_of_Mato_Oput_in_Northern_Uganda_Uganda_Law_Reform_Commission.
- ¹⁸³ « Gacaca Courts », Genocide Archive of Rwanda, consulté le 2 février 2023, https://genocidearchiverwanda.org.rw/index.php/Category:Gacaca_Collection ; Phil Clark, *The Gacaca Courts, Post-Genocide Justice and Reconciliation in Rwanda: Justice without Lawyers* (Cambridge : Cambridge University Press, 2010).
- ¹⁸⁴ United States Holocaust Memorial Museum, International Criminal Justice Leadership Project, Leaders in Atrocity Prevention Final Report (rapport non publié, avril 2023).
- ¹⁸⁵ Desmond Tutu, « Truth and Reconciliation Commission, South Africa », *Encyclopedia Britannica*, dernière édition le 4 février 2019, <https://www.britannica.com/topic/Truth-and-Reconciliation-Commission-South-Africa>. Les rapports de la CVR sont disponibles auprès du ministère sud-africain de la Justice. « The TRC Report », consulté le 2 février 2023, <https://www.justice.gov.za/trc/report/>.
- ¹⁸⁶ Facing History and Ourselves, « TRC – Victims Confronting Perpetrator », extrait utilisé avec l'autorisation de « Facing the Truth with Bill Moyers » (Thirteen/WNET: 1999), mis en ligne le 15 juin 2010, <https://www.youtube.com/watch?v=Tw5aTObdO5Y>.
- ¹⁸⁷ Bonny Ibhawo, « Do Truth and Reconciliation Commissions Heal Divided Nations? » *The Conversation*, 23 janvier 2019, <https://theconversation.com/do-truth-and-reconciliation-commissions-heal-divided-nations-109925> ; Pumla Gobodo-Madikizela, « Why Memories of the Truth and Reconciliation Commission Still Ache », *The Conversation*, 29 novembre 2018, <https://theconversation.com/why-memories-of-the-truth-and-reconciliation-commission-still-ache-107721>.
- ¹⁸⁸ Jim Wormington et Tessa Khan, American Bar Association Rule of Law Initiative et United States Agency for International Development, *Community Participation in Transitional Justice: A Role for Participatory Research*, 2014, 2, <https://2012-2017.usaid.gov/sites/default/files/documents/1866/CPTJUSAID.pdf>.
- ¹⁸⁹ International Criminal Justice Leadership Project, Leaders in Atrocity Prevention Final Report.
- ¹⁹⁰ Colin Dwyer, « In Apology for Decades-Old Lynching, Police Chief Aims to 'Interrupt the Past' », *National Public Radio*, 27 janvier 2017, <https://www.npr.org/sections/thetwo-way/2017/01/27/512036362/in-apology-for-decades-old-lynching-police-chief-aims-to-interrupt-the-past>.
- ¹⁹¹ L'initiative Equal Justice a recensé près de 6 500 cas de lynchage de Noirs par des foules blanches entre 1865 et 1950, bien que des milliers d'autres cas n'aient peut-être pas encore été recensés. Equal Justice Initiative, *Reconstruction in America, Racial Violence after the Civil War, 1865-1976* (Montgomery, Alabama : Equal Justice Initiative, 2020) <https://eji.org/reports/reconstruction-in-america-overview/> ; Campbell Robertson, « Over 2,000 Black People Were Lynched from 1865 to 1877, Study Finds », *New York Times*, 16 juin 2020, <https://www.nytimes.com/2020/06/16/us/reconstruction-violence-lynchings.html>.
- ¹⁹² Dwyer, « Police Chief Aims to 'Interrupt the Past' ».

¹⁹³ Brad Schrade, « In a First, Georgia Police Chief to Apologize for 1940 Lynching », *The Atlanta Journal-Constitution*, 25 janvier 2017, <https://www.ajc.com/news/first-georgia-police-chief-apologize-for-1940-lynching/feVlgQ6uJOCMRnqwbdKvJ/> ; Alan Blinder et Richard Fausset, « Nearly 8 Decades Later, an Apology for a Lynching in Georgia », *New York Times*, 26 janvier 2017, <https://www.nytimes.com/2017/01/26/us/lagrange-georgia-lynching-apology.html>.

¹⁹⁴ Schrade, « Georgia Police Chief to Apologize ».

¹⁹⁵ Pour obtenir des orientations sur la planification de scénarios à l'avance ou dans des délais limités, voir Armée des États-Unis, Peacekeeping and Stability Operations Institute, *Mass Atrocity Prevention and Response Options (MAPRO): A Policy Planning Handbook* (Carlisle, Pennsylvanie : Armée des États-Unis, Peacekeeping and Stability Operations Institute, 2012), <https://www.usmm.org/m/pdfs/MAPRO-091117.pdf>.

¹⁹⁶ Police Executive Research Forum, *Rethinking the Police Response to Mass Demonstrations: 9 Recommendations*, février 2022, 32, <https://www.policeforum.org/assets/MassDemonstrationsResponse.pdf>.

¹⁹⁷ Le cours a été élaboré dans le cadre du projet International Criminal Justice Leadership (ICJL), un programme mis en œuvre par le United States Holocaust Memorial Museum à l'appui des objectifs de prévention des atrocités de masse du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) du département d'État des États-Unis. Le présent Guide fait également partie du projet ICJL.

¹⁹⁸ Carlisle Levine, *BLE Solutions, International Criminal Justice (ICJL) Project Pilot Workshop: Nigeria - Post-workshop Interview Analysis*, 4 (rapport non publié, 16 novembre 2021).

¹⁹⁹ Libby George, « Why Are Nigerians Protesting against Police? » Reuters, 16 octobre 2020, <https://www.reuters.com/article/us-nigeria-protests-police-sars-factbox/why-are-nigerians-protesting-against-police-brutality-idUSKBN2711TK>.

²⁰⁰ Henry McDonald, Owen Bowcott et Helene Mulholland, « Bloody Sunday Report: David Cameron Apologises for 'Unjustifiable' Shootings » *Guardian*, 15 juin 2010, <https://www.theguardian.com/uk/2010/jun/15/bloody-sunday-report-saville-inquiry>.

²⁰¹ Les deux vidéos mentionnées ici illustrent le contraste entre la gestion par l'État des manifestations en Irlande du Nord, lors du Bloody Sunday en 1972, et la gestion d'une manifestation à Belfast en Irlande du Nord en 2010. Parmi les différences remarquées, l'armée britannique est intervenue en 1972 alors que le Service de police d'Irlande du Nord a réussi à maîtriser une manifestation qui avait dégénéré en 2010. « Bloody Sunday 1972: The Day's Events Explained » *OnDemand News*, mise en ligne le 19 mars 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=CquBS2hhLNI> ; « Belfast riot - Ardoyne Road July 12th 2010 » *www.celticvideocom*, mise en ligne le 13 juillet 2010, <https://www.youtube.com/watch?v=IbnQdK8JskE>.

²⁰² Le concept d'état de droit a fait l'objet de développements et de contestations pendant des millénaires. Certains intellectuels adoptent une approche minimaliste, affirmant que l'état de droit est une situation dans laquelle la loi prévaut, quels que soient les concepts qu'elle dicte. Selon d'autres définitions, l'état de droit englobe différents éléments liés aux droits humains, à l'équité, aux restrictions du pouvoir gouvernemental, ou présente certaines caractéristiques procédurales. Pour un aperçu des différentes définitions de l'état de droit, consultez la publication de Brian Tamanaha, « A Concise Guide to the Rule of Law » St. John's University School of Law, Legal Studies Working Paper Series, Paper #07-0082, Septembre 2007, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1012051. La définition de l'ONU repose sur cette dernière approche et comprend plusieurs éléments. Comme indiqué dans un rapport par le secrétaire général :

L'état de droit (...) désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

Conseil de sécurité des Nations unies, Rapport du secrétaire général des Nations Unies sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc. ONU S/2004/616, 6 (23 août 2004), <https://digitallibrary.un.org/record/527647?ln=fr>. Le présent Guide suit une approche tout aussi importante, compatible avec la gouvernance démocratique et les institutions internationales. De plus, il fait écho aux mesures de prévention des atrocités de masse visant à limiter les abus de pouvoir, à promouvoir la non-discrimination et l'égalité, à faire respecter les droits humains et à renforcer la légitimité des institutions gouvernementales par le biais d'un comportement éthique et anticorruption.

²⁰³ Dans un rapport datant de 2013 et adressé au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU, le secrétaire général a déclaré :

Une réforme efficace du secteur de la sécurité peut aider à atténuer le risque de survenance d'atrocités criminelles en contrôlant les moyens d'en commettre et en prévenant les actes répréhensibles et les exactions. Pour être légitime, ce secteur doit être caractérisé par un contrôle transparent, responsable et démocratique des autorités civiles, y compris en matière budgétaire ; la présence à tous les niveaux de fonctionnaires issus de tous les groupes variés de la population ; la promotion du professionnalisme chez les fonctionnaires en tenue ; la création de programmes visant à améliorer les relations avec les communautés locales ; un contrôle des antécédents des fonctionnaires pour les cas où ils auraient participé à des atrocités criminelles et la révocation des auteurs démasqués ; la mise sur pied de formations au droit international humanitaire et à celui des droits de l'homme ainsi qu'à la

collecte des données de fait attestant les atrocités criminelles ; l'établissement de procédures opérationnelles pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dans le respect des normes internationales ; enfin, l'insertion de normes du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme dans les codes nationaux de la défense, parallèlement à la création de mécanismes disciplinaires internes et d'autres mécanismes de mise en jeu de la responsabilité pour répondre aux violations commises par le personnel des forces de sécurité. C'est lorsqu'elle est engagée par un gouvernement légitime doté d'institutions démocratiques, ou dans le cadre d'un plan général de réformes démocratiques, que la réforme du secteur de la sécurité a le plus de chances de contribuer à réduire le risque d'atrocités criminelles. Dans de nombreux pays, dont l'Autriche, l'Estonie et la Slovaquie, le contrôle des forces armées par les autorités civiles favorise la responsabilisation.

Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, « Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention », rapport du secrétaire général, Doc. ONU A/67/929-S/2013/399, 44 (9 juillet 2013).

²⁰⁴ Consultez, par exemple, la publication de la Georgetown Law School, Center for Innovations in Community Safety, « Active Bystandership for Law Enforcement (ABLE) Project » consultée le 7 février 2023, <https://www.law.georgetown.edu/cics/able/>.

²⁰⁵ Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, rapport du secrétaire général, Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger, Doc. ONU A/68/947-S/2014/449 44, 49 (11 juillet 2014), <https://digitallibrary.un.org/record/775455?ln=fr>.

²⁰⁶ Assemblée générale des Nations Unies Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012, 67/1 Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, A/RES/67/1, 25 (30 novembre 2012), <https://digitallibrary.un.org/record/734369?ln=fr>.

²⁰⁷ Consultez, par exemple, la publication d'Elliot Smith, « As Nigeria's SARS Protests Swell, Its Economic Recovery Hangs in the Balance » *CNBC*, 2 novembre 2020, <https://www.cnbc.com/2020/11/02/as-nigerias-sars-protests-swell-its-economic-recovery-hangs-in-the-balance.html>.

²⁰⁸ Dunja Mijatović, « La corruption porte atteinte aux droits de l'homme et à l'État de droit » Le carnet des droits humains de la commissaire, Conseil de l'Europe, 19 janvier 2021, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/corruption-undermines-human-rights-and-the-rule-of-law>.

²⁰⁹ Edgardo Buscaglia, « Judicial Corruption in Developing Countries: Its Causes and Economic Consequences » Berkeley Program in Law and Economics, Working Paper Series, 1999, 20–22, <https://escholarship.org/uc/item/48r8474j>.

²¹⁰ Penal Reform International, Detention Monitoring Tool Factsheet, « Pre-trial Detention: Addressing Risk Factors to Prevent Torture and Ill-treatment » 2013, https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/11/Factsheet-1-pre-trial-detention-v10_final2.pdf.

²¹¹ « EPAF International », Equipo Peruano de Antropología Forense (EPAF), disponible depuis le 2 février 2023, <http://epafperu.org/en/epaf-international/>.

²¹² Gregory L. Naarden, « Non-Prosecutorial Sanctions for Grave Violations of International Humanitarian Law: Wartime Conduct of Bosnian Police Officials » *American Journal of International Law* 97, N° 2 (2003): 342–52.

²¹³ Banque mondiale, « *Chemins pour la paix : approches inclusives pour la prévention des conflits violents* » (Banque mondiale : Washington, DC, 2018), 169–70, <https://www.pathwaysforpeace.org/> (citant Toska, S., « Sustaining Peace: Making Development Work for the Prevention of Violent Conflicts Cases: Egypt, Tunisia, Morocco, and Jordan » Étude de cas pour les Nations Unies-Étude phare de la Banque mondiale, « *Chemins pour la paix : approches inclusives pour la prévention des conflits violents* » (Banque mondiale : Washington, DC, 2018).

²¹⁴ Banque mondiale, « *Chemins pour la paix* » 169–70.

²¹⁵ International Crisis Group, *Crutch to Catalyst? The International Commission against Impunity in Guatemala* (29 janvier 2016), <https://www.crisisgroup.org/latin-america-caribbean/central-america/guatemala/crutch-catalyst-international-commission-against-impunity-guatemala>.

²¹⁶ Menberetschai Tadesse, « The Role of ICT in Judicial Reform in Ethiopia », 1^{er} novembre 2019, *Abyssinia Law*, <https://abyssiniaweb.com/blog/the-role-of-ict-in-judicial-reform-in-ethiopia>. « ICT » est l'acronyme de « International Communication Technology » (technologie de communication internationale). Linn A. Hammergren, « Justice Sector Corruption in Ethiopia » aux éditions Janelle Plummer, *Diagnosing Corruption in Ethiopia: Perceptions, Realities, and the Way Forward for Key Sectors* (Washington, DC : Banque mondiale, 2012), 225, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/210171468024611636/pdf/699430PUB0Pub1067869B09780821395318.pdf> (affirmant le rôle des systèmes automatisés dans l'amélioration de la détection des délits du personnel dans le système judiciaire).

²¹⁷ Système judiciaire des Philippines, Bureau de l'administrateur judiciaire, « Small Claims », disponible depuis le 5 février 2023, <https://oca.judiciary.gov.ph/small-claims/> ; site Internet de l'American Bar Association Rule of Law Initiative, « ABA ROLI's Philippines Small Claims Courts Efforts Well-Received », novembre 2008, https://www.americanbar.org/advocacy/rule_of_law/where_we_work/asia/philippines/news/news_philippines_small_claims_courts_efforts/ ; Aniceto Orbeta, Vicente Paqueo et Bilal Siddiqi, « Impacts of Judicial Reform in Small Claim Procedures on Court Congestion in

the Philippines », Innovations for Poverty Action, 2020, <https://www.poverty-action.org/study/impacts-judicial-reform-small-claim-procedures-court-congestion-philippines>.

²¹⁸ « Madaripur Legal Aid Association », *Peace Insight*, dernière mise à jour en décembre 2017, <https://www.peaceinsight.org/en/organisations/madaripur-legal-aid-association/?location=bangladesh&themeGene>.

²¹⁹ Penal Reform International, *Alternative Dispute Resolution: Community-Based Mediation as an Auxiliary to Formal Justice in Bangladesh: The Madaripur Model of Mediation (MMM)*, 2003, 8, <https://namati.org/wp-content/uploads/2015/12/PRI-ADR-Community-based-mediation-as-auxiliary-to-formal-justice-in-Bangladesh.pdf>.

²²⁰ London College of Legal Studies (South), « Community-Based Mediation in Bangladesh », disponible depuis le 2 février 2023, <https://lcls-south.com/community-based-mediation-in-bangladesh/>

²²¹ Dr Abdullah Al Faruque, « Success, Challenges and Best Practices of Local Level Justice System », Madaripur Legal Aid Association, disponible depuis le 6 février 2023, 10–11, <http://mlaabd.org/wp-content/uploads/2018/03/Success-Challenges-best-practices-DR-FARUQ.pdf>. « Bangladesh; NGO-Supported Community Mediation », disponible depuis le 2 février 2023, 13, <https://alison.com/course/943/resource/file/bangladesh-case-study.pdf>.

²²² Shakhawoat Hossain, « ADR in Bangladesh: A Study on Madaripur Legal Aid Association (MLAA) », disponible depuis le 2 février 2023, 3, https://www.academia.edu/38044203/ADR_in_Bangladesh_A_Study_On_Madaripur_Legal_Aid_Association_MLAA.

²²³ Namati, « Securing Citizenship Rights in Kenya », disponible depuis le 6 février 2023, <https://namati.org/ourwork/citizenship/>.

²²⁴ Comité international de la Croix-Rouge, « Burundi, Practice Relating to Rule 158. Prosecution of War Crimes » disponible depuis le 2 février 2023, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_cou_bi_rule158 (citant la loi sur les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre promulguée par le Burundi).

²²⁵ Coalition pour la Cour pénale internationale, « Malaysia Backtracks on Accession to Rome Statute », 12 avril 2019, <https://www.coalitionfortheicc.org/news/20190412/malaysia-backtracks-accession-rome-statute>.

²²⁶ Elie Wiesel Genocide and Atrocities Prevention Act de 2018, Pub. L. No. 115–441, 132 Stat. 5586 (2019), § 3.

²²⁷ Les travaux de recherche pour le présent guide ont inclus l'examen de cas de perpétrations commises par des agents de police, des procureurs et des juges pendant l'Holocauste et lors de conflits armés ou d'instabilité en ex-Yougoslavie, au Guatemala, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Sri Lanka, entre autres. United States Holocaust Memorial Museum, « The Role of the Criminal Justice System in Perpetrating Mass Atrocities », chap. 6 du *International Criminal Justice Leadership Project Stock-Taking Report* (manuscrit non publié, 18 septembre 2022), fichier Microsoft Word.

²²⁸ Par exemple, au début des années 2000, des témoins ont indiqué à la Commission des Nations Unies enquêtant sur les atrocités commises dans la région du Darfour au Soudan que « lors des attaques menées par les Janjawids [groupes militaires], la police, souvent en effectif réduit, a tenté de protéger les villageois, mais était régulièrement mal équipée et en minorité. » [notre traduction] Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour soumis au Secrétaire général, 423 (jan. 2005), <https://reliefweb.int/report/sudan/report-international-commission-inquiry-darfur-united-nations-secretary-general>.

²²⁹ Voir Belfast Interface Project, *Interface Barriers, Peace Lines and Defensive Architecture*, 2017, 5, <https://www.belfastinterfaceproject.org/sites/default/files/publications/Interfaces%20PDF.pdf> ; James O'Leary, 'Interface Architecture' Project, Peacemakers Archive, 2015, <http://www.peacemakers-archive.net/>. En 2017, le département de la Justice d'Irlande du Nord a lancé un programme visant à démonter les murs dans le cadre de l'engagement pris en 2013 par l'exécutif d'Irlande du Nord de supprimer les murs ou « interfaces urbaines » d'ici 2023. Département de la Justice d'Irlande du Nord, Interface Programme, <https://www.justice-ni.gov.uk/articles/department-justice-interface-programme>.

Même si la situation en Irlande du Nord n'a jamais atteint le niveau de risque d'une tuerie de masse impliquant au moins 1 000 personnes (telle que définie par le Early Warning Project du United States Holocaust Memorial Museum), le conflit identitaire qui règne de façon chronique en Irlande du Nord est un sujet bien établi dans les études sur les conflits et la justice transitionnelle. Voir, par exemple, James Waller, « *A Troubled Sleep: Risk and Resilience in Contemporary Northern Ireland* » (2021). Cet exemple de l'Irlande du Nord est ici cité pour illustrer une tactique visant à limiter la violence et les troubles civils résultant de manifestations publiques dans une société divisée sur les plans politique et religieux.

²³⁰ Peter Morrison et Jill Lawless, « Police Struggle to Contain Clashes in Northern Ireland », Associated Press, réimprimé dans la *Arkansas Democrat Gazette* (9 avril 2021), <https://www.arkansasonline.com/news/2021/apr/09/police-struggle-to-contain-clashes-in-n-ireland/>.

²³¹ En septembre 1932, Wilhelm Krützfeld reçut une lettre de félicitations envoyée par le président de la police à l'occasion de ses 25 ans de service au sein de la police. Une copie de cette lettre figure dans l'ouvrage de Heinz Knobloch, « *Der beherrzte Reviervorsteher: Ungewöhnliche Zivilcourage am Hackeschen Markt* » (Berlin : Jaron Verlag, 2003), 88.

²³² À l'époque, il occupait le grade de Revier-Oberleutnant der Schutzpolizei, qui n'a pas vraiment d'équivalent exact en français. Ce grade se situe entre ceux de lieutenant et de capitaine.

- ²³³ Eoin Bourke, « Wilhelm Krützfeld and Other ‘Good’ Constables in Police Station 16 in Hackescher Markt, Berlin », dans « *Representing the “Good German” in Literature and Culture after 1945: Altruism and Moral Ambiguity* », Pól Ó Dochartaigh et Christiane Schönfeld (Rochester, New York : Camden House, 2013), 66–84.
- ²³⁴ Knobloch, « *Der beherzte Reviervorsteher* », 98 et Bourke, « Wilhelm Krützfeld », 75–76.
- ²³⁵ Au sujet de sa retraite, voir l’ouvrage de Knobloch, « *Der beherzte Reviervorsteher* », 102–3.
- ²³⁶ Heinz Knoblauch, « Gedenktafel für beherzten Reviervorsteher », 8 mai 1995, <https://www.nd-aktuell.de/artikel/547477.gedenktafel-fuer-beherzten-reviervorsteher.html>.
- ²³⁷ Polizeidirektion für Aus- und Fortbildung und für die Bereitschaftspolizei Schleswig-Holstein, « POL-SH-AFB: Presseinvitation 25 Jahre ‘Polizeischule Wilhelm Krützfeld’ », 8 novembre 2018, <https://www.presseportal.de/blaulicht/pm/43685/4110351>.
- ²³⁸ Colette Rausch, « The Justice and Security Dialogue Project: Building the Resilience of Non-State Actors to Atrocity Crimes », *AJIL Unbound* 113 (19 août 2019) : 273, 276, <https://www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/justice-and-security-dialogue-project-building-the-resilience-of-nonstate-actors-to-atrocity-crimes/63C485ABBBDD6DDB941809047706C586F>.
- ²³⁹ Hans-Joachim Giessman, Berghof Foundation, Direction du développement et de la coopération, Programme des Nations unies pour le développement, « *Infrastructures for Peace: Approaches and Lessons Learned*, 21 mars 2016, 24–27, <https://berghof-foundation.org/library/infrastructures-for-peace-approaches-and-lessons-learned>.
- ²⁴⁰ *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (2010), art. 17(2)(f) (précisant que les proches ou « toute personne ayant un intérêt légitime » a le droit d’introduire un recours devant un tribunal).
- ²⁴¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9(4).
- ²⁴² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9(4). Le terme latin *habeas corpus* désigne un recours permettant à une personne de contester sa détention.
- ²⁴³ Pour plus d’informations sur les enquêtes et les poursuites avant, pendant et après des atrocités de masse, consultez les pages 44–45, 67–69, 72–76 et 81.
- ²⁴⁴ Ces informations biographiques sont principalement issues de l’ouvrage de Lothar Gruchmann, « Ein unbequemer Amtsrichter im Dritten Reich. Aus den Personalakten des Dr. Lothar Kreyßig », *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte* 32 (juillet 1984) : 463–88.
- ²⁴⁵ Voir le document du United States Holocaust Memorial Museum, « Euthanasia Program and Aktion T4 », Encyclopédie de l’Holocauste, dernière édition du 7 octobre 2020, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/euthanasia-program>.
- ²⁴⁶ Ernst Klee, « *Dokumente zur “Euthanasie”* (Frankfurt am Main: Fischer Taschenbuch, 1985) », 201–4, <https://archive.org/details/dokumentezureuth00klee>.
- ²⁴⁷ Une photo de ce document est disponible en ligne. Voir le document du United States Holocaust Memorial Museum, « Autorisation d’Adolf Hitler pour le programme d’euthanasie », Encyclopédie de l’Holocauste, disponible depuis le 9 février 2023, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/photo/adolf-hitlers-authorization-for-the-euthanasia-program-operation-t4-signed-in-october-1939-but-dated-september-1-1939?parent=en%2F4032> ; traduction du document « Lettre signée d’Hitler autorisant les meurtres par euthanasie, antidatée du 1^{er} septembre 1939, German Historical Institute Documents, disponible depuis le 9 février 2023, https://ghdi.ghi-dc.org/sub_document.cfm?document_id=1528.
- ²⁴⁸ Yad Vashem, « Lothar and Johanna Kreyssig », The Righteous Among the Nations Database, consulté le 9 février 2023, <https://righteous.yadvashem.org/?search=Kreyssig&searchType=all&language=en&itemId=4503277&ind=0>.
- ²⁴⁹ Action Reconciliation Service for Peace, « About ARSP », consulté le 9 février 2023, <https://www.asf-ev.de/english/about-us/about-us/>.
- ²⁵⁰ Henry Kanner, interview 38645, segment 64, interview par Alan Remstein, Visual History Archive, USC Shoah Foundation, 6 janvier 1998, disponible au United States Holocaust Memorial Museum, « Oral History with Henry Kanner », *Experiencing History: Holocaust Sources in Context*, consulté le 6 janvier 2023, <https://perspectives.ushmm.org/item/oral-history-with-henry-kanner>.
- ²⁵¹ Procureur v. Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-T, jugement 582 (10 juin 2010), <http://www.icty.org/x/cases/popovic/tjug/en/100610judgement.pdf>.
- ²⁵² Procureur v. Zoran Kupreskić, Mirjan Krupeskić, Vlatko Krupeskić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Antić, Affaire n° IT-95-16-T, jugement 111-113 (14 janvier 2000), <http://www.icty.org/x/cases/kupreski/tjug/en/kup-tj000114e.pdf>.
- ²⁵³ Klaus Schmidt, « Martin Gauger: Jurist, Kriegsdienstverweigerer, NS-Opfer (1905–1941) » 20 juillet 2021, <https://archive.ph/EKTKn>.
- ²⁵⁴ United States Holocaust Memorial Museum, « The Courage to Say ‘No’: Martin Gauger and the Oath to Hitler » National District Attorneys Association, 20 novembre 2020, <https://ndaajustice.medium.com/the-courage-to-say-no-martin-gauger-and-the-oath-to-hitler-9dfb430d377>.
- ²⁵⁵ Helen Maria Kyed, « Introduction to the Special Issue: Soldier Defections Since the 2021 Military Coup », *Independent Journal of Burmese Scholarship* (août 2022) : 10, <https://ijbs.online/wp-content/uploads/2022/09/IJBS12022.pdf>.

- ²⁵⁶ Nyan Corridor et Helene Maria Kyed, Danish Institute for International Studies, *Police under the Military Coup in Myanmar: Between Violence, Fear, and Desertions* (28 avril 2021) : 4, https://pure.diiis.dk/ws/files/4303211/police_under_the_military_coup_myanmar_final_2.pdf (citant l'ancien sergent Yin Le Le Htun).
- ²⁵⁷ Corridor et Kyed, « *Police under the Military Coup* », 1.
- ²⁵⁸ Corridor et Kyed, « *Police under the Military Coup* », 7, 9.
- ²⁵⁹ Corridor et Kyed, « *Police under the Military Coup* », 5.
- ²⁶⁰ Corridor et Kyed, « *Police under the Military Coup* », 4.
- ²⁶¹ Saskia Brechenmaker, Fondation Carnegie pour la paix internationale, « Achieving Peace in Northeast Nigeria: The Reintegration Challenge » (5 septembre 2018), <https://carnegieendowment.org/2018/09/05/achieving-peace-in-northeast-nigeria-reintegration-challenge-pub-77177>; George Popp, Sara Canna et Jeff Day, « Common Characteristics of 'Successful' Deradicalization Programs of the Past », NSI Reachback Report (20 février 2020), https://nsiteam.com/social/wp-content/uploads/2020/02/NSI-Reachback_B2_Common-Characteristics-of-Successful-Deradicalization-Programs-of-the-Past_Feb2020_Final.pdf.
- ²⁶² Département d'État des États-Unis, Bureau of Conflict and Stabilization Operations, « Defections and Disengaged Fighters », consulté le 7 février 2023, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2018/12/Defections-and-Disengagement-Fighters.pdf>.
- ²⁶³ Les lois et les politiques relatives aux amnisties sont complexes. Selon les Nations Unies, « les amnisties qui empêchent l'exercice de l'action publique contre des individus qui peuvent être tenus légalement responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres atteintes flagrantes aux droits de l'homme, [sont] incompatibles avec les obligations qui incombent aux États au titre de différents traités largement ratifiés, ainsi qu'avec la politique des Nations Unies. » Nations Unies, Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties*, 2009, v, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf. Parallèlement, les transitions suivant les atrocités de masse présentent souvent une zone grise compte tenu de la réalité, à savoir que tous les auteurs présumés de crimes ne sont pas forcément jugés ou n'encourent pas les mêmes sanctions ou formes de responsabilisation, comme ce fut le cas en Allemagne, en Afrique du Sud, au Rwanda, au Tchad, au Cambodge, en ex-Yougoslavie et ailleurs. Comme dans le cas des enfants soldats recrutés de force et contraints de commettre des atrocités en Sierra Leone ou dans le nord de l'Ouganda, il arrive parfois que certaines communautés considèrent les poursuites judiciaires non appropriées. Voir, par exemple, John Williamson, Agence des États-Unis pour le développement international, « *Reintegration of Child Soldiers in Sierra Leone* » (USAID : 2005) https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PDACH599.pdf; United Nations Children's Fund, « A Long Journey: The Story of Ishmael Beah » (20 novembre 2020), <https://www.unicef.org/stories/long-journey-story-of-ishmael-beah>; Grace Akello, Annemiek Richters et Ria Reis, « Reintegration of Former Child Soldiers in Northern Uganda: Coming to Terms with Children's Agency and Accountability », *Intervention: International Journal of Mental Health, Psychosocial Work & Counselling in Areas of Armed Conflict* 4, n° 3 (novembre 2006) : 229; Geoffrey Omony, qui avait été kidnappé par l'Armée de résistance du Seigneur lorsqu'il était enfant, résume les réponses locales complexes qui ont suivi le procès et la condamnation par la Cour pénale internationale de Dominic Ongwen, un chef rebelle de l'Armée de résistance du Seigneur, qui avait également été kidnappé lorsqu'il était enfant. « Local Perspectives on the Trial of Dominic Ongwen », Goldin Institute, <https://twitter.com/GoldinInstitute/status/1360347477589843976>. Voir également Travis Rejman et Rt. Rev. Baker Ochola, « Send Dominic Ongwen of the Lord's Resistance Army Home for Real Justice », *Huffington Post*, 22 janvier 2016, https://www.huffpost.com/entry/send-dominic-ongwen-of-the_b_9032270.
- ²⁶⁴ Sophie Neiman, « The Enduring Harm Inflicted by the Lord's Resistance Army », *New Humanitarian*, 11 août 2020, <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2020/08/11/Kony-LRA-Uganda-Congo-CAR>.
- ²⁶⁵ Ledio Cakaj et Paul Ronan, « The Lord's Resistance Army Is Finally Weakening in Central Africa. This Could Dismantle It. » *Washington Post*, 6 décembre 2016, <https://www.washingtonpost.com/news/monkey-cage/wp/2016/12/06/uganda-is-about-to-give-up-looking-for-joseph-kony-but-defection-messaging-could-bring-his-army-to-a-halt/>.
- ²⁶⁶ Cakaj et Ronan, « The Lord's Resistance Army. »
- ²⁶⁷ Nathan Rott, « This Ukrainian Hotline Helps Russian Soldiers Surrender », *NPR*, 4 novembre 2022, <https://www.npr.org/2022/11/14/1136617278/this-ukrainian-hotline-helps-russian-soldiers-surrender>.
- ²⁶⁸ Rott, « Ukrainian Hotline ».
- ²⁶⁹ « Ukrainian President Calls on Russians to Surrender, Dodge Military Draft », *Radio Free Europe*, 25 septembre 2022, <https://www.rferl.org/a/ukraine-zelenskiy-russians-surrender-dodge-draft/32051023.html>.
- ²⁷⁰ Mia Jankowicz, « Ukrainian Army Issues Instructional Video Telling Russians How to Surrender to a Drone », *Business Insider*, 13 décembre 2022, <https://www.businessinsider.com/ukraine-army-video-tells-russians-how-to-surrender-to-drone-2022-12>.
- ²⁷¹ Remarques d'un conférencier expert anonyme lors d'un cours, « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse », mai 2022.
- ²⁷² Justin Hendrix, « Ukraine May Mark a Turning Point in Documenting War Crimes », *Just Security*, 28 mars 2022, <https://www.justsecurity.org/80871/ukraine-may-mark-a-turning-point-in-documenting-war-crimes/>.

- ²⁷³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et Human Rights Center de Berkeley, la faculté de droit de l'université de Californie, « *Berkeley Protocol on Digital Open Source Investigations: A Practical Guide on the Effective Use of Digital Open Source and Information in Investigating Violations of International Criminal, Human Rights and Humanitarian Law* », 3 janvier 2022, <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/berkeley-protocol-digital-open-source>.
- ²⁷⁴ Claude Sengenya, « La technologie entre dans les tribunaux congolais », *Justiceinfo.net*, Fondation Hirondelle, 24 septembre 2018, <https://www.justiceinfo.net/fr/38977-la-technologie-entre-dans-les-tribunaux-congolais.html>.
- ²⁷⁵ Atlantic Council, « *Breaking Aleppo* », 13 février 2017, <https://www.atlanticcouncil.org/in-depth-research-reports/report/breaking-aleppo/>.
- ²⁷⁶ Hendrix, « Ukraine ».
- ²⁷⁷ Hendrix, « Ukraine » (citation de Steve Kostas, avocat au sein de l'Open Society Justice Initiative of the Open Society Foundations).
- ²⁷⁸ Tessa Khan et Jim Wormington, « Mobile Courts in the DRC: Lessons from Development for International Criminal Justice », Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series, 19 juillet 2012, 17, https://www.academia.edu/6645181/MOBILE_COURTS_IN_THE_DRC_LESSONS_FROM_DEVELOPMENT_FOR_INTERNATIONAL_CRIMINAL_JUSTICE.
- ²⁷⁹ Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour soumis au Secrétaire général, Conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1564 du 18 septembre 2004, 424–25 (25 janvier 2005), <https://www2.ohchr.org/english/darfur.htm>.
- ²⁸⁰ Peter Longerich, « *Heinrich Himmler* » (Oxford : Oxford University Press, 2012), 151 ; Nikolaus Wachsmann, « *KL: A History of the Nazi Concentration Camps* » (New York : Farrar, Straus et Giroux, 2015), 54–57.
- ²⁸¹ Wachsmann, « *KL: A History of the Nazi Concentration Camps* » (New York : Farrar, Straus et Giroux, 2015), 56.
- ²⁸² Voir Christian Goeschel, « Suicide in Nazi Concentration Camps, 1933–9 », *Journal of Contemporary History* 45, n° 3 (2010) : 628–648, sur Dachau, 633–38, sur Wintersberger voir 636–37.
- ²⁸³ Straus, *Principes fondamentaux*, 188.
- ²⁸⁴ Par exemple, selon une étude de 2019-2020 portant sur la santé mentale des réfugiés rohingyas au Bangladesh, près de 70 % des répondants d'un sondage mené auprès de 1 184 personnes présentaient des troubles du stress post-traumatique. Ahmed Hossain, Redwan Bin Abdul Baten, Zeeba Zahra Sultana, Taifur Rahman, Mirza Asif Adnan, Moynul Hossain, Taifur Aziz Khan et Muzakkir Kamar Uddin, « Predisplacement Abuse and Postdisplacement Factors Associated with Mental Health Symptoms After Forced Migration among Rohingya Refugees in Bangladesh », *JAMA Network Open* 4, n° 3 (16 mars 2021) : 1, <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2021.1801>.
- ²⁸⁵ Voir, par exemple, Conley-Zilkic, « *How Mass Atrocities End* », 2 (voir n°108).
- ²⁸⁶ Selon une étude, 30 à 40 % des pays considèrent que la guerre civile peut réapparaître dans un délai de dix ans. Straus, « *Principes fondamentaux* », 188 (citant Paul Collier, Anke Hoeffler et Mans Soederbom, « Post-Conflict Risks », *Journal of Peace Research* 4 (2008) : 461–78 ; et pour interpréter ces chiffres avec prudence, Astri Suhrke et Ingrid Samset, « What's in a Figure? Estimating Recurrence of Civil War », *International Peacekeeping* 14, n° 2 (2007) : 195–203).
- ²⁸⁷ Département d'État des États-Unis, *INL Guide to Justice Sector Assistance*, 2–3.
- ²⁸⁸ Dans une *op-ed*, des responsables de la jeunesse des Rohingya vivant dans le camp de réfugiés Kutupalong, au Bangladesh, font part des attentes et des frustrations que ressentent les personnes victimes de violence à l'égard des procédures juridiques, ainsi que leur compréhension de la justice à la lumière de ce qu'ils ont vu et vécu. Ils écrivent :
- « Pour nous, la justice consiste à rentrer chez nous dès que possible. Cela consiste à recevoir des droits et la citoyenneté en Birmanie. La justice est synonyme de sécurité et de véritable identité "Rohingya". S'il faut compter cinq à dix ans pour que la Cour internationale de Justice agisse, nous demandons alors à la communauté internationale :
- Qu'allez-vous faire au sujet des abus et des injustices qui ont lieu aujourd'hui ?
- Quelles mesures allez-vous prendre pour nous aider à rentrer chez nous ?
- Comment pouvons-nous attendre cinq ou dix ans sans éducation ni source de revenus ? ...
- Nous voulons rentrer chez nous, nous voulons aller à l'école, nous voulons travailler et nous voulons nous sentir en sécurité. C'est ce que nous entendons par justice. » [notre traduction]
- Shohid Zahidullah et Abdullah Zubair, « We, the Rohingya, Can't Wait for Justice from Faraway Courts », *Frontier Myanmar* (28 mai 2020), <https://www.frontiermyanmar.net/en/we-the-rohingya-cant-wait-for-justice-from-faraway-courts/>.
- ²⁸⁹ Tricia D. Olsen, Leigh A. Payne et Andrew G. Reiter, « *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy* » (Washington : Institut des États-Unis pour la paix, 2010). Au sujet des « politicides », voir Barbara Harff et Ted R. Gurr, « Victims of the State: Genocides, Politicides and Group Repression since 1945 », *International Review of Victimology* 1, n° 1 (septembre 1989) : 24, <https://doi.org/10.1177/026975808900100103>.

²⁹⁰ Transitional Justice Initiative du département d'État des États-Unis, « Transitional Justice Overview », <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/257771.pdf>.

²⁹¹ Département d'État des États-Unis, « What Is Transitional Justice? »

²⁹² Straus, *Principes fondamentaux*, 207.

²⁹³ Le département d'État des États-Unis identifie quelques principes directeurs pour la justice transitionnelle, à savoir que les mesures de justice transitionnelle font partie d'une stratégie de justice transitionnelle globale, axée sur la vérité, la justice pénale, la réparation et les garanties de non-réurrence ; que ces mesures sont transparentes, indépendantes et impartiales ; consultatives et participatives ; axées sur la parité ; spécifiques au contexte ; en collaboration avec la société civile ; inoffensives et « gérant les attentes par le biais de la communication ». Département d'État des États-Unis, « What Is Transitional Justice? »

²⁹⁴ Même si elles sont rarement évoquées comme mécanisme de justice transitionnelle, les affaires portées devant la Cour Internationale de Justice peuvent jouer un rôle dans la correction de l'héritage laissé par les atrocités. Par exemple, les affaires portées devant la CIJ dans le cadre de la Convention sur le génocide peuvent aider à établir un compte rendu complet des faits et, comme dans l'affaire de la *Gambie contre la Birmanie*, peuvent être le seul moyen (à l'époque) pour les victimes de demander des comptes aux hauts responsables, particulièrement si ces derniers restent au pouvoir. Les ordres émanant de ces affaires peuvent obliger les États à tenter des poursuites criminelles à l'égard de crimes suspectés et à engager des réformes visant à rectifier des injustices passées et à éviter que celles-ci ne se reproduisent. De même, la CIJ peut jouer un rôle pour encourager les poursuites régionales comme elle l'a fait dans l'affaire de la *Belgique contre le Sénégal*, qui a abouti au procès et à l'inculpation de l'ancien président du Tchad, Hissène Habré.

²⁹⁵ Par le biais d'un système de coopération mis en place dans la Partie IX du Statut de Rome, les États contribuent à :

- l'arrestation et la capitulation d'individus considérés comme suspects par la CPI ;
- l'identification et la vérification des localisations géographiques des personnes ou des objets ;
- l'obtention de preuves, y compris les témoignages sous serment, la production de preuves, les opinions et les rapports d'experts requis par la Cour ;
- l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires ;
- la facilitation de la comparution volontaire de personnes en qualité de témoins ou d'experts devant la Cour ;
- l'examen de lieux ou de sites, y compris l'exhumation et l'inspection de tombes ;
- l'exécution de recherches et de saisies ;
- la transmission de dossiers et de documents, y compris des dossiers et documents officiels ;
- la protection des victimes et des témoins, ainsi que des preuves ;
- l'identification, le traçage, le gel ou la saisie des produits, des propriétés, ainsi que des avoirs et des instruments liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle ;
- d'autres assistances réglementaires pour faciliter les enquêtes et les poursuites à l'égard de crimes relevant de la juridiction de la Cour, et
- le transfert temporaire de personnes en garde à vue à des fins d'identification ou pour obtenir des témoignages ou d'autres formes d'assistance.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Partie IX, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 90 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002).

²⁹⁶ Tessa Alleblas, Eamon Aloyo, Geoff Dancy et Yvonne Dutton, « Is the International Criminal Court Biased against Africans? Kenyan Victims Don't Think So. » *Washington Post*, 6 mars 2017, <https://www.washingtonpost.com/news/monkey-cage/wp/2017/03/06/is-the-international-criminal-court-biased-against-africans-kenyan-victims-dont-think-so/>.

²⁹⁷ « The Hybrids », Hybrid Justice, consulté le 15 mars 2023, <https://hybridjustice.com/hybrid-and-internationalised-mechanisms/>.

²⁹⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, Doc. ONU A/HRC/40/69, 115 (12 mars 2019) ; Owiso Owiso, « The Proposed Hybrid Court of South Sudan », *Accord*, 19 octobre 2018, <https://www.accord.org.za/ajcr-issues/the-proposed-hybrid-court-for-south-sudan/>.

²⁹⁹ Abraham Diing Akoi, « The Hybrid Court in South Sudan Could Be a Recipe for Further Conflict », London School of Economics Center for Public Authority and International Development Blog, 1^{er} juillet 2021, <https://blogs.lse.ac.uk/africaatlse/2021/07/01/hybrid-court-south-sudan-recipe-for-further-conflict-law-ethnic-violence/> (« Les personnes que j'ai interrogées ont confirmé une peur commune que ressentent un grand nombre de Sud-Soudanais : la sagesse populaire considère les mécanismes de justice transitionnelle comme inefficaces dans un pays où le gouvernement dirige un système déficient, submergé d'armes, divisé par des clivages ethniques et manquant de légitimité... [L]a communauté internationale doit mieux comprendre la conception qu'a la société sud-soudanaise de la justice et, pour ce faire, doit mener un travail de recherche nuancé auprès des populations ordinaires. » [notre traduction])

- ³⁰⁰ Nyagoah Tut Pur, Human Rights Watch, « A Glimmer of Hope for South Sudan's Victims », 31 janvier 2021, <https://www.hrw.org/news/2021/01/31/glimmer-hope-south-sudans-victims>.
- ³⁰¹ Communiqués de presse d'Amnesty International, « South Sudan: African Union Must Set Precedent for African-Led Justice by Establishing Court for South Sudan », 23 novembre 2022, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/11/south-sudan-african-union-must-set-precedent-for-african-led-justice-by-establishing-court-for-south-sudan/>.
- ³⁰² Olfa Belhassine, « L'espoir de la justice transitionnelle en Tunisie viendra-t-il du Kef ? » *JusticeInfo.net*, Fondation Hirondelle, 24 janvier 2023, <https://www.justiceinfo.net/fr/111523-espoir-justice-transitionnelle-tunisie-kef.html>.
- ³⁰³ Human Rights Watch, « Looking for Justice: The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina », 7 février 2006, <https://www.hrw.org/report/2006/02/07/looking-justice/war-crimes-chamber-bosnia-and-herzegovina>.
- ³⁰⁴ Daria Sito-Sucic, « Sarajevo Prosecutor Indicts 14 Bosnian Muslims over War Crimes against Serbs », Reuters, 28 décembre 2017, <https://www.reuters.com/article/us-bosnia-warcrimes/sarajevo-prosecutor-indicts-14-bosnian-muslims-over-war-crimes-against-serbs-idUSKBN1EM1BD>.
- ³⁰⁵ Marija Tausan, « Some Bosnian Prosecutors File No War Indictments in 2018 », *Balkan Transitional Justice*, 28 décembre 2018, <https://balkaninsight.com/2018/12/28/some-bosnian-prosecutors-file-no-war-indictments-in-2018-12-28-2018-1/>.
- ³⁰⁶ Michael Maya, « Mobile Courts in the Democratic Republic of Congo: Complementarity in Action? » dans *Innovations in Rule of Law: A Compilation of Concise Essays*, Juan Carlos Botero, Ronald Janse, Sam Muller et Christine Pratt (Institut de La Haye pour l'innovation du droit et World Justice Project, 3 septembre 2012), 33–36.
- ³⁰⁷ Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, Violences sexuelles liées aux conflits, Doc. ONU S/2019/280, 23 (29 mars 2019), <https://digitallibrary.un.org/record/3799661?ln=fr>.
- ³⁰⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Conflict-Related Sexual Violence in Northern Unity, September-December 2018*, 67, 15 février 2019, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/SS/UNMISS_OHCHR_report_CRSV_northern_Unity_SouthSudan.pdf.
- ³⁰⁹ Douglass Cassel, « Universal Criminal Jurisdiction », *American Bar Association Human Rights Magazine* 1^{er} janvier 2004, https://www.americanbar.org/groups/crsj/publications/human_rights_magazine_home/human_rights_vol31_2004/winter2004/irr_hr_winter04_universal/.
- ³¹⁰ Cassel, « Universal Criminal Jurisdiction. »
- ³¹¹ Cassel, « Universal Criminal Jurisdiction. »
- ³¹² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits », consulté le 5 février 2023, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/COIs.aspx>.
- ³¹³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Commissions of Inquiry and Fact-Finding Missions on International Human Rights and Humanitarian Law: Guidance and Practice*, 2015, 2, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/CoI_Guidance_and_Practice.pdf.
- ³¹⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Commissions d'enquête », 7.
- ³¹⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Commissions d'enquête », 7.
- ³¹⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Commissions d'enquête », 14.
- ³¹⁷ Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, Violences sexuelles liées aux conflits, Doc. ONU S/2019/280, 24 (29 mars 2019), <https://digitallibrary.un.org/record/3799661?ln=fr>.
- ³¹⁸ « Guinea: Panel of Guinean Judges Concludes Investigation into 2009 Conakry Stadium Massacre », *AllAfrica*, 21 novembre 2017, <https://allafrica.com/stories/201711240868.html>.
- ³¹⁹ Elian Peltier, « Over a Decade After 150 Were Killed, Guinea Puts an Ex-President on Trial », *New York Times*, 28 septembre 2022, <https://www.nytimes.com/2022/09/28/world/africa/guinea-2009-massacre-trial.html>.
- ³²⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », consulté le 5 février 2023, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council>.
- ³²¹ International Center for Transitional Justice, « *Truth-Seeking: Elements of Creating an Effective Truth Commission* », Eduardo Gonzalez et Howard Varney, 2013, 9, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-English.pdf>.
- ³²² Commission pour l'éclaircissement historique, « *Memory of Silence: The Guatemalan Truth Commission Report*, éd. Daniel Rothenberg (New York : Palgrave Macmillan, 2012). Créée en 1994, la Commission a exercé ses activités dans le cadre d'un mandat de deux ans, de 1977 à 1999.
- ³²³ Institut des États-Unis pour la paix, « Truth Commission: Timor-Leste (East Timor) », 7 février 2002, <https://www.usip.org/publications/2002/02/truth-commission-timor-lest-east-timor>.

- ³²⁴ Institut des États-Unis pour la paix, « Truth Commission Digital Collection », 16 mars 2011, <https://www.usip.org/publications/2011/03/truth-commission-digital-collection>.
- ³²⁵ Site Web de l'International Center for Transitional Justice, « Réparations », consulté le 5 février 2023, <https://www.ictj.org/fr/reparations>.
- ³²⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, « Iraq: UN Expert Welcomes Law to Aid ISIL Atrocity Survivors, but More Needs to Be Done for Children Born from Rape », 21 avril 2021, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27018&LangID=E>.
- ³²⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, « Les actions en justice stratégiques peuvent être un solide atout pour la justice de genre », 25 juin 2021, <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/06/strategic-litigation-can-be-force-gender-justice>.
- ³²⁸ Ahmed Helmi, Brigitte Herremans et Veronica Bellintani, « Syrian Victims Alter the Justice Landscape », *Opinio Juris* (19 avril 2021), <http://opiniojuris.org/2021/04/19/syrian-victims-alter-the-justice-landscape/>.
- ³²⁹ Helmi et al., « Syrian Victims Alter the Justice Landscape ».
- ³³⁰ Jim Wormington et Tessa Khan, « *Community Participation in Transitional Justice: A Guide for Participatory Research* » (Rule of Law Initiative de l'American Bar Association et Agence des États-Unis pour le développement international : 2014), 3, <https://2012-2017.usaid.gov/sites/default/files/documents/1866/CPTJUSAID.pdf>.
- ³³¹ Daniella Stoltz et Beth Van Schaack, « It's Never Too Late to Say 'I'm Sorry': Sovereign Apologies Over the Years », *Just Security*, 16 mars 2021, <https://www.justsecurity.org/75340/its-never-too-late-to-say-im-sorry-sovereign-apologies-over-the-years/> (citant Eneko Sanz et Jeremy Tomlinson, Centre for Peace and Conflict Studies, « *National Apologies: Mapping the Complexities of Validity*, *A Practical Paper* », 2012, http://www.centrepeaceandconflictstudies.org/wp-content/uploads/National_Apologies.pdf).
- ³³² Edwin Batistella, « When Nations Apologize », *Aeon Magazine*, 27 mars 2017, <https://aeon.co/essays/a-national-apology-has-the-power-to-change-the-future>.
- ³³³ Laura Seay, « Rwanda's Gacaca Courts Are Hailed as a Post-Genocide Success. The Reality Is More Complicated », *Washington Post*, 2 juin 2017, <https://www.washingtonpost.com/news/monkey-cage/wp/2017/06/02/59162/>.
- ³³⁴ Patrick Tom, « The Acholi Traditional Approach to Justice and the War in Northern Uganda », *Beyond Intractability*, août 2006, <https://www.beyondintractability.org/casestudy/tom-acholi>.
- ³³⁵ Cet exemple est également abordé à la pages 47-48 pour illustrer la notion de justice réparatrice.
- ³³⁶ Katherine Southwick, « The Urdu-Speakers of Bangladesh: An Unfinished Story of Enforcing Citizenship Rights », dans « *Statelessness and Citizenship: A Comparative Study on the Benefits of Nationality* », Brad Blitz et Maureen Lynch (Cheltenham, Royaume-Uni : Edward Elgar Publishing, 2011) : 129-31.
- ³³⁷ International Center for Transitional Justice, « Reparations. »
- ³³⁸ International Center for Transitional Justice, « Reparations. »
- ³³⁹ Ahmed Helmi, Brigitte Herremans et Veronica Bellintani, « Syrian Victims Alter the Justice Landscape », *Opinio Juris*, 19 avril 2021, <http://opiniojuris.org/2021/04/19/syrian-victims-alter-the-justice-landscape/>.
- ³⁴⁰ *Lustration* provient d'un terme latin signifiant « purification ».
- ³⁴¹ Eric Brahm, « Lustration », *Beyond Intractability*, juin 2004, <https://www.beyondintractability.org/essay/lustration>.
- ³⁴² Transitional Justice Initiative du département d'État des États-Unis, « Lustration and Vetting », 16 mai 2016 <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/257771.pdf>.
- ³⁴³ Département d'État des États-Unis, « Lustration and Vetting ».
- ³⁴⁴ Département d'État des États-Unis, « Lustration and Vetting ».
- ³⁴⁵ Gregory L. Narden, « Non-Prosecutorial Sanctions for Grave Violations of International Law », *American Journal of International Law* 97, n° 2 (avril 2003) : 343.
- ³⁴⁶ Council of Foreign Relations, Webinaire avec Michelle Gavin et Irina A. Faskianos, « The Conflict in Ethiopia's Tigray Region », 21 juillet 2021, <https://www.cfr.org/event/conflict-ethiopia-tigray-region>.
- ³⁴⁷ Miranda Sissons et Abdulrazzaq Al-Saiedi, « Iraq's De-Baathification Still Haunts the Country », *Al-Jazeera*, 12 mars 2013, <https://www.aljazeera.com/opinions/2013/3/12/iraqs-de-baathification-still-haunts-the-country>.
- ³⁴⁸ Narden, « Non-Prosecutorial Sanctions », 342-52.
- ³⁴⁹ Doc. ONU S/2019/280, 112.
- ³⁵⁰ Straus, *Principes fondamentaux*, 198-99.

- ³⁵¹ Katherine G. Southwick, « How Statelessness Matters to Atrocity Prevention: Lessons from the Rohingya Case », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting* 115 (3 mars 2022) : 203–6, <https://doi.org/10.1017/amp.2021.107>.
- ³⁵² De telles réformes institutionnelles ressemblent aux outils présentés dans l'étape « avant ». Pour la police et les autres organismes de sécurité publique, la réforme institutionnelle peut relever de la réforme du secteur sécuritaire, décrite par l'ONU comme une procédure d'analyse et d'examen « menée par des autorités nationales » dans le but de renforcer « la sécurité efficace et transparente des États et de leurs populations, sans discrimination et dans le respect total des droits de l'homme et de l'état de droit » [notre traduction]. Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, « Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité », Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39, 17 (23 janvier 2008), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/216/06/PDF/N0821606.pdf?OpenElement>.
- ³⁵³ Ministère fédéral des Affaires étrangères, « Compensation for National Socialist Injustice », 16 novembre 2018, <https://www.auswaertiges-amt.de/en/aussenpolitik/themen/compensation-for-national-socialist-injustice/228224>.
- ³⁵⁴ « Descendants of Nazi Victims Continue Fight for German Citizenship », *Deutsche Welle*, 12 février 2020, <https://www.dw.com/en/descendants-of-nazi-victims-continue-fight-for-german-citizenship/a-52295031>.
- ³⁵⁵ Le contenu de cette section est issu de sources supplémentaires concernant le leadership et la formation des adultes, comme les publications suivantes : Peter G. Northouse, « *Leadership: Theory and Practice* », 9^e éd. (Thousand Oaks : SAGE Publications, Inc., 2021) ; Craig E. Johnson, « *Meeting the Ethical Challenges of Leadership: Casting Light or Shadow* », 6^e éd. (Thousand Oaks : SAGE Publications, Inc., 2018) ; L. Huberts, M. Kapstein et K. Lasthuizen, « A Study of the Impact of Three Leadership Styles on Integrity Violations Committed by Police Officers », « *Policing: An International Journal of Police Strategies and Management* » 30, n° 4, (2007) : 587-605 ; « The Role of Power in Leadership », Center for Creative Leadership, 14 octobre 2019, <https://www.ccl.org/articles/leading-effectively-articles/the-role-of-power-in-effective-leadership/> ; Christian Axboe Nielsen, « Leadership Analysis in Criminal Justice », dans « *International Criminal Investigations: Law and Practice* », édité par Adejoke Babington-Ashaye, Aimee Comrie et Akingbolahan Adeniran (La Haye : Eleven International Publishing, 2018) ; David A. Kolb, « *Experiential Learning: Experience as the Source of Learning and Development* », 2^e éd. (Upper Saddle River, NJ : Pearson Education, Inc., 2015) ; Karin Tustin et David Barton, « *Models of Adult Learning: A Literature Review* » (Londres : National Research and Development Centre for Adult Literacy and Numeracy, 2003) ; James Zull, « *The Art of Changing the Brain: Enriching the Practice of Teaching by Exploring the Biology of Learning* » (Sterling : Stylus Publishing, 2001) ; Jack Mezirow, ed., « *Learning as Transformation: Critical Perspectives on a Theory in Progress* » (San Francisco : Jossey Bass Publishers, 2000).
- ³⁵⁶ Banque mondiale, « *World Development Report: Governance and the Law* » (Washington, DC : Banque mondiale, 2017), <https://www.worldbank.org/en/publication/wdr2017>.
- ³⁵⁷ Site Web de Prosci, « Change Management », consulté le 15 mars 2023, <https://www.prosci.com/change-management> (définissant la gestion du changement comme « un cadre propice à la gestion de l'aspect humain des changements »).
- ³⁵⁸ Vivienne O'Connor, « *A Guide to Change and Change Management for Rule of Law Practitioners* ». *International Network to Promote the Rule of Law*. International Network to Promote the Rule of Law (2015), <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2665670> ; Ena Dion et Philippe Leroux-Martin, « When Reforms, Meant to Ease Violence, Backfire Instead », United States Institute of Peace, 8 août 2017, <https://www.usip.org/publications/2017/08/when-reforms-meant-ease-violence-backfire-instead>.
- ³⁵⁹ United States Holocaust Memorial Museum, International Criminal Justice Leadership Project, Leaders in Atrocity Prevention Final Report (rapport non publié, avril 2023).
- ³⁶⁰ Doreen Chen, présentation du groupe d'experts pour le cours du Musée, « Leçons de leadership : comment la justice pénale aborde la prévention des atrocités de masse » à Budapest, en Hongrie, en mai 2022.
- ³⁶¹ L'Interagency Conflict Assessment Framework (ICAF) de 2008, l'USAID Conflict Assessment Framework 2.0 (CAF 2.0) de 2012, l'Atrocity Assessment Framework Supplemental Guidance (AAF) de 2015, élaborés par le département d'État des États-Unis et l'Agence des États-Unis pour le développement international, et le *U.S. Atrocity Risk Assessment Framework* de 2022 élaboré par le département d'État des États-Unis se complètent les uns les autres et sont fondés sur des modèles et des terminologies similaires. Groupe de travail interinstitutions américain impliquant le département d'État des États-Unis, l'Agence des États-Unis pour le développement international et l'Armée de terre des États-Unis, International Conflict Assessment Framework, 2008, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/187786.pdf> ; Agence des États-Unis pour le développement international, Conflict Assessment Framework 2.0, juin 2012, <https://sites.utexas.edu/conflict-management/files/2021/05/CAF-2.0.pdf> ; Agence des États-Unis pour le développement international et Département d'État des États-Unis, Atrocity Assessment Framework, Supplemental Guidance to State/USAID Conflict Assessment Frameworks (2015), 1, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/241399.pdf> ; Département d'État des États-Unis, Bureau of Conflict and Stabilization Operations, *U.S. Atrocity Risk Assessment Framework*, 21 décembre 2022, https://www.state.gov/u-s-atrocity-risk-assessment-framework/#_ftn1.
- ³⁶² Agence des États-Unis pour le développement international et Département d'État des États-Unis, Atrocity Assessment Framework, Supplemental Guidance to State/USAID Conflict Assessment Frameworks, 2015, 1, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/241399.pdf>. Voir également le document du Bureau of Conflict and Stabilization Operations, « *U.S. Atrocity Risk Assessment Framework* », 2022.

³⁶³ Le discours dangereux est abordé au chapitre 3 du présent Guide. Selon la définition du Dangerous Speech Project, un discours dangereux est « toute forme d'expression (discours, texte ou images) susceptible d'accroître le risque que son auditoire approuve ou commette des actes de violence à l'encontre de membres d'un autre groupe » [notre traduction]. Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech: A Practical Guide*, mis à jour le 22 mars 2021, 5, <https://dangerousspeech.org/wp-content/uploads/2020/08/Dangerous-Speech-A-Practical-Guide.pdf>.

Le discours dangereux inclut des cas de discours de haine. Si les définitions varient selon les législations nationales, le discours de haine est généralement considéré comme un discours qui encourage la haine fondée sur l'identité de certains groupes tels que la race, l'ethnie ou la religion. Le discours dangereux fait également référence à des expressions contre des groupes qui peuvent ne pas être légalement protégés contre la discrimination ou les lois sur le discours de haine, tels que des groupes ayant certaines identités professionnelles ou socio-économiques, notamment les journalistes, les agents électoraux, les opposants politiques, les riches ou autres « élites », les minorités sexuelles, les sans-abri ou les personnes handicapées.

Comme nous le verrons plus en détail au chapitre 3 du présent Guide, la caractéristique essentielle d'un discours dangereux est le fait que tel acte ou telle expression interagit avec son contexte de manière à augmenter le risque de violence. Dangerous Speech Project, *Dangerous Speech*, 6. Le caractère dangereux du discours soulève alors la question des outils de prévention disponibles à la lumière des lois applicables et des normes en matière de droits humains, y compris la protection de la liberté d'expression.